



**GENERAL FISHERIES COMMISSION FOR
THE MEDITERRANEAN
COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES
POUR LA MÉDITERRANÉE**



Sixième session du Comité d'application (CoC)

Marrakech, Maroc, 14-19 mai 2012

RECUEIL DES DECISIONS DE LA CGPM*

*** Langue d'origine: anglais**

RECUEIL DES DÉCISIONS

de la

COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES POUR LA MEDITERRANÉE



General Fisheries Commission for the Mediterranean - Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée
Palazzo Blumenstihl, Via Vittoria Colonna 1 - 00193, Rome, Italy, Tél: +39 0657054055; Fax: +39065705600.
www.gfcm.org

Préface

La nécessité d'un recueil sur les décisions de la CGPM a été demandée par la Commission à sa 29^{ème} session. À cet égard, le Secrétariat de la CGPM a entrepris un examen approfondi de toutes les décisions de la CGPM et avec les conseils du Comité d'application a finalisé cette version du Recueil de la CGPM qui inclut toutes les décisions, actuellement en vigueur, adoptées après 1976, conformément à l'article III et l'article V de l'Accord de la CGPM. Les décisions dans ce document sont classées en fonction de leur champ d'application dans les catégories suivantes:

REC.CM	Recommandations sur la conservation et la gestion
REC.MCS	Recommandations sur le suivi, le contrôle et la surveillance
REC.DIR	Recommandations sur les données et rapports d'informations
REC.CICTA	Recommandations de la CICTA relatives à la Méditerranée
RES	Résolutions
OTH	Autres décisions

S O M M A I R E

RECOMMANDATIONS

1.1 Recommandations sur la conservation et la gestion (REC.CM)

REC.CM-CGPM/35/2011/2	sur l'exploitation du corail rouge dans la zone de compétence de la CGPM.....
REC.CM-CGPM/35/2011/3	sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans la zone de compétence de la CGPM.....
REC.CM-CGPM/35/2011/4	sur les prises accidentelles de tortues de mer dans la zone de compétence de la CGPM
REC.CM-CGPM/35/2011/5	concernant les mesures de gestion pour la conservation du phoque moine de la Méditerranée (Monachus monachus) dans la zone de compétence de la CGPM
REC.CM-CGPM/33/2009/2	relative au maillage minimum des culs de chaluts de pêche démersale ...
REC.CM-CGPM/31/2007/1	relative au maillage des chaluts exploitant des espèces démersales
REC.CM-CGPM/30/2006/1	gestion de certaines pêcheries exploitant des espèces démersales et de petits pélagiques
REC.CM-CGPM/30/2006/2	établissement d'une saison de fermeture pour la pêcherie de coryphène utilisant des dispositifs de concentration du poisson (DCPs).....
REC.CM-CGPM/30/2006/3	établissement de zones de pêche restreintes afin de protéger les habitats sensibles en eaux profondes
REC.CM-CGPM/29/2005/1	concernant la gestion de certaines pêcheries exploitant des espèces démersales et des espèces vivant en eau profonde
REC.CM-CGPM/27/2002/1	relative à la gestion de certains stocks d'espèces démersales et de petits pélagiques.....
REC.CM-CGPM/22/1997/1	Limitation de l'utilisation des filets maillants dérivants dans la Méditerranée.....
REC.CM-CGPM/13/1976/3	Improvement of estimation of catches, evaluation of components of fishing effort and strengthening of programmes for biological sampling; need to recruit a regional statistician*

1.2 Recommandations sur le suivi, le contrôle et la surveillance (REC.MCS)

REC.MCS-CGPM/35/2011/1	concernant l'établissement d'un journal de bord de la CGPM, amendant la recommandation CGPM 34/2010/1
REC.MCS-CGPM/34/2010/2	sur la gestion de la capacité de pêche.....
REC.MCS-CGPM/34/2010/3	concernant l'identification de la non-conformité.....
REC.MCS-CGPM/33/2009/6	concernant l'établissement d'un registre des navires mesurant plus de 15 mètres autorisés à pêcher dans la zone de la cgpm amendant la recommandation CGPM/2005/2
REC.MCS-CGPM/33/2009/7	relative aux normes minimales pour l'établissement d'un système de surveillance des navires par satellite (ssn) dans la zone de compétence de la CGPM.....
REC.MCS-CGPM/33/2009/8	concernant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée

- dans la zone de la CGPM, amendant la recommandation CGPM/2006/4
- REC.MCS-CGPM/32/2008/1 concernant un schéma régional relatif aux mesures du ressort de l'état du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de compétence de la CGPM.....
- REC.MCS-CGPM/30/2006/5 critères visant l'octroi du statut de partie non-contractante coopérante

1.3 Recommandations sur les données et rapports d'informations (REC.DIR)

- REC.DIR-CGPM/35/2011/6 relative à la communication de données et d'information sur l'aquaculture, amendant la recommandation CGPM/33/2004
- REC.DIR-CGPM/33/2009/3 pour la mise en œuvre de la matrice statistique tâche 1 de la CGPM (abrogeant la résolution CGPM/31/2007/1)
- REC.DIR-CGPM/33/2009/5 concernant la constitution du registre régional des navires de pêche de la CGPM.....

1.4 Recommandations de la CICTA relatives à la Méditerranée (REC.ICCAT)

- REC.CICTA-CGPM/35/2011/7 (A) Recommandation [10-04] de la CICTA pour amender la recommandation de la CICTA visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée.....
- REC.CICTA-CGPM/35/2011/7 (B) Recommandation [10-06] de la CICTA sur le requin-taube bleu de l'atlantique capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT
- REC.CICTA-CGPM/35/2011/7 (C) Recommandation [10-08] de la CICTA sur le requin marteau (famille *sphyrnidae*) capturé en association avec les pêcheries gérées par la CICTA
- REC.CICTA-CGPM/35/2011/7 (D) Recommandation [10-09] de la CICTA sur les prises accessoires de tortues marines dans les pecheries de la CICTA..
- REC.CICTA-CGPM/35/2011/7 (E) Recommandation de la CICTA sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pecheries palangrières .
- REC.CICTA-CGPM/34/2010/4 (A) Recommandation de la CICTA visant à un cadre de gestion pour l'exploitation durable de l'espadon de la Méditerranée et remplaçant la Recommandation [08-03] de la CICTA
- REC.CICTA-CGPM/34/2010/4 (B) Recommandation de la CICTA pour amender la Recommandation [08-05] visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée
- REC.CICTA-CGPM/34/2010/4 (C) Recommandation de la CICTA sur la conservation des renards de mer capturés en association avec les pêcheries dans la zone de la convention de la CICTA
- REC.CICTA-CGPM/33/2009/9 (A) Recommandation [08-03] de la CICTA sur l'espadon de la Méditerranée.....
- REC.CICTA-CGPM/33/2009/9 (B) Recommandation [08-05] de la CICTA pour amender la recommandation de la cicta visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée

REC.CICTA-CGPM/33/2009/9 (C)	Recommandation [08-12] de la CICTA amendant la recommandation [07-10] sur un programme cicta de documentation des captures de thon rouge
REC.CICTA-CGPM/32/2008/2	Recommandation [07-01] de la CICTA sur l'espadon Méditerranéen
REC.CICTA-CGPM/31/2007/3(A)	Recommandation [06-05] de la CICTA visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'atlantique est et de la Méditerranée
REC.CICTA-CGPM/31/2007/3(B)	Recommandation [06-07] de la CICTA sur l'engraissement du thon rouge
REC. CICTA-CGPM/31/2007/3(C)	Recommandation [06-11] de la CICTA établissant un programme pour le transbordement
REC.CICTA-CGPM/26/2001/1	Recommandation [00-14] de la CICTA sur l'application des mesures de gestion définissant des quotas/limites de capture

RESOLUTIONS

RES-CGPM/35/2011/1	relative à la transmission de données combinées sur les navires de pêche
RES-CGPM/35/2011/2	sur les règles et procédures de confidentialité des données , amendant la résolution CGPM/30/2006/1.....
RES-CGPM/35/2011/3	concernant la procédure de soumission de nouvelles propositions de décisions au cours des sessions annuelles de la CGPM.....
RES-CGPM/33/2009/1	relative à la gestion des pêcheries d'espèces démersales dans la zone de compétence de la CGPM.....
RES-CGPM/33/2009/2	relative à la création de sous-régions géographiques dans la zone de la CGPM modifiant la résolution CGPM/31/2007/2.....
RES-CGPM/32/2008/1	Rapports sur la mise en œuvre des mesures de gestion CGPM
RES-CGPM/31/2007/3	Maille carrée 40 mm dans le cul de chalut exploitant les ressources démersales
RES-CGPM/31/2007/4	Le sanctuaire pélagos pour la conservation des mammifères marins.....
RES-CGPM/29/2005/1	Lignes directrices pour un schéma de contrôle de la CGPM: conditions requises et principes
RES-CGPM/21/1995/2	Rapport sur les activités des navires de pêche opérant en Méditerranée.....
RES-CGPM/15/1980/1	Definition d'une politique d'aménagement du littoral
RES-CGPM/15/1980/2	Evaluation des ressources littorales actuelles*.....
RES-CGPM/15/1980/3	Mise en valeur du littoral par des structures artificielles.....

AUTRE DECISIONS

OTH-CGPM/30/2006/1	Directives concernant les pratiques durables d'élevage du Thon rouge dans la Méditerranée.....
--------------------	--

[1]

RECOMMANDATIONS

- 1.1 -

RECOMMANDATIONS SUR LA CONSERVATION ET LA GESTION (REC.CM)

sur l'exploitation du corail rouge dans la zone de compétence de la CGPM

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que les objectifs de l'Accord portant création de la CGPM sont de promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et l'utilisation appropriée des ressources marines vivantes;

RAPPELANT la Déclaration de Johannesburg de 2002 sur le développement durable et notamment son Plan d'application;

RAPPELANT la Déclaration de la Conférence ministérielle pour le développement durable des pêches en Méditerranée, tenue à Venise en 2003;

RÉAFFIRMANT les principes du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable et rappelant le principe de précaution et l'approche écosystémique dans la gestion des pêches;

RAPPELANT l'engagement passé de la CGPM, en particulier dans les années 1980, qui avait abouti à l'organisation de trois Consultations Techniques sur le corail rouge (Espagne 1983, Italie 1988 et Algérie 1989);

PRENANT en considération les avis du Comité Scientifique Consultatif (CSC) sur l'exploitation du corail rouge, émis lors de sa Treizième Session;

ADOpte, en conformité avec les dispositions de l'Article III, paragraphe 1 (b) et (h) et de l'Article V de l'Accord de la CGPM:

1. Les Parties contractantes et Parties coopérantes non-contractantes (CPCs) de la zone de compétence de la CGPM doivent interdire l'utilisation de tout type d'engins traînants, quel que soit le nom spécifique, pour l'exploitation du corail rouge. Le seul engin autorisé sera un marteau utilisé par un plongeur. Cette disposition est sans préjudice de mesures plus strictes adoptées ou maintenues par les CPCs.
2. Les CPCs doivent interdire l'utilisation d'engins **sous-marins télécommandés (ROV)** pour l'exploitation du corail rouge.
3. Par dérogation au paragraphe 2, formellement accordée par une Partie contractante en vertu d'une autorisation de pêche spécifique, l'utilisation d'un ROV peut être autorisé uniquement dans les zones sous juridiction nationale et sous réserve des conditions suivantes:

- a) Pour les Parties contractantes où l'utilisation du ROV est déjà autorisée à des fins uniquement d'observation et de prospection et à condition que les modèles ROV ne puissent pas être équipés de bras manipulateurs ou de tout autre dispositif permettant la coupe et la récolte du corail rouge. Les Parties contractantes concernées doivent fournir au Secrétariat de la CGPM la liste des autorisations délivrées (en précisant la date de leur émission) d'ici la fin de septembre 2011 au plus tard et doivent s'assurer qu'aucune nouvelle autorisation ne soit accordée dans l'intervalle. L'utilisation du ROV à des fins de prospection ne sera autorisée que jusqu'en 2015, sous réserve d'avis scientifiques contraires.
 - b) Les dispositions du paragraphe (a) sont sans préjudice des Parties contractantes qui n'ont pas encore autorisé le ROV pour la prospection et souhaiteraient éventuellement l'autoriser à l'avenir. Cette autorisation ne sera accordée que sur la base de résultats scientifiques obtenus dans le cadre de plans nationaux de gestion et ne démontrant aucun impact négatif sur l'exploitation durable de corail rouge.
 - c) Dans un cadre (scientifique) permettant le déroulement de campagnes scientifiques expérimentales tant pour l'observation que la récolte pendant une période limitée et ne s'étendant pas au-delà de 2015, effectuée sous la supervision des institutions de recherche nationales et/ou en collaboration avec les entités nationales et internationales compétentes, ainsi que toute autre partie prenante concernée. Les résultats scientifiques de ces études seront présentés au CSC, à travers le Secrétariat de la CGPM, pour examen et avis, y compris l'état du stock, l'impact et l'opportunité de l'utilisation du ROV dans la récolte directe de corail rouge. Cette dérogation est sans préjudice de mesures plus strictes adoptées ou maintenues par les Parties contractantes.
4. Les CPCs doivent veiller à l'interdiction de l'exploitation des populations de corail rouge à des profondeurs inférieures à 50 m tant que des études scientifiques, validées par le CSC de la CGPM, n'en indiquent autrement.
5. Par dérogation au paragraphe 4, les Parties contractantes peuvent autoriser l'exploitation à moins de 50 m, à condition qu'un cadre de gestion national approprié ait été élaboré, assurant un système d'autorisation et que seul un nombre limité de bancs de corail rouge soit exploité grâce à l'établissement de fermetures spatio-temporelles adéquates.
6. Des informations détaillées relatives au cadre de gestion nationale ainsi qu'aux études menées au niveau national afin d'appliquer cette dérogation, doivent être fournies dans le rapport national annuel au Secrétariat de la CGPM pour transmission au CSC afin de recueillir ses considérations et avis.
7. Les CPCs doivent veiller à ce que les pêcheurs autorisés enregistrent et rapportent aux autorités nationales les prises quotidiennes ainsi que l'effort de pêche par zone et profondeur (ex. nombre de jours de pêche, de plongée, etc.) tout en permettant, quelque soit le cas, des comparaisons avec les résultats des campagnes expérimentales sur le ROV. Cette information doit être mise à la disposition du Secrétariat de la CGPM pour transmission au CSC afin de recueillir ses considérations et avis.

8. Le CSC est invité à donner son avis sur l'état des bancs de corail rouge et, au plus tard en 2014, sur l'impact et l'adéquation de la poursuite de l'utilisation de ROV aux fins de leur prospection et de leur récolte.

9. Comme de besoin, la CGPM et ses Membres doivent, individuellement et collectivement, s'engager à renforcer les capacités et autres activités de recherche coopérative pour améliorer les connaissances sur le corail rouge et ses pêcheries et à soutenir la mise en œuvre effective de la présente Recommandation ainsi que d'autres mesures de gestion, notamment la conclusion d'accords de coopération avec d'autres organismes internationaux compétents.

10. Les connaissances scientifiques et techniques acquises à travers les actions prévues aux paragraphes 3 (c), 5, 7 et 9 doivent être pris en considération par le CSC en vue d'élaborer un plan régional de gestion adaptative.

sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans la zone de compétence de la CGPM

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que les objectifs de l'Accord portant création de la CGPM sont de promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et l'utilisation appropriée des ressources marines vivantes;

RAPPELANT la Déclaration de Johannesburg de 2002 sur le développement durable et notamment son Plan d'application;

RAPPELANT la Déclaration de la Conférence ministérielle pour le développement durable des pêches en Méditerranée, tenue à Venise en 2003;

RÉAFFIRMANT les principes du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable et rappelant le principe de précaution et l'approche écosystémique dans la gestion des pêches;

PRENANT en considération le Plan d'action international pour réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers (PAI-oiseaux de mer), adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'Agriculture et l'Alimentation (FAO);

CONSIDÉRANT que certaines espèces d'oiseaux marins sont listées à l'annexe II sur les espèces menacées et en danger du Protocole ASP/BD pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone) et qu'un plan d'action régional a été mis en place par le Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées (CAR/ASP);

CONSIDÉRANT la nécessité d'élaborer une stratégie régionale commune pour comprendre et si possible réduire l'effet de la pêche sur les oiseaux de mer y compris sur la base des informations recueillies au moyen de protocoles unifiés;

RECONNAISSANT que la pêche à la palangre est la principale cause de captures accidentelles d'oiseaux de mer en Méditerranée et que des mesures d'atténuation pour réduire les captures accessoires d'oiseaux de mer devraient être développées;

VU la Recommandation de la CICTA 07-07 sur la réduction des prises accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers;

CONSIDÉRANT que des synergies sur les questions d'intérêt mutuel doivent être développées entre la CICTA et la CGPM;

PRENANT en considération les avis du CSC concernant les prises accidentelles d'oiseaux de mer;

ADOPTE, en conformité avec les dispositions de l'Article III, paragraphe 1 (b) et (h) et de l'Article V de l'Accord de la CGPM:

1. Les Parties contractantes et les Parties coopérantes non-contractantes de la CGPM (CPCs) devraient développer des mécanismes pour veiller à ce que les captures accessoires d'oiseaux de mer dans les activités de pêche soient surveillées, enregistrées et conservées au niveau le plus bas possible, en particulier pour les espèces de l'annexe II du protocole ASP/BD de la Convention de Barcelone.

2. Le CSC et le Secrétariat de la CGPM fourniront l'assistance nécessaire pour développer des mécanismes permettant aux CPCs de surveiller et enregistrer les données sur les oiseaux marins ainsi que les interactions avec les activités de pêche, y compris un report d'informations régulier au Secrétariat de la CGPM, au travers des rapports nationaux annuels au CSC ou de la matrice statistique Tâche 1 de la CGPM.

3. Tout cas de prise accidentelle et de libération doit être enregistré par le propriétaire/capitaine du navire dans le journal de bord (ou tout autre document équivalent élaboré à cette fin par une Partie contractante) et signalé aux autorités nationales pour notification au Secrétariat de la CGPM, la première notification devant avoir lieu au plus tard en Juin 2013.

4. Le CSC est invité à évaluer, sur la base des informations disponibles, et en étroite coopération avec les comités scientifiques internationaux compétents, le risque de prises accidentelles d'oiseaux de mer et de mortalité dans les différents types de pêche en Méditerranée, en tenant compte également des zones et des saisons, et en comparant les effets des prises accessoires entre eux. En outre, le CSC doit donner des avis sur les mesures d'atténuation les plus appropriées eu égard à l'impact des perturbations anthropiques dûes à d'autres effets autre que ceux de l'activité de pêche.

5. Le CSC, en étroite coopération avec les comités scientifiques d'autres organisations internationales compétentes, et en conformité également avec le Plan d'Action International de la FAO pour réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers (PAI-oiseaux de mer de la FAO), est invité à donner des avis sur les détails techniques, la faisabilité, l'efficacité probable et les effets secondaires, en particulier, des options suivantes pour l'atténuation des prises accessoires d'oiseaux de mer dans les pêcheries méditerranéennes:

- Installation de palangres démersales et/ou pélagiques seulement la nuit (une heure après le crépuscule et une heure avant l'aube);
- Interdiction de placer les palangres démersales et/ou des pélagiques une heure après l'aube jusqu'à midi;
- Utilisation de lignes d'effarouchement des oiseaux et, dans le cas des palangres, pendant le jour;
- Fixation d'un poids minimum d'appât;

- Utilisation uniquement d'appâts décongelés en lieu et place d'appâts congelés;
- Les rejets et les appâts en excès ne peuvent être rejetés en mer lors de l'installation ou du remorquage des opérations;
- Fixation d'une distance minimale entre les filets de fond et les zones de reproduction des oiseaux.

6. Le CSC est invité à fournir, également sur la base des travaux effectués par les comités scientifiques internationaux compétents, et en conformité avec le FAO-IPOA, un protocole unifié pour la collecte d'informations sur les captures accessoires d'oiseaux de mer dans les activités de pêche à haut risque d'interaction avec les oiseaux marins en Méditerranée.

7. La CGPM, dès réception des avis du CSC, doit envisager d'adopter des mesures supplémentaires de réduction des prises accidentelles d'oiseaux de mer chaque fois que la survie des populations d'oiseaux de mer est considéré en danger, tout en tenant compte de l'impact socio-économique pour la pêche.

sur les prises accidentelles de tortues de mer dans la zone de compétence de la CGPM

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que les objectifs de l'Accord portant création de la CGPM sont de promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et l'utilisation appropriée des ressources marines vivantes;

RAPPELANT la Déclaration de Johannesburg de 2002 sur le développement durable et notamment son Plan d'application;

RAPPELANT la Déclaration de la Conférence ministérielle pour le développement durable des pêches en Méditerranée, tenue à Venise en 2003;

RÉAFFIRMANT les principes du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable et rappelant le principe de précaution et l'approche écosystémique dans la gestion des pêches;

CONSIDERANT que les tortues marines méditerranéennes sont listées à l'annexe II sur les espèces menacées et en danger du Protocole ASP/BD à la Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone) et qu'un plan d'action régional a été mis en place par le Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées (CAR/ASP);

VU la Recommandation de la CICTA 10-09 sur les prises accessoires de tortues de mer dans les pêcheries de la CICTA;

RECONNAISSANT que d'autres types de pêche opérant dans la zone de compétence de la CGPM peuvent aussi nuire aux tortues marines et qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures visant à atténuer ces effets néfastes;

NOTANT l'importance d'harmoniser les mesures de conservation et de gestion avec d'autres organisations internationales responsables de la gestion des pêches;

SOULIGNANT la nécessité d'améliorer la collecte de données scientifiques concernant toutes les sources de mortalité des populations de tortues marines, y compris mais pas exclusivement, les données des pêcheries dans la zone de compétence la CGPM;

PRENANT en considération les avis du CSC sur l'utilisation de dispositifs de décrochage par les palangriers;

ADOPTE, en conformité avec les dispositions de l'Article III, paragraphe 1 (b) et (h) et de l'Article V de l'Accord de la CGPM:

1. Les Parties contractantes et Parties coopérantes non-contractantes de la CGPM (CPCs) devraient assurer la mise en œuvre de mesures de gestion des pêches qui atténuent fortement ou éliminent le risque de prises accidentelles de tortues de mer dans les opérations de pêche et/ou la mortalité associée à ces prises accessoires.
2. Des spécimens de tortues de mer pris accidentellement dans les engins de pêche doivent être manipulés en toute sécurité et libérés sains et saufs dans la mesure du possible.
3. Tout navire des CPCs est interdit de prendre à bord, transborder et débarquer les tortues de mer, sauf si ceci est nécessaire pour le sauvetage et l'aide à la récupération d'animaux individuels blessés et en état comateux et à condition que les autorités nationales compétentes concernées aient été dûment et officiellement informées à l'avance.
4. Le CSC fournira en 2011 des informations utiles pour les pêcheurs sur la procédure à suivre afin d'identifier les tortues en état comateux et les libérer quand elles sont saines et sauvées.
5. Tout cas de prise accidentelle, de libération ou de rejet est enregistré par le propriétaire/capitaine du navire dans le journal de bord (ou tout autre document équivalent élaboré à cette fin par une Partie contractante) et signalé aux autorités nationales pour notification au Secrétariat de la CGPM à l'occasion du rapport national annuel au CSC.
6. Les CPCs veillent à ce que la prise accidentelle de tortues marines dans les activités de pêche soit surveillée et enregistrée. Au plus tard en 2013, les rapports nationaux annuels au CSC contiennent des informations sur l'interaction des flottes de pêche avec les tortues de mer dans les pêcheries de la CGPM par type d'engin et caractéristiques: heures, durée d'interaction, profondeurs, lieux, espèces cibles, les tortues de mer et le statut des espèces de(s) spécimen(s) de tortues marines (c.-à-d rejetés morts ou relâchés vivants).
7. Les CPCs sont fortement encouragées à faciliter la coopération entre les scientifiques et les pêcheurs pour collecter cette information.
8. Les CPCs doivent exiger, au plus tard en 2013, que:
 - a) les navires de pêche à la senne tournante pour petits pélagiques dans la zone de compétence de la CGPM évitent, dans la mesure du possible, d'encercler des tortues de mer et libèrent le cas échéant les tortues de mer accidentellement encerclées;
 - b) les navires de pêche utilisant des sennes tournantes sans filin pour les espèces pélagiques, y compris sur les dispositifs de concentration de poissons, évitent dans la mesure du possible d'encercler des tortues de mer et libèrent le cas échéant les tortues de mer encerclées.

9. Afin de satisfaire les exigences du paragraphe 2, les navires de pêche utilisant des palangres et filets de fond dans la zone de compétence de la CGPM doivent transporter à bord un équipement de manutention, de démêlage et de libération, capables de libérer les tortues de mer saines et sauvées et d'une manière qui maximise la probabilité de leur survie. Cette disposition doit être pleinement mise en œuvre au plus tard en 2014, sous réserve de l'adoption de mesures plus strictes par une PC.

10. Le Secrétariat de la CGPM doit rassembler, au plus tard en 2013, les données recueillies en vertu du paragraphe 4 et, en étroite coopération avec la CICTA et les autres instances internationales compétentes, les informations disponibles pertinentes dans la littérature scientifique sur d'autres mesures d'atténuation de prise accessoires de tortues de mer et en faire rapport au CSC pour examen.

11. Le CSC doit fournir des avis si possible en 2013, et plus tard en 2014, sur les caractéristiques des dispositifs, engins et opérations de pêche ou toute autre approche visant à atténuer ou à éliminer les captures accessoires de tortues de mer et à les libérer en vie.

12. Le CSC doit identifier les lacunes actuelles dans les connaissances et expériences scientifiques y compris les aspects socio-économiques, en vue de les surmonter et obtenir des résultats plus robustes et réalisables. Si nécessaire, le CSC doit fournir le protocole et le plan d'échantillonnage pour réaliser ces études complémentaires sous la responsabilité des Parties contractantes.

13. Des guides techniques devraient être produits par le CSC en 2012, puis largement publiés et distribués et mis à disposition sur le site web de la CGPM, afin de réduire les prises accessoires de tortues de mer, y compris des informations sur les kits déjà existants de décrochage de tortues et la fourniture de matériel de formation pour l'utilisation de cet équipement.

14. Dès réception de l'avis du CSC, la CGPM devra considérer, si nécessaire, des mesures supplémentaires pour atténuer les prises accessoires de tortues de mer dans les pêcheries jugées les plus pertinentes.

15. Le cas échéant, la CGPM et ses Membres devraient, individuellement et collectivement, s'engager dans des efforts de renforcement des capacités et autres activités de coopération pour soutenir la mise en œuvre effective de la présente Recommandation, notamment en concluant des accords de coopération avec d'autres organismes internationaux compétents.

concernant les mesures de gestion pour la conservation du phoque moine de la Méditerranée (*Monachus monachus*) dans la zone de compétence de la CGPM

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que les objectifs de l'Accord portant création de la CGPM sont de promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et l'utilisation appropriée des ressources marines vivantes;

RAPPELANT la Déclaration de Johannesburg de 2002 sur le développement durable et notamment son Plan d'application;

RAPPELANT la Déclaration de la Conférence ministérielle pour le développement durable des pêches en Méditerranée, tenue à Venise en 2003;

RÉAFFIRMANT les principes du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable et rappelant le principe de précaution et de l'approche écosystémique dans la gestion des pêches;

CONSIDÉRANT que le phoque moine de Méditerranée est listé à l'annexe II sur les espèces menacées et en danger du Protocole ASP/BD à la Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone) et qu'un plan d'action régional est mis en place par le Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées (CAR/ASP);

RECONNAISSANT que certaines opérations de pêche effectuées dans la zone de compétence de la CGPM peuvent affecter les phoques moines de la Méditerranée (ci-après indiqué le phoque moine) et qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures visant à atténuer ces effets néfastes;

AYANT POUR OBJECTIF de réduire les prises accidentelles du phoque moine dans certaines pêcheries;

PRENANT en considération les avis du CSC sur la nécessité d'adopter des mesures pour la réduction des captures du phoque moine;

ADOPTE, en conformité avec les dispositions de l'Article III, paragraphe 1 (b) et (h) et de l'Article V de l'Accord de la CGPM:

1. Les Parties contractantes et Parties coopérantes non-contractantes de la CGPM (CPCs) veillent à la mise en œuvre de mesures de gestion des pêches visant à fortement atténuer le risque de prises accidentelles de phoques moines lors des opérations de pêche.

2. Les navires de pêche des CPCs sont interdits de prendre à bord, transborder et débarquer les phoques moines dans la zone de compétence CGPM, à moins que ceci ne soit requis pour le sauvetage et l'assistance à la récupération des animaux blessés et à condition que les autorités nationales compétentes concernées ont été dûment et officiellement informées à l'avance.

3. Les individus de phoque moine pris accidentellement dans les engins de pêche doivent être libérés indemnes et vivants. Au cas où ces individus soient déjà morts, la carcasse devra être débarquée et les autorités nationales devront en être notifiées au plus tard à l'arrivée au port.

4. Tout cas de prise accidentelle et libération doit être consigné par le propriétaire/capitaine du navire dans le journal de bord (ou tout autre document équivalent élaboré à cette fin par une Partie contractante) et signalé aux autorités nationales pour notification au Secrétariat de la CGPM.

5. Les CPCs doivent adopter, au plus tard en 2015, des mesures de gestion des pêches fondées sur des études scientifiques sous la responsabilité des Parties contractantes et élaborées, le cas échéant, en conformité avec les orientations de l'avis scientifique du CSC, afin d'avoir un risque très faible et proche du néant de prises accidentelles et de mortalité de phoques moines lors des activités de pêche.

6. Les CPCs doivent fournir au Secrétariat de la CGPM la carte et les positions géographiques permettant d'identifier l'emplacement des grottes de phoques moines déjà connues, passées et actuelles, avec les informations sur les flottes de pêche utilisant des filets de fond enregistrés dans les ports à proximité de de ces grottes, avec une portée maximale de 20 miles. Les cartes préliminaires et les listes des positions géographiques devront être établies pour la première fois avant décembre 2011 et notifiées à la CGPM au plus tard le 31 janvier 2012.

7. En vue de s'assurer que les informations fournies par les Parties contractantes concernant les cartes et les positions géographiques des grottes des phoques moines ne soient pas préjudiciables à la survie du phoque moine, ces informations sont transmises au Secrétariat de la CGPM et traitées d'une manière restreinte, conformément aux dispositions de la Résolution CGPM/35/2011/2. Le Secrétariat de la CGPM veille à ce que ces informations soient seulement disponibles à des fins scientifiques et pour des travaux de conservation, demandés par la CGPM ou par la Partie contractante fournissant les données d'origine.

8. Les informations techniques et scientifiques relatives aux mesures adoptées en vertu du paragraphe 5 doivent être notifiées au Secrétariat de la CGPM dans le rapport annuel national pour le CSC.

9. Le CSC, en étroite coopération avec les organismes scientifiques y compris les comités des autres organisations internationales, partenaires de la CGPM, doit fournir au plus tard en février 2012, un protocole et un plan d'échantillonnage pour effectuer, le cas échéant, de nouvelles études visées au paragraphe 5, ainsi que pour définir un programme de travail en vue d'évaluer le bien-fondé des mesures prises et, si nécessaire, conseiller des mesures supplémentaires, y compris l'impact socio-économique.

10. S'il y a lieu, la CGPM et ses CPCs doivent, individuellement et collectivement, s'engager dans des efforts de renforcement des capacités et dans d'autres activités de recherche coopérative pour améliorer les connaissances sur le phoque moine et soutenir la mise en œuvre effective de la présente Recommandation, notamment en concluant des accords de coopération avec d'autres organismes internationaux compétents y compris la promotion des programmes participatifs avec les acteurs concernés.

REC.CM-CGPM/33/2009/1

relative à l'établissement d'une zone de pêche à accès réglementé dans le Golfe du Lion pour protéger les concentrations de poissons en période de frai et les habitats sensibles en eau profonde

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM):

VU les objectifs de l'Accord portant création de la Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée (CGPM) qui visent à promouvoir le développement, la protection, la gestion rationnelle et la meilleure utilisation des ressources aquatiques vivantes;

VU la recommandation CGPM/29/2005/1 sur la gestion de certaines pêcheries exploitant des espèces démersales et de grand fond, notamment son article 1;

CONSIDÉRANT que le Comité scientifique consultatif (CSC) est d'avis que plusieurs stocks sont surexploités, certains avec un risque important d'effondrement, et qu'une gestion durable requiert l'adoption de mesures visant à limiter la capture de juvéniles;

RÉAFFIRMANT son engagement de continuer à améliorer la sélectivité des chaluts de pêche démersale au-delà de ce qui peut être obtenu avec un maillage carré d'au moins 40mm, en vue d'assurer une meilleure protection des juvéniles de plusieurs espèces et de réduire les rejets dans les pêcheries mixtes;

CONSIDÉRANT que la sélectivité de certains engins de pêche ne peut dépasser un certain niveau dans les pêcheries mixtes de Méditerranée et que, outre le contrôle global et les limites imposées à l'effort de pêche et à la capacité des flottilles, il est essentiel de limiter l'effort de pêche dans les lieux où se concentrent les adultes de stocks importants pour permettre à ces stocks d'assurer le recrutement nécessaire, et pérenniser ainsi leur exploitation;

NOTANT que le CSC conseille d'interdire l'utilisation des engins remorqués ou fixes ainsi que des palangres pour l'exploitation des ressources démersales sur une zone du plateau et de la pente continentale de l'Est du Golfe du Lion;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réunir davantage d'informations scientifiques pour comprendre le rôle que jouent d'autres zones adjacentes au plateau et à la pente continentale dans la protection des reproducteurs et des habitats sensibles et se faire une meilleure idée de l'ampleur et de la distribution spatiale de l'effort de pêche exercé;

ET DANS L'ATTENTE de la présentation de ces informations complémentaires par le CSC,

DÉCIDE, conformément aux dispositions du paragraphe 1 (b) et (h) de l'article III et de l'article V de l'Accord portant création de la CGPM, que:

1. L'effort de pêche exercé sur les stocks démersaux par les navires utilisant des filets remorqués, des palangres de fond et de demi-fond, et des filets de fond ne pourra être supérieur à celui exercé en 2008 dans la zone de pêche à accès réglementé située dans l'est du Golfe du Lion et délimitée par les lignes joignant les coordonnées suivantes:

42°40'N, 4°20' E;

42°40'N, 5°00' E;

43°00'N, 4°20' E;

43°00'N, 5°00' E;

2. Les Membres et les Entités coopérantes non membres de la CGPM doivent communiquer au Secrétaire exécutif de la CGPM, en juin 2009 au plus tard, la liste des navires qui utilisaient, en 2008, des filets remorqués, des palangres de fond et de demi-fond, et des filets de fond dans la zone visée au paragraphe 1.
3. Pour chacun des navires, la liste précisera les informations suivantes:
 - Nom du navire
 - Numéro d'immatriculation
 - Identifiant unique CGPM (composé du code ISO3 + 9 chiffres, par exemple xxx00000001)
 - Nom précédent (le cas échéant)
 - Pavillon précédent (le cas échéant)
 - Indications concernant la radiation d'autres registres (le cas échéant)
 - Indicatif radio international (le cas échéant)
 - Type de navire, longueur hors tout et jauge brute (JB) et/ou tonneaux de jauge brute (TJB)
 - Nom et adresse du (des) propriétaire(s) et du (des) opérateur(s)
 - Principaux engins utilisés dans la zone de pêche à accès réglementé
 - Période d'activité autorisée dans la zone de pêche à accès réglementé
 - Nombre de jours de pêche effectués par chaque navire en 2008, et nombre de jours de pêche dans la zone de pêche à accès réglementé.
4. Les Membres et les Entités coopérantes de la CGPM doivent tenir un registre des navires autorisés à pêcher dans la zone afin de s'assurer que ceux pour lesquels aucune activité de pêche n'a été enregistrée dans la zone avant le 31 décembre 2008 ne puissent pas être autorisés à commencer à y pêcher.
5. Les Membres et les Entités coopérantes de la CGPM doivent communiquer au Secrétaire exécutif de la CGPM, en septembre 2009 au plus tard, les dispositions légales en vigueur au 31 décembre 2008 ayant trait à la durée journalière maximale de pêche, au nombre maximum de jours qu'un navire peut passer en mer, ainsi qu'à la période légalement prescrite entre la sortie et le retour des navires de pêche à leur port d'immatriculation.
6. Les Membres et les Entités coopérantes non membres de la CGPM doivent s'assurer que les navires de pêche opérant dans la zone respectent les dispositions légales en vigueur au 31 décembre 2008 ayant trait à la durée journalière maximale de pêche, au nombre maximum de jours qu'un navire peut passer en mer, ainsi qu'à la période légalement prescrite entre la sortie et le retour des navires à leur port d'immatriculation.
7. Les Membres et les Entités coopérantes non membres de la CGPM doivent attirer l'attention des autorités nationales et internationales compétentes sur l'établissement de la zone de pêche à accès réglementé visée au paragraphe 1 afin de la protéger des impacts de toute autre activité humaine risquant de porter préjudice à la conservation des caractéristiques de cet habitat en tant que zone de concentration des reproducteurs.
8. Les limites de la zone et les conditions de pêche visées aux paragraphes précédents pour cette zone peuvent être modifiées sur la base des avis du CSC.

REC.CM-CGPM/33/2009/2

relative au maillage minimum des culs de chaluts de pêche démersale

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM):

VU les objectifs de l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) qui visent à promouvoir le développement, la protection, la gestion rationnelle et la meilleure utilisation des ressources aquatiques vivantes;

VU la recommandation CGPM/29/2005/1 sur la gestion de certaines pêcheries exploitant des espèces démersales et de grand fond, notamment son article 1;

CONSIDÉRANT que le Comité scientifique consultatif (CSC) est d'avis que plusieurs stocks sont surexploités, certains avec un risque important d'effondrement, et qu'une gestion durable requiert l'adoption de mesures visant à limiter la capture de juvéniles;

RÉAFFIRMANT son engagement de continuer à améliorer la sélectivité des chaluts de pêche démersale au-delà de ce qui peut être obtenu avec un maillage en losange d'au moins 40 mm, en vue d'assurer une meilleure protection des juvéniles de plusieurs espèces et de réduire les rejets dans les pêcheries mixtes;

VU la résolution CGPM/31/2007/3 sur l'utilisation volontaire d'un maillage carré de 40 mm dans les culs de chalut des chalutiers exploitant les ressources démersales;

CONSIDÉRANT les avis récurrents en faveur de l'application d'un maillage carré de 40 mm au minimum dans les culs de chalut des chalutiers exploitant les ressources démersales, notamment celui rendu par le Comité scientifique consultatif (CSC) à sa onzième session;

NOTANT que l'évaluation des stocks conduite par le CSC ne concerne que certaines zones géographiques pour lesquelles des données ont été fournies par divers États Membres et que ces stocks peuvent être partagés avec d'autres sous-régions géographiques de la CGPM;

CONSIDÉRANT qu'une approche plus prudente s'impose lorsqu'il n'existe pas d'information scientifique sur l'état des pêcheries et sur les ressources exploitées, et que les informations pertinentes sur les zones adjacentes pourraient être utilisées en vue d'une gestion avisée et prudente des pêcheries;

NOTANT que le CSC recommande d'appliquer le principe de précaution et la mise en application, à compter de 2009, d'un maillage carré d'au moins 40 mm par les chalutiers exploitant les ressources démersales en dehors des eaux territoriales;

VU la recommandation CGPM/31/2007/1 autorisant par dérogation l'utilisation de culs de chalut d'un maillage inférieur à 40 mm par certaines pêcheries chalutières locales et saisonnières n'exploitant pas des stocks démersaux partagés;

RECONNAISSANT que d'un point de vue social et économique, et sauf nécessité contraire dictée par la protection de la ressource, il est nécessaire de modifier progressivement les schémas d'exploitation des pêcheries,

DÉCIDE, en conformité avec les dispositions du paragraphe 1 b) et h) de l'article III et de l'article V de l'Accord portant création de la CGPM, que:

1. Les Membres et les Entités coopérantes non membres de la CGPM doivent adopter et faire appliquer, le 31 janvier 2012 au plus tard, l'utilisation dans les culs de chalut de mailles carrées d'au moins 40 mm ou de mailles losange d'au moins 50 mm, d'une taille à la sélectivité reconnue égale ou supérieure, pour toutes les opérations de chalutage ciblant des espèces démersales dans la zone de compétence de la CGPM.
2. Les dispositions prévues à l'article 1 ci-dessus sont sans préjudice des opérations de certaines pêcheries chalutières locales et saisonnières bénéficiant d'une dérogation à l'application du maillage minimum de 40 mm jusqu'au 31 mai 2010, en vertu d'une autorisation accordée dans les conditions prévues par la recommandation CGPM/31/2007/1.
3. Les Membres et les Entités coopérantes non membres de la CGPM doivent communiquer au Secrétariat de la CGPM, tous les trois mois à compter du 1er octobre 2009, la liste des navires de pêche dont les chaluts sont en conformité avec les dispositions de l'article 1 sur le maillage des culs de chalut, et leur pourcentage par rapport à la flottille nationale de chalutiers exploitant des espèces démersales.
4. Pour chacun des navires, la liste visée à l'article 3 précisera les informations suivantes:
 - Nom du navire
 - Numéro d'immatriculation
 - Identifiant unique CGPM (composé du code ISO3 + 9 chiffres, par exemple xxx000000001)
 - Nom précédent (le cas échéant)
 - Pavillon précédent (le cas échéant)
 - Indications concernant la radiation d'autres registres (le cas échéant)
 - Indicatif radio international (le cas échéant)
 - Type de navire, longueur hors tout et jauge brute (JB) et/ou tonneaux de jauge brute (TJB)
 - Nom et adresse du (des) propriétaires et du (des) opérateur(s)
 - Principaux engins utilisés
 - Période d'activité autorisée pour la pêche des espèces démersales au chalut.
5. Les Membres et Entités coopérantes non membres de la CGPM doivent notifier sans délai au Secrétariat de la CGPM, à partir du 31 janvier 2012, tout ajout, radiation et/ou modification de la liste des chalutiers de pêche démersale visée à l'article 3, chaque fois qu'un changement survient.
6. Le Secrétariat de la CGPM doit tenir à jour la liste des chalutiers de pêche démersale et prendre toute mesure visant à en assurer la publicité, notamment par des moyens informatiques et en la plaçant sur le site Internet de la CGPM, tout en respectant les dispositions sur la confidentialité notées par les Membres.
7. Les mesures visées à l'Article 1 seront appliquées aux armements visés en fonction des résultats d'essais expérimentaux sur la sélectivité qui seront réalisés, à l'échelon régional ou national, dans la zone d'action de la CGPM conformément aux dispositions de la Résolution CGPM/31/2007/3, et sur la base des avis du CSC.

REC.CM-CGPM/31/2007/1

relative au maillage des chaluts exploitant des espèces démersales

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée a pour objectif de promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et le bon usage des ressources biologiques marines;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/29/2005/1 relative à la gestion de certaines pêcheries exploitant des espèces démersales et des espèces vivant en eau profonde, notamment l'Article 1 de celle-ci;

RÉAFFIRMANT son engagement consistant à améliorer la sélectivité des pêcheries du chalut de fond au-delà de celle assurée par les maillages en losange de 40 mm afin de mieux protéger des juvéniles de plusieurs espèces et de réduire les pratiques de rejet dans un contexte multispécifique;

NOTANT que la grande diversité des flottilles et engins de pêche utilisés dans la zone de compétence de la Commission rend essentiel l'établissement d'un cadre réglementaire général permettant la formulation et l'application de réglementations nationales adaptées aux cas individuels, afin d'atteindre une efficacité maximale de gestion durable des ressources marines biologiques;

NOTANT que certaines pêcheries chalutières locales et saisonnières exploitant des stocks démersaux non partagés dans les zones côtières nécessitent peut-être plus de temps pour s'ajuster au maillage en losange de 40 mm;

RECONNAISSANT que d'un point de vue socio-économique il convient d'éviter l'effet immédiat de cette mesure sur ces pêcheries locales et saisonnières tout en s'assurant de leur suppression graduelle;

ADOpte conformément aux provisions des paragraphes 1 (b) et (h) de l'Article III et de l'Article V de l'accord portant création de la CGPM, que:

1. Par dérogation de l'Article 1 de la Recommandation CGPM/29/2005/1 établissant la mise en application immédiate de la maille en losange d'au moins 40 mm pour tout le cul de chalut démersal, les Membres de la CGPM peuvent encore autoriser, seulement jusqu'au 31 mai 2010, l'utilisation de maillages du cul de chalut inférieurs aux 40 mm afin d'exploiter certains pêcheries chalutières démersales locales et saisonnières exploitant des stocks démersaux non partagés.

2. La dérogation à laquelle se réfère l'Article 1 ci-dessus devra être appliquée seulement aux activités de pêche qui sont déjà formellement autorisées par les Membres de la CGPM et ne devra pas accroître ultérieurement l'effort de pêche fourni.

3. Une liste de navires de pêche autorisés impliqués dans les pêcheries, se référant au paragraphe 1, et leurs caractéristiques ainsi que l'identification des ressources exploitées et les caractéristiques du maillage devront être communiqués au Secrétariat au moins deux mois avant la 32^{ème} Session de la CGPM.

REC.CM-CGPM/30/2006/1

gestion de certaines pêcheries exploitant des espèces démersales et de petits pélagiques

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que les objectifs de l'accord établissant la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) sont de promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et l'utilisation appropriée des ressources biologiques marines;

RAPPELANT la Déclaration de la Conférence ministérielle pour le développement durable de la pêche dans la Méditerranée tenue en novembre 2003 à Venise;

CONSIDÉRANT que dans ses avis pour 2001, 2002, 2003, 2004 et 2005 le Comité scientifique consultatif (CSC) a considéré que certains stocks sont surexploités, certains avec un risque élevé d'exploitation excessive de recrutement, et que la gestion durable exige la mise en œuvre des mesures visant à contrôler ou réduire l'effort de pêche;

RAPPELANT la recommandation CGPM/2002/1 qui encourage le contrôle de l'effort de pêche et l'amélioration du modèle d'exploitation de la pêche démersale, ainsi que la limitation des prises de juvéniles de petits pélagiques;

ADOPTE, conformément aux dispositions du paragraphe 1 (b) et (h) de l'article III et de l'article V de l'accord de CGPM, que:

Gestion d'effort de pêche pour certaines pêcheries démersales

1. La CGPM élaborera un programme de gestion de l'effort de pêche concernant notamment les pêcheries chalutières démersales exploitant notamment, les espèces suivantes : merlus (*Merluccius merluccius*), crevettes rouges (*Aristeus antennatus*), rouget barbé (*Mullus barbatus*), rouget de roche (*Mullus surmuletus*), crevettes rouges (*Aristaeomorpha foliacea*) et langoustine (*Nephrops norvegicus*), en particulier dans les sous-régions géographiques (GSAs) suivantes: nord et sud de la mer d'Alboran (GSA 1 et 3), nord de l'Espagne (GSA 6), Îles Baléares (GSA 5), Golfe du lion (GSA 7, Corse (GSA 8), mer Ligurienne et nord Tyrrhénienne (GSA 9), sud et centre de la mer Tyrrhénienne (GSA 10), Sardaigne (GSA 11), sud de la Sicile (GSA 16), nord Adriatique (GSA 17), sud Adriatique (GSA 18), mer ionienne occidentale (GSA 19), mer ionienne orientale (GSA 20), mer Égée (GSA 22) ainsi que, le cas échéant, dans les GSAs adjacentes .

Gestion d'effort de pêche pour certaines pêcheries de petits pélagiques

2. La CGPM élaborera un programme de gestion de l'effort de pêche concernant notamment la pêche au chalut pélagique et à la senne coulissante dans les pêcheries pélagiques exploitant, notamment les espèces suivantes: anchois (*Engraulis encrasicolus*), sardine (*Sardina pilchardus*) et sprat (*Sprattus sprattus*), en particulier dans les sous-régions géographiques (GSAs) suivantes: nord et sud de la mer d'Alboran (GSAs 1 et 3), nord de l'Espagne (GSA 6), Golfe du lion (GSA 7), Adriatique nord (GSA 17), sud de la Sicile (GSA 16) et mer Égée (GSA 22), ainsi que, le cas échéant, dans les GSAs adjacentes.

3. Afin d'élaborer les programmes de gestion de l'effort de pêche mentionnés dans le paragraphe 1 et 2, le CSC identifiera, en 2006:

- L'année de référence
- Les unités opérationnelles
- Les paramètres pour mesurer l'effort de pêche à la fois en termes de capacité, d'activité de pêche et, le cas échéant, de nombre et de dimension des engins de pêche.

Le CSC transmettra à la Commission en 2006 les résultats de cette identification.

REC.CM-CGPM/30/2006/2

établissement d'une saison de fermeture pour la pêcherie de coryphène utilisant des dispositifs de concentration du poisson (DCPs)

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que les objectifs de l'accord établissant la Commission générale de pêche pour la Méditerranée (CGPM) sont de promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et l'utilisation appropriée des ressources biologiques marines;

RAPPELANT la Déclaration de la Conférence ministérielle pour le développement durable de la pêche dans la Méditerranée tenue en novembre 2003 à Venise;

NOTANT que le Comité scientifique consultatif (CSC) recommande que la pêche exploitant des coryphènes (*hippurus Coryphaena*) à l'aide de dispositifs de concentration du poisson (DCPs), ne puisse s'effectuer, dans toutes les sous-régions géographiques (GSAs) de la CGPM, qu'entre le 15 août et le 31 décembre de chaque année;

NOTANT que le CSC a considéré que ce type de mesure peut sensiblement contribuer à la réduction des prises de petit spécimen de coryphènes et contribuer à la durabilité de ce stock ;

ADOPTE, conformément aux dispositions du paragraphe 1 (b) et (h) de l'article III et de l'article V de l'accord de la CGPM, que:

1. Afin de protéger la coryphène (*hippurus Coryphaena*), notamment les petits spécimens, la pêche par les flottes battant pavillon des Membres et exploitant les coryphènes à l'aide de dispositifs de concentration de poissons (DCPs) sera interdite du 1er janvier au 14 août de chaque année dans toutes les sous-régions géographiques de la CGPM.

Par dérogation, si un Membre peut démontrer qu'en raison du mauvais temps, les pêcheurs de ce Membre n'ont pas été en mesure d'utiliser leurs jours de pêche normaux (notifiés à l'avance au Secrétaire Exécutif), dans ce cas, le Membre peut reporter les jours non utilisés par cette flotte dans la pêcherie sous DCP jusqu'au 31 janvier de l'année suivante.

Le Membre doit notifier ces mesures au Secrétaire exécutif qui circulera cette information à tous les Membres.

2. Chaque Membre impliqué dans la pêcherie visée au paragraphe 1 prendra les mesures nécessaires visant à assurer le respect de la mesure mentionnée dans le paragraphe 1.

3. Chaque Membre adoptera les mesures nécessaires visant à assurer l'enregistrement de leurs débarquements et transbordements totaux de coryphènes effectués par les navires qui battent leur pavillon. Chaque Membre développera également, ou maintiendra, un système approprié de collecte et de traitement des captures et des données d'effort.

4. La Commission demande au CSC d'analyser pour la première fois en 2010, l'impact de cette mesure sur les stocks et de recommander tout changement qui pourra être jugé nécessaire pour améliorer son efficacité, afin d'évaluer des modifications possibles à la fermeture et/ou proposer des mesures supplémentaires de gestion.

5. Les Membres impliqués dans la pêche visée au paragraphe 1 soumettront au Secrétariat un rapport annuel sur la mise en œuvre de cette mesure. Le Secrétaire exécutif fera rapport à la Commission.

REC.CM-CGPM/30/2006/3

établissement de zones de pêche restreintes afin de protéger les habitats sensibles en eaux profondes

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que les objectifs de l'accord établissant la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) sont de promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et l'utilisation appropriée des ressources biologiques marines;

RAPPELANT la Déclaration de la Conférence ministérielle pour le développement durable de la pêche en Méditerranée tenue en novembre 2003 à Venise;

RAPPELANT la Résolution n° 59/25 de l'Assemblée générale des Nations Unies et notamment ses paragraphes 66 et 67 demandant aux organisations régionales de gestion des pêches d'adopter des mesures appropriées pour la conservation et la gestion afin de protéger les écosystèmes marins vulnérables;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/2005/1 concernant la gestion de certaines pêcheries exploitant des espèces démersales et des espèces vivant en eau profonde;

CONSIDÉRANT que l'intégration des préoccupations environnementales dans la gestion de la pêche est une manière de protéger la structure et le fonctionnement des écosystèmes marins qui sont à leur tour fondamentaux à la production globale des mers, y compris les ressources exploitées et au profit de la pêche durable;

CONSIDÉRANT qu'également les activités humaines autres que la pêche devraient se soucier de la structure et du fonctionnement des écosystèmes marins au profit d'un environnement sain et d'une pêche durable;

NOTANT que le Comité scientifique consultatif (CSC) recommande d'interdire l'activité de la pêche au chalut de fond dans les récifs coraliens d'eaux profondes situés dans les eaux internationales (dénommé le récif de Lophelia au large de Capo Santa Maria di Leuca) afin de protéger le corail;

NOTANT que le Comité scientifique consultatif a indiqué que le secteur considéré comme "la zone de suintements d'hydrocarbure froids du Delta du Nil" est caractérisé par une concentration exceptionnelle de suintements froids d'hydrocarbure ce qui a favorisé le développement d'une communauté vivante unique et recommande qu'il soit accordé à cette zone un statut complet de protection en évitant des pratiques de pêche démersales;

NOTANT que le Comité scientifique consultatif recommande d'interdire des activités de pêche au chalut dans le secteur considéré comme "le mont sous-marin Eratosthemes", situé dans la Méditerranée orientale entre la plate-forme Levantine au sud, et la marge chypriote au nord près de la zone de subduction de la plaque africaine, afin de protéger l'habitat sensible situé en eaux profondes;

ADOpte, conformément aux dispositions du paragraphe 1 (b) et (h) de l'article III et de l'article V de l'accord de la CGPM, que:

1. La pêche avec les dragues remorquées et les chaluts de fond sera interdite dans les secteurs délimités par les lignes rejoignant les coordonnées suivantes:

a) Zone de pêche limitée dans les eaux profondes "récif de Lophelia au large de Capo Santa Maria di Leuca"

39° 27.72' N, 18° 10.74' E

39° 27.80' N, 18° 26.68' E

39° 11.16' N, 18° 04.28' E

39° 11.16' N, 18° 32.58' E

b) Zone de pêche limitée dans les eaux profondes de « la zone de suintement d'hydrocarbures froids du Delta du Nil ».

31° 30.00' N, 33° 10.00' E

31° 30.00' N, 34° 00.00' E

32° 00.00' N, 34° 00.00' E

32° 00.00' N, 33° 10.00' E

c) Zone de pêche limitée dans les eaux profondes "mont sous-marin Eratosthemes"

33° 00.00' N, 32° 00.00' E

33° 00.00' N, 33° 00.00' E

34° 00.00' N, 33° 00.00' E

34° 00.00' N, 32° 00.00' E

2. Pour les mêmes secteurs, les Membres attireront l'attention des autorités compétentes afin de protéger ces zones contre l'impact de toute autre activité compromettant la conservation des éléments qui caractérisent ces habitats particuliers.

REC.CM-CGPM/29/2005/1

**concernant la gestion de certaines pêcheries exploitant des espèces
démersales et des espèces vivant en eau profonde**

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée a pour objectif la mise en valeur, la conservation, la gestion rationnelle et le bon usage des ressources biologiques marines;

RAPPELANT la Déclaration de la Conférence ministérielle pour le développement durable des pêches en Méditerranée, qui s'est tenue en novembre 2003 à Venise, et en particulier le troisième alinéa du paragraphe 4 de cette Déclaration;

RAPPELANT que les mesures rationnelles de gestion ont pour objectif de ralentir le déclin des stocks désignés dans les avis scientifiques et d'améliorer le mode d'exploitation de ces pêches;

RÉAFFIRMANT les principes inscrits dans le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO et rappelant le principe de précaution appliqué à la gestion des pêches dans le Code, en particulier concernant le développement de nouvelles pêcheries;

CONSIDÉRANT que, faute d'information scientifique sur la situation des pêcheries et des ressources exploitées, il convient de faire preuve de plus de prudence, et que les informations pertinentes concernant des zones voisines pourraient être mises à profit en vue d'une gestion adéquate des pêches fondée sur le principe de précaution;

NOTANT que la sélectivité du maillage du cul de chalut utilisé à l'heure actuelle par les différents chalutiers de fond ne permettait ni de garantir une protection adéquate des juvéniles de plusieurs espèces ni de diminuer les rejets;

CONSIDÉRANT également que dans les avis de 2001, 2002, 2003 et 2004, le Comité scientifique consultatif avait estimé que certains stocks faisaient l'objet d'une surexploitation, avec risque élevé d'effondrement pour certains, et que pour garantir une gestion durable, il convenait de mettre en œuvre des mesures visant à limiter les prises de juvéniles;

NOTANT que l'évaluation des stocks effectuée par le Comité scientifique consultatif ne concerne que des sous-zones géographiques (GSAs) spécifiques correspondant aux données communiquées par certains membres et qu'il se peut que les stocks évalués soient partagés avec des sous-zones géographiques voisines de celles relevant de la CGPM;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/2002/1 qui invite instamment à contrôler l'effort de pêche, à améliorer le mode d'exploitation des pêcheries démersales et à limiter les prises de juvéniles de petits pélagiques;

ADOpte les mesures suivantes, conformément aux dispositions des alinéas 1 b) et h) de l'Article III et de l'Article V de l'Accord portant création de la CGPM:

PÊCHE DÉMERSALE

1. Les membres de la CGPM sont tenus d'adopter des mesures visant à accroître la sélectivité des chaluts de fond, principalement en imposant immédiatement une ouverture de maille d'au moins 40 mm pour la totalité du cul de chalut. Les membres sont invités à étudier d'autres mesures et à les mettre en œuvre, en vue d'améliorer toujours plus la sélectivité.

PÊCHE EN EAU PROFONDE

2. Les membres de la CGPM sont tenus d'interdire l'utilisation de dragues traînées et le chalutage à des profondeurs supérieures à 1 000 m.

ÉLÉMENTS DE NATURE GÉNÉRALE

3. Les membres de la CGPM sont tenus de soumettre chaque année au Secrétaire exécutif un rapport sur la mise en œuvre des mesures de gestion adoptées et ce, un mois avant la session plénière de la Commission.

4. Le Comité scientifique consultatif évaluera les incidences de la mise en œuvre des mesures de gestion et, le cas échéant, recommandera à la CGPM des ajustements éventuels ou de nouvelles mesures supplémentaires.

REC.CM-CGPM/27/2002/1

relative a la gestion de certains stocks d'espèces demersales et de petits pelagiques

RAPPELANT que les objectifs de l'Accord portant création de la Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée (CGPM), sont de promouvoir le développement, la conservation, l'aménagement rationnel et la valorisation des ressources marines vivantes;

RAPPELANT que des mesures de gestion efficaces visent à freiner la baisse des stocks concernés par les avis scientifiques, et en améliorer l'exploitation;

CONSTATANT que la grande diversité des flottilles et des engins utilisés dans la zone de compétence de la Commission, rend indispensable l'établissement d'un cadre réglementaire de caractère général permettant d'élaborer et d'appliquer des réglementations nationales adaptées au cas par cas, dans le but de rechercher l'efficacité maximale de la gestion durable des ressources marines vivantes;

CONSIDERANT les avis du Comité Scientifique Consultatif (CSC) concernant des stocks d'espèces démersales et de petits pélagiques formulés lors de sa cinquième session;

CONSIDERANT que le Comité Scientifique Consultatif dans son avis 2002 estime que certains stocks sont surexploités et qu'il convient par conséquent de mettre en œuvre des mesures de gestion durable au niveau des pêcheries concernées;

CONSIDERANT qu'il convient que les Membres de la CGPM mettent en œuvre des mesures visant à ajuster progressivement l'effort de pêche et à réduire la capture de juvéniles;

CONSTATANT que les évaluations de stocks effectuées par le CSC ne concernent que des zones géographiques précises en relation avec les données fournies par certains Membres, et, que les stocks évalués peuvent être partagés dans des zones géographiques de la CGPM, adjacentes, tous les Membres concernés doivent veiller à la gestion des stocks selon les dispositions suivantes:

La Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée recommande que:

1. Les Membres dans la zone géographique de la CGPM concernée sont encouragés à adopter des mesures visant à ajuster l'effort de pêche sur certaines espèces démersales (*Merluccius merluccius*, *Aristeus antennatus*, *Mullus barbatus*) et à rationaliser leur exploitation sur la base des avis du Comité Scientifique Consultatif;
2. Les Membres dans la zone géographique de la CGPM concernée sont encouragés à prendre des mesures visant à minimiser la capture des petits pélagiques d'une taille inférieure à celle permettant de conserver un stock de reproducteurs à un niveau compatible une exploitation équilibrée de la ressource.

REC.CM-CGPM/22/1997/1

Limitation de l'utilisation des filets maillants dérivants dans la Méditerranée

(decision originale: resolution 97/1¹)

CONSIDERANT que le 22 décembre 1989, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté par consensus la Résolution 44/225 sur la pêche aux grands filets pélagiques dérivants et ses conséquences sur les ressources biologiques des océans et des mers;

CONSIDERANT en outre que l'expansion incontrôlée de la pêche aux filets dérivants peut entraîner de graves inconvénients en contribuant à accroître l'effort de pêche et les captures accessoires d'espèces autres que l'espèce cible et qu'il était par conséquent souhaitable de réglementer la pêche aux filets dérivants;

ADOpte en conséquence, en vertu de l'Article V de l'Accord, la Recommandation ci-après:

1. Aucun navire battant pavillon d'une partie contractante du CGPM ne peut conserver à bord, ou utiliser pour la pêche, des filets dérivants dont la longueur individuelle ou totale est supérieure à 2,5 kilomètres.
2. Pendant la durée de la pêche mentionnée au paragraphe 1, le filet, doit s'il est long de plus d'un kilomètre, rester attaché au navire. Toutefois, dans la zone côtière d'une largeur de 12 milles marins, un navire peut se détacher du filet, à condition qu'il le garde sous observation constante.

¹ Rapport de la 22ème Session de la CGPM (Annexe G)

REC.CM-CGPM/13/1976/3

Improvement of estimation of catches, evaluation of components of fishing effort and strengthening of programmes for biological sampling; need to recruit a regional statistician*

CONSIDERING that the development and proper utilization of fishery resources depend primarily on accurate information on stocks and fisheries;

NOTING that the dispersed character of the Mediterranean fisheries further accentuates the difficulties of collecting information;

REALIZING that to reduce the serious shortcomings of data on catches, fishing effort and stock structure, the skill needed for the design and conduct of effective statistical sampling, data collection and processing programmes should be strengthened at the regional level;

RECOMMENDS, under Article V of the CGPM Agreement, that the member nations, in liaison with the Secretariat, make a special effort to improve the estimation of annual catches from the principal stocks, to evaluate more rigorously the components of the fishing efforts corresponding to the catches (fishing methods, power of fleets, duration of operations and location of catches) and to strengthen standing programmes for the biological sampling of stocks of major commercial importance;

ONLY IN ENGLISH

*Cette version sera révisée durant le processus d'édition en cours par le Secretariat

[1]

RECOMMANDATIONS

- 1.2 -

RECOMMANDATIONS SUR LE SUIVI, LE CONTROLE ET LA SURVEILLANCE (REC.MCS)

REC.MCS-CGPM/35/2011/1

**concernant l'établissement d'un journal de bord de la CGPM, amendant la
Recommandation CGPM/34/2010/1**

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que les objectifs de l'Accord portant création de la CGPM sont de promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et l'utilisation appropriée des ressources marines vivantes;

RAPPELANT l'Article X (2) (e) de l'Accord de la CGPM qui prévoit l'obligation des Membres de fournir l'information sur la production et autres données pertinentes pour permettre au Comité Scientifique Consultatif (CSC) de mener à bien ses fonctions;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/33/2009/6 amendant la Recommandation CGPM/29/2005/2 concernant l'établissement d'un registre des navires de la CGPM mesurant plus de 15 mètres autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CGPM;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/33/2009/5 concernant l'établissement du Registre Régional des Navires de pêche de la CGPM;

CONSIDÉRANT l'importance de connaître la distribution spatiale de l'effort de pêche ainsi que l'origine des captures, avec la meilleure résolution possible, pour assurer de manière rigoureuse le suivi scientifique et la gestion des pêcheries;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/32/2008/1 relative au schéma régional sur les mesures du ressort de l'état du port pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de compétence de la CGPM;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/33/2009/3 concernant la mise en œuvre de la matrice statistique Tâche 1 de la CGPM;

DÉCIDE, conformément aux dispositions du paragraphe 1 (b) et (h) de l'Article III et de l'Article V de l'Accord portant création de la CGPM, que:

1. Les Parties contractantes doivent s'assurer que les capitaines des navires de pêche de plus de 15 mètres hors tout (LOA) autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CGPM et enregistrés dans le Registre Régional des Navires de pêche de la CGPM détiennent un livre de bord pour leurs opérations, indiquant en particulier les quantités de chaque espèce capturée et gardée à bord, dont le poids total vif est supérieur à 50 kg, pesé ou estimé, la date

et la position géographique de ces captures et le type d'engin(s) utilisé(s), en accord avec les spécifications minimales et les informations contenues à l'Annexe 1.

2. Les quantités minimales visées au paragraphe 1 sont sans préjudice de mesures plus strictes adoptées par les Parties contractantes, fixant notamment des seuils inférieurs compris entre 0 et 50 kilos à la lumière de travaux ultérieurs effectués dans le cadre de la CGPM.

3. Les dispositions de cette Recommandation ne porteront pas atteinte aux obligations plus détaillées ou plus strictes relatives à l'utilisation de journaux de bord, notamment l'utilisation de moyens électroniques adoptés et mis en œuvre par les Parties contractantes.

4. Les Parties contractantes s'engagent à mettre en œuvre la présente Recommandation à partir du 1^{er} Janvier 2013.

Appendice 1

A. Spécifications minimales du journal bord de la CGPM:

1. Le registre doit être numéroté par feuille (3 chiffres pour le code du pays et 7 chiffres de référence unique);
2. Le journal de bord doit être complété pour chaque opération de pêche accomplie par jour (si possible avant minuit) et avant l'arrivée au port;
3. Le journal de bord doit être complété en cas d'inspections en mer ou à la demande de l'État du pavillon;
4. Une copie des feuillets doit rester jointe au journal de bord;
5. Les journaux de bord doivent être conservés à bord pour couvrir une période de fonctionnement d'un an ou la période contingente.

B. Minimum standard d'informations du journal de bord de la CGPM :

1. Nom(s) et adresse(s) du(des) capitaine(s);
2. Date et heure du départ et retour du/au port d'arrivée;
3. Nom du navire, indicatif d'appel, identifiant unique de la CGPM et numéro OMI (si disponibles);
4. Engins de pêche (code et unité de la FAO) et leurs dimensions, taille des mailles des filets et nombre d'hameçons;
5. Opérations en mer avec une ligne (au minimum) par jour de sortie, indiquant:
 - (a) Activité (pêche, navigation, etc.),
 - (b) Position: positions géographiques enregistrées pour chaque opération de pêche ou à midi si la pêche n'a pas été effectuée pendant cette journée ainsi que la sous-région géographique et/ou le numéro de la case 30'x30' de la grille statistique de la CGPM,
 - (c) Les numéros de cases de la grille statistique de la CGPM sont définis par un code de 5 caractères, tel que reporté dans l'Annexe 2 de cette Recommandation et identifié par la règle suivante:
 - (i) Une latitude couverte par un code composé de 3 caractères d'une lettre et d'un chiffre. Portée maximale à partir de M00 (30° N) jusqu'à M34 (47° 30'N),
 - (ii) Une longitude couverte d'un code composé d'une lettre et d'un chiffre. La lettre varie de A à J et les chiffres de 0 à 9. Portée maximale à partir de A0 (6° W) jusqu'à J5 (42° E).
 - d) Enregistrement de prises par espèces.
6. Identification des espèces:
 - (a) par le code de la FAO,
 - (b) poids brut (RTT) en kilogrammes par jour pour toutes les espèces,

(c) le nombre de poissons capturés par jour (uniquement pour les thons, les espadons et requins grands migrateurs).

7. Signature(s) du(des) capitaine(s);
8. Signature de l'observateur (le cas échéant);
9. Moyens de mesure du poids: estimation, pesage à bord et/ou de comptage de conteneurs (boîtes, paniers, etc.).

C. Information minimum en cas de débarquement et/ou de transbordement:

1. Date, heure et le port de débarquement et/ou du transbordement;
2. Produits:
 - (a) présentation,
 - (b) nombre de poisson ou de conteneurs et quantité en kg.
3. Signature du(des) capitaine(s) ou de(s) l'agent(s) du navire;
4. Détails du navire [transbordement] (nom, indicatif d'appel, marques, drapeau et toute autre caractéristique);
5. La marge de tolérance admise de 10 pour cent (%) doit être exprimée en pourcentage de l'équivalent réel poids déterminé en direct de chaque espèce détenue à bord.

Caractères de codification des cases de la grille statistique

LATITUDE

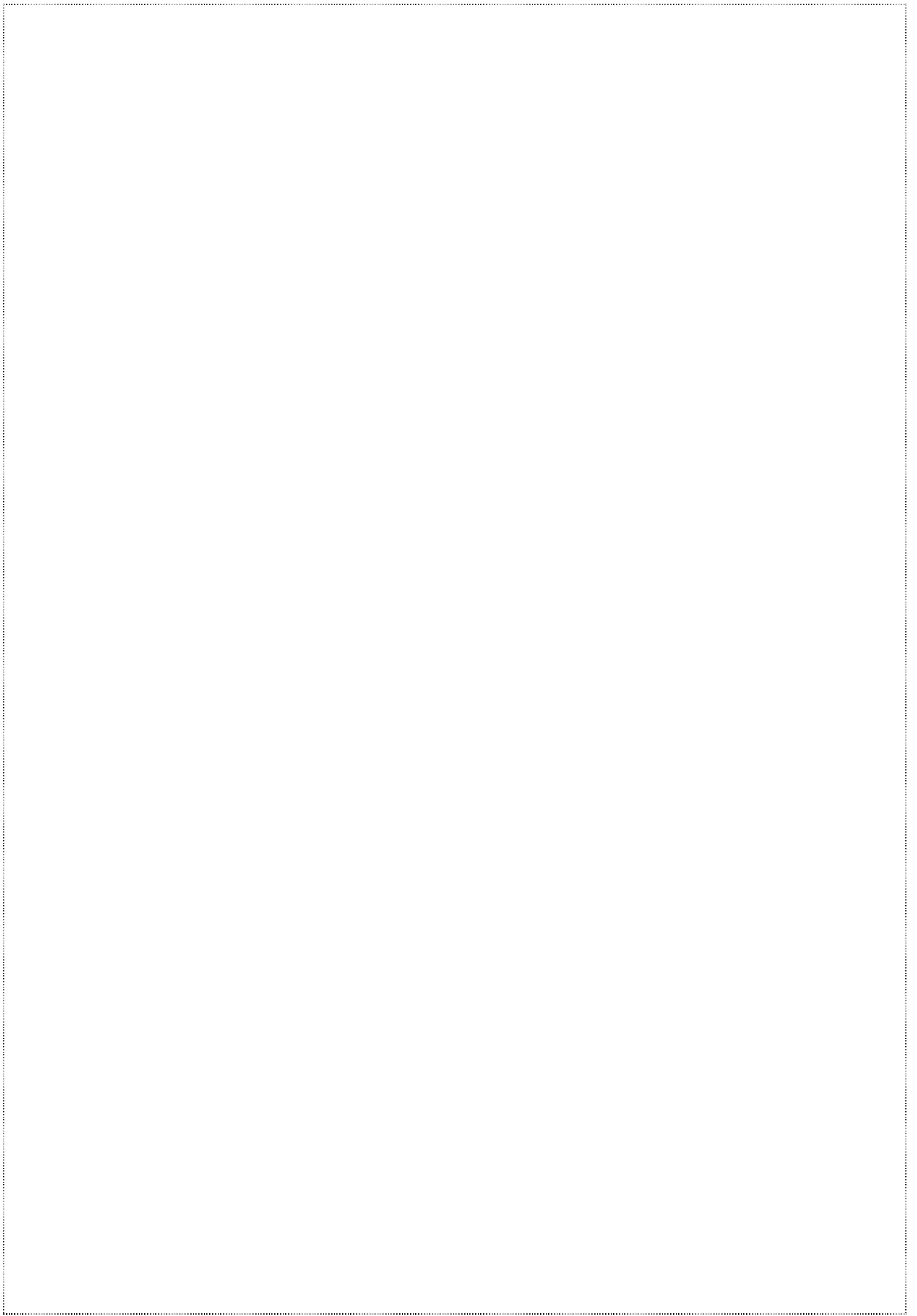
Digit 2-3		
code	de	à
00	30°N	30°30'N
01	30°30'N	31°N
02	31°N	31°30'N
03	31°30'N	32°N
04	32°N	32°30'N
05	32°30'N	33°N
06	33°N	33°30'N
07	33°30'N	34°N
08	34°N	34°30'N
09	34°30'N	35°N
10	35°N	35°30'N
11	35°30'N	36°N
12	36°N	36°30'N
13	36°30'N	37°N
14	37°N	37°30'N
15	37°30'N	38°N
16	38°N	38°30'N
17	38°30'N	39°N
18	39°N	39°30'N
19	39°30'N	40°N
20	40°N	40°30'N
21	40°30'N	41°N
22	41°N	41°30'N
23	41°30'N	42°N
24	42°N	42°30'N
25	42°30'N	43°N
26	43°N	43°30'N
27	43°30'N	44°N
28	44°N	44°30'N
29	44°30'N	45°N
30	45°N	45°30'N
31	45°30'N	46°N
32	46°N	46°30'N
33	46°30'N	47°N
34	47°N	47°30'N

LONGITUDE

Digit 4-5		
code	de	à
A0	6°W	5°30'W
A1	5°30'W	5°W
A2	5°W	4°30'W
A3	4°30'W	4°W
A4	4°W	3°30'W
A5	3°30'W	3°W
A6	3°W	2°30'W
A7	2°30'W	2°W
A8	2°W	1°30'W
A9	1°30'W	1°W
B0	1°W	0°30'W
B1	0°30'W	0°W
B2	0°E	0°30'E
B3	0°30'E	1°E
B4	1°E	1°30'E
B5	1°30'E	2°E
B6	2°E	2°30'E
B7	2°30'E	3°E
B8	3°E	3°30'E
B9	3°30'E	4°E
C0	4°E	4°30'E
C1	4°30'E	5°E
C2	5°E	5°30'E
C3	5°30'E	6°E
C4	6°E	6°30'E
C5	6°30'E	7°E
C6	7°E	7°30'E
C7	7°30'E	8°E
C8	8°E	8°30'E
C9	8°30'E	9°E
D0	9°E	9°30'E
D1	9°30'E	10°E
D2	10°E	10°30'E
D3	10°30'E	11°E
D4	11°E	11°30'E
D5	11°30'E	12°E

Digit 4-5		
code	de	à
D6	12°E	12°30'E
D7	12°30'E	13°E
D8	13°E	13°30'E
D9	13°30'E	14°E
E0	14°E	14°30'E
E1	14°30'E	15°E
E2	15°E	15°30'E
E3	15°30'E	16°E
E4	16°E	16°30'E
E5	16°30'E	17°E
E6	17°E	17°30'E
E7	17°30'E	18°E
E8	18°E	18°30'E
E9	18°30'E	19°E
F0	19°E	19°30'E
F1	19°30'E	20°E
F2	20°E	20°30'E
F3	20°30'E	21°E
F4	21°E	21°30'E
F5	21°30'E	22°E
F6	22°E	22°30'E
F7	22°30'E	23°E
F8	23°E	23°30'E
F9	23°30'E	24°E
G0	24°E	24°30'E
G1	24°30'E	25°E
G2	25°E	25°30'E
G3	25°30'E	26°E
G4	26°E	26°30'E
G5	26°30'E	27°E
G6	27°E	27°30'E
G7	27°30'E	28°E
G8	28°E	28°30'E
G9	28°30'E	29°E
H0	29°E	29°30'E
H1	29°30'E	30°E

Digit 4-5		
code	de	à
H2	30°E	30°30'E
H3	30°30'E	31°E
H4	31°E	31°30'E
H5	31°30'E	32°E
H6	32°E	32°30'E
H7	32°30'E	33°E
H8	33°E	33°30'E
H9	33°30'E	34°E
I0	34°E	34°30'E
I1	34°30'E	35°E
I2	35°E	35°30'E
I3	35°30'E	36°E
I4	36°E	36°30'E
I5	36°30'E	37°E
I6	37°E	37°30'E
I7	37°30'E	38°E
I8	38°E	38°30'E
I9	38°30'E	39°E
J0	39°E	39°30'E
J1	39°30'E	40°E
J2	40°E	40°30'E
J3	40°30'E	41°E
J4	41°E	41°30'E
J5	41°30'E	42°E



REC.MCS-CGPM/34/2010/1

REC.MCS-CGPM/34/2010/2
sur la gestion de la capacité de pêche

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM)

RAPPELANT que les objectifs de l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée visent à promouvoir le développement, la protection, la gestion rationnelle et l'utilisation optimale des ressources marines vivantes;

RAPPELANT la Déclaration de la troisième Conférence Ministérielle sur le développement durable des pêches en Méditerranée, tenue les 25 et 26 novembre 2003 à Venise;

RAPPELANT la recommandation CGPM/27/2002/1 préconisant le contrôle de l'effort de pêche et l'amélioration des modèles d'exploitation des pêcheries démersales, ainsi que la limitation des captures de juvéniles de petits pélagiques;

CONSIDÉRANT que dans ses avis pour 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008 et 2009 le Comité scientifique consultatif (CSC) de la CGPM a considéré que plusieurs stocks démersaux et de petits pélagiques sont surexploités, dont quelques-uns courent un risque élevé de surexploitation de recrutement, et qu'une gestion durable nécessite un contrôle et une réduction de l'effort de pêche de 10 à 40 pour cent voir plus;

NOTANT que l'évaluation de stocks conduite par le CSC concerne seulement certaines zones géographiques pour lesquelles les données ont été fournies par certains États Membres et que ces stocks peuvent être partagés avec d'autres zones adjacentes de la CGPM;

CONSIDÉRANT que, dans les cas où il n'existe pas d'information scientifique sur l'état des pêcheries et sur les ressources exploitées, une approche plus prudente est nécessaire à savoir une approche de précaution comme conseillé par le CSC, lors de l'élaboration de plans de déploiement des flottilles, et que l'information appropriée provenant des zones adjacentes pourrait être utilisée pour gérer préventivement les pêcheries en attendant que les preuves scientifiques soient disponibles;

NOTANT que le Comité scientifique consultatif (CSC) recommande d'appliquer le principe de précaution;

CONSIDÉRANT que tout gel global de la capacité de pêche au niveau régional n'est pas de nature à empêcher ou restreindre le transfert de la capacité de pêche d'un Membre vers un autre et d'une sous-région géographique (GSA) vers une autre, pourvu que les pêcheries ciblées soient exploitées de façon soutenable et que la capacité globale n'augmente pas;

RAPPELANT le Plan d'action international (IPOA) pour la gestion de la capacité de pêche élaboré dans le cadre du Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO qui invite les États à coopérer, le cas échéant, dans le cadre des organisations régionales ou arrangements de gestion et d'autres formes de coopération, en vue d'assurer la gestion efficace de la capacité de pêche, comme spécifié dans l'article 27 du IPOA.

RAPPELANT Recommandation CGPM/33/2009/3 sur la mise en œuvre de la matrice statistique Tâche 1 de la CGPM, y compris dans la soumission obligatoire notamment des composants des Tâches 1.1, 1.2 et 1.4 avant février 2010 pour la première fois alors que la Tâche 1.3 et la Tâche 1.5, pour Janvier 2011 et notant que le Comité scientifique consultatif propose la transmission obligatoire par les Membres, à partir de 2009, de plusieurs parties de la matrice statistique Tâche 1 – notamment Tâches 1.1, 1.2, 1.3 et 1.4;

NOTANT que la CGPM, lors de sa trente-deuxième session, a demandé au CSC de mener une évaluation des conséquences d'un possible gel de la capacité de la flotte et les résultats de l'atelier sur l'évaluation, la gestion et le suivi de la capacité de la flotte de pêche qui s'est tenue à Février 2010.

RAPPELANT la recommandation CGPM/33/2009/6 concernant l'établissement d'une liste de navires de plus de 15 mètres autorisés à pêcher dans la zone couverte par la CGPM,

RAPPELANT la recommandation CGPM/33//2009/5 concernant l'établissement d'un registre régional des navires pour juin 2010 pour contenir des informations sur tous les navires, bateaux, ou d'autres engins qui sont équipés et utilisés pour l'activité de pêche commerciale et ce à partir de 2011. Les Parties contractantes soumettront une base de données complète au moins au début de chaque année civile suivie de mises à jour nécessaires

DÉCIDE, en conformité avec les dispositions du paragraphe 1 (b) et (h) de l'article III et de l'article V de l'Accord instituant la CGPM, que:

1. Pour que la CGPM puisse être en mesure de développer un plan d'action pour gérer la capacité de pêche au niveau régional (Plan d'action régional), y compris les mesures pour assurer le suivi et gérer la capacité de pêche et, le cas échéant, des mesures pour s'attaquer à la surcapacité sur avis scientifique doivent être prises
2. Aux fins de la présente recommandation, il est entendu que «la capacité de pêche» est, le tonnage d'un navire de pêche en GT et/ou en GRT et sa puissance matrice en kW. Le niveau de la capacité de pêche par membre de la CGPM est la somme de ses navires exprimée en tonnage (GT et/ou GRT) et la puissance (kW).
3. Les niveaux de la capacité globale de pêche dans la zone de la CGPM sont déterminés sur la base d'un plan d'action régional considérant les plans nationaux et régionaux de gestion de la capacité de pêche et des avis scientifiques
- 4 Tous les Membres et les Entités coopérantes doivent transmettre au Secrétaire et, via les outils électroniques disponibles sur le site Internet de la CGPM, une liste à jour de leur navires de plus de 15

mètres LOA, autorisés à pêcher en 2007, 2008 ou 2009 dans les eaux couvertes par la CGPM, ceci avant la trente-cinquième session.

Ces listes doivent contenir les informations suivantes pour chaque navire:

- Nom du navire
- Numéro d'immatriculation
- Identifiant unique CGPM
- Pavillon précédent
- Attestation de suppression d'autres registres
- Indicatif radio international
- Type de navire, longueur hors tout, tonnage en GT, tonnage en GRT et puissance en kw
- Nom et adresse du propriétaire, et/ou de l'affréteur, et/ou de l'opérateur
- Principales espèces cibles
- Principaux engins utilisés, segment de flotte, unité opérationnelle telle que définie dans la matrice statistique CGPM Tâche 1
- Sous-région(s) géographique(s) (GSA) où la pêche est opérée.

5. Des mesures sous-régionales et nationales telles que la fermeture temporaire ou la gestion des pêches pour la limitation de l'effort d'autres doivent être prises en compte lors de l'établissement actions et des mesures visées au paragraphe 1.

6. Les niveaux de capacité de pêche des navires de plus de 15 mètres LOA visées au paragraphe 4 sont sans préjudice de la transférabilité des capacités de pêche d'un membre à l'autre, à condition que la capacité de pêche globale des membres ou des non-membres coopérants concernés et autorisés à pêcher dans la zone de la CGPM n'augmente pas.

7. Le niveau global de la capacité de pêche ne doit pas être dépassée lorsque les navires sont remplacés.

8. Les plans actuels de gestion de la capacité de pêche doivent être transmis au Secrétariat de la CGPM au plus tard 30 jours avant chaque session annuelle.

9. Les dispositions de la présente recommandation ne porte pas atteinte plus détaillées ou plus strictes obligations adoptées et appliquées par des membres ou d'autres RFMOs.

REC.MCS-CGPM/34/2010/3

concernant l'identification de la non-conformité

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que les objectifs de l'Accord portant création de la Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée sont de promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et l'utilisation appropriée des ressources marines vivantes,

RAPPELANT que le Conseil de la FAO a adopté le 23 juin 2001 un Plan d'action international (IPOA) visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN);

RAPPELANT la Recommandation CGPM/30/2006/6 sur les termes de références pour le comité d'application de la GFCM;

ÉTANT DONNÉ que des mesures sont nécessaires pour garantir l'efficacité des objectifs de la CGPM;

COMPTE TENU de l'obligation des Membres et des entités coopérantes non-Membres de la CGPM de respecter les mesures de gestion de la CGPM ;

CONSCIENTE de la nécessité d'efforts soutenus à déployer par les Membres et des entités coopérantes non-Membres pour l'application des mesures de gestion et de conservation de la CGPM, et de la nécessité d'encourager les Membres et les entités coopérantes non-Membres à respecter ces mesures;

DÉCIDE, conformément aux dispositions du paragraphe 1 (b) et (h) de l'article III et de l'article V de l'Accord portant création de la CGPM que:

1. La Commission devra, par le biais du Comité d'Application des Mesures de Gestion identifier tous les ans:
 - (i) Les Membres qui n'ont pas respecté leurs obligations dans le cadre de la Convention CGPM en ce qui concerne les mesures de gestion de la CGPM, notamment, en ne prenant pas les mesures ou en n'exerçant pas de contrôle efficace, en accord avec les règles et réglementations nationales pour garantir le respect des mesures de conservation et de gestion de la CGPM par les navires battant leur pavillon ; et/ou

(ii) Les entités coopérantes non-Membres qui n'ont pas rempli leurs obligations dans le cadre du droit international en vue de coopérer avec la CGPM pour gestion des ressources naturelles, en particulier, en ne prenant pas les mesures ou en n'exerçant pas de contrôle efficace en accord avec les règles et réglementations nationales pour s'assurer que leurs navires, ne prennent pas part à des activités qui portent atteinte à l'efficacité des mesures de gestion de la CGPM;

iii) Ces identifications devraient se baser sur un examen de toute l'information pertinente requises par les décisions de la CGPM telle que : les données de capture compilées;

iv) En décidant de procéder, ou non, à l'identification, le Comité d'Application devrait tenir compte de tout élément pertinent et information disponible.

2. La CGPM demandera aux Membres et aux entités coopérantes non-concernées de rectifier l'acte ou l'omission identifié(e) au Paragraphe 2 de sorte à ne pas affaiblir l'efficacité des mesures de gestion de la CGPM.

3. Le Secrétaire exécutif, par plus d'un moyen de communication, doit, dans les 10 jours ouvrables suivant la réception du rapport du Comité d'application, transmettre la demande de la CGPM au Membre ou à l'entités coopérante identifié. Le Secrétaire exécutif cherchera à obtenir la confirmation de la part du Membre ou de l'entité coopérante qu'il ait reçu la notification. La notification doit contenir les éléments suivants

(a) le(s) motif(s) de l'identification avec toute preuve disponible à l'appui;

(b) le droit de répondre par écrit à la Commission au moins 30 jours avant la réunion annuelle de la Commission, en ce qui concerne la décision sur l'identification et toute autre information pertinente, par exemple, des preuves réfutant l'identification ou, s'il y a lieu, un plan d'action aux fins d'amélioration et les mesures qui ont été prises pour rectifier la situation; et

(c) pour le cas des entités coopérantes non-Membres, une invitation à participer, en qualité d'observateur, à la réunion annuelle où la question sera examinée.

4. Les Membres et les entités coopérantes non-Membres sont encouragées, conjointement et individuellement, à demander aux Membres et aux entités coopérantes non-Membres concernées de rectifier l'acte ou l'omission identifié(e) au Paragraphe 2 de façon à ne pas nuire à l'efficacité des mesures de gestion de la CGPM.

5. Le Comité d'application devra évaluer la réponse des confirmations des Membres et des entités coopérantes non-Membres, avec toute nouvelle information, et proposer à la CGPM de se prononcer sur l'une des actions suivantes :

(a) la révocation de l'identification ; ou

(b) le maintien du statut d'identification des Membres et les entités coopérantes non-Membres.

6. L'absence de réponse de la part du Membre et/ou de l'entité coopérante non-Membre concernées, dans les délais prévus, ne devra pas empêcher la Commission d'entreprendre des actions.

REC.MCS-CGPM/33/2009/6

concernant l'établissement d'un registre des navires mesurant plus de 15 mètres autorisés à pêcher dans la zone de la cgpm amendant la recommandation CGPM/2005/2

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que les objectifs de l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée sont de promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et l'utilisation appropriée des ressources marines vivantes;

RAPPELANT la Résolution 95/2 de la CGPM par laquelle les Membres ont convenu de fixer à 15 mètres la longueur minimum à laquelle s'applique l'Accord visant à promouvoir le respect par les navires pêchant en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, la Résolution 95/4 de la CGPM visant à établir une liste des navires de pêche opérant à partir de leur ports nationaux en Méditerranée et d'échanger ces informations sur leurs navires, et la Résolution 97/2 de la CGPM sur les activités des Parties non Contractantes, et la décision de la CGPM adoptée lors de sa vingt-septième session plénière d'établir une segmentation de la flotte pêchant en Méditerranée;

RAPPELANT que le Conseil de la FAO a adopté le 23 juin 2001 un Plan d'Action International (PAI) visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR), que ce plan stipule que l'organisme de gestion des pêches régional devrait prendre des mesures afin de renforcer et de développer des moyens novateurs, en conformité avec les réglementations internationales, tendant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR et notamment à établir des registres des navires habilités à pêcher et des registres de navires s'adonnant à la pêche INDNR;

CONSIDÉRANT les conclusions de la troisième Conférence ministérielle pour le développement durable des pêches en Méditerranée,

ADOpte conformément à l'Article III, paragraphe 1 (h) et à l'Article V de l'Accord portant création de la CGPM, que:

1. La Commission devra établir et maintenir un registre CGPM des navires de pêche mesurant plus de 15 mètres de longueur hors-tout habilités à pêcher dans la zone de compétence de la CGPM. Aux fins de cette Recommandation, les navires mesurant plus de 15 mètres de longueur hors tout ne figurant pas dans ce registre sont considérés comme n'étant pas habilités à pêcher, retenir à bord, transborder ou débarquer des espèces halieutiques couvertes par la CGPM.

2. Chaque partie contractante soumettra électroniquement au secrétaire exécutif de la CGPM avant le 31 décembre de chaque année, la liste de ses navires qui sont autorisés pour opérer dans la région de la CGPM. Cette liste comprendra les informations suivantes:

- Nom du navire
- Numéro d'identification
- Numéro d'identification CGPM (composé de code ISO-3 + 9 chiffres, par exemple xxx00000001)
- Nom de navire précédent (le cas échéant)
- Pays d'enregistrement précédent (le cas échéant)
- Détails précédents de la suppression d'un autre enregistrement (éventuellement)
- Indicatif d'appel radio international IRCS (le cas échéant)

- Type de navire, longueur et tonnage en GT et/ou en GRT
- Nom et adresse du propriétaire et de l'armateur
- Engin de pêche utilisé
- Période de temps autorisée pour pêcher et/ou de transbordement.

3. Chaque Partie contractante devra rapidement notifier, après l'établissement du registre initial de la CGPM, au Secrétaire exécutif de la CGPM tout ajout, toute suppression et/ou toute modification à apporter au registre de la CGPM au moment où surviennent ces changements.

4. Le Secrétaire exécutif de la CGPM devra maintenir le registre de la CGPM et prendre les mesures visant à assurer la publicité de ce registre et notamment par des moyens électroniques, y compris sa diffusion sur le site Web de la CGPM, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité signalées par les Parties contractantes.

5. Les Parties contractantes du pavillon des navires figurant sur le registre devront:

- a) autoriser leurs navires à opérer dans la zone de la CGPM uniquement si elles sont en mesure de remplir, en ce qui concerne ces navires, les exigences et responsabilités prévues par l'Accord et ses mesures de gestion et de conservation;
- b) prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs navires appliquent toutes les mesures de conservation et de gestion pertinentes de la CGPM;
- c) prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs navires figurant sur le registre de la CGPM conservent à bord les certificats d'immatriculation valides des navires ainsi que l'autorisation valide de pêcher et/ou de transborder;
- d) garantir que leurs navires figurant sur le registre de la CGPM n'ont aucun antécédent d'activités de pêche INDNR ou que, si ces navires ont de tels antécédents, que les nouveaux armateurs ont fourni suffisamment de pièces justificatives démontrant que les armateurs et opérateurs précédents n'ont plus d'intérêts juridiques, bénéficiaires ou financiers dans ces navires, ni n'exercent de contrôle sur ceux-ci, ou après avoir pris tous les éléments pertinents en considération, que leurs navires ne prennent pas part ni ne sont associés à des activités de pêche INDNR;
- e) s'assurer, dans la mesure du possible dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs et opérateurs de leurs navires figurant sur le registre de la CGPM ne prennent pas part ni ne sont associés à des activités de pêche menées dans la zone de la CGPM par des navires ne figurant pas sur le registre de la CGPM;
- f) prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer, dans la mesure du possible dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs des navires figurant sur le registre de la CGPM sont des ressortissants ou des entités juridiques des Parties contractantes du pavillon afin que toute mesure punitive ou de contrôle puisse être effectivement prise à leur encontre; et
- g) assurer la cohérence du registre des navires de la CGPM et de celui de la CICTA.

6. Les Parties contractantes devront examiner leurs propres actions et mesures internes prises en vertu du paragraphe 5, y compris les mesures punitives et de sanction, et conformément à la législation nationale relative à la diffusion, présenter les résultats de cet examen à la Commission lors de sa réunion de 2007 et chaque année par la suite. Après considération des résultats de cet examen, la Commission devra, le cas échéant, demander aux Parties contractante de pavillon des navires figurant sur le registre de la CGPM de prendre d'autres mesures en vue d'améliorer l'application, de la part de ses navires, des mesures de conservation et de gestion de la CGPM.

7. Les Parties contractantes devront prendre les mesures, dans le cadre de leur législation applicable, afin d'interdire la pêche, la rétention à bord, le transbordement et le débarquement d'espèces halieutiques dans la zone de compétence de la CGPM par les navires de plus de 15 mètres hors-tout ne figurant pas sur le registre de la CGPM.

8. Chaque Partie contractante devra notifier au Secrétaire exécutif de la CGPM toute information factuelle montrant qu'il existe de fortes raisons de soupçonner que des navires ne figurant pas sur le registre de la CGPM s'adonnent à une pêche et/ou transbordement d'espèces halieutiques dans la zone sous compétence de la CGPM.

9.

- a) Si un bateau visé au paragraphe 8 arbore le pavillon d'une Partie contractante, le Secrétaire exécutif devra demander à cette Partie contractante de prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher le bateau de capturer des espèces halieutiques dans la zone de compétence de la CGPM.
- b) Si le pavillon d'un bateau visé au paragraphe 8 ne peut pas être déterminé ou est celui d'une Partie non-contractante, le Secrétaire exécutif devra compiler ces informations pour examen futur par la Commission.

10. La Commission et les Parties contractantes concernées devront communiquer et déployer tous les efforts possibles, conjointement avec la FAO et d'autres organismes de gestion des pêches régionaux, afin de développer et de mettre en œuvre les mesures appropriées, si les circonstances le permettent, y compris l'établissement de registres de nature similaire, en temps opportun afin d'éviter toute répercussion néfaste sur les ressources de pêche dans d'autres océans. Au nombre de ces répercussions néfastes, on peut citer l'intensité excessive de la pêche causée par un déplacement des navires-INDNR de la Méditerranée vers d'autres mers ou océans.

REC.MCS-CGPM/33/2009/7

relative aux normes minimales pour l'établissement d'un système de surveillance des navires par satellite (ssn) dans la zone de compétence de la CGPM

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONFORMÉMENT aux lignes directrices générales relatives à un régime de contrôle et d'application élaborées par la CGPM en 2005 en vue de garantir, entre autres, des mesures de surveillance efficaces;

RAPPELANT la Déclaration de Rome sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INDNR), adoptée en 2005 par la Conférence ministérielle de la FAO sur les pêches en vue de garantir, notamment, que tous les grands navires de pêche pratiquant la pêche en haute mer soient tenus par l'État du pavillon d'être équipés d'un système de surveillance des navires (SSN) en décembre 2008 au plus tard, ou plus tôt si l'État du pavillon ou toute autre organisation régionale de gestion des pêches compétente l'exigeait;

RECONNAISSANT les progrès enregistrés dans les systèmes de surveillance des navires par satellite et leur importance pour assurer la conservation et la gestion à long terme des ressources marines vivantes de la zone de la CGPM dans le cadre d'un système de suivi, de contrôle et de surveillance efficace;

RECONNAISSANT EN OUTRE la nécessité de convenir de normes pour l'établissement d'un système de surveillance des navires dans la zone de la CGPM;

NOTANT que l'établissement de tels systèmes a fait l'objet de débats au cours des dernières sessions de la Commission et a été examiné par le Groupe de travail ad hoc sur les SSN en tant qu'outil de suivi, de contrôle et de surveillance;

CONSCIENTE que de nombreuses parties, de même que plusieurs organisations régionales de gestion des pêches, ont mis en place des systèmes SSN,

ADOPTE, conformément aux dispositions des paragraphes 1 b) et h) de l'Article III et de l'Article V de l'Accord portant création de la CGPM, la recommandation ci-après:

Objectif

1. L'objectif de la présente recommandation est de contribuer à la conservation et à la gestion à long terme des ressources marines vivantes de la zone de la CGPM par l'établissement d'un système de surveillance des navires (SSN).

Application

2. La présente recommandation ne s'applique qu'aux navires de pêche opérant dans la zone de compétence de la CGPM et, en particulier, à ceux inscrits sur la Liste des navires autorisés de la CGPM établie par la Recommandation CGPM/2005/2.

3. Chaque État du pavillon et chaque partie coopérante non contractante met en œuvre, avant le 31 décembre 2012 au plus tard, un SSN par satellite pour ses navires de pêche commerciale de plus de 15 mètres, conformément aux dispositions de la présente recommandation, sans préjudice

d'obligations plus contraignantes que les Parties et les Parties coopérantes non contractantes pourraient imposer.

Exigences relatives aux dispositifs de surveillance par satellite

4. Indépendamment du mode de fonctionnement particulier de leurs systèmes de surveillance des navires, y compris éventuellement des systèmes hybrides, les Parties/Parties coopérantes non contractantes doivent s'assurer que les dispositifs de surveillance par satellite installés à bord des navires de pêche permettent à ces derniers de recueillir en continu et de transmettre automatiquement les données énumérées ci-après, au moins toutes les deux heures lorsque le navire est hors de son port d'attache, au Centre de surveillance des pêches ou à une autorité équivalente de l'État du pavillon:

- i) l'identifiant unique de la CGPM pour le navire, tel qu'il figure dans le Registre des navires de pêche et sur la liste des navires autorisés;
- ii) la position géographique du navire (longitude, latitude) avec au minimum, une résolution de 500 mètres et un intervalle de confiance de 99 pour cent;
- iii) la date et l'heure de l'établissement des positions du navire;
- iv) la vitesse et le cap du navire.

Lorsqu'un navire de pêche est à son port d'attache, le dispositif de surveillance par satellite peut être débranché, sous réserve de notification préalable au Centre de surveillance des pêches de l'État du pavillon ou à une autorité équivalente.

5. Chaque Partie/Partie coopérante non contractante:

- i) fait obligation à chacun de ses navires de pêche de s'équiper d'un système autonome capable de transmettre automatiquement un message au Centre de surveillance des pêches de l'État du pavillon à terre ou à une autorité équivalente, permettant ainsi à la Partie/Partie coopérante non contractante de suivre en continu la position du navire en question. Si le système de surveillance par satellite est débranché, délibérément ou par suite d'une avarie, le système doit permettre d'envoyer un signal d'alarme au Centre, ou à une autorité équivalente, afin d'améliorer les conditions de sécurité pour les Membres de l'équipage;
- ii) prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que le Centre de surveillance des pêches ou une autorité équivalente reçoit, par le biais du dispositif de surveillance par satellite embarqué, les données mentionnées au paragraphe 4) au format électronique et, à cette fin, que ce Centre ou autorité équivalente dispose des matériels et logiciels informatiques de traitement automatique et de transmission électronique des données;
- iii) prévoit des mesures de sauvegarde et de récupération de l'information en cas de panne du système;
- iv) garantit, autant que faire se peut, que les dispositifs de surveillance par satellite embarqués sur ses navires de pêche ne peuvent être manipulés et ne permettent pas la saisie manuelle de données concernant les positions du navire. À cette fin, le dispositif de surveillance par satellite embarqué doit être logé dans une unité scellée protégée par des scellés officiels mettant en évidence toute effraction ou manipulation du dispositif; lorsqu'une Partie/Partie coopérante non contractante constate après inspection que le dispositif embarqué ne répond pas aux exigences spécifiées ci-dessus, ou qu'il a été manipulé, elle en avise immédiatement l'État du pavillon du navire.

Devoirs des capitaines et des propriétaires/titulaires de licences d'exploitation de navires de pêche soumis au SSN

6. Les capitaines et/ou les propriétaires/titulaires d'une licence d'exploitation de navires de pêche soumis au SSN veillent à ce que les dispositifs de surveillance par satellite embarqués sur leurs navires

soient toujours en état de marche et que l'information mentionnée au paragraphe 4 soit recueillie au moins toutes les deux heures. Ils s'assurent en particulier que:

- i) les rapports et les messages du SSN ne subissent aucune modification;
- ii) les antennes connectées aux dispositifs de surveillance par satellite ne sont obstruées d'aucune manière;
- iii) l'alimentation électrique des dispositifs de surveillance par satellite n'est jamais interrompue;
- iv) le dispositif de surveillance par satellite n'est pas retiré du navire.

7. En cas de panne technique ou de non fonctionnement du dispositif de surveillance par satellite embarqué sur un navire de pêche, les capitaines et/ou les propriétaires/titulaires d'une licence d'exploitation de navires de pêche soumis au SSN, ou leur représentant, communiquent à l'État du pavillon toutes les quatre heures, à compter du moment où la panne technique ou le non fonctionnement du SSN a été détecté, la position géographique à jour du navire par tous les moyens à leur disposition (SMS, courriel, facsimile, radio).

8. Les navires de pêche dont les dispositifs de surveillance par satellite embarqués sont défectueux prennent immédiatement les mesures qui s'imposent pour les faire réparer ou remplacer aussi rapidement que possible et, dans tous les cas, dès l'arrivée du navire dans un port. Les navires de pêche ne seront pas autorisés par l'État du pavillon/ l'État du port à entreprendre une nouvelle sortie de pêche dans la zone de la CGPM avant que les dispositifs défectueux n'aient été réparés ou remplacés, à moins qu'ils ne soient autorisés à prendre la mer par l'autorité compétente de l'État du pavillon/l'État du port.

9. Jusqu'au 31 décembre 2010, les capitaines et/ou les propriétaires/titulaires d'une licence d'exploitation de navires de pêche visés au paragraphe 3 qui ne sont pas équipés d'un système de surveillance des navires font rapport au Centre de surveillance des pêches, ou à l'autorité équivalente, au moins toutes les quatre heures, par tous les moyens à leur disposition (SMS, courriel, facsimile, radio). Ces rapports doivent inclure, entre autres, les informations relatives aux matricules officiels (indicatif international d'appel radio et identifiant unique de la CGPM), le nom du navire de pêche, la date, l'heure (UTC) et la position géographique (latitude et longitude) au moment de la transmission du rapport, à leurs autorités compétentes, ainsi que:

- i) la position géographique au début des opérations de pêche;
- ii) la position géographique à la fin des opérations de pêche;
- iii) des informations supplémentaires sur la position géographique durant les opérations de pêche.

Rôle des Parties/Parties coopérantes non contractantes

10. Lorsque les Parties/Parties coopérantes non contractantes n'ont pas reçu les données transmises, ou ont des raisons de penser que les données transmises et reçues sont erronées, elles en avisent les capitaines et/ou les propriétaires/titulaires d'une licence d'exploitation de navires de pêche soumis au SSN, ou leur représentant, aussitôt que possible. S'il y a lieu, elles mènent une enquête pour établir si le matériel a été manipulé. Les suites données à l'enquête, y compris les mesures éventuellement prises par l'État du pavillon (par exemple amendes, retrait des licences de pêche, procédures judiciaires, etc.), sont communiquées au Secrétariat de la CGPM qui fait rapport à la Commission pour examen/décision (par exemple, inscription du navire sur la liste de la CGPM des navires soupçonnés de s'être livrés à la pêche INDNR dans la zone de la CGPM).

11. Lorsque les Parties/Parties coopérantes non contractantes ont des raisons de penser que les données transmises sont incorrectes et soupçonnent que le navire de pêche concerné cherchera à avoir accès au port d'un pays tiers dans la zone de la CGPM, elles en avisent l'État du port. L'État du port s'assure que le navire concerné se voit refuser l'accès à ses ports, ou qu'il fasse l'objet d'une inspection,

conformément aux dispositions prévues par la recommandation CGPM/2008/1 pour un régime régional de mesures du ressort de l'État du port visant à contrer la pêche INDNR dans la zone de la CGPM.

12. Les Parties/Parties coopérantes non contractantes adressent chaque année au Secrétariat de la CGPM un rapport de situation sur leur SSN, en application de la présente recommandation.

13. Les Parties/Parties coopérantes non contractantes communiquent au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 31 décembre 2009, le nom, les adresses postale et électronique, les numéros de téléphone et de télécopie des autorités compétentes de leur Centre de surveillance des pêches, ou de l'autorité équivalente; elles informent également sans délai le Secrétariat de la CGPM de tout changement dans ces informations. Le Secrétariat de la CGPM dresse et tient à jour une liste des points de contact sur la base des informations communiquées par les Parties/Parties coopérantes non contractantes.

14. Les Parties/Parties coopérantes non contractantes sont encouragées à communiquer des données résumées sur leur SSN au Comité scientifique consultatif de la CGPM en vue de ses réunions, y compris celles de ses sous-comités, afin de faciliter l'estimation de l'effort de pêche et à toute autre fin scientifique jugée importante pour son travail.

Rôle du Secrétariat

15. Sur la base des rapports nationaux transmis conformément aux dispositions du paragraphe 13, le Secrétariat de la CGPM présente aux Membres, à la session du Comité d'application, un rapport sur l'application et le respect de la présente recommandation.

16. D'ici le 1^{er} janvier 2011 au plus tard, le Secrétariat de la CGPM constitue et tient à jour une base de données sur les SSN.

Confidentialité/sécurité des données

17. Le Secrétaire exécutif de la CGPM s'assure que les dispositions de la recommandation CGPM/2006/7 relative à la politique et aux procédures de confidentialité des données sont rigoureusement appliquées à toute information fournie au Secrétariat de la CGPM en application de la présente recommandation.

REC.MCS-CGPM/33/2009/8

concernant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de la CGPM, amendant la recommandation CGPM/2006/4

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que le Conseil de la FAO a adopté, le 23 juin 2001, un Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAI-INDNR) et que ce Plan prévoit que l'identification des navires exerçant des activités INDNR devrait suivre des procédures convenues et avoir lieu de manière équitable, transparente et non discriminatoire;

PRÉOCCUPÉE par le fait que les activités de pêche INDNR dans la zone de la CGPM se poursuivent, et que ces activités nuisent à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CGPM;

PRÉOCCUPÉE EN OUTRE par le fait qu'il existe des indices montrant qu'un nombre élevé de propriétaires de bateaux pratiquant ce type d'activité ont changé le pavillon de leurs bateaux afin d'échapper à l'application des mesures de gestion et de conservation de la CGPM;

DÉCIDÉE à relever le défi que représente l'augmentation des activités de pêche INDNR en appliquant des contre-mesures aux navires, sans préjudice des autres mesures adoptées en ce qui concerne les États de pavillon, conformément aux instruments pertinents de la CGPM;

CONSIDÉRANT les résultats de la troisième Conférence ministérielle pour le développement durable des pêches en Méditerranée, qui s'est tenue à Venise du 25 au 26 novembre 2003;

CONSCIENTE de la nécessité de traiter en priorité la question des grands bateaux de pêche qui s'adonnent à des activités de pêche INDNR;

CONSTATANT que la situation des activités de pêche INDNR doit être abordée à la lumière de tous les instruments de pêche internationaux pertinents et conformément aux droits et obligations pertinents établis dans l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC);

ADOPTE, conformément à l'Article III, paragraphe 1 (h) et à l'Article V de l'Accord de la CGPM, que:

Application

1. Aux fins de la présente recommandation, les navires de pêche battant pavillon d'une Partie non-contractante, une Partie contractante ou une Partie non-contractante coopérante sont présumés exercer des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées dans la zone de la CGPM lorsqu'une Partie contractante ou une Partie non-contractante coopérante a présenté la preuve, entre autres, que ces navires sont engagés dans les activités suivantes:

- a) entreprennent une quelconque des activités ci-après, en contravention avec les mesures de conservation et de gestion de la CGPM:
 - i) capturent des espèces dans la zone de la CGPM;
 - ii) n'enregistrent ni déclarent leurs captures réalisées dans la zone de la CGPM, ou font de fausses déclarations;

- iii) prennent ou débarquent du poisson sous-taille;
 - iv) pêchent durant les fermetures de pêche ou dans les zones interdites ;
 - v) utilisent des engins de pêche interdits; ou
 - vi) se livrent à des activités de pêche contraires à toute autre mesure de conservation et de gestion de la CGPM.
- b) transbordent ou participent à des opérations conjointes, telles que l'approvisionnement ou le ravitaillement en combustible avec des navires inscrits sur les listes INDNR.
 - c) capturent, sans autorisation, des espèces dans les eaux sous la juridiction nationale des États côtiers dans la zone de la CGPM, et/ou contreviennent à ses lois et règlements, sans préjudice des droits souverains des États côtiers à prendre des mesures à l'encontre de ces navires; et
 - d) sont sans nationalité et capturent des espèces dans la zone de la CGPM.
2. La Commission peut envisager d'examiner et, le cas échéant, réviser cette recommandation en vue de son extension à d'autres types d'activités INDNR

Informations sur les activités INDNR présumées

3. Les Parties contractantes et les Parties non-contractantes coopérantes transmettront tous les ans au Secrétaire exécutif au moins 120 jours avant la Session annuelle, les informations sur les navires battant pavillon d'une Partie non-contractante ou une Parties non-contractantes coopérantes présumée exercer des activités de pêche INDNR comme définie dans le paragraphe 1 dans la zone de la CGPM pendant l'année en cours et les années antérieures, accompagnée des pièces justificatives fournies par les Parties contractantes et les Parties non-contractantes coopérantes concernant la présomption d'activité de pêche INDNR.

Projet de liste INDNR

4. Sur la base de l'information reçue conformément au paragraphe 3, le Secrétaire exécutif de la CGPM établira un projet de liste INDNR qui comprendra les informations requises en annexe 1. Le Secrétaire exécutif devra la transmettre ainsi que toutes les preuves concernant la présomption d'activité de pêche INDNR en conformité avec le paragraphe 3, ainsi que la liste actuelle de pêche INDNR, aux Parties contractantes et Parties non-contractantes coopérantes ainsi aux Parties non contractantes dont les navires sont inscrits sur ces listes au moins 90 jours avant la Session annuelle. Les Parties contractantes, les Parties non-contractantes coopérantes et les Parties non-contractantes concernés transmettront leurs commentaires, le cas échéant, y compris des preuves indiquant que les bateaux répertoriés n'ont pas pêché en contravention avec les mesures de conservation et de gestion de la CGPM, ni eu la possibilité de pêcher des espèces dans la zone de la CGPM, au moins 30 jours avant la Session annuelle.

5. Dès réception du projet de liste INDNR, les Parties contractantes et les Parties non-contractantes coopérantes devront surveiller étroitement les navires inscrits sur le projet de liste INDNR afin de déterminer leurs activités et les éventuels changements de nom, de pavillon et/ou de propriétaire enregistré.

6. Lorsqu'un navire apparaît dans la liste provisoire INDNR établie en conformité avec le paragraphe 4, l'État du pavillon notifiera le propriétaire du navire de son inclusion dans le projet de liste INDNR et des conséquences susceptibles de survenir si cette inclusion sur la liste INDNR adoptée par la Commission était confirmée.

Considération et adoption de la liste provisoire INDNR

7. Sur la base des informations reçues conformément au paragraphe 4, le Secrétaire exécutif établira une liste provisoire incluant les informations de l'annexe 1, qu'il transmettra, deux semaines avant la session annuelle de la Commission, aux Parties contractantes et aux Parties non-contractantes coopérantes, avec toutes les preuves qui auront été rassemblées.

8. Les Parties contractantes et les Parties non-contractantes coopérantes pourront, à tout moment, soumettre au Secrétaire exécutif toute information additionnelle susceptible d'être pertinente pour l'établissement de la liste INDNR. Le Secrétaire exécutif de la CGPM diffusera l'information, au plus tard avant la session annuelle de la Commission, aux Parties contractantes et aux Parties de pêche non-contractantes coopérantes et aux Parties non-contractantes concernées, avec toutes les preuves qui auront été rassemblées.

9. Le Comité d'application de la CGPM examinera, chaque année, la liste provisoire ainsi que les informations visées aux paragraphes 3 et 4. Le Comité d'application de la CGPM devra retirer un navire de la liste provisoire si l'État du pavillon apporte la preuve que:

- a) le navire n'a participé à aucune activité de pêche INDNR, telles que décrites au paragraphe 1; ou
- b) des mesures effectives ont été prises face aux activités de pêche INDNR en question, incluant, entre autres, les poursuites en justice et l'imposition de sanctions de sévérité adéquate.

10. À la suite de l'examen visé au paragraphe 9, le Comité d'application devra:

- a) examiner et évaluer la liste provisoire de navires INDNR et des informations et éléments de preuve diffusés en vertu des paragraphes 3 et 4;
- b) réviser et proposer à la Commission les navires qui devraient être rayés de la liste de navires INDNR adoptée à la Session annuelle précédente de la CGPM, en tenant compte de cette liste, des informations et éléments de preuve diffusés en vertu des paragraphes 3 et 4 et des informations reçues conformément au paragraphe 16; et
- c) soumettre la liste provisoire de navires INDNR à la Commission aux fins de son approbation et pour rayer tout navire de la liste INDNR actuelle.

Liste des navires INDNR

11. La Commission considérera la liste provisoire INDNR pour son adoption et pour rayer des navires de la liste INDNR actuelle recommandée par le Comité d'application.

12. Après adoption d'une liste INDNR par la Commission, le Secrétariat demandera aux États de pavillons dont les navires figurent sur la liste INDNR de:

- a) notifier au propriétaire du navire identifié son inscription sur la liste ainsi que les conséquences qui résultent de cette inscription telles que visées au paragraphe 11; et
- b) prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer ces activités de pêche INDNR, y compris si nécessaire, la révocation de l'immatriculation ou des licences de pêche de ces navires, et d'informer le Secrétariat des mesures prises à cet égard.

13. Les Parties contractantes et les Parties non-contractantes coopérantes prendront toutes les mesures nécessaires:

- a) pour que les navires de pêche, les navires de support, les navires de ravitaillement en combustibles, les navires-mère et les navires de transport arborant leur pavillon ne s'engagent pas dans des activités, ne s'adonnent à aucune opération de traitement du poisson ni ne participent à aucune activité de transbordement ou opération de pêche INDNR conjointe avec ceux-ci et n'aident en aucune façon les navires inscrits sur la liste de navires INDNR, sauf en cas de force majeure;
- b) pour interdire l'affrètement d'un navire inscrit sur la liste INDNR; et
- c) pour encourager les importateurs, transporteurs et autres secteurs concernés, afin qu'ils s'abstiennent de négocier et de transborder quelque espèce que ce soit capturée par des navires inscrits sur les listes INDNR.

14. Les Parties contractantes et les Parties non-contractantes coopérantes prendront les mesures nécessaires à l'égard des navires qui n'arborent pas leurs pavillons:

- a) pour que les navires INDNR ne soient pas autorisés à débarquer, à transborder, à se ravitailler en combustible ou à s'approvisionner ou à se livrer à d'autres transactions commerciales;
- b) Pour interdire l'accès aux ports aux navires inscrits sur la liste INDNR, sauf en cas de force majeure;
- c) pour refuser d'accorder leur pavillon à des navires inclus sur la liste INDNR, excepté dans le cas où le navire aurait changé de propriétaire effectif et que le nouveau propriétaire peut établir de manière probante que le propriétaire ou l'exploitant précédent n'a plus d'intérêts juridiques, financiers ou de fait dans le navire, ni n'exerce de contrôle sur celui-ci, ou ayant pris en compte tous les faits pertinents, la Partie contractante ou Partie non-contractante coopérante de pavillon détermine que le fait d'accorder le pavillon à un navire n'entraînera pas la pêche INDNR;
- d) pour interdire les importations, le débarquement et/ou le transbordement d'espèces en provenance de navires inscrits sur la liste INDNR.

15. Le Secrétariat exécutif prendra les mesures nécessaires pour rendre publique, de manière compatible avec les dispositions de confidentialité, y compris par voie informatique en le publiant sur le site Web, la liste des navires INDNR. Le Secrétaire exécutif transmettra, comme de besoin, la liste des navires INDNR aux autres organisations régionales de gestion des pêches aux fins du renforcement de la coopération entre la CGPM et ces organisations dans le but de prévenir, décourager et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

16. Après réception de la liste des navires INDNR finale établie par une autre organisation régionale de gestion des pêches et de toute information relative à cette liste, le Secrétaire exécutif devra diffuser cette information aux Parties contractantes et faire de telle sorte à ce que cette liste soit publiée sur le site Web. Les navires qui auront été rajoutés aux listes respectives, ou supprimés de celles-ci, devront être inclus à la Liste des navires INDNR de la CGPM, ou supprimés de celle-ci, selon le cas, sauf si une Partie contractante soumet une objection, dans les 30 jours suivant la date de transmission de l'information par le Secrétaire exécutif, aux motifs suivants:

- a) il existe des informations satisfaisantes établissant que le navire n'a pas pris part à des
- b) activités de pêche INDNR ou qu'une mesure effective a été prise en réponse aux activités de pêche INDNR en question, y compris, entre autres, des poursuites et l'imposition de sanctions d'une sévérité adéquate; ou
- c) il existe des informations satisfaisantes établissant qu'aucune des exigences visées au point a) ci-dessus n'a été respectée en ce qui concerne un navire retiré des listes respectives; ou il existe des informations insuffisantes pour prendre une décision en vertu du sous-paragraphe a) ou b) ci-dessus, dans le délai de 30 jours. Dans le cas d'une objection à l'inclusion à la Liste des navires INDNR de la CGPM, ou au retrait de celle-ci, d'un navire répertorié par une autre organisation régionale de gestion des pêches, ce navire devra être placé sur la liste provisoire des navires INDNR.

17. Sans préjudice des droits des Parties contractantes ou Parties non-contractantes coopérantes de pavillon et des États côtiers à intervenir conformément au droit international, les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes ne prendront aucune mesure commerciale unilatérale ou autres sanctions à l'encontre des navires provisoirement inclus dans le projet de liste INDNR, conformément au paragraphe 4, ou qui ont déjà été retirés de la liste, conformément au paragraphe 9, aux motifs que ces navires exercent des activités de pêche INDNR.

Radiation de la liste de navires INDNR

18. Un État de pavillon dont les navires figurent sur la liste INDNR peut demander le retrait d'un navire de la liste INDNR durant la période intersessionnelle en apportant la preuve:

- a) qu'il a adopté des mesures pour que ce navire respecte toutes les mesures de conservation et de gestion de la CGPM;
- b) qu'il soit capable d'assumer efficacement ses responsabilités vis-à-vis de ce navire notamment le suivi et le contrôle des activités de pêche exercées par ce navire dans la zone de la CGPM;
- c) qu'il a pris des mesures effectives face aux activités de pêche INDNR en question, incluant, entre autres, le cas échéant, des poursuites en justice et l'imposition de sanctions de sévérité adéquate; et que, le cas échéant;
- d) le navire a changé de propriétaire et que le nouveau propriétaire soit en mesure de démontrer que l'ancien propriétaire n'a plus aucun intérêt juridique, financier ou tangible au regard du navire, et qu'il exerce un contrôle sur le navire et que le nouveau propriétaire n'ait pas pratiqué de pêche INDNR.

Modification de la liste de navires INDNR pendant la période intersessions

19. Un État de pavillon peut adresser une demande de retrait du navire identifié au Secrétaire exécutif de la CGPM accompagnée des pièces justificatives visées au paragraphe 18.

20. Sur la base de l'information reçue conformément au paragraphe 19, le Secrétaire exécutif de la CGPM transmettra la demande de retrait avec toutes les pièces justificatives au bureau du Comité d'application dans les 15 jours suivant la notification de la demande de retrait.

21. Les Parties contractantes examineront la demande de retrait de navire et se prononceront sur le retrait ou le maintien du navire sur la liste INDNR par mail dans les 30 jours suivant la notification par le Secrétariat. Le résultat de l'examen de la demande par mail sera vérifié par le Secrétaire exécutif, en étroite collaboration avec le bureau du comité d'application, à la fin de la période de 30 jours après le dernier jour de réception des réponses. Si une Partie contractante ne répond pas à la notification du Secrétariat dans les délais établis, elle sera considérée comme s'abstenant et faisant partie du quorum pour la prise de décision.

22. Le Secrétaire exécutif communiquera le résultat de l'examen de la demande de retrait dès la fin de la période de 30 jours après la date de la notification visée au paragraphe 20 à l'ensemble des Parties contractantes.

23. Si le résultat de l'examen démontre qu'il y a une majorité de deux tiers des Parties contractantes qui sont en faveur de retirer la navire de la liste INDNR, le Président de la CGPM transmettra une lettre à l'ensemble des Parties contractantes et à la Partie non-contractante qui a émis la demande indiquant le retrait du navire de la liste INDNR. En l'absence de majorité de deux tiers, le navire sera maintenu sur la liste INDNR et le Secrétaire exécutif en informera la Partie non-contractante.

24. Le Secrétaire exécutif retirera le navire auquel fait référence le paragraphe 23 de la liste des navires INDNR approuvée par la CGPM sur le site informatique de la CGPM. En outre, le Secrétaire exécutif de la CGPM transmettra la décision de retrait du navire aux organisations régionales de gestion des pêches.

Dispositions générales

25. La Recommandation CGPM/2006/4 *visant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées dans la zone de la CGPM* est remplacée par la présente Recommandation.

Information à inclure dans toutes les listes INDNR

Le projet de liste INDNR, ainsi que la liste INDNR provisoire, devront contenir les informations suivantes, si disponibles :

1. Nom du navire et nom(s) antérieur(s).
2. Pavillon du navire et pavillon(s) antérieur(s).
3. Nom et adresse du (des) propriétaire(s) du navire et propriétaire(s) antérieur(s), y compris usufruitiers et lieu d'immatriculation de l'armateur.
4. Opérateur du navire et opérateur(s) antérieur(s).
5. Indicatif d'appel du navire et indicatif d'appel antérieur.
6. Numéro de Lloyds/OMI.
7. Photographies du navire.
8. Date de la première inclusion du navire sur la liste INDNR.
9. Résumé des activités justifiant l'inclusion du navire sur la liste, avec référence à tous les documents pertinents faisant état de ces activités et référence à la preuve disponible.

REC.MCS-CGPM/32/2008/1

concernant un schéma régional relatif aux mesures du ressort de l'état du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de compétence de la CGPM

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM)

RAPPELANT la Déclaration de la Conférence ministérielle de 2003 pour le développement durable des pêches en Méditerranée;

RAPPELANT en outre le Dispositif type relatif aux mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée élaboré en 2005 par la FAO et approuvé par son Comité des pêches, à sa vingt-sixième session;

RAPPELANT en outre les Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la pêche durable, adoptées en 2005, 2006 et 2007, invitant à élaborer un instrument juridiquement contraignant sur les mesures du ressort de l'État du port;

RAPPELANT en outre la partie 3 des Lignes directrices de 2005 pour un schéma de contrôle et d'application de la CGPM, et la Recommandation CGPM/2006/4 sur l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de la CGPM;

PRENANT ACTE de la décision prise par le Comité des pêches de la FAO à sa vingt-septième session, d'élaborer un instrument juridiquement contraignant sur les mesures du ressort de l'État du port;

PRENANT EN CONSIDÉRATION le Projet d'accord sur les mesures du ressort de l'État du port préparé par la Consultation d'experts de la FAO chargée d'élaborer un instrument juridiquement contraignant sur les mesures du ressort de l'État du port, tenue du 4 au 8 septembre 2007, à Washington DC (États-Unis d'Amérique);

NOTANT les mesures du ressort de l'État du port adoptées par diverses Organisations régionales de gestion des pêches;

PRÉOCCUPÉE par le fait que les activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée, (INDNR) dans la zone de la CGPM se poursuivent, et nuisent à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CGPM;

RECONNAISSANT l'efficacité potentielle des mesures du ressort de l'État du port renforcées et harmonisées pour lutter contre les activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et que ces mesures doivent être élaborées et mises en œuvre de manière équitable, transparente et non discriminatoire;

ADOPTÉ, conformément aux dispositions de l'Article III 1 b) et h) et de l'Article V de l'Accord de la CGPM:

Objectif:

1. L'objectif de la présente Recommandation est de contribuer sur le long terme à la conservation et à l'utilisation durables des ressources marines vivantes par des mesures du ressort de l'État du port

renforcées, harmonisées et transparentes pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

Définitions

2. Aux fins de la présente Recommandation, on entend par:

- «poisson»: toutes les espèces constituant les ressources marines vivantes, qu'elles soient transformées ou non;
- «pêche»:
 - i) la recherche, la capture, la prise ou la récolte de poisson ou toute tentative effectuée à ces fins dans la zone de la CGPM;
 - ii) la pratique de toute activité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle résulte dans la localisation, la capture, la prise ou la récolte de poisson;
- «activités liées à la pêche»: toute opération dans la zone de la CGPM effectuée pour assister ou préparer la pêche, y compris la transformation, le transbordement ou le transport de poissons n'ayant pas été précédemment débarqués et déchargés dans un port, ainsi que la mise à disposition de personnel, de carburant, d'engins de pêche et d'autres fournitures en mer;
- «navire»: tout navire, bateau, ou autre type d'embarcation qui est utilisé pour, équipé pour être utilisé pour, ou destiné à être utilisé pour, la pêche ou les activités liées à la pêche dans la zone de la CGPM;
- «ports»: englobent les terminaux au large, ainsi que toute installation servant au débarquement, au transbordement, à l'approvisionnement en carburant ou à l'avitaillement;
- «pêche illicite, non déclarée, non réglementée»: la définition énoncée au paragraphe 3 du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAI-INDNR) établi par la FAO en 2001, applicable à toutes les pêcheries maritimes;
- «organisation d'intégration économique régionale»: une organisation d'intégration économique régionale dont les États membres ont transférés des compétences sur les questions entrant dans le cadre de la présente Recommandation, y compris l'autorité de prendre des mesures contraignantes à l'encontre des ses États membres dans le domaine considéré;
- «organisation régionale de gestion des pêches»: une organisation ou un arrangement intergouvernemental de pêche, selon le cas, qui a compétence pour établir des mesures de conservation et de gestion.

Application

3. Cette Recommandation s'applique uniquement aux navires qui se trouvent dans la zone de la CGPM.
4. Chaque Partie contractante, en sa qualité d'État du port, applique cette Recommandation à l'égard des navires qui ne battent pas son pavillon et qui tentent d'accéder à son (ses) port(s) ou se trouvent dans un de ses ports.
5. Chaque Partie contractante prend des mesures supplémentaires, si nécessaire, pour renforcer une juridiction et un contrôle effectifs de la pêche et des activités liées à la pêche des navires battant son pavillon. Autant que possible, ces mesures incluront *mutatis mutandis* les mesures du ressort de l'État du port énoncées dans la présente Recommandation à l'égard de ces navires.

Intégration et coordination

6. Dans toute la mesure du possible, les Parties contractantes:
 - (a) intègrent les mesures du ressort de l'État du port dans un système plus large de contrôles de l'État du port;
 - (b) intègrent les mesures du ressort de l'État du port avec d'autres mesures visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non règlementée;
 - (c) prennent des mesures pour promouvoir l'échange d'informations entre les institutions nationales pertinentes et coordonner les activités de ces institutions pour l'application de la présente Recommandation.

Coopération et échange d'informations

7. Pour appliquer cette Recommandation, compte dûment tenu des exigences appropriées en matière de confidentialité, les Parties contractantes coopèrent et échangent des informations avec le Secrétariat de la CGPM, les États pertinents et les organisations internationales et autres entités compétentes, notamment et selon le cas, en:

- (a) recherchant et soumettant des informations dans les bases de données pertinentes;
- (b) sollicitant et offrant une coopération pour promouvoir la bonne application de la présente Recommandation.

8. Les Parties Contractantes garantissent, dans la mesure du possible, que les systèmes d'information nationaux sur les pêches permettent des échanges d'informations électroniques directs sur les inspections de l'État du port tant entre elles qu'avec le Secrétariat de la CGPM, compte dûment tenu des exigences de confidentialité appropriées, afin de faciliter l'application de cette Recommandation;

9. Les Parties Contractantes établissent une liste de points focaux dans les administrations pertinentes afin de tenir dûment compte de toute réponse ou de toute action proposée ou entreprise par l'État du pavillon du navire faisant l'objet d'une inspection. La liste sera communiquée au Secrétaire exécutif de la CGPM et aux autres Parties contractantes au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de cette Recommandation.

Désignation des ports

10. Les Parties Contractantes désignent et font connaître les ports nationaux auxquels les navires étrangers peuvent avoir accès et, dans toute la mesure du possible, veillent à ce que chacun de ces ports soit doté de capacités suffisantes pour effectuer les inspections et prendre les autres mesures incombant à l'État du port, conformément à la présente Recommandation.

11. Les Parties Contractantes notifient au Secrétariat de la CGPM les ports désignés au titre du paragraphe 10, dans les 10 (dix) jours suivant leur désignation.

Registre des ports de la CGPM

12. Le Secrétariat de la CGPM établit et tient à jour un registre des ports nationaux qui auront été désignés et divulgués, d'après les listes soumises par les Parties contractantes. Le registre sera publié sur le site web de la CGPM.

Notification préalable de l'entrée au port

13. Les Parties contractantes exigent, avant d'autoriser l'accès aux ports qu'elles ont désignés, que les capitaines des navires notifient aux autorités compétentes leur intention d'utiliser leur port, au moins 72 heures avant leur heure d'arrivée estimée. Une Partie contractante peut toutefois prévoir un autre délai de notification tenant compte, entre autres, de la distance entre les fonds de pêche et ses ports. La notification mentionnera, au minimum, les informations indiquées à l'Appendice A.

Autorisation d'entrée au port

14. Chaque Partie contractante communique par écrit, par l'entremise de ses autorités compétentes, son autorisation ou son refus d'accès à ses ports pour débarquement, transbordement ou transformation de son poisson, au capitaine du navire qui en a fait la demande. Le capitaine du navire présente l'autorisation d'accès au port aux autorités compétentes de la Partie contractante, à son arrivée au port, avant de commencer les opérations autorisées.

Refus d'utilisation d'un port

15. Une Partie contractante n'autorise pas un navire à utiliser ses ports pour le débarquement, le transbordement ou la transformation du poisson si ledit navire:

- (a) au moment pertinent, pratiquait la pêche dans la zone de la CGPM, alors qu'il ne battait pas le pavillon d'une Partie contractante; ou
- (b) a été repéré comme pratiquant ou soutenant des activités de pêche illicite, non déclarée ou non réglementée dans la zone de la CGPM, à moins que le navire ne puisse établir que ses captures ont été effectuées dans le respect des mesures de conservation et de gestion pertinentes de la CGPM.

16. Chaque Partie contractante n'autorise pas un navire à utiliser ses ports pour le débarquement, le transbordement ou la transformation de poisson, si ledit navire figure sur une liste de navires ayant pratiqué ou soutenu des activités de pêche illicite, non déclarée, non réglementée, établie par une Organisation régionale de gestion des pêches conformément aux règles et procédures de cette organisation

17. Les Parties contractantes n'autorisent pas un navire à utiliser leurs ports pour le débarquement, le transbordement ou la transformation de poisson s'il y a des motifs raisonnables de croire que le navire n'a pas d'autorisation valide et applicable pour pratiquer la pêche et des activités liées à la pêche dans la zone de la CGPM.

18. Dans des situations appropriées, leur Partie contractante refuse à un navire concerné par les paragraphes 15, 16 et 17 l'accès aux services portuaires, ce refus d'accès incluant entre autres, les services de réapprovisionnement en carburant et d'avitaillement, mais pas les services essentiels pour la sécurité, la santé et le bien-être de l'équipage.

19. Lorsqu'une Partie contractante a refusé l'utilisation de ses ports, conformément à la présente Recommandation, elle en informe promptement le capitaine du navire, l'État du pavillon et, le cas échéant, l'(es)État(s) côtier (s) concerné(s), le Secrétariat de la CGPM et les autres organisations pertinentes.

Levée du refus d'utilisation d'un port

20. Une Partie contractante ne peut lever son refus d'autorisation à l'égard d'un navire que s'il existe des preuves suffisantes démontrant que les raisons qui avaient motivé le refus étaient inadéquates ou erronées ou n'ont plus de raison d'être.

21. Lorsqu'une Partie contractante a levé son refus en vertu du paragraphe 20, elle en avertit promptement ceux auxquels le refus avait été notifié en vertu de la présente Recommandation.

Entrée non autorisée

22. Chaque Partie contractante garantit que tout navire de pêche ou navire pratiquant des activités liées à la pêche qui entre dans son port sans autorisation préalable fera automatiquement l'objet d'une inspection.

Inspections

23. Chaque Partie contractante inspecte au moins 15 pour cent du nombre total des entrées au port de navires enregistré l'année précédente, conformément à la présente Recommandation.

24. Pour la détermination des navires devant faire l'objet d'une inspection, une Partie donne la priorité:

- (a) aux navires auxquels l'utilisation d'un port a précédemment été refusée, conformément à la présente Recommandation; ou
- (b) aux navires spécifiques pour lesquels d'autres États ou organisations régionales de gestion des pêches pertinents ont sollicité une inspection.

25. Chaque Partie contractante garantit que les inspections des navires dans ses ports sont effectuées dans le respect des procédures d'inspection énoncées à l'Appendice B;

26. Chaque Partie contractante veille à ce que des exigences soient définies pour la certification de ses inspecteurs. Ces exigences doivent tenir compte des éléments relatifs à la formation des inspecteurs, énumérés à l'Appendice C.

27. Chaque Partie contractante garantit que les inspecteurs feront tout leur possible pour que les navires ne soient pas indûment retardés, qu'ils subissent le moins d'interférence et de contretemps possibles, et que l'on évite que la qualité du poisson soit dégradée.

28. Chaque Partie contractante exige, au minimum, que les renseignements énumérés à l'Appendice D soient inclus dans le rapport sur les résultats de chaque inspection.

29. Chaque Partie contractante veille à ce que les résultats des inspections effectuées au port soient présentés au capitaine du navire pour examen et signature et que le rapport soit rempli et signé par l'inspecteur. Le capitaine du navire inspecté doit avoir la possibilité d'ajouter d'éventuelles observations au rapport et, le cas échéant, de contacter les autorités pertinentes de l'État du pavillon, en particulier lorsque le contenu du rapport lui pose de graves problèmes de compréhension.

30. Chaque Partie contractante veille à ce qu'une copie du rapport d'inspection soit remise au capitaine du navire concerné, afin qu'il la conserve à bord.

31. Lorsqu'il y a de bonnes raisons de croire qu'un navire a pratiqué ou soutenu des activités de pêche INDNR, l'État du port concerné:

- (a) transmet immédiatement les résultats de l'inspection à l'État du pavillon des navires ayant fait l'objet d'une inspection, au Secrétariat de la CGPM et aux autres Parties contractantes;
- (b) refuse au navire l'autorisation d'utiliser ses ports pour le débarquement, le transbordement ou la transformation du poisson.

32. Les Parties contractantes peuvent prendre d'autres mesures que celles spécifiées au paragraphe 31, à condition que celles-ci soient prévues dans leurs lois et règlements nationaux et compatibles avec le droit international.

Informations normalisées sur les inspections au port

33. Chaque Partie contractante gère les informations sur les inspections au port sous une forme standardisée, conforme à l'Appendice E.

Système d'information régional

34. Un système d'information régional incluant des informations sur l'État du port est mis en place par la CGPM pour mieux surveiller et contrôler la zone de compétence de la Commission.

Force majeure ou détresse

35. Rien dans la présente Recommandation n'empêchera un navire d'accéder au port en cas de force majeure ou de détresse, conformément au droit international.

Rôle de l'État du pavillon

36. Chaque partie contractante, en sa qualité d'État du pavillon, coopère avec les autres Parties contractantes.

37. Lorsqu'une Partie contractante a des motifs raisonnables de croire qu'un navire battant son pavillon a pratiqué ou soutenu des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et cherche à entrer ou se trouve dans le port d'une autre Partie contractante, elle demande, le cas échéant, à cette dernière de procéder à une inspection du navire et de lui en communiquer les résultats.

38. Chaque Partie contractante veille à ce que les navires autorisés à battre son pavillon débarquent, transbordent et transforment du poisson et utilisent les autres services portuaires dans les ports d'autres Parties contractantes qui agissent de manière conforme ou cohérente par rapport à la présente Recommandation.

39. L'État du pavillon garantit que le capitaine d'un navire de pêche autorisé à battre son pavillon, lorsque le navire est inspecté:

- (a) coopère et facilite l'inspection du navire de pêche effectuée conformément aux présentes procédures et ne se livre pas à des actes d'obstruction, d'intimidation ou d'interférence envers les inspecteurs lors de l'exercice de leur fonction;
- (b) donne accès à toutes zones, ponts ou locaux du navire de pêche, à la capture (traitée ou non traitée), aux filets ou autres engins et équipements, ainsi qu'à toute information ou documents dont l'inspecteur estime avoir besoin dans l'exécution de sa tâche;
- (c) donne accès aux documents d'enregistrement, aux autorisations de pêche ou à toute autre documentation, sur requête de l'inspecteur.

40. Au cas où le capitaine du navire se refuserait à permettre à un inspecteur dûment autorisé à mener une inspection conformément aux présentes procédures, le capitaine doit fournir une explication sur les raisons de son refus. Les autorités portuaires chargées de l'inspection doivent immédiatement notifier les autorités du navire de pêche, ainsi que la CGPM, du refus du capitaine et de toute explication fournie.

41. Si le capitaine ne répond pas à une demande d'inspection, l'État du pavillon est requis de suspendre l'autorisation de pêche du navire et de donner l'ordre au navire de demeurer au port ou prendre d'autres mesures que l'État du pavillon juge appropriée. L'État du pavillon doit immédiatement notifier les autorités portuaires compétentes en matière d'inspection et la CGPM des actions qu'il a prises dans ce contexte.

ANNEXE A

Informations devant être fournies au préalable par les navires

1. Identification du navire

- Nom du navire;
- Numéro d'identification externe;
- Indicatif international d'appel radio;
- Numéro OMI du Lloyd's (si approprié);
- État du pavillon;
- Propriétaire du navire (nom, adresse, contact, identité unique de la société et du propriétaire enregistré);
- Armateur du navire si ce dernier est différent du propriétaire (nom, adresse, contact);
- Propriétaire bénéficiaire si ce dernier est différent du propriétaire (nom, adresse, contact);
- Capitaine du navire;
- Agent du navire (nom, adresse, contact);
- Système de surveillance par satellite des navires (SSN) (si approprié):
 - (i) Type de SSN requis par l'État du pavillon et/ou l'organisation régionale de gestion des pêches compétente;
 - (ii) Détails de l'unité de SSN nécessaires pour communiquer.
- Nom(s) et pavillon(s) précédent(s) du navire, le cas échéant.
- Information to be provided in advance by vessels

2. Accès au port

- Objet(s)
- Port d'escale envisagé
- Heure estimée de l'arrivée

3. Autorisation de pêche (licences/permis)

- L'autorisation de pêcher ou de transporter du poisson et des produits de la pêche accordée au navire;
- État(s) ayant délivré les autorisations;
- Conditions de l'autorisation, y compris zones et durée;
- Zones, champ d'application et durée indiqués dans les autorisations;
- Détails de l'allocation autorisée – contingent, effort ou autre;
- Espèces, prises accessoires et engins de pêche autorisés;
- Registres et documents de transbordement (si applicable).

4. Informations relatives à la sortie de pêche

- Dates, heures, zone et lieu de la sortie de pêche en cours;
- Zones parcourues (entrée et sortie des différentes zones), y compris GSA, haute mer et autres, si approprié;
- Activités de transbordement en mer (date, espèces, quantité de poissons transbordés);
- Dernier port visité, et date.

5. Informations relatives aux espèces

- Livre de bord – Oui/Non;
- Espèces de poissons et autres produits de la pêche à bord;
- Zones de capture ou de ramassage – zones sous juridiction nationale, haute mer;
- Type de produit;
- Poids estimé du produit transformé;
- Equivalent poids vif estimé;
- Quantité estimée des produits à débarquer;
- Destination prévue des poissons débarqués.

6. Autres

- selon les exigences de l'État du port.

ANNEXE B

Procédures d'inspection des navires dans l'État du port

1. Identification du navire

L'inspecteur du port:

- a) vérifie la validité de la documentation officielle à bord, en prenant, le cas échéant, des contacts avec l'État du pavillon ou en consultant les registres internationaux des navires de pêche;
- b) si nécessaire, fait faire une traduction officielle des documents;
- c) s'assure que le nom du navire, le pavillon, le numéro d'identification et les éventuels marquages externes (et le numéro d'identification OMI, si disponible) ainsi que l'indicatif international d'appel radio sont corrects;
- d) cherche à savoir dans la mesure du possible si le navire a changé de nom et/ou de pavillon et, dans l'affirmative, note le(s) nom(s) et le (les) pavillon(s) précédent(s);
- e) note le port d'immatriculation, le nom et l'adresse du propriétaire (et de l'armateur et du propriétaire bénéficiaire, s'ils sont différents du propriétaire), de l'agent et du capitaine du navire, y compris le numéro d'identification unique pour la société et le propriétaire enregistré, si cette information est disponible;
- f) note les noms et adresses des éventuels propriétaires précédents, pour les cinq dernières années.

2. Autorisation(s)

L'inspecteur du port s'assure que la (les) autorisation(s) de pêcher ou de transporter du poisson et des produits de la pêche est (sont) compatible(s) avec les renseignements obtenus au titre du paragraphe 1 et examine la durée de validité de la (des) autorisation(s) ainsi que les zones, espèces et engins de pêche auxquels elle(s) s'applique(nt).

3. Autres documents

L'inspecteur du port passe en revue tous les documents pertinents, y compris les documents en format électronique. La documentation pertinente peut inclure les livres de bord, en particulier le livre de bord, ainsi que la liste des Membres de l'équipage, les plans d'arrimage et des dessins ou des descriptions des cales à poisson, si ceux-ci sont disponibles. Ces cales ou aires peuvent être inspectées pour vérifier si leur taille et leur composition correspondent aux dessins et descriptions et si l'arrimage est conforme aux plans. Ces documents pourraient également comprendre les documents sur les captures ou les documents commerciaux établis par des Organisations régionales de gestion des pêches.

4. Engins de pêche

- a) L'inspecteur du port s'assure que les engins de pêche à bord sont conformes aux conditions précisées dans les autorisations. Les engins peuvent également être inspectés afin de s'assurer que des caractéristiques telles que la taille des mailles (et des éventuels dispositifs), la longueur des filets, la taille des hameçons, sont conformes aux réglementations en vigueur et que les marques d'identification des engins de pêche correspondent à celles qui ont été autorisées pour le navire.
- b) L'inspecteur du port peut également fouiller le navire pour rechercher tout engin de pêche dissimulé à l'abri des regards ou illicite.

5. Poisson et produits de la pêche

- a) L'inspecteur du port vérifie, dans toute la mesure possible, si le poisson et les produits de la pêche à bord ont été pêchés dans le respect des conditions précisées dans l'autorisation. Ce faisant, l'inspecteur du port examine le registre de pêche et les rapports présentés, y compris ceux émanant d'un système de surveillance par satellite des navires (SSN), selon le cas.
- b) Afin de déterminer les quantités et les espèces détenues à bord, l'inspecteur du port peut examiner le poisson dans la cale ou pendant le débarquement. Ce faisant, il peut ouvrir les caisses dans lesquelles le poisson a été conditionné et déplacer le poisson ou les caisses pour s'assurer du bon état des cales.
- c) Si le navire est en cours de déchargement, l'inspecteur du port peut vérifier les espèces et les quantités débarquées. Cette vérification peut porter sur le type de produit, le poids vif (quantités déterminées d'après le registre de pêche) et le facteur de conversion utilisé pour calculer le poids vif à partir du poids transformé. L'inspecteur du port peut également vérifier toutes les éventuelles quantités de poisson restées à bord.
- d) L'inspecteur du port peut aussi examiner la quantité et la composition des captures à bord, y compris en procédant par échantillonnage.

6. Vérification de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

Si l'inspecteur du port a des motifs raisonnables de suspecter qu'un navire a pratiqué ou soutenu des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée, l'autorité compétente de l'État du port contactera dès que possible les autorités de l'État du pavillon afin de vérifier si le poisson et les autres produits de la pêche ont été pris dans les zones mentionnées dans les documents pertinents. Le cas échéant, l'autorité compétente peut aussi contacter un État côtier dans lequel le poisson a prétendument été pêché.

7. Rapport

L'inspecteur prépare et signe un rapport écrit à l'achèvement de sa tâche, et en remet une copie au capitaine du navire, conformément au paragraphe 29 de la présente Recommandation.

ANNEXE C

Formation des agents de l'État du port chargés de l'inspection

Éléments minimums d'un programme de formation:

1. Formation aux procédures d'inspection.
2. Lois et règlements pertinents, zones de compétence et mesures de conservation et de gestion prises par les organisations régionales de gestion des pêches pertinentes, et règles applicables du droit international.
3. Sources d'information, telles que livres de bord et autres données électroniques pouvant être utiles pour valider les renseignements fournis par le capitaine du navire.
4. Identification des espèces de poisson et calcul des mesures.
5. Surveillance du débarquement des captures, y compris calcul des facteurs de conversion pour les différents espèces et produits.
6. Identification des navires et des engins de pêche et mesures et inspections des engins.
7. Arraisonnement/inspection du navire, inspection des cales et évaluation de leur capacité.
8. Équipement et fonctionnement des SSN.
9. Collecte, évaluation et conservation de preuves.
10. Éventail des mesures pouvant être prises après l'inspection.
11. Questions relatives à la santé et à la sécurité durant l'exécution des inspections.
12. Conduite à tenir durant les inspections.
13. Formation linguistique pertinente, notamment en anglais.

ANNEXE D

Résultats des inspections effectuées par l'État du port

Les résultats des inspections effectuées par l'État du port doivent inclure au minimum les renseignements suivants:

1. Références de l'inspection

- Autorité chargée de l'inspection (nom de cette autorité ou de l'organisme désigné par cette dernière);
- Nom de l'inspecteur;
- Date et lieu de l'inspection
- Port d'inspection (lieu où le navire est inspecté);
- Date (date d'achèvement du rapport).

2. Identification du navire

- Nom du navire;
- Type du navire;
- Type d'engins de pêche;
- Numéro d'identification externe (numéro situé sur le flanc du navire) et numéro OMI (si disponible) ou autre numéro, le cas échéant;
- Indicatif international d'appel radio;
- Numéro d'identification du service mobile maritime, si disponible;
- État du pavillon (État où le navire est immatriculé);
- Nom(s) et pavillon(s) précédent(s) du navire, le cas échéant;
- Port d'attache (port d'immatriculation du navire) et ports d'attache précédents;

- Propriétaire du navire (nom et adresse, contact);
- Propriétaire bénéficiaire du navire, si ce dernier est différent du propriétaire (nom et adresse, contact);
- Armateur du navire, responsable de l'utilisation du navire, si ce dernier est différent du propriétaire (nom et adresse, contact);
- Agent du navire (nom et adresse, contact);
- Nom et adresse du (des) propriétaire(s) précédent(s), le cas échéant;
- Nom, nationalité et qualifications maritimes du capitaine et du capitaine de pêche;
- Liste des Membres de l'équipage.

3. Autorisation de pêcher (licences/permis)

- Autorisation de pêcher ou de transporter du poisson et d'autres produits de la pêche délivrée au navire;
- État(s) ayant délivré l'autorisation;
- Conditions de l'autorisation, notamment zones et durées;
- Organisation régionale de gestion des pêches compétente;
- Zones, champ d'application et durée de (des) l'autorisation(s);
- Détails de l'allocation autorisée – contingent, effort ou autre;
- Espèces, prises accessoires et engins de pêche autorisés;
- Documents et registres de transbordement (si applicable).

4. Renseignements relatifs à la sortie de pêche

- Date, heure, zone et lieu où a commencé la sortie en cours;
- Zones parcourues (entrée et sortie dans les différentes zones);
- Activités de transbordement en mer (date, espèces, lieu, quantités de poissons transbordées);
- Dernier port visité;
- Date et heure auxquelles la sortie de pêche a pris fin;
- Zones où du poisson ou d'autres produits ont été pêchés;
- Prochain port d'escale prévu (le cas échéant).

5. Résultat de l'inspection des captures

- Début et fin du déchargement (date et heure);
- Espèces de poissons;
- Type de produit;
- Poids vif (quantités déterminées d'après le registre de pêche);
- Facteur de conversion utilisé;
- Poids transformé (quantités débarquées par espèces et présentation);
- Équivalent Poids vif (quantités débarquées en équivalent poids vif, comme étant «le poids du produit multiplié par le facteur de conversion»);
- Destination prévue du poisson et des produits de la pêche inspectés;
- Quantité et espèces de poissons à bord gardées à bord.

6. Résultats de l'inspection des engins de pêche

- Détails des types d'engin

7. Conclusions

- Conclusions de l'inspection, y compris identification des infractions présumées et indication des règles et mesures non respectées. Ces éléments de preuve seront joints au rapport d'inspection.

ANNEXE E

Système de renseignements sur les inspections effectuées par l'État du port

1. Un système de communication entre les Parties contractantes et le Secrétariat, et les États du pavillon concernés, ainsi qu'entre les Parties contractantes et les Organisations régionales de gestion des pêches compétentes exige ce qui suit:

- caractères de données;
- structure de transmission des données;
- protocoles de transmission;
- formats de transmission, y compris des éléments de donnée ayant un code de rubrique, et une définition et une explication plus détaillées des différents codes.

2. Des codes internationalement reconnus doivent être utilisés pour identifier les points suivants:

- États: Code de pays ISO alpha-3;
- espèce de poisson: Code alpha-3 de la FAO;
- navires de pêche: Code alpha de la FAO;
- types d'engins de pêche: Code alpha de la FAO;
- appareils/ accessoires: Code alpha-3 de la FAO;
- ports: LOCODE des Nations Unies, ou codes fournis par l'État du port.

3. Les éléments de données devraient inclure au minimum ce qui suit:

- références de l'inspection;
- identification du navire;
- autorisation(s) de pêcher (licences/permis);
- renseignements sur la sortie de pêche;
- résultat de l'inspection au déchargement;
- quantités inspectées;
- résultat de l'inspection des engins de pêche;
- irrégularités observées;
- mesures prises;
- renseignements fournis par l'État du pavillon.

REC.MCS-CGPM/30/2006/5

critères visant l'octroi du statut de partie non-contractante coopérante

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

PRENANT NOTE de la responsabilité internationale en ce qui concerne la conservation des ressources marines vivantes dans la Méditerranée pour les besoins des générations actuelles et futures;

PRENANT NOTE de ce que la pérennité ne peut être assurée que si toutes les Parties qui pêchent des espèces halieutiques coopèrent avec la Commission, qui est l'organisme international compétent pour la conservation et la gestion de ces espèces dans la zone de compétence;

ADOpte, en conformité avec les dispositions de l'Article III, paragraphe 1 (h), et de l'Article V de l'Accord de la CGPM que:

1. Chaque année, sur la base de l'information apportée à la CGPM par les Membres, le Secrétaire de la CGPM devra contacter toutes les Parties non contractantes dont on sait qu'elles pêchent dans la zone CGPM des espèces relevant de la compétence de la CGPM, en leur demandant instamment de devenir une Partie contractante à la CGPM conformément aux dispositions de l'Accord CGPM ou à accéder au statut de Partie non-contractante coopérante. Ce faisant, le Secrétaire devra leur fournir un exemplaire de toutes les Recommandations et Résolutions pertinentes adoptées par la Commission.
2. Toute Partie non-contractante qui aspire au statut de Partie non-contractante coopérante le sollicitera auprès du Secrétaire. Les demandes devront parvenir au Secrétaire au plus tard quatre-vingt-dix jours avant la Session annuelle de la Commission, pour pouvoir y être étudiées.
3. Toute Partie non-contractante qui aspire au statut de Partie non-contractante coopérante devra fournir les informations suivantes, pour que ce statut soit envisagé par la Commission :
 - a) Si disponibles, les données sur ses pêcheries historiques dans la zone CGPM, y compris les nominales, le numéro/type de bateaux, le nom des bateaux de pêche, l'effort de pêche et les zones de pêche;
 - b) L'ensemble des données que les Parties contractantes sont tenues de soumettre à la CGPM aux termes des recommandations et des résolutions adoptées par la CGPM;
 - c) Des informations détaillées sur les activités de pêche actuellement menées dans la zone CGPM, le nombre de bateaux et les caractéristiques des bateaux; et
 - d) L'information sur des programmes de recherche susceptibles d'avoir été menés dans la zone CGPM et les résultats de cette recherche.
4. Tout aspirant au statut de Partie non-contractante coopérante devra également :
 - a) Confirmer son engagement à respecter les mesures de conservation et de gestion de la Commission; et
 - b) Informer la CGPM des mesures qu'il a prises pour garantir le respect par ses navires des mesures de conservation et de gestion de la CGPM.
5. Le Comité d'application devra être chargé d'examiner les demandes d'accès au statut de Partie contractante coopérante et de recommander à la Commission s'il convient ou non de concéder à l'aspirant le statut de coopérant. Dans cet examen, le Comité d'application examinera également l'information relative à l'aspirant disponible auprès d'autres organismes régionaux de gestion des pêcheries (ORP), ainsi que la soumission des données par l'aspirant. Il faudra faire preuve de prudence

pour ne pas introduire dans la zone CGPM la capacité de pêche excédentaire d'autres régions ou activités de pêche INN en accordant le statut de coopérant à un aspirant.

6. Le statut de Partie non-contractante coopérante devra être examiné tous les ans, et renouvelé, à moins qu'il ne soit révoqué par la Commission pour cause de non-respect des mesures de conservation et de gestion de la CGPM.

[1]

RECOMMANDATIONS

- 1.3 -

RECOMMANDATIONS SUR LES DONNEES ET RAPPORTS D'INFORMATIONS (REC.DIR)

REC.DIR-CGPM/35/2011/6

**relative à la communication de données et d'informations sur l'aquaculture,
amendant la Recommandation CGPM/33/2009/4**

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable qui appelle au développement durable et aux pratiques aquacoles responsables;

RAPPELANT le rôle de la CGPM dans la promotion du développement durable de l'aquaculture en Méditerranée, en Mer Noire et dans les eaux intermédiaires;

RAPPELANT l'alinéa e) de l'Article X de l'Accord portant création de la CGPM qui fait obligation aux Parties contractantes de fournir des informations sur la production et d'autres données pertinentes pour les travaux du Comité de l'aquaculture;

CONSIDÉRANT le développement du Système d'Information pour la Promotion de l'Aquaculture en Méditerranée (SIPAM) au cours des dernières années;

RECONNAISSANT que le Comité de l'aquaculture doit disposer de données fiables pour travailler efficacement;

RAPPELANT que les normes en matière de collecte de données et de statistiques sur l'aquaculture doivent être arrêtées conformément aux lignes directrices définies par le groupe de coordination des statistiques aquacoles de la FAO;

NOTANT la proposition présentée à la Sixième session du Comité de l'aquaculture en vue de la constitution d'un système régional de collecte des données aquacoles;

NOTANT que la CGPM a recommandé à sa Trente-et-unième Session que les responsabilités des coordonnateurs nationaux du SIPAM soient officiellement confiées à une institution nationale,

DÉCIDE, conformément aux dispositions du paragraphe 1 b) et h) de l'Article III et de l'Article V de l'Accord portant création de la CGPM que:

1. Les Parties contractantes devront communiquer chaque année au Secrétariat de la CGPM, au moyen du SIPAM, les données se rapportant à tous les paramètres ci-dessous:

STATISTIQUES SUR LA PRODUCTION PAR:

- zones statistiques du groupe de travail chargé de coordonner les statistiques des pêches²;
- milieu d'élevage (eau saumâtre, eau de mer ou eau douce);

² Voir *The Coordinating Working Party on Fishery Statistics: Its Origin, Role and Structure*. FAO Circulaire sur les pêches. No. 193. Décembre 1995.

- espèces élevées (nom scientifique et nom commun, y compris les espèces élevées après capture);
- système d'élevage (intensif, semi-intensif, extensif);
- type d'élevage (cages, bassins, passes, écloseries, etc.);
- type de produit (grossissement, oeufs, alevins, etc.);
- intrant dans le cas de l'aquaculture fondée sur la capture (quantité de semences: oeufs, alevins sauvages, poissons sauvages, etc.);
- quantité produite (tonnes/unités);
- valeur de la production (devise);

CENTRES DE PRODUCTION

- Unité (segment) de production (écloseries, exploitations de grossissement);
- Nombre de centres de production par unité (segment);
- Espèces élevées par unité (segment);
- Volume total (m3) des installations des centres de production par segment;
- Destination des produits par segment (consommation, grossissement, repeuplement, ornementation).

MARCHÉ

- Aliments, farine de poisson et huile de poisson:
 - Production nationale (tonnes)
 - Prix des aliments pour les principales espèces élevées (par tonne)
 - Prix au niveau national (par tonne)
- Commerce et consommation:
 - Importation et exportation des produits aquatiques (poids et valeur)
 - Importation et exportation des principales espèces élevées (poids et valeur)
 - Principale destination d'exportation pour les espèces élevées
 - Consommation nationale de produits aquatiques par habitant

2. La date limite de communication des données est le 30 juin, l'année de référence des données présentées étant l'année qui précède.

3. Les Membres désigneront un correspondant national qui sera responsable de la communication des données sur l'aquaculture.

REC.DIR-CGPM/33/2009/3

**pour la mise en œuvre de la matrice statistique tâche 1 de la CGPM
(abrogeant la résolution CGPM/31/2007/1)**

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONSIDÉRANT qu'une gestion rationnelle visant à pérenniser la pêche repose sur l'utilisation de données scientifiques pertinentes concernant la capacité des flottilles de pêche, les opérations de pêche, l'état des ressources biologiques exploitées et la situation économique et sociale de la pêche;

CONSIDÉRANT la stratégie de la CGPM en vue d'aménager les pêcheries, notamment en contrôlant l'effort de pêche par unités opérationnelles;

NOTANT l'importance des données et informations pluridisciplinaires requises pour assurer le suivi et l'évaluation de la pêche et des ressources halieutiques en vue de leur exploitation durable;

RECONNAISSANT la nécessité de constituer une base de données de la CGPM fondée sur les informations communiquées par les Membres au format normalisé;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/2006/1 relative à la gestion de l'effort de pêche de pêcheries spécifiques et à la définition des unités opérationnelles s'y rapportant et des paramètres appropriés pour mesurer l'effort de pêche;

CONSIDÉRANT que la Résolution CGPM/31/2007/1 a été modifiée pour prendre en considération les changements apportés aux critères de segmentation et d'affectation des flottilles;

CONSIDÉRANT que la communication de données complètes en temps opportun et l'analyse de l'état des pêcheries et des ressources exploitées revêtent une importance primordiale pour l'efficacité et la crédibilité des mesures de gestion de la CGPM;

VU qu'il est important d'utiliser les outils techniques mis au point par la CGPM pour collecter des données spécifiques telles que la segmentation des flottilles (appendice 1), le tableau de mesure de l'effort de pêche nominal (appendice 2) ainsi que les progrès liés aux unités opérationnelles (appendice 3),

DÉCIDE, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article III et de l'article V de l'Accord portant création de la CGPM que:

1. La matrice statistique élaborée au titre de la Tâche 1 de la CGPM (appendice 3) est un outil approprié pour communiquer au Secrétaire de la CGPM, au format normalisé, les informations nécessaires à la gestion de la pêche et à l'élaboration de la base de données de la Commission.

2. Les Membres et les Entités coopérantes non membres communiqueront au Secrétaire de la CGPM, pour la première fois d'ici février 2010 au plus tard, l'intégralité des données correspondant aux tâches 1.1, 1.2 et 1.4 de la matrice statistique visée au paragraphe 1 et, par la suite, ils actualiseront les données pertinentes en les communiquant au Secrétariat de la CGPM, au plus tard avant la fin mai de chaque année civile, selon les normes et protocoles qui seront définis par le Secrétariat en vue de la transmission des données.

3. Les Membres et les Entités coopérantes non membres communiqueront d'ici janvier 2011 au plus tard, les données correspondant aux tâches 1.3. et 1.5, en s'alignant sur les formulaires d'évaluation du CSC et, par la suite, ils actualiseront les données pertinentes en les communiquant au Secrétariat de la CGPM, au plus tard avant la fin mai de chaque année civile, selon les normes et protocoles qui seront définis par le Secrétariat en vue de la transmission des données.

4. La Résolution CGPM/31/2007/1 est abrogée par la présente recommandation.

Segmentation des flottilles CGPM/CSC

Groupes	<6 mètres	6-12 mètres	12-24 mètres	Plus de 24 mètres
1. Petits navires polyvalents sans moteur	A			
2. Petits navires polyvalents avec moteur	B	C		
3. Chalutiers		D	E	F
4. Senneurs		G	H	
5. Palangriers		I		
6. Chalutiers pélagiques		J		
7. Senneurs ciblant les thonidés			K	
8. Dragueurs		L		
9. Navires polyvalents			M	

Description des segments

- A- Petits navires polyvalents sans moteur. Tous les navires de moins de 12 mètres de longueur hors tout (LHT) sans moteur (à voile ou à propulsion).
- B- Petits navires polyvalents avec moteur de moins de 6 mètres. Tous les navires de moins de 6 mètres de longueur hors tout (LHT) avec moteur.
- C- Petits navires polyvalents avec moteur de 6 à 12 mètres. Tous les navires de 6 à 12 mètres de longueur hors tout (LHT) avec moteur, utilisant différents engins de pêche en cours d'année sans prédominance claire de l'un d'entre eux, ou utilisant des engins n'entrant pas dans cette classification.
- D- Chalutiers de moins de 12 mètres. Tous les navires de moins de 12 mètres de longueur hors tout (LHT) qui affectent plus de 50% de leur effort de pêche au chalutage en eau profonde.
- E- Chalutiers de 12 à 24 mètres. Tous les navires de 12 à 24 mètres de longueur hors tout (LHT) qui affectent plus de 50% de leur effort de pêche au chalutage en eau profonde.
- F- Chalutiers de plus de 24 mètres. Tous les navires de plus de 24 mètres de longueur hors tout (LHT) qui affectent plus de 50% de leur effort de pêche au chalutage en eau profonde.
- G- Senneurs de 6 à 12 mètres. Tous les navires de 6 à 12 mètres de longueur hors tout (LHT) qui affectent plus de 50% de leur effort à la pêche à la senne.
- H- Senneurs de plus de 12 mètres. Tous les navires de plus de 12 mètres de longueur hors tout (LHT) qui affectent plus de 50% de leur effort à la pêche à la senne, hormis ceux qui utilisent une senne à thonidés à une quelconque époque de l'année.
- I- Palangriers de plus de 6 m. Tous les navires de plus de 6 mètres de longueur hors tout (LHT) qui affectent plus de 50% de leur effort à la pêche à la palangre.
- J- Chalutiers pélagiques de plus de 6 mètres. Tous les navires de plus de 6 mètres de longueur hors tout (LHT) qui affectent plus de 50% de leur effort au chalutage pélagique.
- K- Senneurs ciblant les thonidés. Tous les navires qui utilisent une senne à thonidés pendant une quelconque période de l'année.
- L- Dragueurs de plus de 6 mètres. Tous les navires de plus de 6 mètres de longueur hors tout (LHT) qui affectent plus de 50% de leur effort à la pêche à la drague.
- M- Navires polyvalents de plus de 12 mètres. Tous les navires de plus de 12 mètres de longueur hors tout (LHT).

Note: Toutes les cellules sont accessibles pour permettre la collecte d'informations. Les cellules laissées vides dans le tableau ci-dessus correspondent à des populations probablement peu importantes. Si ce n'est pas le cas, il est recommandé de fusionner les informations des cellules vides avec celles des cellules bleues voisines les plus adaptées.

Tableau des paramètres de mesure de l'effort de pêche¹

Engin	Nombre et dimension	Capacité	Activité	Effort nominal
Drague (pour mollusques)	Ouverture Largeur de l'ouverture	JB	Temps de pêche	Superficie draguée au fond ²
Chalut (y compris les dragues pour poissons plats)	Type de chalut (pélagique, de fond) JB et/ou TJB Puissance du moteur Taille des mailles Dimension du filet (largeur à l'ouverture) Vitesse	JB	Temps de pêche	JB *jours JB *heures KW*jours
Senne tournante	Longueur et chute du filet JB Puissance d'éclairage Nombre de petites embarcations	JB Longueur et chute du filet	Temps de recherche Mouillage	JB *nombre de mouillages ³ Longueur du filet*nombre de mouillages
Filets	Type de filet (par exemple trémail, filets maillants, etc.) Longueur du filet (réglementaire) JB Surface du filet Taille des mailles	Longueur et chute du filet	Temps de pêche	Longueur du filet*jours Surface du filet*jours
Palangres	Nombre d'hameçons JB Nombre de palangres Caractéristiques des hameçons Appâts	Nombre d'hameçons Nombre de palangres	Temps de pêche	Nombre d'hameçons *heures Nombre d'hameçons*jours Nombre de palangres*jours/heures
Pièges	JB	Nombre de pièges	Temps de pêche	Nombre de pièges*jours
Senne tournante/DCP	Nombre de DCP		Nombre de sorties de pêche	Nombre de DCP* Nombre de sorties de pêche

¹ Il s'agit de l'effort nominal.

² Les mesures d'effort qui ne correspondent pas à une activité circonscrite dans le temps doivent être rapportées à une durée (par exemple par an).

³ Doit être fourni en relation avec une zone donnée (avec indication de la surface) afin d'estimer l'intensité de pêche (effort/km²) et de rapporter l'effort aux populations exploitées

**Tâche 1 de la CGPM – Unités opérationnelles (NOMS DES SEGMENTS DE LA FLOTTE RÉVISÉS)
(en anglais seulement)**



GFCM Task 1:

GSA or other (specify): _____

Fleet Segment		No. of vessels	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	20	25	98	99	National	Fishing Gear Classes
			Surrounding Nets	Seine Nets	Trawls	Dredges	Lift Nets	Falling Gear	Gillnets and Entangling Nets	Traps	Hooks and Lines	Grappling and Wounding	Harvesting Machines	Miscellaneous Gear	Recreational Fishing Gear	Other Gear	Gear Not Known or Not Specified	Regional	
A	Polyvalent small-scale vessels without engine	< 12																	
B	Polyvalent small-scale vessels with engine	< 6																	
C	Polyvalent small-scale vessels with engine	6 - 12																	
D	Trawlers	< 12																	
E	Trawlers	12 - 24																	
F	Trawlers	> 24																	
G	Purse Seiners	6 - 12																	
H	Purse Seiners	> 12																	
I	Longliners	> 6																	
J	Pelagic Trawlers	> 6																	
K	Tuna Seiners	> 12																	
L	Dredgers	> 6																	
M	Polyvalent vessels	> 12																	

Task 1.1

Fleet and area variables

Vessel number
Capacity

Task 1.3

Economic components variables

Gross Tonnage
Horse Power
Employment
Salary Share %
Landing weight
Landing value
Vessel value of total fleet
Fishing days/year per vessel
Fishing hours/day per vessel
Cost of fishing/day per vessel
Yearly fixed costs per vessel

Task 1.2

Main resource and activity components variables per OU

Operational Unit code
Activity
Fishing gear
Target species
Main associated species
Fishing period
Vessels No.
Areas

Task 1.4

Effort variables

Catch / Landing
Effort measure
CPUE / LPUE
Discard
Bycatch

Task 1.5

Provisional biological parameters

Length range of captured species
Length Average
Sex
Maturity
Biological reference points

REC.DIR-CGPM/33/2009/5

**concernant la constitution du registre régional
des navires de pêche de la CGPM**

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT l'Accord FAO visant à favoriser le respect des mesures internationales de conservation et de gestion et le Plan d'action international pour la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée qui appellent les États à tenir un fichier des navires de pêche autorisés à battre son pavillon et à pêcher en haute mer, et à échanger les informations qui s'y rapportent, notamment par l'intermédiaire de la FAO et d'autres organisations mondiales, régionales et sous-régionales des pêches compétentes;

RAPPELANT le Plan d'action international sur la gestion de la capacité de pêche, adopté dans le cadre du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable, qui appelle les États à coopérer, par le biais d'organisations ou d'accords régionaux des pêches et d'autres formes de coopération, pour assurer la gestion efficace de la capacité de pêche;

CONSIDÉRANT qu'un registre régional des flottilles constitue un outil efficace et complet pour la gestion de la capacité des flottilles de pêche et de leurs opérations au niveau régional;

RECONNAISSANT que le fichier des navires autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CGPM, constitué pour donner suite à la recommandation CGPM/2005/2, est un sous-ensemble du Registre régional des flottilles de pêche;

NOTANT la demande formulée par la Commission à sa trente-deuxième session en vue de l'examen des questions en rapport avec la surveillance et la gestion de la capacité des flottilles,

DÉCIDE, conformément aux dispositions du paragraphe 1 h) de l'Article III et de l'Article V de l'Accord portant création de la CGPM, que:

1. La CGPM constituera avant le 30 juin 2010 un Registre régional des flottilles qui rassemblera des informations sur tous les bâtiments, bateaux, navires et autres embarcations équipés pour la pêche commerciale et utilisés à cet effet dans la zone de la CGPM.
2. À compter de 2011, les Parties contractantes présenteront un jeu de données complet, au début de chaque année au moins, et les actualisera à mesure des besoins. Il incombe aux Parties contractantes d'assurer la mise à jour du Registre régional des flottilles de la CGPM qui devra à tout moment refléter rigoureusement la situation de leurs flottilles.
3. La liste des champs de données, les définitions et codes de référence connexes (tableaux 1 à 7) et les questions de confidentialité font l'objet de l'appendice 1.
4. Les Parties contractantes qui ne seraient pas en mesure de fournir un jeu complet de données à compter de 2011 s'exécuteront dans les meilleurs délais en fonction de leur degré de préparation.
5. Le Secrétariat de la CGPM définira des normes et protocoles appropriés pour la communication des données qui devront être respectés par les Parties contractantes, et créera une base de données constituant le Registre régional des flottilles qui sera accessible sur le site Web de la

CGPM au moyen d'un système d'information conforme à la politique et aux procédures de confidentialité des données adoptées en vertu de la Recommandation CGPM/2006/7.

6. Le système d'information du Registre régional des flottilles comprendra les outils nécessaires à la surveillance de la capacité des flottilles, tels que des tableaux dynamiques reposant sur la jauge brute (JB) et la puissance moteur (CV) et d'autres fonctions d'exploration des données.

Description des champs du registre des flottilles
(en anglais seulement)

	Fields	Description	Optional / Mandatory	Public / Restricted
1	Country (ISO-3)	Flag under which the vessel is operating	M	P
2	Registration authority	Authority having issued the registration	M	P
3	Vessel name (if any)	Name of vessel	M	P
4	Vessel register number	Code assigned by Members	M	P
5	CGPM registration number	Registration number assigned to the fishing vessel by the National Authorities (ISO 3 Country code + 9 digits).	M	P
6	IMO registration number	Code IMO given by Lloyds company	O	P
7	Previous vessel name (if any)	Previous name of vessel (if any)	O	P
8	Previous flag State (if any)	Previous flag of vessel (if any)	O	P
9	Previous details of deletion from other registries (if any)	Details of deletion from other registries (if any)	O	P
10	International radio call sign (if any)	International radio call sign (if any) Mandatory >= 24 m LOA	O	P
11	Vessel type	Type of vessel according to the International Standard Classification of Fishery Vessels by Vessel Types. (The 'International Standard Statistical Classification of Fishery Vessels by Vessel Types' (ISSCFV), based on the type of gear used by the vessels, approved by the CWP in 1984).	M	P
12	Operational status Active Indicator	Active / Inactive. Permanent status until receiving allowance to return into activity Indicator Y/N	M	P
13	Port of registration	Full name of the port	M	P
14	Year of entry into fishing activity	Year of entry into fishing activity	M	P
15	Events codes	Code identifying the type of event reported	M	P
16	Event date	Event date (Format: .yyyymmdd)	M	P
16.1	Year	Event date: year	M	P
16.2	Month	Event date: month (numerical)	M	P
16.3	Day	Event date: day (numerical)	M	P
17	Authorisation to fish License indicator	Any authorisation to fish, e.g. licence, permit or any other official denomination Indicator Y/N	M	P
18	Period authorized for fishing and/or transshipping	Time period authorized for fishing and/or trans-shipping.	O	P
18.1	Starting date	Starting date (Format)	O	P
18.1.1	Year	Starting date: year	O	P
18.1.2	Month	Starting date: month (numerical)	O	P
18.1.3	Day	Starting date: day (numerical)	O	P
18.2	Ending date	Ending date (Format yyyymmdd)	O	P
18.2.1	Year	Ending date: year	O	P
18.2.2	Month	Ending date: month (numerical)	O	P

	Fields	Description	Optional / Mandatory	Public / Restricted
18.2.3	Day	Ending date: day (numerical)	O	P
19	Main fishing statistical area	GSA where the vessel is authorised to fish and operates the majority of the year.	O	P
20	Secondary fishing statistical area	GSA where the vessel is authorised to fish and operates occasionally	O	P
21	Tertiary fishing statistical area	GSA where the vessel is authorised to fish and operates occasionally	O	P
22	Fishing Gear used	Main gear according to the fishing license of the vessel or the owner/operator, using the International Standard Statistical Classification of Fishing Gear (The International Standard Statistical Classification of Fishing Gear (ISSCFG) was adopted during the 10th Session of the CWP (Madrid, 22-29 July 1980).	M	P
23	Secondary Fishing Gear	Secondary gear according to the fishing license of the vessel or the owner/operator, using the same International Standard Statistical Classification of Fishing Gear as "Fishing gear used"	M	P
24	Length Overall (LOA)	Length Over All (LOA, in metres). The principle longitudinal dimension of the hull of the vessel. Accuracy of 2 digits	M	P
25	Gross Registered Tonnage (GRT)	Gross Registered Tonnage according to the Oslo Convention (1947) (in use until 1995). (GRT represented the total measured cubic content of the permanently enclosed spaces of a vessel, with some allowances or deductions for exempt spaces such as living quarters [1 gross register ton = 100 cubic feet = 2.83 cubic metres]).	O	P
26	Gross Tonnage (GT)	Gross Tonnage according to the International Convention on Tonnage Measurement of Ships, London, 1969 (in use since 1996) for vessels ≥ 15 m.	M	P
27	Construction year		M	P
28	Hull material	Code	M	P
29	Powered/Motorised	Power of the main engine > 0 Indicator Y/N	M	P
30	Power of the main engine(s)	Total maximum continuous rated output power in kW of all the vessel's main propulsion machinery which appears on the vessel's certificate or registry or other official document (STCW-F convention)	M	P
31	Power of auxiliary engine(s) (if any)	Includes all installed engine power not included under the heading "Power of the main engine(s)"	M	P
32	Owner	Owner		R
32.1	Name	Name of owner(s).	M	R
32.2	Address	Address of owner(s).	M	R
33	Operator (if different from owner)	Operator		R
33.1	Name	Name of operator(s).	M	R
33.2	Address	Address of operator (s).	M	R
34	Min number of the crew	Minimum number for conducting fishing operation	O	R

	Fields	Description	Optional / Mandatory	Public / Restricted
35	Max number of the crew	Number of the crew for conducting specific fishing operation if superior to “Min number of the crew”	O	R
36	VMS	Indicator Y/N mandatory > 15m LOA	M	P
37	Navigation equipment	Codification table	O	P
38	Communication equipment	Codification table	O	P
39	Fish finder	Codification table	O	P
40	Deck machinery to operate fishing gear	Codification table	O	P
41	Fish hold capacity	Tons	O	P
42	Refrigeration equipment		O	P
43	Fish processing equipment		O	P
44	Lights for fishing	In case of use of a fishing operation requiring light	O	P
45	Safety equipment		O	P

Table 1 - Classification of Fishery Vessels by Vessel Types

“International Standard Statistical Classification of Fishery Vessels by Vessel Types” (ISSCFV), based on the type of gear used by the vessels, approved by the CWP in 1984 (<ftp://ftp.fao.org/FI/DOCUMENT/cwp/handbook/annex/annexLII.pdf>)

ISSCFV	Vessel type	Standard abbreviation
0100	Trawlers	TO
0200	Purse Seiners	SP
0300	Dredgers	DO
0400	Lift Netters	NO
0500	Gill Netters	GO
0600	Trap Setters	WO
0700	Long Liners	LL
0710	Other Liners	LOX
0900	Multipurpose vessels	MO
4900	Fishing Vessels not specified	RO
1100	Motherships	HO
1200	Fish Carriers	FO
1400	Protection and Survey Vessels	BO
1500	Fishery Research Vessels	ZO
1600	Fishery training Vessels	CO
9900	Non-Fishing Vessels	VOX

Table 2 – Code for type of events

Type of event		Standard abbreviation
Entry to fleet	Census	CEN
	New construction	CST
	Change of activity	CHA
	Intra-Mediterranean import, transfer	IMP
Within fleet	Modification	MOD
Exit from fleet	Break-up, shipwreck	DES
	Change of activity	RET
	Intra-Mediterranean export, transfer	EXP

Table 3 – Code for hull material

Hull material	Code
Wood	1
Metal	2
Fibreglass/plastic	3
Other	4
Unknown	5

Table 4 – Code for navigation equipment

Navigation equipment	Code
No navigation equipment	1
Loran C	2
Loran A	3
Omega	4
Decca	5
GPS (satellite navigation)	6
Radar	7
Direction finder	8
Automatic pilot	9
Meteorological map receiver	10
Gyrocompass	11
Other	98
Unknown	99

Table 5 – Code for communication equipment

Communication equipment	Code
Radio VHF	1
Radio telephone	2
Cellular phone	3
Fax	4
Satellite radio	5
Telegraph	6
Other	8
Unknown	9

Table 6 – Code for fish finder equipment

Fish finder equipment	Code
Echo sounder	1
Sonar	2
Net sond	3
Other	8
Unknown	9

Table 7 – Code for Deck machinery to operate fishing gear

Fish finder equipment	Code
Line winch	1
Net winch	2
Trammel winch	3
Power block	4
Other	8
Unknown	9

[1]

RECOMMANDATIONS

- 1.4 -

RECOMMANDATIONS DE LA CICTA RELATIVES A LA MEDITERANNEE (REC.ICCAT)

REC.CICTA-CGPM/35/2011/7 (A)**Recommandation [10-04] de la CICTA pour amender la recommandation de la CICTA visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée**

SUIVANT l'avis du SCRS se fondant sur la base de l'évaluation des stocks réalisée en 2010;

SOUHAITANT atteindre un niveau de stock conforme aux objectifs de la Convention jusqu'en 2022 compris;

CONVAINCUE que pour atteindre ces objectifs il est nécessaire de renforcer le Programme de rétablissement adopté en 2006 pour ce stock. L'objectif vise à rétablir le stock par une combinaison de mesures de gestion qui protégeront la biomasse du stock reproducteur et qui réduiront les prises de juvéniles;

RECONNAISSANT que le succès du Programme de rétablissement implique le renforcement du système de contrôle, lequel devrait inclure un ensemble de mesures de contrôle efficaces afin de garantir le respect des mesures de gestion et d'assurer la traçabilité de toutes les prises;

COMPTE TENU du besoin d'améliorer la responsabilité de l'industrie, des États de pavillon, des États de port, des États des établissements d'engraissement et des États de marché afin de garantir l'application de la présente Recommandation;

COMPTE TENU du besoin de traiter la surcapacité de la flotte et de la capacité d'engraissement;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:

I^{ère} Partie**Dispositions générales**

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (désignées ci-après «CPC») dont les navires pêchent activement du thon rouge (*Thunnus thynnus thynnus*) dans l'Atlantique Est et en Méditerranée devront mettre en œuvre un programme de rétablissement de 15 ans pour le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, commençant en 2007 et se poursuivant jusqu'en 2022, dans le but d'atteindre B_{PME} avec une probabilité de 60 pour cent au moins.

Définitions

2. Aux fins du présent programme:

- a) «Navire de pêche» signifie tout navire utilisé ou devant être utilisé aux fins d'une exploitation commerciale des ressources de thon rouge, y compris les navires de capture, les navires de transformation des poissons, les navires de support, les remorqueurs, les navires prenant part à des transbordements, et les navires de transport équipés pour le transport des produits de thonidés et les navires auxiliaires, à l'exception des navires porte-conteneurs.
- b) «Navire de capture» signifie tout navire utilisé aux fins de la capture commerciale des ressources de thon rouge.
- c) «Navire de transformation» signifie un navire à bord duquel des produits des pêcheries font l'objet d'une ou de plusieurs opérations suivantes, avant leur emballage : mise en filets ou découpage, congélation et/ou transformation.
- d) «Navire auxiliaire» signifie tout navire utilisé pour transporter du thon rouge mort (non transformé) d'une cage ou d'une madrague thonière jusqu'à un port désigné et/ou un navire de transformation.
- e) «Pêchant activement» signifie pour tout navire de capture le fait qu'il cible du thon rouge durant une saison de pêche donnée.
- f) «Opération de pêche conjointe» signifie toute opération réalisée entre deux navires de capture ou plus, lorsque la prise d'un navire de capture est attribuée à un autre ou à plusieurs navires de capture conformément à la clef d'allocation.
- g) «Opérations de transfert» signifie:
- tout transfert de thon rouge vivant du filet du navire de capture jusqu'à la cage de transport;
 - tout transfert de thon rouge vivant de la cage de transport jusqu'à une autre cage de transport remorqueur;
 - tout transfert de la cage comportant du thon rouge d'un navire remorqueur jusqu'à un autre navire remorqueur;
 - tout transfert de thon rouge mort de la cage de transport jusqu'à un navire auxiliaire;
 - tout transfert de thon rouge d'un établissement d'engraissement ou d'une madrague vers un navire de transformation, navire de transport ou transfert de cage contenant du thon rouge d'un établissement d'engraissement vers un autre établissement d'engraissement;
 - tout transfert de thon rouge vivant de la madrague jusqu'à la cage de transport.
- h) «Madrague» signifie engin fixe mouillé au fond comportant généralement un filet de guidage menant les thons rouges dans un enclos.
- i) «Mise en cage» signifie le transfert de thon rouge de la cage de transport jusqu'aux cages d'engraissement et d'élevage.
- j) «Engraissement» signifie la mise en cage de thon rouge pendant une courte période (généralement 2 à 6 mois) visant généralement à l'accroissement de la teneur en matière grasse des poissons.

- k) «Elevage» signifie la mise en cage de thon rouge pendant une période supérieure à six mois visant à accroître la biomasse totale.
- l) «Transbordement» signifie le déchargement de l'ensemble ou d'une partie des poissons à bord d'un navire de pêche vers un autre navire de pêche.
- m) «Pêcherie sportive» signifie une pêcherie non-commerciale dont les membres adhèrent à une organisation sportive nationale ou sont détenteurs d'une licence sportive nationale.
- n) «Pêcherie récréative» signifie une pêcherie non-commerciale dont les membres n'adhèrent pas à une organisation sportive nationale ou ne sont pas détenteurs d'une licence sportive nationale.

Longueur des navires

- 3. Toutes les longueurs des navires visées dans la présente Recommandation devront être comprises comme étant la longueur hors-tout.

II^{ème} Partie

Mesures de gestion

TAC et quotas

- 4. Le Total de prises admissibles (TAC) devra être fixé à 12.900 t tous les ans, prenant effet à partir de 2011 et par la suite, jusqu'à ce que le TAC soit changé en suivant l'avis du SCRS.

- 5. Le SCRS devra suivre et étudier les progrès du Programme. En 2012, et tous les trois ans par la suite, le SCRS réalisera une évaluation des stocks et fournira un avis à la Commission sur les mesures de gestion appropriées, entre autres sur les niveaux de prises totales admissibles, pour les prochaines années.

Le SCRS devra présenter une matrice de stratégie de Kobe II reflétant les scénarios de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée conformément aux plans de rétablissement pluriannuels de la présente Recommandation.

- 6. Le plan de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée devra être examiné en 2012.

- 7. Si l'évaluation des stocks du SCRS détecte une grave menace d'effondrement de la pêcherie, la Commission devra suspendre toutes les pêcheries de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée l'année suivante. Les CPC devront immédiatement intensifier les activités de recherche de façon à ce que le SCRS puisse mener de nouvelles analyses et formuler des recommandations sur les mesures de conservation et de gestion nécessaires pour reprendre des activités de pêche.

- 8. Le schéma d'allocation à compter de 2011 est établi dans le tableau ci-dessus.

<i>CPC</i>	<i>Quota</i>	<i>%</i>
Albanie	32,33	0,2506266
Algérie	138,46	1,0733333
Chine	36,77	0,2850125
Croatie	376,01	2,9148371
Egypte	64,58	0,5006266
Union Européenne	7.266,41	56,3287720
Islande	29,82	0,2311278
Japon	1.097,03	8,5041103
Corée	77,53	0,6010025
Libye	902,66	6,9973935
Maroc	1.223,07	9,4811529
Norvège	29,82	0,2311278
Syrie	32,33	0,2506266
Tunisie	1.017,56	7,8880702
Turquie	535,89	4,1541604
Taipei chinois	39,75	0,3081704
TOTAL	12.900	100

9. En vue de garantir l'application des dispositions de la présente Recommandation, chaque CPC devra soumettre des plans de réduction de la pêche et de la capacité et d'inspection, à la réunion intersession du Comité d'Application prévue avant le début de la saison de pêche de 2011. Si le Comité d'Application découvre une faute grave dans les plans soumis par une CPC et ne peut pas entériner les plans, la Commission devra décider de suspendre la pêche de thon rouge de cette CPC en 2011 par vote par correspondance. Ces plans pour les saisons de pêche de 2012 et 2013 devront être soumis à la Commission un mois avant sa réunion annuelle au cours de l'année précédente aux fins de leur approbation, sinon, le CPC ne devra pas se livrer à la pêche de thon rouge lors de cette saison de pêche. Ce système devra être révisé à la réunion annuelle de 2012 de la Commission.

Conditions associées au TAC et aux quotas

10. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que l'effort de pêche de ses navires de capture et de ses madragues est proportionnel aux opportunités de pêche de thon rouge disponibles pour cette CPC dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, y compris en établissant des quotas individuels pour ses navires de capture de plus de 24 m inclus dans la liste visée au paragraphe 55a.

11. Chaque CPC devra élaborer un programme annuel de pêche pour les navires de capture et les madragues pêchant le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée. Le programme annuel de pêche devra identifier entre autres les navires de capture de plus de 24 mètres inclus dans la liste visée au paragraphe 55a ainsi que les quotas individuels qui leur sont alloués et la méthode utilisée pour allouer le quota ainsi que la mesure visant à garantir le respect du quota individuel.

12. Chaque CPC devra également allouer un quota spécifique pour les pêcheries sportives et récréatives telles que définies au paragraphe 2 m) et n).

13. Le 1^{er} mars de chaque année, au plus tard, le programme annuel de pêche devra être transmis par chaque CPC au Secrétaire exécutif de l'ICCAT. Toute modification ultérieure apportée au programme de pêche annuel ou à la méthode spécifique utilisée pour gérer son quota devra être transmise au Secrétaire exécutif de l'ICCAT 10 jours au moins avant l'exercice de l'activité correspondant à ladite modification.

14. Le 15 octobre au plus tard, chaque CPC devra faire un rapport au Secrétaire exécutif de l'ICCAT sur la mise en œuvre de son programme annuel de pêche pour cette année. Ces rapports devront inclure :

- a) le nombre de navires de capture ayant réellement participé aux activités de pêche active de thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée ;
- b) les prises de chaque navire de capture et
- c) le nombre total de jours que chaque navire de capture a pêché dans l'Atlantique est et la Méditerranée.

15. La CPC de pavillon pourrait demander au navire de capture de retourner immédiatement à un port qu'elle aura désigné lorsque le quota individuel est considéré comme épuisé.

16.

- a) Aucun report de toute sous-consommation ne devra être effectué dans le cadre de ce Programme.
- b) Par dérogation au paragraphe 4 de la *Recommandation de l'ICCAT relative à un programme pluriannuel de gestion et de conservation du thon rouge de l'atlantique est et de la méditerranée*, de 2002, [Rec. 02-08], un report de 50% maximum de toute sous-consommation issue de 2005 et/ou de 2006 pourra être effectué dans le cadre de ce Programme. Le paragraphe 2 de la *Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans les pêcheries de thon rouge de l'Atlantique et d'espadon de l'Atlantique Nord*, de 1996, [Rec. 96-14], ne devra pas s'appliquer aux surconsommations de 2005 et 2006.
- c) Les sous-consommations de la Libye, du Maroc et de la Tunisie en 2005 et 2006 pourraient être reportées à 2009 et 2010 comme suit:

<i>CPC</i>	<i>2009</i>	<i>2010</i>
Libye	145 t	145 t
Maroc	327 t	327 t
Tunisie	202 t	202 t

- d) Toute surconsommation d'une CPC devra être déduite des quotas des années suivantes de cette CPC. Nonobstant la présente disposition, le remboursement par la Communauté européenne de sa surconsommation réalisée en 2007 devra être réparti sur la période 2009-2012 (500 t en 2009 et 2010, 1.510 t en 2011 et 2012). Ce remboursement devra être révisé en tenant compte d'une transparence générale et d'une disposition incitative relative aux surconsommations qui sera adoptée par l'ICCAT en 2010 au plus tard.

17. Les CPC devront être encouragées à réduire volontairement leurs prises de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée en 2009. Nonobstant le paragraphe 16, la réduction volontaire de la portion de l'allocation des CPC pourrait être reportée à 2011, à condition que cette réduction volontaire de portion soit notifiée au Secrétariat de l'ICCAT avant le 1^{er} mars 2009.

18. Les accords commerciaux privés et/ou le transfert de quotas/limites de capture entre les CPC ne pourront être réalisés qu'avec l'autorisation des CPC concernées et de la Commission.

19. Afin de respecter le paragraphe 1 de la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'affrètement de navires de pêche* de 2002 [Rec. 02-21], le pourcentage du quota/limite de capture de thon rouge d'une CPC qui pourrait être utilisé aux fins d'affrètement ne devra pas dépasser 60%, 40% et 20 % du quota total en 2007, 2008, 2009, respectivement. Aucune opération d'affrètement n'est autorisée pour la pêcherie de thon rouge en 2010.

20. Aucune opération de pêche conjointe entre différentes CPC ne devra être permise. Toutefois, une CPC dotée de moins de cinq senneurs autorisés peut autoriser des opérations de pêche conjointes avec toute autre CPC. Chaque CPC réalisant une opération de pêche conjointe devra être responsable et tenue responsable des captures réalisées dans le cadre de cette opération de pêche conjointe.

Toute opération de pêche conjointe de thon rouge d'une CPC ne devra être autorisée qu'avec le consentement de la CPC si le navire est équipé pour pêcher du thon rouge et dispose d'un quota individuel, conformément aux exigences ci-après.

Au moment de la demande d'autorisation, conformément au format stipulé à l'Annexe 6, chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires pour obtenir de son/ses navire(s) de capture prenant part à une opération conjointe de pêche les informations suivantes :

- durée
- identité des opérateurs y participant
- quotas individuels des navires

- clef d'allocation entre les navires pour les prises concernées
- et l'information sur les établissements d'engraissement ou d'élevage de destination.

Chaque CPC devra transmettre toutes ces informations au Secrétariat de l'ICCAT dix jours, au moins, avant le début de l'opération.

La Commission devra établir et maintenir un registre ICCAT de toutes les opérations conjointes de pêche autorisées par les CPC dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.]

Fermetures temporelles de la pêche

21. La pêche du thon rouge devra être interdite dans l'Atlantique Est et la Méditerranée aux grands palangriers pélagiques de capture de plus de 24 m durant la période comprise entre le 1^{er} juin et le 31 décembre, à l'exception de la zone délimitée par Ouest de 10° Ouest et Nord de 42° N, où cette pêche devra être interdite du 1^{er} février au 31 juillet.

22. La pêche du thon rouge à la senne devra être interdite dans l'Atlantique Est et la Méditerranée durant la période comprise entre le 15 juin et le 15 mai.

23. La pêche du thon rouge à la canne et à la ligne devra être interdite dans l'Atlantique Est et la Méditerranée durant la période comprise entre le 15 octobre et le 15 juin.

24. La pêche de thon rouge réalisée par les chalutiers pélagiques devra être interdite dans l'Atlantique Est durant la période comprise entre le 15 octobre et le 15 juin.

25. La pêche sportive et récréative de thon rouge devra être interdite dans l'Atlantique Est et la Méditerranée du 15 octobre au 15 juin.

Zones de frai

26. Le SCRS devra poursuivre son travail d'identification de façon aussi précise que possible des zones de frai dans l'Atlantique et en Méditerranée. Il devra fournir un avis à la Commission en 2012 sur la création de sanctuaires.

Utilisation d'aéronefs

27. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire l'utilisation d'avions ou d'hélicoptères aux fins de la recherche de thon rouge dans la zone de la Convention.

Taille minimale

28. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire la capture, la rétention à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de thon rouge d'un poids inférieur à 30 kg.

29. Par dérogation au paragraphe 28 une taille minimale pour le thon rouge de 8 kg devra s'appliquer aux situations ci-après, conformément aux procédures stipulées à l'Annexe 1.

- a) Le thon rouge capturé par les canneurs et les ligneurs dans l'Atlantique Est.
- b) Le thon rouge capturé dans la mer Adriatique aux fins d'engraissement.
- c) Le thon rouge capturé dans la mer Méditerranée par la pêche artisanale côtière de poisson frais par les canneurs, les palangriers et la ligne à main.

30. Pour les navires de capture pêchant activement du thon rouge, une prise accidentelle de 5% maximum de thon rouge pesant entre 10 et 30 kg pourrait être autorisée. Ce pourcentage est calculé sur le total des prises accidentelles en nombre de poissons retenus à bord de ce navire, ou leur équivalent en pourcentage en poids. Les prises accidentelles doivent être déduites du quota de la CPC de l'État de pavillon. Les procédures visées aux paragraphes 62, 63, 64, 65, 67, 68 et 69 devront s'appliquer à la prise accidentelle.

Prises accessoires

31. Les navires de capture ne pêchant pas activement de thon rouge ne sont pas autorisés à retenir à bord du thon rouge dépassant plus de 5 % de la prise totale à bord en poids ou en nombre de spécimens. Les prises accessoires doivent être déduites du quota de la CPC de l'État de pavillon.

Les procédures visées aux paragraphes 62, 63, 64, 65, 67, 68 et 69 s'appliquent aux prises accessoires.

Pêcheries récréatives

32. Les pêcheries récréatives de thon rouge devront être soumises à l'autorisation pour chaque navire, laquelle sera délivrée par la CPC de l'État de pavillon.

33. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire la capture et la rétention à bord, le transbordement ou le débarquement de plus d'un thon rouge au cours de chaque sortie en mer.

34. La commercialisation du thon rouge capturé dans le cadre de la pêche récréative est interdite sauf à des fins caritatives.

35. Chaque CPC devra prendre des mesures afin d'enregistrer les données de captures réalisées dans le cadre de la pêche récréative et les transmettre au SCRS. Les prises des

pêcheries récréatives devront être décomptées du quota alloué à la CPC conformément au paragraphe 12.

36. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de garantir, dans la plus grande mesure possible, la remise à l'eau des thons rouges capturés vivants, notamment les juvéniles, dans le cadre de la pêche récréative.

Pêcheries sportives

37. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de réglementer la pêche sportive, notamment par des autorisations de pêche.

38. La commercialisation du thon rouge capturé dans les compétitions de pêche sportive est interdite sauf à des fins caritatives.

39. Chaque CPC devra prendre des mesures afin d'enregistrer les données de captures réalisées dans le cadre de la pêche sportive et les transmettre au SCRS. Les prises des pêcheries sportives devront être décomptées du quota alloué à la CPC conformément au paragraphe 12.

40. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de garantir, dans la plus grande mesure possible, la remise à l'eau des thons rouges capturés vivants, notamment les juvéniles, dans le cadre de la pêche sportive.

III^{ème} Partie

Mesures relatives à la capacité

Ajustement de la capacité de pêche

41. Chaque CPC devra veiller à ce que sa capacité de pêche soit proportionnelle à son quota alloué.

42. A cette fin, chaque CPC devra établir un programme de gestion pour la période 2010-2013. Ce programme devra être soumis à la Commission avant le 15 septembre 2009 aux fins de discussion et approbation par la Commission à sa réunion annuelle en 2009. Ce programme devra être réexaminé, et si nécessaire révisé, et soumis chaque année aux fins de discussion et d'approbation par la Commission pour la période restante. Ce programme devra inclure les informations visées aux paragraphes 43 à 49, ainsi que des informations détaillées concernant les moyens utilisés par les CPC en vue d'éliminer la surcapacité outre la mise à la casse.

Gel de la capacité de pêche

43. Les CPC devront limiter le nombre, et le tonnage de jauge brute correspondant, de leurs navires de pêche au nombre et au tonnage de leurs navires ayant pêché, retenu à bord, transbordé, transporté ou débarqué du thon rouge dans la période comprise entre le 1er janvier 2007 et le 1er juillet 2008. Cette limite devra être appliquée par type d'engin pour les navires de capture et par type de navire pour les autres navires de pêche.

44. Le paragraphe 43 ne devra pas être interprété comme affectant les mesures incluses à l'Annexe 1 paragraphes 1 et 2 de la présente Recommandation.

45. Les CPC devront limiter le nombre de leurs madragues participant à la pêcherie de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée au nombre autorisé par chaque CPC au 1er juillet 2008.

46. Ce gel pourrait ne pas s'appliquer à certaines CPC, en particulier aux États en développement, qui ont démontré leur nécessité de développer leur capacité de pêche pour utiliser complètement leur quota. Ces CPC devront indiquer dans leurs programmes de gestion la programmation de l'introduction de capacité de pêche additionnelle au sein de la pêcherie.

Réduction de la capacité de pêche

47. Sans préjudice du paragraphe 46, chaque CPC devra réduire sa capacité de pêche visée aux paragraphes 43, 44 et 45 afin de s'assurer que de la divergence entre sa capacité de pêche et sa capacité de pêche proportionnelle à son quota alloué en 2010 conformément à la méthodologie approuvée à la réunion annuelle de 2009 soit réduite de:

- a) Au moins 25 % en 2010
- b) Au moins 75% en 2011

- c) Au moins 95% en 2012
- d) 100% en 2013.

48. Afin de calculer sa réduction de capacité de pêche, chaque CPC devra tenir compte, entre autres, des taux de capture annuels estimés par navire et engin.

49. Cette réduction pourrait ne pas s'appliquer à certaines CPC qui ont démontré que leur capacité de pêche est proportionnelle à leurs quotas alloués.

Ajustement de la capacité d'engraissement

50. Chaque CPC d'élevage ou d'engraissement devra établir un programme de gestion pour 2010-2013. Ce programme devra être soumis à la Commission avant le 15 septembre 2009 aux fins de discussion et d'approbation par la Commission à sa réunion annuelle de 2009, et devra être révisé à sa réunion annuelle de 2010. Ce programme devra inclure les informations visées aux paragraphes 51 à 54.

51. Chaque CPC devra limiter sa capacité d'engraissement de thonidés à la capacité d'engraissement des fermes inscrites sur la liste de l'ICCAT ou autorisées et déclarées à l'ICCAT au 1er juillet 2008.

52. Chaque CPC devra établir pour 2010 un volume maximum d'entrée de thon rouge capturé en liberté dans ses fermes au niveau des quantités d'entrée enregistrées auprès de l'ICCAT par ses fermes en 2005, 2006, 2007 ou 2008.

53. Dans le cadre des quantités d'entrée maximum de thon rouge capturé en liberté visées au paragraphe 52, chaque CPC devra allouer des volumes d'entrée à ses fermes.

54. Un nouvel ajustement de la capacité d'engraissement devra être décidé par la Commission à sa réunion annuelle en 2010, en fonction du niveau du TAC après 2010.

IV^{ème} Partie

Mesures de contrôle

Registre ICCAT des navires autorisés à pêcher du thon rouge

55.

- a) La Commission devra établir et maintenir un Registre ICCAT de tous les navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée.

- b) La Commission devra établir et maintenir un Registre ICCAT de tous les autres navires de pêche (à l'exception des navires de capture), autorisés à se livrer à des opérations relatives au thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée.

Pendant une année civile, un navire de pêche ne devra être enregistré que dans l'un des Registres ICCAT visés aux paragraphes a) et b). Sans préjudice du paragraphe 31, aux fins de la présente Recommandation, les navires de pêche ne figurant pas dans l'un des Registres ICCAT visés aux paragraphes a) et b) sont considérés comme n'étant pas habilités à pêcher, retenir à bord, transborder, transporter, transférer, transformer ou débarquer du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée.

56. Chaque CPC de pavillon devra soumettre, tous les ans, par voie électronique au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, au plus tard un mois avant le début des saisons de pêche visées aux paragraphes 21 à 24, s'il y a lieu, et sinon avant le 1er mars, la liste de ses navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge ainsi que la liste de ses autres navires de pêche autorisés à opérer dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, tels que visés au paragraphe 55a, conformément au format stipulé dans les Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT.

Aucune soumission rétroactive ne devra être acceptée. Toute modification ultérieure ne devra pas être acceptée sauf si un navire de pêche notifié se trouve dans l'impossibilité d'y participer, en raison de causes opérationnelles légitimes ou de force majeure. Dans ce cas, la CPC concernée devra immédiatement en informer le Secrétaire exécutif de l'ICCAT, en soumettant:

- a) des détails exhaustifs sur le/les navires de pêche pour le remplacement envisagé visé au paragraphe 55;
- b) un rapport exhaustif sur les raisons justifiant le remplacement ainsi que tout élément de preuve d'appui ou références pertinents.

57. Les conditions et procédures visées dans la Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un Registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention [Rec. 09-08], de 2009, (à l'exception du paragraphe 3) devront s'appliquer mutatis mutandis.

Registre ICCAT des madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge

58. La Commission devra établir et maintenir un Registre ICCAT de toutes les madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée. Aux fins de la présente Recommandation, les madragues thonières ne figurant pas dans ce Registre sont considérées comme n'étant pas habilitées à être utilisées pour la pêche, la rétention, le transfert ou le débarquement du thon rouge.

59. Chaque CPC devra soumettre par voie électronique au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, avant le 1er mars de chaque année, la liste (y compris le nom des madragues, le numéro de registre) de ses madragues thonières autorisées visées au paragraphe 58. Les conditions et procédures visées dans la Recommandation 09-08 de 2009 (à l'exception du paragraphe 3) devront s'appliquer *mutatis mutandis*.

Information sur les activités de pêche

60. Avant le 1er mars de chaque année, chaque CPC devra communiquer au Secrétariat de l'ICCAT la liste des navires de capture inclus dans le Registre ICCAT visés au paragraphe 55a ayant pêché du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée au cours de l'année de pêche précédente.

61. Chaque CPC devra communiquer au Secrétariat de l'ICCAT toute information relative aux navires non couverts par le paragraphe 60 mais dont on sait ou que l'on présume qu'ils ont pêché du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée. Le Secrétariat de l'ICCAT devra renvoyer cette information à l'État de pavillon aux fins de mesures, selon que de besoin, conjointement avec une copie aux autres CPC à titre d'information.

Transbordement

62. Les opérations de transbordement en mer de thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée devront être interdites.

63. Les navires de pêche ne devront transborder les prises de thon rouge que dans les ports désignés des CPC. A cette fin, chaque CPC devra désigner les ports dans lesquels le transbordement de thon rouge est autorisé et transmettre une liste de ces ports au Secrétariat de l'ICCAT avant le 1er mars de chaque année.

Pour qu'un port soit considéré comme port désigné, l'État de port devra spécifier les heures et lieux de transbordement permis.

L'État de port devra garantir une couverture intégrale d'inspections pendant toutes les heures de transbordement et sur tous les lieux de transbordement.

Sur la base de cette information, le Secrétariat de l'ICCAT devra maintenir une liste des ports désignés sur le site web de l'ICCAT.

Les capitaines des navires de pêche réalisant le transbordement devront compléter la déclaration de transbordement de l'ICCAT conformément au format spécifié à l'Annexe 3.

64. Avant l'entrée au port, le navire de pêche récepteur, ou son représentant, devra soumettre aux autorités pertinentes de l'État de port, 48 heures au moins avant l'heure d'arrivée estimée, les éléments ci-après :

- a) heure d'arrivée estimée.
- b) quantité estimée du thon rouge retenu à bord, et information sur la zone géographique de la réalisation de la capture.
- c) le nom du navire de pêche réalisant le transbordement et son numéro dans le Registre ICCAT des navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge ou dans le Registre ICCAT des autres navires de pêche autorisés à opérer dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.
- d) le nom du navire de pêche récepteur et son numéro dans le Registre ICCAT des navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge ou dans le Registre ICCAT des autres navires de pêche autorisés à opérer dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.
- e) le tonnage et la zone géographique de la capture du thon rouge devant être transbordée.

Tout transbordement requiert l'autorisation préalable de l'État de pavillon du navire de pêche réalisant le transbordement concerné.

Le capitaine du navire de pêche réalisant le transbordement devra, au moment du transbordement, communiquer à son État de pavillon les informations ci-après :

- a) Les volumes de thon rouge concernés.
- b) La date et le port du transbordement.
- c) Le nom, numéro d'immatriculation et le pavillon du navire de pêche récepteur et son numéro dans le Registre ICCAT des navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge ou dans le Registre ICCAT des autres navires de pêche autorisés à opérer dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.
- d) La zone géographique de la capture de thon rouge.

Les autorités compétentes de l'État portuaire devront inspecter le navire récepteur à son arrivée et vérifier la cargaison et la documentation relative à l'opération de transbordement.

Les autorités compétentes de l'État portuaire devront transmettre un rapport du transbordement aux autorités de l'État de pavillon du navire de pêche réalisant le transbordement dans les 48 heures suivant la fin du transbordement.

Exigences en matière d'enregistrement

65. Les capitaines des navires de capture devront conserver un carnet de pêche relié ou sur support électronique consignait les opérations réalisées, en indiquant en particulier les volumes de thon rouge capturés et conservés à bord, si les prises ont été pesées ou estimées,

la date et le lieu de réalisation de ces captures et le type d'engin utilisé, conformément aux dispositions prévues à l'Annexe 2.

66. Les capitaines des navires de capture prenant part à une opération de pêche conjointe devront enregistrer dans leur carnet de pêche les éléments ci-après :

- a) En ce qui concerne le navire de capture transférant les poissons dans des cages :
 - son nom et l'indicatif d'appel radio international,
 - la date et l'heure de la capture et du transfert,
 - l'emplacement de la capture et du transfert (longitude/latitude),
 - le volume des prises hissées à bord et le volume des prises transférées dans des cages,
 - le volume des prises décomptées de son quota individuel,
 - le nom du remorqueur et son numéro ICCAT.

- b) En ce qui concerne les autres navires de capture ne participant pas au transfert du poisson :
 - leurs noms et les indicatifs d'appel radio international,
 - la date et l'heure de la capture et du transfert,
 - l'emplacement de la capture et du transfert (longitude/latitude),
 - qu'aucune prise n'a été hissée à bord ni transférée dans des cages,
 - le volume des prises décomptées de leurs quotas individuels,
 - le nom et le numéro ICCAT du navire de capture visé au point a),
 - le nom du remorqueur et son numéro ICCAT.

67. Les navires de pêche ne devront débarquer les prises de thon rouge que dans les ports désignés des CPC. A cette fin, chaque CPC devra désigner les ports dans lesquels le débarquement de thon rouge est autorisé et transmettre une liste de ces ports au Secrétariat de l'ICCAT avant le 1er mars de chaque année.

Pour qu'un port soit considéré comme port désigné, l'État de port devra préciser les heures et les lieux de débarquement permis. L'État de port devra garantir une couverture intégrale d'inspections pendant toutes les heures de débarquement et sur tous les lieux de débarquement.

Sur la base de cette information, le Secrétariat de l'ICCAT devra maintenir une liste des ports désignés sur le site web de l'ICCAT.

68. Avant l'entrée au port, les navires de pêche ou leurs représentants, devront soumettre aux Autorités portuaires pertinentes, 4 heures au moins avant l'heure d'arrivée estimée, les éléments ci-après:

- a) heure d'arrivée estimée.
- b) estimation du volume de thon rouge retenu à bord.
- c) information relative à la zone géographique où la capture a été réalisée.

Les autorités de l'État de port devront conserver un registre de toutes les notifications préalables de l'année en cours.

Chaque débarquement ou mise en cage devra faire l'objet d'une inspection par les autorités portuaires compétentes.

Les autorités compétentes devront transmettre un rapport de débarquement aux autorités de l'État de pavillon du navire de pêche, dans les 48 heures suivant la fin du débarquement.

Au terme de chaque sortie de pêche et dans les 48 heures suivant le débarquement, les capitaines des navires de capture devront transmettre une déclaration de débarquement aux autorités compétentes de la CPC dans laquelle le débarquement a lieu, ainsi qu'à son État de pavillon. Le capitaine du navire de capture autorisé devra être responsable de l'exactitude de la déclaration, laquelle devra indiquer, au minimum, les volumes de thon rouge débarqués ainsi que la zone où ils ont été capturés. Toutes les prises débarquées devront être pesées et pas seulement estimées.

69. Les capitaines des navires de pêche devront compléter et transmettre à leur État de pavillon la déclaration de transbordement de l'ICCAT 48 heures, au plus tard, après la date de transbordement au port.

Communication des prises

70.

a) Chaque CPC devra s'assurer que ses navires de capture pêchant activement du thon rouge communiquent par voie électronique ou par d'autres moyens, à leurs autorités compétentes un rapport hebdomadaire de capture, comportant au minimum les informations sur le volume de la capture, y compris les registres de capture nulle, la date et la localisation (latitude et longitude) des captures. Ce rapport devra être transmis au plus tard le lundi à midi avec les captures réalisées dans la zone du programme durant la semaine précédente se terminant le dimanche à minuit GMT. Ce rapport devra inclure l'information relative au nombre de jours passés dans la zone du programme depuis le début de la pêche ou depuis le dernier rapport hebdomadaire.

b) Chaque CPC devra s'assurer que ses senneurs de capture et ses autres navires de capture de plus de 24 m pêchant activement du thon rouge communiquent, à l'exception des registres de capture nulle, par voie électronique ou par d'autres moyens, à leurs autorités compétentes, un rapport de capture journalier, comportant au minimum les informations sur le volume de la capture, la date et la localisation (latitude/longitude) des captures. Si une CPC exige ces rapports journaliers, même dans le cas de registres de capture nulle, les rapports hebdomadaires visés au point a) ne devront pas être requis.

c) Sur la base de l'information visée aux points a) et b), chaque CPC devra transmettre sans délai les rapports de capture hebdomadaires pour tous les navires au Secrétariat de l'ICCAT, conformément au format établi à l'Annexe 5.

Déclaration des prises

71. Chaque CPC devra communiquer ses prises mensuelles provisoires de thon rouge. Ce rapport devra être adressé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les prises ont été effectuées.

72. Le Secrétariat de l'ICCAT devra, dans les 10 jours suivant les dates limites mensuelles de réception des statistiques de capture provisoires, collecter l'information reçue et la diffuser aux CPC, conjointement avec les statistiques de capture globales.

73. Le Secrétaire exécutif devra notifier sans délai à toutes les CPC la date à laquelle il est estimé que la prise déclarée accumulée, réalisée par les navires de capture des CPC, sera égale à 85 % du quota de la CPC concernée pour ce stock. La CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de fermer ses pêcheries de thon rouge avant que son quota ne soit épuisé et notifier cette fermeture sans délai au Secrétariat de l'ICCAT qui diffusera cette information à toutes les CPC.

Vérification croisée

74. Les CPC devront vérifier, y compris à l'aide des rapports d'inspection, des rapports d'observateurs, et des données de VMS, la soumission des carnets de pêche et des informations pertinentes enregistrées dans les carnets de pêche de leurs navires de pêche, dans le document de transfert/transbordement et dans les documents de capture.

Les Autorités compétentes devront procéder à des vérifications croisées de tous les débarquements, de tous les transbordements ou mises en cages entre les volumes par espèces enregistrés dans les carnets de pêche des navires de pêche ou les volumes par espèces consignés dans la déclaration de transbordement, et les volumes enregistrés dans la déclaration de débarquement ou la déclaration de mise en cage, ainsi que tout autre document pertinent, tel que facture et/ou bordereau de vente.

Opération de transfert

75. Avant toute opération de transfert, telle que définie au paragraphe 2g, le capitaine du navire de capture ou du navire remorqueur, ou leur représentant ou le représentant de l'établissement d'engraissement ou de la madrague, à l'endroit où le transfert en question a lieu, le cas échéant, devra envoyer aux autorités de la CPC de l'État de pavillon ou de l'État de la ferme, avant le transfert, une notification préalable de transfert, indiquant :

- nom du navire de capture, de l'établissement d'engraissement ou de la madrague et numéro de registre ICCAT
- heure estimée du transfert,
- estimation du volume de thon rouge devant être transféré,
- information sur la position (latitude/longitude) où le transfert aura lieu et numéros de cage identifiables,
- nom du remorqueur, nombre de cages remorquées et numéro de registre ICCAT, selon le cas.
- port, établissement d'engraissement ou cage de destination du thon rouge.

76. L'État de pavillon devra attribuer et communiquer au capitaine du navire de pêche, au représentant de la madrague ou de l'établissement d'engraissement, selon le cas, un numéro d'autorisation pour chaque opération de transfert. L'opération de transfert ne devra pas débiter qu'après l'autorisation préalable délivrée selon un système de numérotation unique incluant le code à 3 lettres de la CPC, 4 chiffres indiquant l'année et 3 lettres indiquant s'il s'agit d'une autorisation positive (AUTO) ou d'une autorisation négative (NEG) suivie par des numéros consécutifs, par les autorités de l'État de pavillon de la CPC du navire de capture, du remorqueur, de la ferme ou la madrague.

Si l'État de pavillon du navire de capture, du navire remorqueur ou les autorités de la CPC où l'établissement d'engraissement ou la madrague se situe, estime à la réception de la notification préalable de transfert que :

- a) le navire de capture ou la madrague déclaré avoir capturé les poissons ne dispose pas d'un quota suffisant;
- b) les quantités de poissons n'ont pas été dûment déclarées par le navire de capture ou la madrague, ou n'ont pas été autorisées à être mises en cage et n'ont pas été prises en compte pour la consommation du quota susceptible d'être applicable;
- c) le navire de capture ayant déclaré avoir capturé les poissons n'est pas autorisé à pêcher du thon rouge ou;
- d) le remorqueur ayant déclaré avoir reçu le transfert de poissons ne figure pas sur le registre ICCAT de tous les autres navires de pêche visé au paragraphe 55b, ou n'est pas équipé d'un système de suivi des navires, il ne devra pas autoriser le transfert.

Si le transfert n'est pas autorisé, la CPC de capture devra émettre un ordre de remise à l'eau au capitaine du navire de capture, et devra informer le capitaine du navire de capture que le transfert n'est pas autorisé et de procéder à la remise du poisson en mer conformément aux procédures visées au paragraphe ci-dessous.

Si le transfert n'est pas autorisé, la CPC du navire de capture devra émettre un ordre de remise à l'eau au capitaine du navire de capture.

Le transfert devra être autorisé ou non par l'État de pavillon du navire de capture, de l'établissement d'engraissement ou de la madrague dans les 48 heures suivant la soumission de la notification préalable de transfert. Si le transfert n'est pas autorisé, le capitaine du navire de capture, le propriétaire de l'établissement d'engraissement ou de la madrague, selon le cas, devra relâcher les poissons en mer conformément aux procédures suivantes.

La remise en mer du thon rouge devra être filmée par caméra vidéo et être observée par un observateur régional de l'ICCAT qui devra rédiger et soumettre un rapport conjointement avec l'enregistrement vidéo au Secrétariat de l'ICCAT.

77. Les capitaines des navires de capture ou des navires remorqueurs, le représentant de l'établissement d'engraissement ou de la madrague, devront compléter et transmettre à leur État de pavillon la déclaration de transfert ICCAT dès la fin de l'opération de transfert, conformément au format stipulé à l'Annexe 4.

- a) Les formulaires de déclaration de transfert devront être numérotée par les autorités de pavillon du navire, de l'établissement d'engraissement ou de la madrague depuis l'endroit où ce transfert a lieu. Le système de numérotation devra comprendre les 3 lettres du code de la CPC, suivies de quatre chiffres indiquant l'année et de 3 nombres consécutifs suivis des trois lettres ITD (CPC-20**/xxx/ITD).
- b) La déclaration de transfert originale devra accompagner le transfert du poisson. Une copie de la déclaration devra être conservée par le navire de capture, la madrague ou le navire remorqueur.
- c) Les capitaines des navires réalisant les opérations de transfert (y compris ceux des navires remorqueurs) devront consigner dans leurs carnets de pêche journaliers les quantités transférées et le nombre de poisson, ainsi que le nom du navire de capture, le pavillon et le numéro ICCAT, le nom du/des autre(s) navire(s) concerné(s) et leur numéro ICCAT, la date et la position du transfert et la ferme de destination. Les carnets de pêche journaliers devront contenir les détails de tous les transferts réalisés pendant la saison de pêche. Les carnets de pêche journaliers devront être conservés à bord et devront être accessibles à tout moment à des fins de contrôle.

78. L'autorisation de transfert délivré par l'État de pavillon ne préjuge pas de l'autorisation de l'opération de mise en cage.

79. Le capitaine du navire de capture ou le représentant de l'établissement d'engraissement ou de la madrague, selon le cas, devra s'assurer que les activités de transfert sont suivies par caméra vidéo placée sous l'eau.

Un enregistrement vidéo devra être réalisé et transmis à l'observateur régional et à l'observateur de la CPC embarqué à bord du remorqueur, ce dernier devant accompagner la déclaration de transfert et les prises associées auxquelles il se rapporte. Au début et/ou à la fin de chaque vidéo, le numéro ICCAT de la déclaration de transfert doit être affiché. L'heure et la date de la vidéo devront être en permanence affichées durant chaque enregistrement vidéo.

Les CPC devront fournir sur demande des copies des enregistrements vidéo au SCRS. Le SCRS devra maintenir la confidentialité des activités commerciales.

80. L'observateur régional ICCAT embarqué à bord du navire de capture, comme stipulé dans le programme régional d'observateurs ICCAT (Annexe 7), devra consigner et faire un rapport sur les activités de transfert réalisées, vérifier la position du navire de capture lorsqu'il prend part à une opération de transfert, observer et estimer les captures transférées et vérifier les données saisies dans l'autorisation de transfert antérieure, telle que visée au paragraphe 76, et dans la déclaration de transfert ICCAT visée au paragraphe 77.

Si l'estimation de l'observateur régional est supérieure d'au moins 10% en nombre et/ou en poids moyen à la quantité déclarée par le capitaine du navire de capture, une enquête devra être lancée par l'État du pavillon du navire de capture et conclue avant le moment de la mise en cage à la ferme. Dans l'attente des résultats de cette enquête, la mise en cage ne devra pas être autorisée et la section « mise en cage » du BCD ne devra pas être validée.

81. L'observateur régional ICCAT devra signer et inscrire son nom et son numéro ICCAT de manière claire sur la déclaration de transfert ICCAT. Il devra vérifier que la déclaration de transfert ICCAT est complétée et transmise de façon pertinente au capitaine du remorqueur.

L'opérateur de la madrague thonière devra compléter et transmettre à sa CPC la déclaration de transfert ICCAT à la fin de l'opération de transfert sur le navire de pêche, conformément au format stipulé à l'Annexe 4.

Opérations de mise en cage

82. Les CPC sous la juridiction desquelles se trouve l'établissement d'engraissement de thon rouge devront soumettre, dans l'espace d'une semaine, un rapport de mise en cage, validé par un observateur, à la CPC dont les navires de pavillon ont pêché les thonidés, ainsi qu'au Secrétariat de l'ICCAT. Ce rapport contient les informations consignées dans la déclaration de mise en cage conformément à la Recommandation de l'ICCAT sur l'engraissement du thon rouge [Rec. 06-07].

Lorsque les établissements d'engraissement autorisés à opérer aux fins de l'engraissement du thon rouge capturé dans la zone de la Convention (FFB) sont situés au-delà des eaux relevant de la juridiction des CPC, les dispositions du paragraphe précédent devront s'appliquer mutatis mutandis à la CPC dans laquelle se trouvent les personnes morales ou physiques responsables des FFB.

83. Avant toute opération de mise en cage dans une ferme, la CPC de pavillon du navire de capture devra être informée par l'autorité compétente de l'État de la ferme de la mise en cage dans les cages des volumes capturés par les navires de capture battant son pavillon. Si la CPC de pavillon du navire de capture considère, à la réception de cette information, que :

- a) le navire de capture déclaré avoir capturé les poissons ne disposait pas d'un quota suffisant pour le thon rouge mis en cage;
- b) les quantités de poissons n'ont pas été dûment déclarées par le navire de capture et n'ont pas été prises en compte pour le calcul de tout quota susceptible d'être applicable;
- c) le navire de capture déclaré avoir capturé les poissons n'est pas autorisé à pêcher le thon rouge;

Elle devra demander aux autorités compétentes de l'État de la ferme de procéder à la saisie des captures et à la remise à l'eau des poissons en mer conformément aux procédures visées au paragraphe 76.

La mise en cage ne devra pas commencer sans l'autorisation préalable de l'État de pavillon du navire de capture.

Les poissons devront être mis en cage avant le 31 juillet, à moins que la CPC de la ferme recevant les poissons invoque des raisons valides, y compris la force majeure, qui devront accompagner le rapport de mise en cage à sa soumission.

84. La CPC sous la juridiction de laquelle se trouve l'établissement d'engraissement de thon rouge devra prendre les mesures nécessaires pour interdire la mise en cage, à des fins d'élevage ou d'engraissement, du thon rouge non accompagné de la documentation exacte, complète et validée qui est requise par l'ICCAT.

85. La mise en cage devra être autorisée ou non par l'État de pavillon du navire de capture, de l'établissement d'engraissement ou de la madrague, le cas échéant, dans les 48 heures suivant la soumission de l'information mentionnée au paragraphe 83. Si la mise en cage n'est pas autorisée, la CPC du navire de capture devra émettre un ordre de remise à l'eau à la CPC de pavillon du navire remorqueur et/ou de l'autorité de l'établissement d'engraissement de la CPC, selon le cas, conformément aux procédures décrites au paragraphe 76.

86. La CPC sous la juridiction de laquelle se trouve l'établissement d'engraissement devra s'assurer que les activités de transfert des cages jusqu'à la ferme sont suivies par caméra vidéo installée dans l'eau.

Un enregistrement vidéo devra être réalisé lors de chaque opération de mise en cage. Au début ou à fin de chaque vidéo, le numéro de déclaration de transfert ICCAT devra être affiché. L'heure et la date de la vidéo devront être affichées de manière continue dans tous les enregistrements vidéo.

S'il existe plus de 10 pour cent de différence en poids moyen et/ou en nombre entre l'estimation de l'observateur régional et celle de l'opérateur de la ferme, une enquête devra être lancée par la CPC de la ferme en coopération avec l'État du pavillon du navire de capture. Cette différence est calculée en nombre et/ou en poids moyen. Si l'enquête n'est pas conclue dans les 10 jours ouvrables ou si les conclusions de l'enquête indiquent que le nombre et/ou le poids moyen du thon rouge dépasse de 10% celui déclaré par l'opérateur de la ferme, les autorités de la CPC de pavillon du navire de capture devront émettre un ordre de remise à l'eau pour le nombre et ou le poids excédentaire.

Les autorités de la CPC de la ferme devront s'assurer que l'ordre de remise à l'eau est appliqué par l'opérateur de la ferme dans les 48 heures suivant l'arrivée d'un observateur régional. La remise à l'eau devra être réalisée conformément aux procédures décrites au paragraphe 76. Dans l'attente des résultats de cette enquête, la mise à mort ne devra pas avoir lieu et la section «engraissement» du BCD ne devra pas être validée.

Si l'estimation finale au moment de la mise en cage dans la ferme est supérieure que l'estimation finale au moment du premier transfert du navire de capture, la CPC du navire de capture devra décider de la part du quota final qu'ils devront valider dans le(s) BCD concerné(s).

87. Les CPC devront lancer des études pilotes sur la façon d'améliorer les estimations tant en nombre qu'en poids de thon rouge au point de capture et de mise en cage, y compris par le biais de l'utilisation de systèmes stéréoscopiques et déclarer les résultats au SCRS.

Le SCRS devra explorer des technologies et des méthodologies viables et opérationnelles pour déterminer la taille et la biomasse au point de capture et de mise en cage.

Un programme d'échantillonnage et/ou un programme alternatif devra être établi au moment de la mise en cage afin d'améliorer le comptage et l'estimation du poids du poisson mis en cage.

Activités des madragues

88. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir l'enregistrement des captures à la fin de chaque opération de pêche, ainsi que la transmission de ces données conjointement avec les quantités estimées restant dans la madrague simultanément, par voie électronique ou d'autres moyens, dans les 48 heures suivant la fin de chaque opération de pêche, aux autorités compétentes qui devront transmettre sans délai ces informations au Secrétariat de l'ICCAT.

VMS

89. Sans préjudice du paragraphe 1.d) de la [Rec. 06-07], les CPC devront mettre en œuvre un système de suivi des navires pour leurs navires de pêche de plus de 24 m, conformément à la *Recommandation de l'ICCAT relative à des normes minimum pour l'établissement d'un système de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention ICCAT* [Rec. 03-14].

Sans préjudice du paragraphe 1.d) de la [Rec. 06-07], à compter du 1er janvier 2010, cette mesure devra s'appliquer aux navires de pêche de plus de 15 mètres.

Au 31 janvier 2008 au plus tard, chaque CPC devra communiquer, sans délai, au Secrétariat de l'ICCAT, des messages en vertu du présent paragraphe, conformément aux formats et aux protocoles d'échange de données adoptés par la Commission en 2007.

Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra diffuser sans délai les informations reçues en vertu du présent paragraphe aux CPC dotées d'une présence active d'inspection dans la zone du programme, et au SCRS, à sa demande.

A la demande des CPC participant à l'inspection des opérations en mer dans la zone de la Convention, conformément au Schéma conjoint ICCAT d'inspection internationale visé aux paragraphes 99 et 100 de la présente Recommandation, le Secrétariat de l'ICCAT devra diffuser les messages reçus en vertu du paragraphe 3 de la *Recommandation de l'ICCAT concernant un format et un protocole d'échange des données en ce qui concerne le système de surveillance des navires (VMS) dans la zone de la Convention ICCAT pour la pêche du thon rouge* [Rec. 07-08] pour tous les navires de pêche.

La transmission des données de VMS à l'ICCAT par les navires de pêche inscrits dans le Registre ICCAT des navires de capture ciblant le thon rouge devrait commencer au moins 15 jours avant l'ouverture des saisons de pêche et devrait se poursuivre au moins 15 jours après la fermeture des saisons de pêche sauf si les autorités de l'État du pavillon radient le navire du Registre.

A des fins de contrôle, la transmission VMS des navires de pêche de thon rouge autorisés ne devrait pas être interrompue lorsque les navires sont au port sauf s'il existe un système de notification de l'entrée et de la sortie du navire au port.

Les navires de pêche figurant dans le Registre ICCAT d'autres navires de thon rouge devraient transmettre les données de VMS à l'ICCAT pendant toute la période de validité de l'autorisation.

Programme d'observateurs des CPC

90. Chaque CPC devra assurer une couverture d'observateurs à bord des navires participant activement à la pêcherie du thon rouge au moins de:

- 100 % de ses senneurs actifs mesurant 24 mètres ou moins en 2011;
- 100 % de ses senneurs actifs mesurant 20 mètres ou moins en 2012;
- 20 % de ses chalutiers pélagiques actifs (de plus de 15 m);
- 20 % de ses palangriers actifs (de plus de 15 m);
- 20 % de ses canneurs actifs (de plus de 15 m);
- 100 % au cours du processus de capture pour les madragues thonières;
- 100% de ses remorqueurs.

L'observateur aura notamment pour tâches de :

- a) contrôler que le navire de capture applique la présente Recommandation;
- b) consigner et faire un rapport sur les activités de pêche qui devra inclure, entre autres, les éléments suivants:
 - volume de la capture (y compris les prises accessoires), y compris la disposition des espèces, comme par exemple les espèces retenues à bord ou rejetés mortes ou vivantes;
 - zone de la capture par latitude et longitude;
 - mesure de l'effort (par exemple, nombre d'opérations de pêche, nombre d'hameçons etc., tels que définis dans le Manuel de l'ICCAT pour les différents engins);
 - date de la capture.
- c) observer et estimer les captures et vérifier les données saisies dans les carnets de pêche;
- d) observer et enregistrer les navires de pêche susceptibles de pêcher à l'encontre des mesures de conservation de l'ICCAT.

En outre, l'observateur devra réaliser des tâches scientifiques, comme par exemple la collecte des données de la Tâche II, à la demande de la Commission, sur la base des instructions du SCRS.

Lors de la mise en œuvre de ces exigences en matière d'observateur, les CPC devront:

- a) garantir une couverture spatio-temporelle représentative pour s'assurer que la Commission reçoit les données et les informations adéquates et pertinentes sur la capture, l'effort, et d'autres aspects scientifiques et de gestion, en tenant compte des caractéristiques des flottilles et des pêcheries;
- b) garantir des protocoles fiables pour la collecte des données;
- c) s'assurer que les observateurs ont été formés de la façon opportune et qu'ils ont été approuvés avant l'embarquement;
- d) garantir, dans la mesure du possible, une interruption minimale des opérations des navires pêchant dans la zone de la Convention.

Les données et les informations collectées dans le cadre des programmes d'observateurs de chaque CPC devront être soumises au SCRS et à la Commission, selon le cas, conformément aux exigences et aux procédures devant être développées par la Commission en 2009, en tenant compte des exigences en matière de confidentialité des CPC.

En ce qui concerne les aspects scientifiques du programme, le SCRS devra faire un rapport sur le niveau de couverture obtenu par chaque CPC et soumettre un résumé sur les données collectées ainsi que sur tout autre résultat pertinent lié à ces données. Le SCRS devra aussi soumettre toute recommandation visant à améliorer l'efficacité des programmes d'observateurs des CPC.

Programme régional d'observateurs de l'ICCAT

91. Un Programme régional d'observateurs de l'ICCAT devra être établi afin de garantir une couverture par observateurs de 100% des :

- des senneurs de plus de 24 mètres de longueur pendant la saison de pêche 2011 (Annexe 7)
- des senneurs de plus de 20 mètres de longueur pendant la saison de pêche 2012 (Annexe 7)
- de tous les senneurs indépendamment de leur longueur pendant toute la durée de la saison de pêche annuelle à compter de l'année 2013 et suivantes (Annexe 7)
- pendant tout le transfert du thon rouge dans les cages et pendant toute la mise à mort du poisson dans la cage.

Les senneurs sans observateur régional ICCAT ne devront pas être autorisés à pêcher ou à opérer dans la pêcherie de thon rouge.

Si le thon rouge est mis à mort dans la cage et est commercialisé en tant que produit frais, l'observateur régional observant cette mise à mort peut être un ressortissant de la CPC de l'établissement d'engraissement.

92. Un Programme régional d'observateurs de l'ICCAT devra garantir la présence d'un observateur pendant tout le transfert du thon rouge dans les cages et toute la mise à mort du poisson dans la cage.

L'observateur aura notamment pour tâches de:

- observer et contrôler que l'opération d'engraissement respecte les termes de la [Rec. 06-07];
- valider le rapport de mise en cage visé au paragraphe 82;
- réaliser des travaux scientifiques, par exemple le prélèvement d'échantillons, à la demande de la Commission, sur la base des instructions du SCRS.

Exécution

93. Chaque CPC devra prendre des mesures d'exécution vis-à-vis du navire de pêche battant son pavillon dont il a été établi, en vertu de sa législation, qu'il ne respectait pas les dispositions des paragraphes 21 à 25, 28 à 30 et 65 à 69 (fermetures de saison, taille minimale et exigences en matière d'enregistrement).

En fonction de la gravité du délit et conformément aux dispositions pertinentes du droit national, les mesures peuvent inclure notamment:

- des amendes;
- la saisie des prises et engin de pêche illicites;
- l'immobilisation du navire;
- la suspension ou le retrait de l'autorisation de pêche;
- la réduction ou le retrait du quota de pêche, si applicable.

94. La CPC sous la juridiction de laquelle se trouve l'établissement d'engraissement de thon rouge devra prendre des mesures d'exécution vis-à-vis de l'établissement d'engraissement dont il a été établi, en vertu de sa législation, qu'il ne respectait pas les dispositions des paragraphes 82 à 86 et 92 (opérations de mise en cage et observateurs) et de la [Rec. 06-07];

En fonction de la gravité du délit et conformément aux dispositions pertinentes du droit national, les mesures peuvent inclure notamment:

- des amendes;
- la suspension ou la radiation du Registre des établissements d'engraissement (FFB);

- l'interdiction de mettre en cage ou de commercialiser des quantités de thon rouge.

Accès et exigences concernant les enregistrements vidéo

95. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que les enregistrements vidéo tels que le stipulent les paragraphes 79 et 86 sont mis à la disposition des inspecteurs de l'ICCAT et des observateurs de l'ICCAT.

La CPC sous la juridiction de laquelle se trouve l'établissement d'engraissement du thon rouge devra prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que les enregistrements vidéo, tel que le stipulent les paragraphes 79 et 86, sont mis à la disposition de ses inspecteurs et de ses observateurs.

Chaque CPC devra établir les mesures nécessaires afin d'éviter tout remplacement, édition ou manipulation de l'enregistrement vidéo original.

Mesures commerciales

96. Conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, les CPC exportatrices et importatrices devront prendre les mesures nécessaires pour:

- interdire le commerce national, le débarquement, les importations, les exportations, les mises en cage aux fins d'élevage, les réexportations et les transbordements d'espèces de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée qui ne sont pas accompagnées de la documentation exacte, complète et validée requise par la présente Recommandation et la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 08-12 sur un programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge* [Rec. 09-11] relative à un programme de documentation de capture pour le thon rouge;
- interdire le commerce national, les importations, les débarquements, la mise en cage aux fins d'élevage, la transformation, les exportations, les réexportations et le transbordement au sein de leur juridiction, des espèces de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée capturées par les navires de pêche dont l'État de pavillon ne dispose pas d'un quota, d'une limite de capture ou d'une allocation d'effort de pêche pour cette espèce dans le cadre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, ou lorsque les possibilités de pêche de l'État de pavillon sont épuisées, ou lorsque les quotas individuels des navires de capture visés au paragraphe 11 sont épuisés;
- interdire le commerce national, les importations, les débarquements, la transformation, les exportations depuis les établissements d'engraissement qui ne respectent pas la [Rec. 06-07].

Coefficients de conversion

97. Les coefficients de conversion adoptés par le SCRS devront s'appliquer pour calculer le poids vif équivalent du thon rouge transformé.

Coefficients de croissance

98. Chaque CPC devra définir des coefficients de croissance devant être appliqués au thon rouge engraisé dans ses cages. Elle devra notifier au Secrétariat de l'ICCAT et au SCRS les coefficients et la méthodologie utilisés. Le SCRS devra réviser cette information à ses réunions annuelles en 2009 et 2010 et devra faire rapport à la Commission. Le SCRS devra étudier plus exhaustivement les coefficients de croissance estimés et soumettre un avis à la Commission pour sa réunion annuelle de 2010.

V^{ème} PARTIE**Schéma conjoint ICCAT d'Inspection Internationale**

99. Dans le cadre du programme pluriannuel de gestion du thon rouge, chaque CPC convient, en vertu de l'article IX, paragraphe 3, de la Convention de l'ICCAT, d'appliquer le Schéma conjoint ICCAT d'inspection internationale, adopté au cours de sa 4^{ème} réunion ordinaire, tenue au mois de novembre 1975 à Madrid⁶, tel que modifié à l'Annexe 8.

100. Le Programme visé au paragraphe 99 devra s'appliquer jusqu'à ce que l'ICCAT adopte un programme de suivi, de contrôle et de surveillance qui inclura un Schéma conjoint ICCAT d'inspection internationale, sur la base des résultats du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré, établi par la Résolution de l'ICCAT sur des mesures de contrôle intégré [Rés. 00-20].

101. Lorsqu'à un moment donné, plus de 15 navires de pêche de quelconque CPC prennent part à des activités de pêche au thon rouge dans la zone de la Convention, la CPC devra compter, pendant la durée de ces activités, sur la présence d'un navire d'inspection dans la zone de la Convention ou devra coopérer avec une autre CPC afin d'opérer conjointement un navire d'inspection.

⁶ Note du Secrétariat : Se reporter à l'Appendice II de l'Annexe 7 du *Rapport de la période biennale, 1974-75, II^{ème} Partie (1975)*.

VI^{ème} PARTIE

Dispositions finales

102. **Disponibilité des données pour le SCRS**

Le Secrétariat de l'ICCAT devra mettre à la disposition du SCRS toutes les données reçues conformément à la présente Recommandation.

Toutes les données devraient être traitées confidentiellement.

103. **Évaluation**

Toutes les CPC devront soumettre tous les ans au Secrétariat les réglementations et autres documents connexes qu'elles ont adoptés afin de mettre en œuvre la présente Recommandation. Afin qu'il existe une plus grande transparence dans la mise en œuvre de la présente Recommandation, toutes les CPC impliquées dans la chaîne du thon rouge devront soumettre, tous les ans, le 15 octobre au plus tard, un rapport détaillé sur leur mise en œuvre de la présente Recommandation.

104. **Coopération**

Toutes les CPC impliquées dans la chaîne du thon rouge sont encouragées à établir des accords bilatéraux dans le but d'améliorer l'application des dispositions de la présente Recommandation. Ces accords pourraient notamment couvrir les échanges d'inspecteurs, les inspections conjointes et le partage des données.

105. **Annulations**

La présente Recommandation annule le paragraphe 10 de la *Recommandation de l'ICCAT sur l'engraissement du thon rouge* [Rec. 06-07] et le paragraphe 6 de la *Recommandation de l'ICCAT concernant un format et un protocole d'échange des données en ce qui concerne le système de surveillance des navires (VMS) dans la zone de la Convention ICCAT pour la pêche du thon rouge* [Rec. 07-08].

La présente Recommandation remplace la *Recommandation de l'ICCAT pour amender la recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* (Rec. 08-05) et la *Recommandation de l'ICCAT pour amender la Recommandation 08-05 visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* (Rec. 09-06).

Annexe M/Appendice 1**Conditions spécifiques s'appliquant aux navires de capture visés au paragraphe 29**

1. Les CPC devront limiter:
 - le nombre maximum de leurs canneurs et ligneurs autorisés à pêcher activement le thon rouge au nombre de navires participant à une pêche dirigée sur le thon rouge en 2006;
 - le nombre maximum de leur flottille artisanale autorisée à pêcher activement du thon rouge en Méditerranée au nombre de navires participant à la pêche de thon rouge en 2008;
 - le nombre maximum de leurs navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge dans l'Adriatique au nombre de navires participant à la pêche de thon rouge en 2008. Chaque CPC devra allouer des quotas individuels aux navires concernés.
2. Avant le 30 janvier de chaque année, les CPC devront soumettre au Secrétariat de l'ICCAT le nombre de navires de capture établis en vertu du paragraphe 1 de la présente Annexe.
3. Les CPC devront délivrer des autorisations spécifiques aux navires de capture visés au paragraphe 1, et devront transmettre la liste de ces navires de capture au Secrétariat de l'ICCAT.
4. Tout changement ultérieur ne devra pas être accepté à moins qu'un navire de capture notifié ne puisse pas participer pour des raisons opérationnelles légitimes ou force majeure. Dans ces cas, la CPC concernée devra en informer immédiatement le Secrétaire exécutif de l'ICCAT, et fournir:
 - a) tous les détails du remplacement envisagé du navire de capture visé au paragraphe 3 de la présente Annexe;
 - b) un rapport exhaustif des raisons motivant le remplacement et toute preuve pertinente en appui ou références.
5. Chaque CPC devra allouer un maximum de 7 pour cent de son quota de thon rouge entre ses canneurs et ses ligneurs, à hauteur de 100 t maximum de thon rouge d'un poids non inférieur à 6,4 kg capturé par les canneurs d'une longueur hors-tout de moins de 17 m, par dérogation au paragraphe 29 de la présente Recommandation.
6. Chaque CPC pourra répartir 2 pour cent maximum de son quota de thon rouge parmi sa pêche artisanale côtière de poissons frais en Méditerranée.

Chaque CPC pourra allouer un maximum de 90 pour cent de son quota de thon rouge parmi ses navires de capture dans l'Adriatique à des fins d'engraissement.

7. Les navires de capture autorisés en vertu du paragraphe 1 de la présente Annexe ne devront débarquer les prises de thon rouge que dans les ports désignés. A cette fin, chaque CPC devra désigner les ports dans lesquels les débarquements de thon rouge sont autorisés et communiquer une liste de ces ports au Secrétariat de l'ICCAT avant le 1^{er} mars de chaque année.

Pour qu'un port soit considéré comme un port désigné, l'État du port devra spécifier des heures et des lieux de débarquement autorisés. L'État du port devra garantir une couverture d'inspection totale pendant toutes les heures de débarquement et sur tous les lieux de débarquement.

Sur la base de cette information, le Secrétariat de l'ICCAT devra maintenir une liste des ports désignés sur le site web de l'ICCAT pour ces pêcheries.

8. Avant leur entrée dans un port désigné, les navires de capture autorisés, conformément au paragraphe 4 de la présente Annexe, ou leur représentant, devront fournir aux autorités portuaires compétentes, au moins 4 heures avant l'heure d'arrivée estimée, les données suivantes :
 - a) heure d'arrivée estimée,
 - b) quantité estimée de thon rouge retenue à bord,
 - c) information sur la zone dans laquelle les prises ont été réalisées.

Chaque débarquement devra faire l'objet d'une inspection au port.

Les autorités de l'État du port devront maintenir un registre de tous les avis préalables pour l'année en cours.

9. Les CPC devront mettre en œuvre un schéma de déclaration des captures garantissant un suivi effectif de l'utilisation du quota de chaque navire.
10. Les prises de thon rouge ne pourront pas être offertes à la vente au détail au consommateur final, quelle que soit la méthode de commercialisation, à moins qu'un marquage ou un étiquetage approprié n'indique:
 - a) l'espèce, l'engin de pêche utilisé,
 - b) la zone et la date de la capture.
11. A compter du 1^{er} juillet 2007, les CPC dont les canneurs, les palangriers, les ligneurs à main et les ligneurs à lignes de traîne sont autorisés à pêcher du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée devront instaurer des exigences en matière de marques de suivi apposées sur la queue comme suit:
 - a) Les marques de suivi apposées sur la queue doivent être appliquées sur chaque thon rouge immédiatement après le déchargement.

b) Chaque marque de suivi apposée sur la queue devra porter un numéro d'identification unique qui devra être inclus sur les Documents de capture Thon rouge et consigné à l'extérieur de tout paquet contenant le thonidé.

12. Le capitaine du navire de capture devra s'assurer que toute quantité de thon rouge débarquée dans un port désigné sera pesée avant la première vente ou avant d'être transportée dans un autre lieu à partir du port de débarquement.

Spécifications minimum pour les carnets de pêche:

1. Le carnet de pêche doit être numéroté par feuille.
2. Le carnet de pêche doit être rempli tous les jours (minuit) ou avant l'arrivée au port.
3. Le carnet de pêche doit être rempli en cas d'inspection en mer.
4. Un exemplaire des feuilles doit rester attaché au carnet de pêche.
5. Les carnets de pêche doivent rester à bord pour couvrir les opérations sur une période d'un an.

Information standard minimum pour les carnets de pêche:

1. Nom et adresse du capitaine.
2. Dates et ports de départ, dates et ports d'arrivée.
3. Nom du navire, numéro de registre, numéro de l'ICCAT et numéro de l'OMI (si disponible). En cas d'opération de pêche conjointe, noms des navires, numéros de registre, numéros de l'ICCAT et numéros de l'OMI si disponible, de tous les navires participant à l'opération.
4. Engin de pêche:
 - a) Saisir code FAO
 - b) Dimension (longueur, taille de la maille, nombre d'hameçons, etc.)
5. Opérations en mer avec une ligne (minimum) par jour de sortie, fournissant:
 - a) Activité (pêche, navigation)
 - b) Position : positions quotidiennes exactes (en degré et minutes), enregistrées pour chaque opération de pêche ou à midi lorsqu'aucune pêche n'a été réalisée au cours de cette journée.
 - c) Registre des captures
6. Identification des espèces:
 - a) par code FAO
 - b) poids vif en kg par jour
 - c) nombre de pièces par jour
7. Signature du capitaine.

8. Signature de l'observateur (s'il y a lieu).
9. Moyens de mesure du poids : estimation, pesée à bord et comptage.
10. Le carnet de pêche est rempli en poids vif équivalent des poissons et indique les coefficients de conversion utilisés dans l'évaluation.

Information minimum en cas de débarquement, transbordement/transfert:

1. Dates et port de débarquement/transbordement/transfert.
2. Produits:
 - a) Présentation
 - b) Nombre de poissons ou de boîtes et quantité en kg
3. Signature du capitaine ou de l'agent du navire.

Document N°

Déclaration de transbordement ICCAT

<p>Navire de charge Nom du navire et indicatif d'appel radio: Pavillon: N° d'autorisation de l'État de pavillon. N° de registre national. N° de registre ICCAT. N° OMI.</p>	<p>Navire de pêche Nom du navire et indicatif d'appel radio Pavillon: N° d'autorisation de l'État de pavillon. N° de registre national. N° de registre ICCAT. Identification externe: N° de feuille du carnet de pêche:</p>	<p>Destination finale: Port: Pays: État:</p>	
--	---	---	--

Jour Mois Heure Année |2_|0_|_|_|

Nom capitaine navire pêche

Nom capitaine navire de charge:

LIEU DU TRANSBORDEMENT

Départ |_|_| |_|_| |_|_| de |_|_|_|_|

Retour |_|_| |_|_| |_|_| à |_|_|_|_|

Signature:

Signature:

Transb. |_|_| |_|_| |_|_| |_|_|_|_|

Pour le transbordement, indiquer le poids en kg ou l'unité utilisée (boîte, panier) et le poids débarqué engagé de cette unité, kilogrammes.

Port	Mer		Espèce	Nombre d'unités de poissons	Type de produit vivant	Type de produit entier	Type de produit éviscéré	Type de produit étêté	Type de produit en filets	Type de produit	Autres transbordements	
	Lat.	Long.									Date:	Lieu/Position:
												N° d'autorisation CP.
												Signature du capitaine du navire de transfert :
												Nom du navire récepteur:
												Pavillon
												N° de registre ICCAT.
												N° OMI°
												Signature du capitaine
												Date: Lieu/Position:
												N° d'autorisation CP.
												Signature du capitaine du navire de transfert :
												Nom du navire récepteur:
												Pavillon
												N° de registre ICCAT.
												N° OMI.
												Signature du capitaine

Signature de l'observateur de l'ICCAT (s'il y a lieu):

Obligations en cas de transbordement

1. L'original de la déclaration de transbordement doit être fourni au navire récepteur (transformateur/transport)
2. La copie de la déclaration de transbordement doit être conservée par le navire de capture ou la madrague correspondant.
3. Les opérations supplémentaires de transbordement doivent être autorisées par la CPC pertinente qui a autorisé le navire à opérer.
4. La déclaration originale de transbordement doit être conservée par le navire récepteur qui garde le poisson, jusqu'au lieu de débarquement.
5. L'opération de transbordement devra être consignée dans le carnet de pêche de tout navire participant à l'opération.

Appendice 4

N°:	Déclaration de transfert de l'ICCAT		
1 – TRANSFERT DE THON ROUGE VIVANT DESTINÉ À L'ENGRASSEMENT			
Nom du navire de pêche: Indicatif d'appel: Pavillon: N° autorisation de transfert État de pavillon: N° registre ICCAT: Identification externe: N° carnet de pêche: N° opération de pêche conjointe:	Nom de la madrague: N° registre ICCAT:	Nom du remorqueur: Indicatif d'appel: Pavillon: N° registre ICCAT: Identification externe:	Nom de ferme de destination: N° registre ICCAT:
2 – TRANSFERT APRÈS MISE À MORT			
Nom de la ferme: N° registre ICCAT:	Nom de la madrague: N° registre ICCAT:	Nom du navire de transport : Pavillon: N° registre ICCAT: Identification externe:	Nom du navire de charge transformateur: Indicatif d'appel: Pavillon: N° registre ICCAT: Identification externe:
3 – INFORMATION DE TRANSFERT			
Date: __ / __ / ____	Lieu ou position: Long:	Port:	Lat:
Nombre de spécimens:	Poids total en kg:	Espèces:	
Type de produit: Vivant <input type="checkbox"/> Entier <input type="checkbox"/> Eviscéré <input type="checkbox"/> Autre (préciser):			

Nom et signature du capitaine du navire de pêche / opérateur de la madrague / opérateur de la ferme:		Nom et signature du capitaine du navire récepteur (remorqueur, transformateur, transporteur):	
4 – TRANSFERT DE POISSONS MORTS SUR NAVIRE AUXILIAIRE			
Nom du navire auxilaire:	Pavillon:	Quantité en kg:	Nombre de spécimens:
Date: __ / __ / ____	Position: Long:	Lat:	Port de débarquement:
5 - AUTRES TRANSFERTS			
Date: __ / __ / ____	Lieu ou position: Long:	Port:	Lat:
Nom du remorqueur:	Indicatif d'appel:	Pavillon:	N° registre ICCAT:
N° autorisation de transfert État de pavillon:	Identification externe:	Nom et signature du capitaine du navire récepteur:	
Date: __ / __ / ____	Lieu ou position: Long:	Port:	Lat:
Nom du remorqueur:	Indicatif d'appel:	Pavillon:	N° registre ICCAT:
N° autorisation de transfert État de pavillon:	Identification externe:	Nom et signature du capitaine du navire récepteur:	
Date: __ / __ / ____	Lieu ou position: Long:	Port:	Lat:
Nom du remorqueur:	Indicatif d'appel:	Pavillon:	N° registre ICCAT:
N° autorisation de transfert État de pavillon:	Identification externe:	Nom et signature du capitaine du navire récepteur:	

Appendice 6

Opération de pêche conjointe

<i>État du pavillon</i>	<i>Nom du navire</i>	<i>N° ICCAT</i>	<i>Durée de l'opération</i>	<i>Identité des opérateurs</i>	<i>Quota individuel du navire</i>	<i>Clef d'allocation par navire</i>	<i>Fermes d'engraissement et d'élevage de destination</i>	
							<i>CPC</i>	<i>N° ICCAT</i>

Date:.....

Validation de l'État de pavillon :

Programme régional d'observateurs de l'ICCAT

1. Chaque CPC devra exiger que ses fermes et tous ses senneurs tels que visés au paragraphe 91 aient à leur bord un observateur de l'ICCAT durant toute la période de pêche et de mise à mort dans la zone de la Convention.
2. Le Secrétariat de la Commission devra désigner les observateurs avant le 1^{er} mars de chaque année et les affecter à des fermes ou les embarquer à bord des senneurs battant le pavillon des Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérants qui mettent en œuvre le programme d'observateurs de l'ICCAT. Une carte d'observateur de l'ICCAT devra être délivrée pour chaque observateur.
3. Le Secrétariat devra émettre un contrat énumérant les droits et les obligations de l'observateur et du capitaine du navire ou de l'opérateur de la ferme. Ce contrat devra être signé par les deux parties en question.
4. Le Secrétariat devra établir un manuel du programme d'observateurs de l'ICCAT.

Désignation des observateurs

5. Les observateurs désignés devront posséder les qualifications suivantes afin d'accomplir leurs tâches:
 - expérience suffisante pour identifier les espèces et l'engin de pêche;
 - connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT évaluées par un certificat fourni par les CPC et basé sur les directives de formation de l'ICCAT;
 - capacité d'observer et de consigner avec précision;
 - connaissances satisfaisantes de la langue du pavillon du navire ou de la ferme observé.

Obligations de l'observateur

6. Les observateurs devront:
 - a) avoir finalisé la formation technique requise dans les directives établies par l'ICCAT;
 - b) être ressortissants d'une des CPC et, dans la mesure du possible, ne pas être ressortissants de l'État de la ferme ou de l'État de pavillon du senneur;
 - c) être capables d'assumer les tâches énoncées au point 7 ci-dessous;
 - d) figurer dans la liste des observateurs maintenue par le Secrétariat de la Commission;
 - e) ne pas avoir actuellement d'intérêts financiers ou avantageux dans la pêcherie de thon rouge.
7. Les tâches de l'observateur devront consister notamment à:
 - a) En ce qui concerne les observateurs embarqués sur des senneurs: contrôler que le senneur applique les mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission. Les observateurs devront notamment:
 - i) Si l'observateur observe ce qui pourrait constituer une non application de la Recommandation de l'ICCAT, il/elle devra soumettre cette information sans délai à la société en charge de la mise en œuvre de l'observation qui la transmettra aux autorités de l'État de pavillon du navire de capture. À cet effet, la société en charge

de la mise en œuvre de l'observation devra établir un système par le biais duquel cette information peut être communiquée de manière sûre.

- ii) Enregistrer et faire rapport sur les activités de pêche réalisées.
 - iii) Observer et estimer les captures et vérifier les entrées consignées dans les livres de bord.
 - iv) Délivrer un rapport quotidien des activités de transfert du senneur.
 - v) Observer et enregistrer les navires qui pourraient pêcher à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
 - vi) Consigner et déclarer les activités de transfert réalisées.
 - vii) Vérifier la position du navire lorsqu'il procède à un transfert.
 - viii) Observer et estimer les produits transférés, y compris par l'examen des enregistrements vidéo.
 - ix) Vérifier et consigner le nom du navire de pêche concerné et son numéro ICCAT.
 - x) Réaliser des travaux scientifiques, tels que la collecte des données de Tâche II, lorsque le requiert la Commission, sur la base des directives du SCRS.
- b) En ce qui concerne les observateurs dans les fermes : contrôler que la ferme applique les mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission. Les observateurs devront notamment :
- i) Vérifier les données contenues dans la déclaration de transfert et la déclaration de mise en cage, y compris par l'examen des enregistrements vidéo.
 - ii) Certifier les données contenues dans la déclaration de transfert et la déclaration de mise en cage.
 - iii) Délivrer un rapport quotidien des activités de transfert des fermes.
 - iv) Contresigner la déclaration de transfert et la déclaration de mise en cage.
 - v) Réaliser des travaux scientifiques, tels que le prélèvement d'échantillons, lorsque le requiert la Commission, sur la base des directives du SCRS.
- c) Etablir des rapports généraux compilant les informations recueillies conformément au présent paragraphe et permettre au capitaine et à l'opérateur de la ferme d'y inclure toute information pertinente.
- d) Soumettre au Secrétariat le rapport général susmentionné dans les 20 jours courant à partir de la fin de la période d'observation.
- e) Assumer toutes autres fonctions, telles que définies par la Commission.
8. Les observateurs devront traiter confidentiellement toutes les informations relatives aux opérations de pêche et de transfert des senneurs et des fermes, et accepter par écrit cette exigence qui conditionne leur désignation.
9. Les observateurs devront respecter les exigences établies dans les lois et les réglementations du pavillon ou de l'État de la ferme qui exerce sa juridiction sur le navire ou la ferme à bord duquel l'observateur est affecté.
10. Les observateurs devront respecter la hiérarchie et les règles générales de conduite qui

s'appliquent à tout le personnel du navire et de la ferme, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux obligations de l'observateur dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du personnel du navire et de la ferme énoncées au paragraphe 11 de ce programme.

Obligations des États de pavillon des senneurs et des États des fermes

11. Les responsabilités des États de pavillon des senneurs et de leurs capitaines en ce qui concerne les observateurs devront notamment inclure les éléments ci-après:
- a) Les observateurs devront être autorisés à avoir accès au personnel du navire et de la ferme ainsi qu'à l'engin et à l'équipement du navire et aux cages;
 - b) Sur demande, les observateurs devront également être autorisés à avoir accès à l'équipement suivant, si les navires sur lesquels ils sont affectés en disposent, afin de faciliter l'exécution de leurs tâches prévues au paragraphe 7:
 - i) équipement de navigation par satellite;
 - ii) écrans d'affichage radar lorsque ceux-ci sont utilisés;
 - iii) moyens électroniques de communication;
 - c) Les observateurs devront disposer de logement, y compris d'hébergement, d'alimentation et d'installations sanitaires adéquates équivalents à ceux des officiers.
 - d) Les observateurs devront disposer d'un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins des travaux administratifs ainsi que d'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution des tâches d'observateur; et
 - e) Les États de pavillon devront veiller à ce que les capitaines, l'équipage, les propriétaires des fermes et les armateurs n'entravent pas, n'intimident pas, ne portent pas atteinte, n'influencent pas, ne soudoient ni ne tentent de soudoyer un observateur dans l'exercice de ses fonctions.

Il est demandé au Secrétariat de soumettre des copies de toutes les données brutes, des résumés et des rapports correspondant à la sortie en mer, d'une manière conforme à toute exigence de confidentialité applicable, à l'État de la ferme ou à l'État de pavillon du senneur. Le Secrétariat devra remettre les rapports des observateurs au Comité d'application et au SCRS.

Redevances des observateurs

12. a) Les frais de mise en œuvre de ce programme devront être assumés par les opérateurs des fermes et les armateurs des senneurs. Les redevances devront être calculées sur la base de la totalité des frais du programme. Ces redevances devront être versées sur un compte spécial du Secrétariat de l'ICCAT et le Secrétariat de l'ICCAT devra gérer ce compte aux fins de la mise en œuvre de ce programme.
- b) Aucun observateur ne devra être affecté sur un navire ou une ferme pour lequel les redevances requises aux termes du sous-paragraphe a) n'ont pas été versées.

Programme conjoint ICCAT d'inspection internationale

Conformément au paragraphe 3 de l'Article IX de la Convention, la Commission recommande l'établissement des règles suivantes pour le contrôle international de l'application des mesures prises dans le cadre de la Convention, en dehors des eaux qui relèvent de la juridiction nationale.

I. Infractions graves

1. Aux fins des présentes procédures, les infractions suivantes aux dispositions des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT adoptées par la Commission constitueront une «infraction grave»:
 - a) Pêcher sans licence, permis ou autorisation délivré par la CPC de pavillon;
 - b) S'abstenir de consigner des données suffisantes sur les captures et les données liées aux captures, conformément aux exigences en matière de déclaration de la Commission ou de soumettre une déclaration gravement erronée de ces données sur les captures et/ou données liées aux captures;
 - c) Se livrer à la pêche dans une zone fermée;
 - d) Se livrer à la pêche pendant une saison de fermeture;
 - e) Capturer ou retenir, de façon intentionnelle, des espèces d'une façon allant à l'encontre des mesures de conservation et de gestion applicables adoptées par l'ICCAT;
 - f) Dépasser, dans une grande mesure, les limites de capture ou quotas en vigueur en vertu des réglementations de l'ICCAT;
 - g) d'utiliser un engin de pêche interdit;
 - h) de falsifier ou dissimuler, de façon intentionnelle, les marquages, l'identité ou l'immatriculation d'un navire de pêche;
 - i) Dissimuler, altérer ou faire disparaître des éléments de preuve liés aux investigations sur une infraction;
 - j) Commettre des infractions multiples qui, ensemble, constituent un grave non-respect des mesures en vigueur en vertu des réglementations de l'ICCAT;
 - k) d'agresser, de s'opposer à, d'intimider, d'harceler sexuellement, de gêner, de déranger ou de retarder excessivement un inspecteur autorisé ou un observateur;
 - l) de falsifier ou de mettre hors de fonctionnement, de façon intentionnelle, le système de suivi du navire de pêche;
 - m) de commettre toutes autres infractions qui pourraient être spécifiées par l'ICCAT, une fois qu'elles seront incluses et diffusées dans une version révisée des présentes procédures;
 - n) Pêcher avec l'assistance d'avion de détection;

- o) Empêcher le système de surveillance du navire de fonctionner normalement et/ou opérer sans système VMS;
 - p) Réaliser des activités de transfert sans déclaration de transfert;
 - q) Transbordement en mer;
2. Dans le cas d'activités d'arraisonnement et d'inspection d'un navire de pêche au cours desquelles les inspecteurs autorisés observent une activité ou situation susceptible de constituer une infraction grave, telle que définie au paragraphe 1, les autorités de l'État du pavillon des navires d'inspection devront immédiatement le notifier à l'État de pavillon du navire de pêche, directement et par le biais du Secrétariat de l'ICCAT. Dans ce cas, l'inspecteur devra également, dans la mesure du possible, en informer les autorités compétentes de l'État du pavillon, du navire de pêche, désignées comme telles au Secrétariat de l'ICCAT, ainsi que tout navire d'inspection de l'État du pavillon dont la présence lui sera connue dans les parages.
 3. Les inspecteurs de l'ICCAT devraient consigner les inspections entreprises et les infractions détectées (le cas échéant) dans le carnet de pêche du navire de pêche.
 4. La CPC de l'État de pavillon devra s'assurer qu'au terme de l'inspection visée au paragraphe 2 de la présente Annexe, le navire de pêche concerné cesse toutes ses activités de pêche. La CPC de l'État de pavillon devra demander au navire de pêche de regagner dans les 72 heures le port qu'elle aura désigné et où des investigations devront être entreprises.

Si le navire ne fait pas escale au port, la CPC devra soumettre une justification en bonne et due forme en temps opportun au Secrétaire exécutif, qui devra la diffuser à la demande d'autres Parties contractantes.

Si une inspection a fait apparaître une activité ou une situation qui pourrait constituer une violation grave, le navire devrait faire l'objet d'un examen en vertu des procédures décrites dans la Rec. 09-10 (Recommandation de l'ICCAT amendant de nouveau la Recommandation de l'ICCAT visant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention), prenant en considération les opérations de réaction rapide et de suivi.

II. Conduite des inspections

5. L'inspection sera effectuée par les inspecteurs des services de surveillance des pêches des gouvernements contractants. Les noms des inspecteurs désignés à cet effet par leurs gouvernements respectifs seront notifiés à la Commission de l'ICCAT.
6. Les navires ayant à bord des inspecteurs arboreront un pavillon ou guidon spécial, approuvé par la Commission de l'ICCAT, afin d'indiquer qu'ils effectuent une mission d'inspection internationale. Les noms des navires ainsi utilisés, qui pourront être soit des navires spécialement destinés à la surveillance, soit des navires de pêche, devront être notifiés à la Commission, dès que ceci peut être mis en pratique.
7. Chaque inspecteur devra être porteur d'une pièce d'identité fournie par les autorités de l'État du pavillon et conforme au format indiqué au paragraphe 20 de la présente Annexe. Cette pièce, spécifiant que l'inspecteur a autorité pour agir dans le cadre des règles approuvées par la Commission, lui sera remise lors de sa désignation. Ce document d'identité devra avoir une validité de cinq ans minimum.

8. Sous réserve des dispositions du paragraphe 15 de la présente Annexe, tout navire se livrant à la pêche des thonidés ou espèces voisines dans l'aire de la Convention hors des eaux qui relèvent de la juridiction nationale devra stopper quand il en aura reçu l'ordre, au moyen du code international des signaux, d'un navire ayant à son bord un inspecteur, à moins qu'il ne se trouve à ce moment en train de réaliser une manœuvre de pêche, auquel cas il devra stopper dès la fin de la manœuvre. Le capitaine⁷ devra laisser monter à bord l'inspecteur, qui pourra être accompagné d'un témoin, et à cet égard il devra fournir une échelle d'embarquement. Le capitaine devra donner à l'inspecteur les moyens de procéder à tout examen des prises ou des engins, ainsi qu'à celui de tout document y ayant trait, si l'inspecteur l'estime nécessaire pour vérifier que les recommandations de la Commission applicables à l'état du pavillon du navire sont bien respectées, et l'inspecteur pourra demander toutes les explications qu'il jugera nécessaires.
9. Un groupe d'inspecteurs devra être composé au maximum de deux inspecteurs de l'ICCAT à moins que des inspecteurs supplémentaires ne soient nécessaires si les circonstances le justifient. Un assistant ne peut accompagner le groupe d'inspecteurs qu'à des fins de formation.
10. Dès qu'il sera monté à bord d'un navire de pêche, l'inspecteur produira le document prévu au paragraphe 6 de la présente Annexe. Les inspections devront être effectuées de manière à gêner le moins possible les activités du navire contrôlé et à éviter une dégradation de la qualité du poisson. L'inspecteur devra se borner à vérifier que les recommandations de la Commission applicables à l'état du pavillon du navire intéressé sont respectées. Au cours de son examen, l'inspecteur pourra demander au capitaine toute assistance qu'il jugera nécessaire. Il devra établir un rapport de son inspection sur des imprimés approuvés par la Commission. Il devra signer ce rapport en présence du capitaine, qui pourra y faire ajouter toutes observations qu'il estimera utiles en les faisant suivre de sa signature.
11. Des exemplaires de ce rapport seront remis au capitaine ainsi qu'au Gouvernement du pays de l'inspecteur. Ce gouvernement en adressera copie aux autorités compétentes de l'État du pavillon du navire contrôlé et à la Commission. Lorsque l'inspecteur aura constaté une infraction, il devra également, dans la mesure du possible, en informer les autorités compétentes de l'état du pavillon, désignées comme telles à la Commission, ainsi que tout navire d'inspection de l'État du pavillon dont la présence lui sera connue dans les parages.
12. Toute résistance à un inspecteur ou refus de suivre ses directives sera considéré par l'état du pavillon de la même manière que toute résistance à un inspecteur de cet État ou refus de suivre ses directives.
13. Les inspecteurs accompliront leur mission comme il est ici indiqué et selon les règles fixées dans cette recommandation, mais ils demeureront sous le contrôle opérationnel de leurs autorités nationales devant lesquelles ils seront responsables.
14. Les états contractants devront considérer les rapports établis par des inspecteurs étrangers et leur donner suite conformément à leur législation nationale relative aux rapports des inspecteurs nationaux. Toutefois, les dispositions du présent paragraphe n'obligeront aucun État contractant à donner à un rapport émanant d'un inspecteur étranger une force probante supérieure à celle qu'aurait ce rapport dans le pays de l'inspecteur. Les États

⁷ Le «capitaine» se réfère à la personne qui commande le bateau.

contractants devront collaborer pour faciliter les poursuites judiciaires ou autres consécutives à un rapport d'un inspecteur établi aux termes des présentes dispositions.

- 15 a) Les États contractants devront faire connaître à la Commission le 1er mars de chaque année leurs plans provisoires de participation aux présentes dispositions pour l'année suivante, et la Commission pourra faire des suggestions aux États contractants en vue de la coordination des opérations nationales en ce domaine, y compris le nombre d'inspecteurs et de navires transportant les inspecteurs.

b) Les dispositions de la présente recommandation, ainsi que les plans de participation des États à l'inspection internationale seront applicables par les États contractants, à moins qu'ils n'en aient convenu différemment entre eux, et dans ce cas l'accord conclu sera notifié à la Commission.

Toutefois, l'application du système sera suspendue entre deux États contractants dès que l'un quelconque d'entre eux aura fait une notification à cet effet à la Commission, en attendant la conclusion d'un accord.

- 16 a) Les engins de pêche seront inspectés conformément aux règles en vigueur dans la zone dans laquelle a lieu l'inspection. Le caractère de l'infraction sera noté dans le rapport de l'inspecteur.

b) Les inspecteurs seront autorisés à examiner tous les engins de pêche utilisés ou ceux qui sont sur le pont prêts à l'être.

17. L'inspecteur apposera une marque approuvée par la Commission sur tout engin de pêche inspectionné qui lui semblera être en infraction aux recommandations de la Commission applicables à l'État du pavillon du navire, et en fera mention dans son rapport.

18. L'inspecteur pourra photographier l'engin de pêche en prenant soin de faire apparaître les caractéristiques qui lui semblent en opposition avec les dispositions de la réglementation en vigueur. Il devra faire mention dans son rapport des photographies prises et joindre une épreuve à l'exemplaire transmis à l'État du pavillon intéressé.

19. L'inspecteur aura l'autorité nécessaire, dans les limites prescrites par la Commission, pour examiner les caractéristiques des captures, afin de constater si les recommandations de la Commission sont respectées.

Il en informera dans les plus brefs délais les autorités de l'État du pavillon du navire inspecté.

20. Nouveau modèle proposé de carte d'identité pour les inspecteurs.

Dimensions : Largeur : 10,4 cm, Hauteur : 7 cm

INTERNATIONAL COMMISSION FOR THE
CONSERVATION OF ATLANTIC TUNA



ICCAT

Inspector Identity Card



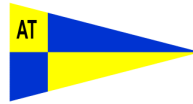
Contracting Party:

Inspector Name:

Card n°:

Issue Date:

Valid five years



ICCAT

The holder of this document is an ICCAT inspector duly appointed under the terms of the Scheme of Joint International Inspection and Surveillance of the International Commission for the Conservation of the Atlantic Tuna and has the authority to act under the provision of the ICCAT Control and Enforcement measures.

.....
ICCAT Executive Secretary
Issuing Authority

.....
Inspector

Recommandation [10-06] de la CICTA sur le requin-taupe bleu de l'atlantique capturé en association avec les pêcheries de la CICTA

CONSIDÉRANT que le requin-taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*) de l'Atlantique est capturé en association avec des pêcheries gérées par l'ICCAT;

ÉTANT DONNÉ que l'évaluation du stock de 2008 du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) de l'ICCAT faisait apparaître que le stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord était décimé d'environ 50% de la biomasse estimée des années 1950 et que certains résultats des modèles indiquaient que la biomasse du stock était proche ou en-dessous du niveau qui permettrait d'atteindre la PME et que les niveaux de capture actuels sont supérieurs à F_{PME} ,

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* [Rec. 04-10], la *Recommandation de l'ICCAT visant à amender la Recommandation [04-10] concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* [Rec. 05-05] et la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant les requins* [Rec. 07-06], y compris l'obligation des CPC de déclarer chaque année les données de Tâche I et de Tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de déclaration des données de l'ICCAT ;

RAPPELANT ÉGALEMENT qu'il est nécessaire d'améliorer les données spécifiques aux espèces de Tâche I et de Tâche II pour les requins, tel que l'a recommandé le SCRS;

RECONNAISSANT l'obligation continue de réduire la mortalité des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord en vertu des Recommandations 05-05 et 07-06;

NOTANT que l'évaluation des risques écologiques de 2008 réalisée par le SCRS a conclu que le requin-taupe bleu a une faible productivité biologique, ce qui le rend susceptible à la surpêche même lorsque les niveaux de mortalité par pêche sont faibles.

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT:

1. Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de Tâche I et de Tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.

2. Les actions prises par les CPC, décrites au paragraphe 1, devront être examinées chaque année par le Comité d'application de l'ICCAT à partir de 2012.

3. A compter de l'année 2013, il devra être interdit aux CPC qui ne déclarent pas de données de Tâche I pour les requins-taupes bleus de l'Atlantique, conformément aux exigences en matière de déclaration des données du SCRS, de retenir cette espèce tant que ces données n'auront pas été reçues au Secrétariat de l'ICCAT.

4. Le SCRS devra réaliser une évaluation du stock de requin-taube bleu en 2012 et formuler des avis à la Commission sur les points suivants :

- a) Les niveaux annuels de capture de requin-taube bleu qui pourraient permettre la PME,
- b) D'autres mesures adéquates de conservation s'appliquant aux requins-taupes bleus, prenant en considération les difficultés d'identification des espèces.

5. Le SCRS devra compléter son guide d'identification des requins et le diffuser aux CPC avant la réunion de la Commission de 2011.

Recommandation [10-08] de la CICTA sur le requin marteau (famille *sphyrnidae*) capturé en association avec les pêcheries gérées par la CICTA

RAPPELANT que la Commission a adopté la *Résolution de l'ICCAT sur les requins atlantiques* [Rés. 01-11], la *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* [Rec. 04-10], la *Recommandation de l'ICCAT visant à amender la Recommandation [04-10] concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* [Rec. 05-05] et la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant les requins* [Rec. 07-06];

CONSTATANT que le *Sphyrna lewini* et le *Sphyrna zygaena* sont parmi les espèces de requins qui suscitent des préoccupations en ce qui concerne leur durabilité;

CONSIDÉRANT qu'il est difficile de différencier les diverses espèces de requins marteau, exception faite du requin-marteau tiburo (*Sphyrna tiburo*), sans les hisser à bord et que cette action peut mettre en péril la survie des spécimens capturés;

RAPPELANT la nécessité de déclarer chaque année les données de la Tâche I et de la Tâche II relatives aux prises de requins, conformément à la *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* (Rec. 04-10);

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT:

6. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées «CPC») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre *Sphyrnidae* (exception faite du *Sphyrna tiburo*), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.

7. Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.

8. Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la Tâche I et, si possible, de la Tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données

de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre *Sphyrna*. Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille *Sphyrnidae* (exception faite du *Sphyrna tiburo*) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.

9. Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.

10. Les CPC devront, dans la mesure du possible, mettre en œuvre des programmes de recherche sur les requins marteau dans la zone de la Convention afin d'identifier des zones de nourricerie potentielles. Sur la base de ces programmes de recherche, les CPC devront envisager des fermetures spatio-temporelles ainsi que d'autres mesures, s'il y a lieu.

11. Selon que de besoin, la Commission et ses CPC devraient, à titre individuel ou collectif, s'engager dans des efforts de renforcement des capacités et dans d'autres activités de coopération en vue d'appuyer la mise en œuvre efficace de la présente Recommandation, y compris en concluant des accords de coopération avec d'autres organismes internationaux pertinents.

Recommandation [10-09] de la CICTA sur les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de la CICTA

RECONNAISSANT que certaines opérations de pêche réalisées dans la zone de la Convention peuvent porter atteinte aux tortues marines et qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures afin d'atténuer ces effets néfastes;

SOULIGNANT la nécessité d'améliorer la collecte de données scientifiques concernant toutes les sources de mortalité pour les populations de tortues marines, y compris mais sans s'y limiter, les données des pêcheries de la zone de la Convention;

CONFORMÉMENT à la demande visant à la réduction au minimum du gaspillage, des rejets, des captures d'espèces non ciblées (de poissons ou autres espèces) ainsi que des effets sur les espèces associées ou dépendantes, notamment les espèces menacées d'extinction, établie dans le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO et dans l'Accord des Nations unies sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs;

ÉTANT DONNÉ que l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) a adopté les *Directives visant à réduire la mortalité des tortues de mer dans les opérations de pêche* à la vingt-sixième session du Comité des pêches, qui s'est tenue en mars 2005, et a recommandé qu'elles soient mises en œuvre par les organismes régionaux des pêches et les organisations de gestion;

CONSTATANT l'importance de l'harmonisation des mesures de conservation et de gestion avec d'autres organisations chargées de la gestion des pêches internationales, notamment la poursuite des engagements qui ont été pris dans le cadre du processus de la réunion de Kobe;

RAPPELANT la Recommandation formulée dans l'évaluation indépendante des performances en septembre 2008 selon laquelle il conviendrait que l'ICCAT «développe en général une approche plus solide vis-à-vis des prises accessoires et élabore et adopte des mesures d'atténuation appropriées, qui comprennent la déclaration de l'efficacité de ces mesures dans l'ensemble des pêcheries»;

RAPPELANT ÉGALEMENT la *Résolution de l'ICCAT sur les tortues marines* [Rés. 03-11] et la *Résolution de l'ICCAT sur les hameçons circulaires* [Rés. 05-08];

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE RECOMMANDE CE QUI SUIT:

1. Chaque CPC devra collecter et déclarer chaque année à l'ICCAT, en 2012 au plus tard, les informations relatives aux interactions de sa flottille avec les tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT par type d'engin, y compris les taux de capture, qui prennent en considération les caractéristiques de l'engin, la période et l'emplacement, l'espèce ciblée et la destination (à savoir rejeté mort ou remis à l'eau vivant). Les données à consigner et à déclarer doivent également ventiler les interactions par espèce de tortues marines et doivent, dans la mesure du possible, inclure la façon dont elles s'accrochent à l'hameçon ou elles s'enchevêtrent (y compris dans les dispositifs de concentration de poissons ou « DCP »), le type d'appât, le type et la taille de l'hameçon et la taille de l'animal. Les CPC sont vivement encouragées à avoir recours aux observateurs pour recueillir ces informations.

2. Les CPC devront exiger que:

- a) les senneurs opérant sous leur pavillon dans la zone de la Convention évitent dans la mesure du possible d'encercler les tortues marines, qu'ils relâchent les tortues marines encerclées ou emmêlées autant que possible, y compris avec les DCP, et qu'ils déclarent les interactions entre les sennes et/ou les DCP et les tortues marines à leur CPC de pavillon de manière à ce que ces informations soient incluses dans les exigences en matière de déclaration des CPC spécifiées au paragraphe 1;
- b) les palangriers pélagiques opérant sous leur pavillon dans la zone de la Convention aient à leur bord du matériel permettant de manipuler, de démêler et de relâcher en toute sécurité les tortues marines afin de maximiser leurs probabilités de survie;
- c) les pêcheurs à bord des palangriers pélagiques opérant sous leur pavillon utilisent le matériel spécifié au point 2b susmentionné afin de maximiser les probabilités de survie des tortues marines et qu'ils soient formés aux techniques de manipulation et de remise en liberté en toute sécurité.

2. Avant la réunion du SCRS en 2011 et, dans la mesure du possible, en 2012 au plus tard, le Secrétariat de l'ICCAT devra compiler les données collectées au titre du paragraphe 1, les informations disponibles dans les publications scientifiques ainsi que d'autres informations relatives à l'atténuation des prises accessoires des tortues marines, y compris celles fournies par les CPC et les déclarer au SCRS aux fins de son examen.

3. Le SCRS devra également formuler un avis à la Commission sur les approches d'atténuation des prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT, y compris sur la réduction du nombre d'interactions et/ou de la mortalité associée à ces interactions. S'il y a lieu, cet avis devra être formulé, et ce qu'une évaluation, tel que le prévoit le paragraphe 5, soit réalisée ou non.

4. Sur la base des activités prévues au paragraphe 3, le SCRS devra réaliser une évaluation des effets de la prise accidentelle de tortues marines dans le cadre des pêcheries de

l'ICCAT dans les meilleurs délais et en 2013 au plus tard. Après la réalisation de l'évaluation initiale et la présentation des résultats à la Commission, le SCRS devra formuler un avis à la Commission relatif à la planification des évaluations futures.

5. Dès la réception de l'avis formulé par le SCRS, la Commission devra envisager l'adoption de mesures supplémentaires visant à atténuer les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT, si nécessaire.

6. S'il y a lieu, la Commission et ses CPC devraient, de manière individuelle et collective, déployer des efforts de renforcement des capacités et se livrer à d'autres activités de coopération afin de soutenir la mise en œuvre effective de la présente Recommandation, y compris en concluant des accords de coopération avec d'autres organismes internationaux adéquats.

7. Dans leurs rapports annuels soumis à l'ICCAT, les CPC devraient faire un compte rendu sur la mise en œuvre de la présente Recommandation, notamment en ce qui concerne les paragraphes 1, 2 et 7. En outre, les CPC devraient également rendre compte dans leurs rapports annuels de toutes les autres actions pertinentes prises en vue de mettre en œuvre les *Directives visant à réduire la mortalité des tortues de mer dans les opérations de pêche en ce qui concerne les pêcheries de l'ICCAT*.

8. La présente Recommandation remplace intégralement la *Résolution de l'ICCAT sur les tortues marines* (Rés. 03-11).

Recommandation de la CICTA sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

RECONNAISSANT la nécessité de renforcer les mécanismes de protection des oiseaux de mer dans l'océan Atlantique;

PRENANT EN COMPTE le Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers (IPOA-Oiseaux de mer) de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), ainsi que les objectifs du Groupe de travail sur les captures accessoires de la CTOI;

RECONNAISSANT qu'à ce jour certaines Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC ») ont reconnu la nécessité des plans d'action nationaux sur les oiseaux de mer, et les ont finalisés ou sont en passe de le faire;

RECONNAISSANT les préoccupations quant aux menaces d'extinction de certaines espèces d'oiseaux de mer, dont notamment les albatros et les pétrels;

NOTANT que l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels est entré en vigueur;

RAPPELANT la *Résolution de l'ICCAT concernant la mortalité accidentelle des oiseaux de mer* [Rés. 02-14];

CONSCIENTE du fait que des études scientifiques en cours pourraient donner lieu à l'identification de mesures d'atténuation plus efficaces et que les mesures actuelles devraient donc être considérées comme provisoires;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT:

1. La Commission devra développer des mécanismes permettant aux CPC de compiler des données sur les interactions avec les oiseaux de mer (y compris des rapports réguliers à la Commission), et chercher à obtenir un accord visant à la mise en place de tous ces mécanismes aussitôt que possible.
2. Les CPC devront recueillir et fournir au Secrétariat toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les captures accidentelles réalisées par leurs navires de pêche.

3. Les CPC devront essayer de réduire les niveaux de captures accidentelles d'oiseaux de mer dans l'ensemble des zones de pêche, en toutes saisons et pour toutes les pêcheries, par le biais de mesures d'atténuation efficaces.

4. Tous les navires pêchant au sud des 20° sud devront avoir à bord et utiliser des dispositifs d'effarouchement des oiseaux (*tori poles*):

- Les *tori poles* devront être utilisés en tenant compte des directives suggérées pour la conception et le déploiement des dispositifs d'effarouchement des oiseaux (*tori lines*) (fournies à l'Annexe 1);
- Les *tori lines* devront être déployées avant que les palangres ne soient mises à l'eau, lors de toute opération de pêche au sud des 20° sud;
- Lorsque cela est possible, les navires sont encouragés à utiliser un second *tori pole* et une seconde ligne d'effarouchement des oiseaux lors de fortes concentrations ou activités d'oiseaux;
- Des *tori lines* de secours devront être embarquées à bord des navires et être prêtes à être immédiatement utilisés.

5. Les palangriers ciblant l'espadon, utilisant l'engin de palangre monofilament, pourraient être exemptés des conditions exposées à l'alinéa 4 de la présente Recommandation, à condition que ces navires mouillent leurs palangres la nuit, la nuit étant définie comme la période entre le crépuscule/l'aube marins, telle que stipulée dans les éphémérides nautiques du crépuscule/aube pour la position géographique de pêche. En outre, ces navires sont tenus d'utiliser un émerillon d'un poids minimum de 60 g situé à 3 mètres maximum de l'hameçon pour obtenir des taux d'immersion optimum. Les CPC appliquant cette dérogation devront informer le SCRS des conclusions scientifiques qu'elles ont tirées de la couverture d'observateurs de ces navires.

6. La Commission, après réception des informations transmises par le SCRS, devra examiner et, si nécessaire, redéfinir la zone spécifiée à l'alinéa 4 dans laquelle les mesures d'atténuation s'appliquent.

7. Cette mesure a un caractère provisoire et fera l'objet de révision et d'ajustement en tenant compte des futurs avis scientifiques disponibles.

8. La Commission devra envisager l'adoption de mesures additionnelles visant à la réduction de toute prise accidentelle d'oiseaux de mer lors de sa réunion annuelle de 2008, sur la base des résultats de l'évaluation des oiseaux de mer de l'ICCAT qui est actuellement en cours.

REC.CICTA-CGPM/34/2010/4 (A)

**Recommandation de la CICTA visant à un cadre de gestion pour
l'exploitation durable de l'espadon de la Méditerranée et remplaçant la
Recommandation [08-03] de la CICTA**

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que les objectifs de l'accord établissant la Commission générale des pêches pour la Méditerranée sont de promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et l'utilisation appropriée des ressources biologiques marines;

ADOPTE, en conformité avec les dispositions de l'article III, paragraphe 1 (b) et (h) et de l'article V de l'accord portant création de la CGPM, les Recommandations, ci-dessous, de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA).

CGPM/34/2010/4 (A)

**RECOMMANDATION DE LA CICTA VISANT À UN CADRE DE GESTION POUR
L'EXPLOITATION DURABLE DE L'ESPADON DE LA MÉDITERRANÉE ET
REMPLAÇANT LA RECOMMANDATION [08-03] DE LA CICTA**

RECONNAISSANT que le Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) a indiqué, dans son évaluation de stock de 2007, que la mortalité par pêche devait être réduite afin que le stock se rapproche de l'objectif de la Convention de niveaux de biomasse pouvant permettre la production maximale équilibrée (PME), et que les fermetures saisonnières sont considérées bénéfiques pour rapprocher l'état du stock de l'objectif de la Convention;

CONSTATANT que, dans son évaluation de 2007, tel que réaffirmé dans son avis de 2009, le SCRS a estimé que les poissons de moins de trois ans représentent habituellement 50-70 pour cent des prises annuelles totales en termes numériques et 20-35 pour cent en termes pondéral, et qu'il indique qu'une réduction du volume des prises juvéniles améliorerait les niveaux de la production par recrue et de la biomasse reproductrice par recrue;

RAPPELANT la *Recommandation de la CICTA sur l'espadon de la Méditerranée* [Rec. 03-04] qui encourage les Parties contractantes ou Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) à prendre des mesures visant à réduire les prises d'espadon juvénile de la Méditerranée;

TENANT COMPTE de l'avis formulé par le SCRS en 2008 et 2009 qui préconisait des fermetures saisonnières, dans l'attente de l'adoption d'un programme de gestion plus exhaustif pour l'espadon de la Méditerranée;

ÉTANT DONNÉ que le SCRS prévient que les espadons et, en particulier les espadons juvéniles, sont également capturés en tant que prise accessoire dans d'autres pêcheries et que toutes les prises d'espadon devraient cesser pendant la période de fermeture;

ÉTANT DONNÉ que la *Recommandation de la CICTA sur l'espadon de la Méditerranée* [Rec. 08-03] doit être remplacée pour établir la base de ce programme de gestion plus exhaustif pour l'espadon de la Méditerranée;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (CICTA) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. La capture d'espadon, tant dans les pêcheries dirigées que dans les pêcheries de prises accessoires, devra être interdite en Méditerranée, dans la période comprise entre le 1^{er} octobre et le 30 novembre de chaque année, jusqu'à ce qu'un programme de gestion à long terme ne soit décidé par la CICTA. L'espadon de la Méditerranée ne sera pas retenu à bord, transbordé ou débarqué pendant la période de fermeture.
2. Les CPC devront procéder au suivi de l'efficacité de cette fermeture et soumettre les informations pertinentes sur les contrôles et inspections appropriés afin de garantir l'application de cette mesure avant le 15 octobre de chaque année.
3. Les CPC devront garantir le maintien ou le développement d'informations scientifiques pertinentes dans les formats requis par la CICTA, et à la résolution spatio-temporelle la plus petite possible en ce qui concerne les prises d'espadon et les distributions par tailles et âges de toutes les prises d'espadon et l'effort de pêche (jours de pêche par navire, nombre d'hameçons par navire, unités de palangre par navire, longueur totale de la palangre par navire) pour chaque pêcherie palangrière pélagique pour les stocks de grands migrateurs pélagiques en Méditerranée. Elles devront communiquer, au SCRS, lesdites données avant le 30 juin de chaque année.
4. La Commission devra établir et maintenir une liste CICTA de tous les navires de pêche autorisés à capturer de l'espadon en Méditerranée et devra la diffuser avant le 31 août de chaque année au plus tard. Aux fins de la présente recommandation, les navires non inclus dans la liste CICTA de tous les navires de pêche autorisés à capturer de l'espadon en Méditerranée sont considérés comme n'étant pas autorisés à capturer, retenir à bord, transborder, transporter, transformer ou débarquer de l'espadon.
5. Les CPC devront communiquer, par voie électronique, au Secrétariat de la CICTA, avant le 30 juin de chaque année, la liste de leurs navires de pêche qui ont été autorisés à opérer des pêcheries palangrières pélagiques pour les espèces de grands migrateurs pélagiques en Méditerranée au cours de l'année précédente, dans le format établi dans les Directives pour la soumission des données et des informations requises par la CICTA. La liste des navires devra comporter les informations ci-après pour chaque navire:
 - Nom du navire ;
 - Numéro de registre ;
 - Marquage externe;
 - Nom précédent (le cas échéant);
 - Pavillon précédent (le cas échéant);
 - Type de navire, longueur et tonnage brut (TB) et/ou tonnes de jauge brutes (TJB) ;
 - Période(s) pêchée(s) et nombre total annuel de jours de pêche, par pêcherie (c'est-à-dire par espèce cible et zone);
 - Zones géographiques, par rectangles statistiques CICTA, dans lesquelles des activités de pêche ont été réalisées, par pêcherie (c'est-à-dire par espèce cible et zone);
 - Nombre d'hameçons utilisés, par pêcherie (c'est-à-dire par espèce cible et zone);
 - Nombre d'unités de palangre utilisées, par pêcherie (c'est-à-dire par espèce cible et zone);
 - Longueur totale de toutes les unités de palangre, par pêcherie (c'est-à-dire par espèce cible et zone).
6. Les procédures visées dans la *Recommandation de la CICTA concernant l'établissement d'un Registre CICTA de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* [Rec. 09-08] s'appliqueront *mutatis mutandis*.

7. Les CPC devront accorder des permis de pêche spéciaux aux navires autorisés à participer aux pêcheries palangrières pélagiques pêchant les stocks de grands migrateurs pélagiques en Méditerranée pour chaque pêcherie (c'est-à-dire par espèce cible et par zone).
8. En 2010, le SCRS soumettra une évaluation actualisée de l'état du stock en se fondant sur les données actualisées à partir de 2009. Il évaluera les effets de la fermeture saisonnière et fournira un avis sur d'éventuelles fermetures spatio-temporelles, ainsi que d'autres mesures techniques possibles, concernant en particulier les techniques de gréement, les tailles et les formes des hameçons, visant à réduire les prises accessoires des juvéniles d'espadon réalisées par les pêcheries palangrières pélagiques. Sur la base des informations transmises en vertu du paragraphe 5, le SCRS fournira également une évaluation de la capacité de pêche et indiquera éventuellement la taille de capture minimum afin d'obtenir des productions élevées et compatibles avec la sélectivité de l'engin de pêche.
9. Sur la base de cet avis scientifique, la CICTA devra décider, d'ici à la fin de 2010, d'un programme de gestion à long terme plus exhaustif pour l'espadon incluant, notamment, l'identification des périodes de fermetures pour des zones spécifiques, l'établissement du niveau de référence de l'effort de pêche et des mesures techniques pour toutes les pêcheries palangrières pélagiques capturant de l'espadon soit comme espèce cible, soit comme espèce accessoire.
10. La présente Recommandation remplace la *Recommandation de la CICTA sur l'espadon de la Méditerranée* [Rec. 08-03].

REC.CICTA-CGPM/34/2010/4 (B)

**Recommandation de la CICTA pour amender la
Recommandation [08-05] visant à l'établissement d'un programme
pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de
l'Atlantique Est et de la Méditerranée**

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que les objectifs de l'accord établissant la Commission générale des pêches pour la Méditerranée sont de promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et l'utilisation appropriée des ressources biologiques marines;

ADOPTÉ, en conformité avec les dispositions de l'article III, paragraphe 1 (b) et (h) et de l'article V de l'accord portant création de la CGPM, les Recommandations, ci-dessous, de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA).

**RECOMMANDATION DE LA CGPM/34/2010/4 (B)
RECOMMANDATION DE LA CICTA POUR AMENDER LA
RECOMMANDATION 08-05 VISANT À L'ÉTABLISSEMENT D'UN PROGRAMME
PLURIANNUEL DE RÉTABLISSEMENT POUR LE THON ROUGE DE
L'ATLANTIQUE EST ET DE LA MÉDITERRANÉE**

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (CICTA) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

TAC et conditions associées

1. Le total de prises admissibles (TAC) pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée devra être établi à 13 500 tonnes en 2010. Le schéma d'allocation établi par la Recommandation 08-05 devra demeurer inchangé.
2. Le SCRS devra présenter une matrice de stratégie de Kobe II reflétant les scénarios de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, conformément au programme de rétablissement pluriannuel de la présente Recommandation.
3. La Commission devra établir, à sa réunion de 2010, un programme de rétablissement sur trois ans pour 2011-2013, dans le but d'atteindre la B_{PME} d'ici à 2022 inclus, avec une probabilité d'au moins 60 pour cent, sur la base de l'avis du SCRS décrit au paragraphe 2 ci-dessus.
4. Si l'évaluation des stocks du SCRS détecte une grave menace d'effondrement de la pêcherie, la Commission devra suspendre toutes les pêcheries de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée en 2011. Les Parties contractantes ou Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) devront immédiatement intensifier les activités de recherche afin que le SCRS puisse réaliser de nouvelles analyses et présenter des recommandations sur les mesures de conservation et de gestion nécessaires pour reprendre les pêcheries.

Fermeture saisonnière de la pêche

5. La pêche du thon rouge à la senne devra être interdite dans l'Atlantique Est et la Méditerranée durant la période comprise entre le 15 juin et le 15 mai.
6. La disposition relative au mauvais temps permettant une possible extension pouvant aller jusqu'à 5 jours jusqu'au 20 juin (paragraphe 21 de la [Rec. 08-05]) devra être annulée.

Réduction supplémentaire de la capacité de pêche

7. Sans préjudice du paragraphe 45 de la [Rec. 08-05], chaque CPC devra réduire sa capacité de pêche visée aux paragraphes 42, 43 et 44 de la [Rec. 08-05], de façon à s'assurer que la divergence entre sa capacité de pêche et sa capacité de pêche proportionnelle à son quota alloué en 2011, 2012 et 2013, conformément à la méthodologie approuvée à la réunion annuelle de 2009, est réduite de:
 - (a) Au moins 50 pour cent en 2011.
 - (b) 20 pour cent en 2012.
 - (c) 5 pour cent en 2013.
8. Des programmes de gestion sur la capacité de pêche pour la période restante devront être soumis tous les ans à des fins de discussion et d'approbation par la Commission.

Opérations conjointes de pêche

9. Pour chaque CPC, le nombre d'opérations conjointes de pêche entre CPC à partir de 2010 devra être limité au niveau de 2007, 2008 ou 2009. Avant le début de la saison de pêche, chaque CPC concernée devra notifier au Secrétariat de la CICTA le nombre de ses opérations conjointes de pêche avec d'autres CPC.

Réunion intersession sur l'application

10. La Commission devra examiner et se prononcer sur l'application de chaque CPC, en ce qui concerne notamment les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus et du paragraphe 46 de la [Rec. 08-05], à sa session extraordinaire avant le début de la saison de pêche de 2010.
11. La Commission devra décider de la suspension provisoire ou de la réduction de quota pour la CPC déclarée en défaut d'application, en fonction de l'importance de la non-application établie.

REC.CICTA-CGPM/34/2010/4 (C)

Recommandation de la CICTA sur la conservation des renards de mer capturés en association avec les pêcheries dans la zone de la convention de la CICTA

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que les objectifs de l'accord établissant la Commission générale des pêches pour la Méditerranée sont de promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et l'utilisation appropriée des ressources biologiques marines;

ADOpte, en conformité avec les dispositions de l'article III, paragraphe 1 (b) et (h) et de l'article V de l'accord portant création de la CGPM, les Recommandations, ci-dessous, de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA).

RECOMMANDATION DE LA CGPM/34/2010/4 (C)

RECOMMANDATION DE LA CICTA SUR LA CONSERVATION DES RENARDS DE MER CAPTURÉS EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION DE LA CICTA

RAPPELANT que la Commission a adopté la *Résolution de la CICTA sur les requins atlantiques* [Rés. 01-11], la *Recommandation de la CICTA concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CICTA* [Rec. 04-10], la *Recommandation de la CICTA visant à amender la Recommandation [04-10] concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CICTA* [Rec. 05-05], la *Recommandation supplémentaire de la CICTA concernant les requins* [Rec. 07-06] et la *Recommandation de la CICTA concernant la conservation du renard à gros yeux (*Alopias superciliosus*) capturé en association avec les pêcheries gérées par la CICTA* [Rec. 08-07] ;

COMPTE TENU du fait que les renards de mer de la famille *Alopiidae* sont capturés en tant que prise accessoire dans la zone de la Convention CICTA ;

NOTANT que le Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) a recommandé, lors de sa réunion de 2009, que la Commission interdise la rétention et les débarquements de renard à gros yeux (*Alopias superciliosus*) ;

RAPPELANT qu'il est nécessaire de déclarer, chaque année, les données de la Tâche I et de la Tâche II pour les prises de requins, conformément à la *Recommandation de la CICTA concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CICTA* [Rec. 04-10] ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (CICTA) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de

stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (*Alopias superciliosus*) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.

2. Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.
3. Les CPC devraient vigoureusement s'efforcer de s'assurer que les navires battant leur pavillon n'entreprennent pas de pêcherie dirigée sur les espèces de renards de mer du genre *Alopias* spp.
4. Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la Tâche I et de la Tâche II pour les *Alopias* spp., autres que les *A. superciliosus*, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de la CICTA. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d'*A. superciliosus* doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à la CICTA, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de la CICTA
5. Les CPC devront, dans la mesure du possible, mettre en œuvre des programmes de recherche sur les renards de mer de l'espèce *Alopias* spp. dans la zone de la Convention, afin d'identifier des zones de nourricerie potentielles. Sur la base de cette recherche, les CPC devront envisager des fermetures spatio-temporelles et d'autres mesures, selon le cas.
6. La *Recommandation de la CICTA concernant la conservation du renard à gros yeux (Alopias superciliosus) capturé en association avec les pêcheries gérées par la CICTA* [Rec. 08-07] est remplacée par la présente Recommandation.

REC. CICTA-CGPM/33/2009/9 (A)

Recommandation [08-03] de la CICTA sur l'espadon de la Méditerranée

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que les objectifs de l'accord établissant la Commission générale des pêches sur la Méditerranée sont de promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et l'utilisation appropriée des ressources biologiques marines;

ADOPTÉ, en conformité avec les dispositions de l'Article III, paragraphe 1 (h) de l'Article v de l'Accord portant création de la CGPM, les Recommandations, ci-dessous, de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA).

RECONNAISSANT que le Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) a indiqué, dans son évaluation de stock de 2007, que la mortalité par pêche devait être réduite afin que le stock se rapproche de l'objectif de la Convention de niveaux de biomasse pouvant permettre la PME, et que les fermetures saisonnières sont considérées bénéfiques pour rapprocher l'état du stock de l'objectif de la Convention;

CONSTATANT que, dans son évaluation de 2007, le SCRS a estimé que les poissons de moins de trois ans représentent habituellement 50-70% des prises annuelles totales en termes numériques et 20-35% en termes pondéral, et qu'il indique qu'une réduction du volume des prises juvéniles améliorerait les niveaux de la production par recrue et de la biomasse reproductrice par recrue;

RAPPELANT la Recommandation de la CICTA sur l'espadon de la Méditerranée [Rec. 03-04] qui encourage les CPC à prendre des mesures visant à réduire les prises d'espadon juvénile de la Méditerranée;

TENANT COMPTE de l'avis formulé par le SCRS en 2008, qui préconisait des fermetures saisonnières, dans l'attente de l'adoption d'un programme de gestion plus exhaustif pour l'espadon de la Méditerranée;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (CICTA) RECOMMANDE CE QUI SUIT:**

1. La pêche d'espadon de la Méditerranée devra être interdite en Méditerranée pendant la période courant du 1er octobre au 30 novembre.
2. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (désignées ci-après «CPC») devront effectuer un suivi de l'efficacité de cette fermeture et soumettre les informations pertinentes au SCRS.
3. Les CPC devront veiller au maintien ou au développement des informations scientifiques adéquates dans les formats requis par la CICTA et à l'échelle spatio-temporelle la plus petite possible sur les distributions de taille des captures.
4. La présente Recommandation remplace la Recommandation de la CICTA sur l'espadon de la Méditerranée [Rec. 07-01].

REC. CICTA-CGPM/33/2009/9 (B)

Recommandation [08-05] de la CICTA pour amender la recommandation de la cicta visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que les objectifs de l'accord établissant la Commission générale des pêches sur la Méditerranée sont de promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et l'utilisation appropriée des ressources biologiques marines;

ADOPTE, en conformité avec les dispositions de l'Article III, paragraphe 1 (h) de l'Article v de l'Accord portant création de la CGPM, les Recommandations, ci-dessous, de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA).

RECONNAISSANT que le Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) a indiqué, dans son évaluation de stock de 2007, que la mortalité par pêche devait être réduite afin que le stock se rapproche de l'objectif de la Convention de niveaux de biomasse pouvant permettre la PME, et que les fermetures saisonnières sont considérées bénéfiques pour rapprocher l'état du stock de l'objectif de la Convention;

RECOMMANDATION [08-05] DE LA CICTA POUR AMENDER LA RECOMMANDATION DE LA CICTA VISANT À L'ÉTABLISSEMENT D'UN PROGRAMME PLURIANNUEL DE RÉTABLISSEMENT POUR LE THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE EST ET DE LA MÉDITERRANÉE

COMPTE TENU des discussions tenues au sein du Comité d'Application de la CICTA en 2008 en ce qui concerne la mise en œuvre du programme de rétablissement adopté en 2006;

COMPTE TENU du scénario de rétablissement des stocks élaboré par le SCRS, sur la base de l'évaluation des stocks réalisée en 2008;

SOUHAITANT atteindre un niveau de stock conforme aux objectifs de la Convention dans 15 ans;

CONVAINCUE que pour atteindre ces objectifs il est nécessaire de renforcer le Programme de rétablissement adopté en 2006 pour ce stock. L'objectif vise à rétablir le stock par une combinaison de mesures de gestion qui protégeront la biomasse du stock reproducteur et qui réduiront les prises de juvéniles;

RECONNAISSANT que le succès du Programme de rétablissement implique le renforcement du système de contrôle, lequel devrait inclure un ensemble de mesures de contrôle efficaces afin de garantir le respect des mesures de gestion et d'assurer la traçabilité de toutes les prises;

COMPTE TENU du besoin d'améliorer la responsabilité de l'industrie, des États de pavillon, des États de port, des États des établissements d'engraissement et des États de marché afin de garantir l'application de la présente Recommandation;

COMPTE TENU du besoin de traiter la surcapacité de la flotte et de la capacité d'engraissement;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (CICTA) RECOMMANDE:

I^{ère} Partie
Dispositions générales

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (désignées ci-après «CPC») dont les navires pêchent activement du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée devront mettre en oeuvre un programme de rétablissement de 15 ans pour le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, commençant en 2007 et se poursuivant jusqu'en 2022, dans le but d'atteindre BPME avec une probabilité supérieure à 50%.

Définitions

2. Aux fins du présent Programme:

- a) «Navire de pêche» signifie tout navire utilisé ou devant être utilisé aux fins d'une exploitation commerciale des ressources de thon rouge, y compris les navires de capture, les navires de transformation des poissons, les navires de support, les remorqueurs, les navires prenant part à des transbordements, et les navires de transport équipés pour le transport des produits de thonidés et les navires auxiliaires, à l'exception des navires porte-conteneurs;
- b) «Navire de capture» signifie tout navire utilisé aux fins de la capture commerciale des ressources de thon rouge;
- c) «Navire de transformation» signifie un navire à bord duquel des produits des pêcheries font l'objet d'une ou de plusieurs opérations suivantes, avant leur emballage: mise en filets ou découpage, congélation et/ou transformation.
- d) «Navire auxiliaire» signifie tout navire utilisé pour transporter du thon rouge mort (non transformé) d'une cage jusqu'à un port désigné.
- e) «Pêchant activement» signifie pour tout navire de capture le fait qu'il cible du thon rouge durant une saison de pêche donnée;
- f) «Opération de pêche conjointe» signifie toute opération réalisée entre deux navires de capture ou plus, battant le pavillon de différents CPC d'État du pavillon, lorsque la prise d'un navire de capture est attribuée à un autre ou à plusieurs navires de capture conformément à la clef d'allocation;
- g) «Activités de transfert» signifie:
 - tout transfert de thon rouge vivant du filet du navire de capture jusqu'à la cage de transport;
 - tout transfert de thon rouge vivant de la cage de transport jusqu'à une autre cage de transport;
 - tout transfert de thon rouge mort de la cage de transport jusqu'à un navire auxiliaire;
 - tout transfert de thon rouge d'un établissement d'engraissement ou d'une madrague vers un navire de transformation, navire de transport ou à des fins de débarquement.
- h) «Madrague thonière» signifie engin fixe mouillé au fond comportant généralement un filet de guidage menant les poissons dans un enclos.

- i) «Mise en cage» signifie le transfert de thon rouge de la cage de transport jusqu'aux cages d'engraissement et d'élevage.
- j) «Engraissement» signifie la mise en cage de thon rouge pendant une courte période (généralement 2-6 mois) visant généralement à l'accroissement de la teneur en matière grasse des poissons.
- k) «Élevage» signifie la mise en cage de thon rouge pendant une période supérieure à une année visant à accroître la biomasse totale.
- l) «Transbordement» signifie le déchargement de l'ensemble ou d'une partie des poissons à bord d'un navire de pêche vers un autre navire de pêche au port.
- m) «Pêcherie sportive» signifie une pêcherie non-commerciale dont les Membres adhèrent à une organisation sportive nationale ou sont détenteurs d'une licence sportive nationale.
- n) «Pêcherie récréative» signifie une pêcherie non-commerciale dont les Membres n'adhèrent pas à une organisation sportive nationale ou ne sont pas détenteurs d'une licence sportive nationale.

Longueur des navires

3. Toutes les longueurs des navires visées dans la présente Recommandation devront être comprises comme étant la longueur hors-tout.

II^{ème} Partie Mesures de gestion

TAC et quotas

4. Le total de prises admissibles (TAC) est fixé à:

2007: 29.500 tonnes
2008: 28.500 tonnes
2009: 22.000 tonnes
2010: 19.950 tonnes
2011: 18.500 tonnes

5. Le SCRS devra suivre et étudier les progrès du Programme et soumettre une évaluation à la Commission en 2010.

6. Le TAC à partir de 2011 pourrait être ajusté à la suite de l'avis formulé par le SCRS. Les parts relatives devront être décidées par la Commission en 2010.

7. Le schéma d'allocation pour 2007-2010 est établi à l'appendice 4 de la présente recommandation.

Conditions associées au TAC et aux quotas

8. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que l'effort de pêche de ses navires de capture et de ses madragues est proportionnel aux opportunités de pêche de thon rouge disponibles pour cette CPC dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, y compris en établissant des quotas individuels pour ses navires de capture de plus de 24 m inclus dans la liste visée au paragraphe 54a).

9. Chaque CPC devra élaborer un programme annuel de pêche pour les navires de capture et les madragues pêchant le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée. Le programme annuel de pêche devra identifier entre autres les navires de capture de plus de 24 mètres inclus dans la liste visée au paragraphe 54a) ainsi que les quotas individuels qui leur sont alloués et la méthode utilisée pour allouer le quota ainsi que la mesure visant à garantir le respect du quota individuel.

10. Chaque CPC devra également allouer un quota spécifique pour les pêcheries sportives et récréatives telles que définies au paragraphe 2 m) et n).

11. Le 1er mars de chaque année, au plus tard, le programme annuel de pêche devra être transmis par chaque CPC au Secrétaire exécutif de la CICTA. Toute modification ultérieure apportée au programme de pêche annuel ou à la méthode spécifique utilisée pour gérer son quota devra être transmise au Secrétaire exécutif de la CICTA 10 jours au moins avant l'exercice de l'activité correspondant à ladite modification.

12. Le 15 octobre au plus tard, chaque CPC devra faire un rapport au Secrétaire exécutif de la CICTA sur la mise en œuvre de son programme annuel de pêche pour cette année. Ces rapports devront inclure:

- a) le nombre de navires de capture ayant réellement participé aux activités de pêche active de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée;
- b) les prises de chaque navire de capture et
- c) le nombre total de jours que chaque navire de capture a pêché dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

13. La CPC de pavillon pourrait demander au navire de capture de retourner immédiatement à un port qu'elle aura désigné lorsque le quota individuel est considéré comme épuisé.

14.

- a) Aucun report de toute sous-consommation ne devra être effectué dans le cadre de ce Programme.
- b) Par dérogation au paragraphe 4 de la Recommandation de la CICTA relative à un programme pluriannuel de gestion et de conservation du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée de 2002 [Rec. 02-08], un report de 50% maximum de toute sous-consommation issue de 2005 et/ou de 2006 pourra être effectué dans le cadre de ce Programme. Le paragraphe 2 de la Recommandation de la CICTA sur l'application dans les pêcheries de thon rouge de l'Atlantique et d'espadon de l'Atlantique Nord, de 1996, [Rec. 96-14], ne devra pas s'appliquer aux surconsommations de 2005 et 2006.
- c) Les sous-consommations de la Libye, du Maroc et de la Tunisie en 2005 et 2006 pourraient être reportées à 2009 et 2010 comme suit (en tonnes):

<i>CPC</i>	<i>2009</i>	<i>2010</i>
Libye	145 t	145 t
Maroc	327 t	327 t
Tunisie	202 t	202 t

- d) Toute surconsommation d'une CPC devra être déduite des quotas des années suivantes de cette CPC. Nonobstant la présente disposition, le remboursement par la Communauté européenne de sa surconsommation réalisée en 2007 devra être réparti sur la période 2009-2012 (500 tonnes en 2009 et 2010, 1.510 tonnes en 2011 et 2012). Ce remboursement devra être révisé en tenant compte d'une transparence générale et d'une disposition incitative relative aux surconsommations qui sera adoptée par la CICTA en 2010 au plus tard.

15. Les CPC devront être encouragées à réduire volontairement leurs prises de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée en 2009. Nonobstant le paragraphe 14.a), la réduction volontaire de la portion de l'allocation des CPC pourrait être reportée à 2011, à condition que cette réduction volontaire de portion soit notifiée au Secrétariat de la CICTA avant le 1er mars 2009.

16. Les accords commerciaux privés et/ou le transfert de quotas/limites de capture entre les CPC ne pourront être réalisés qu'avec l'autorisation des CPC concernées et de la Commission.

17. Afin de respecter le paragraphe 1 de la Recommandation de la CICTA concernant l'affrètement de navires de pêche de 2002 [Rec. 02-21], le pourcentage du quota/limite de capture de thon rouge d'une CPC qui pourrait être utilisé aux fins d'affrètement ne devra pas dépasser 60%, 40% et 20 % du quota total en 2007, 2008, 2009, respectivement. Aucune opération d'affrètement n'est autorisée pour la pêcherie de thon rouge en 2010.

Par dérogation au paragraphe 3 de la Recommandation de la CICTA concernant l'affrètement de navires de pêche de 2002 [Rec. 02-21], seuls les navires de capture de thon rouge arborant le pavillon d'une CPC peuvent être affrétés.

Le nombre de navires de capture de thon rouge affrétés et la durée de l'affrètement devront être proportionnels au quota alloué à la CPC affréteuse.

18. Toute opération de pêche conjointe de thon rouge ne devra être autorisée qu'avec le consentement des États de pavillon si le navire est équipé pour pêcher du thon rouge et dispose d'un quota individuel, conformément aux exigences ci-après.

Au moment de la demande d'autorisation, conformément au format stipulé à l'appendice 6, chaque État du pavillon devra prendre les mesures nécessaires pour obtenir de son/ses navire(s) de capture prenant part à une opération conjointe de pêche les informations suivantes:

- durée;
- identité des opérateurs y participant;
- quotas individuels des navires;
- clef d'allocation entre les navires pour les prises concernées;
- information sur les établissements d'engraissement ou d'élevage de destination.

Chaque État du pavillon autorisant ses navires à participer devra transmettre toutes ces informations à l'autre État du pavillon y participant. Les CPC prenant part à l'opération de pêche conjointe devront transmettre toutes ces informations au Secrétariat de la CICTA 10 jours, au moins, avant le début de l'opération.

La Commission devra établir et maintenir un registre CICTA de toutes les opérations conjointes de pêche autorisées par les CPC des États du pavillon dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

Fermetures temporelles de la pêche

19. La pêche du thon rouge devra être interdite dans l'Atlantique Est et la Méditerranée aux grands palangriers pélagiques de capture de plus de 24 m durant la période comprise entre le 1er juin et le 31 décembre, à l'exception de la zone délimitée par Ouest de 10° Ouest et Nord de 42° N, où cette pêche devra être interdite du 1er février au 31 juillet.

20. La pêche du thon rouge à la senne devra être interdite dans l'Atlantique Est et la Méditerranée durant la période comprise entre le 15 juin et le 15 avril.

21. Si une CPC peut démontrer qu'en raison du mauvais temps (plus de 7 noeuds) certains de ses senneurs de capture n'ont pas été en mesure d'utiliser les jours de pêche visés au paragraphe 20, la CPC pourrait reporter un maximum de 5 jours perdus jusqu'au 20 juin. Cette CPC devra notifier avant le 15 juin le Secrétariat de la CICTA de l'information sur les jours de pêche additionnels accordés,

avec des éléments de preuve relatifs au mauvais temps. Le Secrétariat de la CICTA devra diffuser sans délai cette information aux autres CPC.

22. La pêche du thon rouge à la canne et à la ligne devra être interdite dans l'Atlantique Est et la Méditerranée durant la période comprise entre le 15 octobre et le 15 juin.

23. La pêche de thon rouge réalisée par les chalutiers pélagiques devra être interdite dans l'Atlantique Est durant la période comprise entre le 15 octobre et le 15 juin.

24. La pêche sportive et récréative de thon rouge devra être interdite dans l'Atlantique Est et la Méditerranée du 15 octobre au 15 juin

Zones de frai

25. Pour la réunion annuelle de la Commission en 2010, le SCRS devra identifier de façon aussi précise que possible les zones de frai dans la Méditerranée en vue de la création de sanctuaires.

Utilisation d'avions

26. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire l'utilisation d'avions ou d'hélicoptères aux fins de la recherche de thon rouge dans la zone de la Convention.

Taille minimale

27. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire la capture, la rétention à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de thon rouge (*Thunnus thynnus*) d'un poids inférieur à 30 kg.

28. Par dérogation au paragraphe 27 une taille minimale pour le thon rouge (*Thunnus thynnus*) de 8 kg devra s'appliquer aux situations ci-après, conformément aux procédures stipulées à l'appendice 1.

- a) Le thon rouge capturé par les canneurs et les ligneurs dans l'Atlantique Est.
- b) Le thon rouge capturé dans la mer Adriatique aux fins d'engraissement.
- c) Le thon rouge capturé dans la mer Méditerranée par la pêche artisanale côtière de poisson frais par les canneurs, les palangriers et la ligne à main.

29. Pour les navires de capture pêchant activement du thon rouge, une prise accidentelle de 5% maximum de thon rouge pesant entre 10 et 30 kg pourrait être autorisée. Ce pourcentage est calculé sur le total des prises accidentelles en nombre de poissons retenus à bord de ce navire, ou leur équivalent en pourcentage en poids. Les prises accidentelles doivent être déduites du quota de la CPC de l'État du pavillon. Les procédures visées aux paragraphes 61, 62, 63, 64, 66, 67 et 68 devront s'appliquer à la prise accidentelle.

Prises accessoires

30. Les navires de capture ne pêchant pas activement de thon rouge ne sont pas autorisés à retenir à bord du thon rouge dépassant plus de 5 % de la prise totale à bord en poids ou en nombre de spécimens. Les prises accessoires doivent être déduites du quota de la CPC de l'État du pavillon.

Les procédures visées aux paragraphes 61, 62, 63, 64, 66, 67 et 68 s'appliquent aux prises accessoires.

Pêcheries récréatives

31. Les pêcheries récréatives de thon rouge devront être soumises à l'autorisation pour chaque navire, laquelle sera délivrée par la CPC de l'État du pavillon.

32. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire la capture et la rétention à bord, le transbordement ou le débarquement de plus d'un thon rouge au cours de chaque sortie en mer.

33. La commercialisation du thon rouge capturé dans le cadre de la pêche récréative est interdite sauf à des fins caritatives.

34. Chaque CPC devra prendre des mesures afin d'enregistrer les données de captures réalisées dans le cadre de la pêche récréative et les transmettre au SCRS. Les prises des pêcheries récréatives devront être décomptées du quota alloué à la CPC conformément au paragraphe 10.

35. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de garantir, dans la plus grande mesure possible, la remise à l'eau des thons rouges capturés vivants, notamment les juvéniles, dans le cadre de la pêche récréative.

Pêcheries sportives

36. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de réglementer la pêche sportive, notamment par des autorisations de pêche.

37. La commercialisation du thon rouge capturé dans les compétitions de pêche sportive est interdite sauf à des fins caritatives.

38. Chaque CPC devra prendre des mesures afin d'enregistrer les données de captures réalisées dans le cadre de la pêche sportive et les transmettre au SCRS. Les prises des pêcheries sportives devront être décomptées du quota alloué à la CPC conformément au paragraphe 10.

39. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de garantir, dans la plus grande mesure possible, la remise à l'eau des thons rouges capturés vivants, notamment les juvéniles, dans le cadre de la pêche sportive.

III^{ème} Partie Mesures relatives à la capacité

Ajustement de la capacité de pêche

40. Chaque CPC devra veiller à ce que sa capacité de pêche soit proportionnelle à son quota alloué.

41. À cette fin, chaque CPC devra établir un programme de gestion pour la période 2010-2013. Ce programme devra être soumis à la Commission avant le 15 septembre 2009 aux fins de discussion et approbation par la Commission à sa réunion annuelle en 2009, et il devra être réexaminé à sa réunion annuelle de 2010. Ce programme devra inclure les informations visées aux paragraphes 42 à 48.

Gel de la capacité de pêche

42. Les CPC devront limiter le nombre, et le tonnage de jauge brute correspondant, de leurs navires de pêche au nombre et au tonnage de leurs navires ayant pêché, retenu à bord, transbordé, transporté ou débarqué du thon rouge dans la période comprise entre le 1er janvier 2007 et le 1er juillet 2008. Cette limite devra être appliquée par type d'engin pour les navires de capture et par type de navire pour les autres navires de pêche.

43. Le paragraphe 42 ne devra pas être interprété comme affectant les mesures incluses à l'appendice 1 paragraphes 1 et 2 de la présente Recommandation.

44. Les CPC devront limiter le nombre de leurs madragues participant à la pêche de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée au nombre autorisé par chaque CPC au 1er juillet 2008.

45. Ce gel pourrait ne pas s'appliquer à certaines CPC, en particulier aux États en développement, qui ont démontré leur nécessité de développer leur capacité de pêche pour utiliser complètement leur quota. Ces CPC devront indiquer dans leurs programmes de gestion la programmation de l'introduction de capacité de pêche additionnelle au sein de la pêche.

Réduction de la capacité de pêche

46. Sans préjudice du paragraphe 45, chaque CPC devra réduire sa capacité de pêche visée aux paragraphes 42, 43 et 44 afin de s'assurer que pour 2010, 25% au moins de la divergence entre sa capacité de pêche et sa capacité de pêche proportionnelle à son quota alloué en 2010 soit résolue.

47. Afin de calculer sa réduction de capacité de pêche, chaque CPC devra tenir compte, entre autres, des taux de capture annuels estimés par navire et engin.

48. Cette réduction pourrait ne pas s'appliquer à certaines CPC qui ont démontré que leur capacité de pêche est proportionnelle à leurs quotas alloués.

Ajustement de la capacité d'engraissement

49. Chaque CPC d'élevage ou d'engraissement devra établir un programme de gestion pour 2010-2013. Ce programme devra être soumis à la Commission avant le 15 septembre 2009 aux fins de discussion et d'approbation par la Commission à sa réunion annuelle de 2009, et devra être révisé à sa réunion annuelle de 2010. Ce programme devra inclure les informations visées aux paragraphes 50 à 53.

50. Chaque CPC devra limiter sa capacité d'engraissement de thonidés à la capacité d'engraissement des fermes inscrites sur la liste de la CICTA ou autorisées et déclarées à la CICTA au 1er juillet 2008.

51. Chaque CPC devra établir pour 2010 un volume maximum d'entrée de thon rouge capturé en liberté dans ses fermes au niveau des quantités d'entrée enregistrées auprès de la CICTA par ses fermes en 2005, 2006, 2007 ou 2008.

52. Dans le cadre des quantités d'entrée maximum de thon rouge capturé en liberté visées au paragraphe 51, chaque CPC devra allouer des volumes d'entrée à ses fermes.

53. Un nouvel ajustement de la capacité d'engraissement devra être décidé par la Commission à sa réunion annuelle en 2010, en fonction du niveau du TAC après 2010.

IV^{ème} Partie Mesures de contrôle

Registre CICTA des navires de pêche autorisés à pêcher du thon rouge

54.

a) La Commission devra établir et maintenir un Registre CICTA de tous les navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée.

- b) La Commission devra établir et maintenir un Registre CICTA de tous les autres navires de pêche (à l'exception des navires de capture), autorisés à se livrer à des opérations relatives au thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée.

Pendant une année civile, un navire de pêche ne devra être enregistré que dans l'un des Registres CICTA visés aux paragraphes a) et b). Sans préjudice du paragraphe 30, aux fins de la présente Recommandation, les navires de pêche ne figurant pas dans l'un des Registres CICTA visés aux paragraphes a) et b) sont considérés comme n'étant pas habilités à pêcher, retenir à bord, transborder, transporter, transférer, transformer ou débarquer du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée.

55. Chaque CPC de pavillon devra soumettre, tous les ans, par voie électronique au Secrétaire exécutif de la CICTA, au plus tard un mois avant le début des saisons de pêche visées aux paragraphes 19 à 23, s'il y a lieu, et sinon avant le 1er mars, la liste de ses navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge ainsi que la liste de ses autres navires de pêche autorisés à opérer dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, tels que visés au paragraphe 54a) et b), conformément au format stipulé dans les Directives pour la soumission des données et des informations requises par la CICTA.

Toute modification ultérieure ne devra pas être acceptée sauf si un navire de pêche notifié se trouve dans l'impossibilité d'y participer, en raison de causes opérationnelles légitimes ou de force majeure. Dans ce cas, la CPC concernée devra immédiatement en informer le Secrétaire exécutif de la CICTA, en soumettant:

- a) des détails exhaustifs sur le/les navires de pêche pour le remplacement envisagé visé au paragraphe 54;
- b) un rapport exhaustif sur les raisons justifiant le remplacement ainsi que tout élément de preuve d'appui ou références pertinents.

56. Les conditions et procédures visées dans la Recommandation de la CICTA concernant l'établissement d'un registre CICTA des bateaux mesurant plus de 24 mètres autorisés à pêcher dans la zone de la convention de 2002 [Rec. 02-22] (à l'exception du paragraphe 3) devront s'appliquer mutatis mutandis.

Registre CICTA des madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge

57. La Commission devra établir et maintenir un Registre CICTA de toutes les madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée. Aux fins de la présente Recommandation, les madragues thonières ne figurant pas dans ce Registre sont considérées comme n'étant pas habilitées à être utilisées pour la pêche, la rétention, le transfert ou le débarquement du thon rouge.

58. Chaque CPC devra soumettre par voie électronique au Secrétaire exécutif de la CICTA, avant le 1er mars de chaque année, la liste (y compris le nom des madragues, le numéro de registre) de ses madragues thonières autorisées visées au paragraphe 57. Les conditions et procédures visées dans la Recommandation de la CICTA concernant l'établissement d'un registre CICTA des bateaux mesurant plus de 24 mètres autorisés à pêcher dans la zone de la convention de 2002 [Rec. 02-22] (à l'exception du paragraphe 3) devront s'appliquer mutatis mutandis.

Information sur les activités de pêche

59. Avant le 1er mars de chaque année, chaque CPC devra communiquer au Secrétariat de la CICTA la liste des navires de capture inclus dans le Registre CICTA visés au paragraphe 54a) ayant pêché du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée au cours de l'année de pêche précédente.

60. Chaque CPC devra communiquer au Secrétariat de la CICTA toute information relative aux navires non couverts par le paragraphe 59 mais dont on sait ou que l'on présume qu'ils ont pêché du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée. Le Secrétariat de la CICTA devra renvoyer cette information à l'État du pavillon aux fins de mesures, selon que de besoin, conjointement avec une copie aux autres CPC à titre d'information.

Transbordement

61. Les opérations de transbordement en mer de thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée devront être interdites.

62. Les navires de pêche ne devront transborder les prises de thon rouge que dans les ports désignés des CPC. A cette fin, chaque CPC devra désigner les ports dans lesquels le transbordement de thon rouge est autorisé et transmettre une liste de ces ports au Secrétariat de la CICTA avant le 1er mars de chaque année.

Pour qu'un port soit considéré comme port désigné, l'État du port devra spécifier les heures et lieux de transbordement permis.

L'État du port devra garantir une couverture intégrale d'inspections pendant toutes les heures de transbordement et sur tous les lieux de transbordement.

Sur la base de cette information, le Secrétariat de la CICTA devra maintenir une liste des ports désignés sur le site Web de la CICTA.

63. Avant l'entrée au port, le navire de pêche récepteur, ou son représentant, devra soumettre aux autorités pertinentes de l'État du port, 48 heures au moins avant l'heure d'arrivée estimée, les éléments ci-après:

- a) heure d'arrivée estimée;
- b) quantité estimée du thon rouge retenu à bord, et information sur la zone géographique de la réalisation de la capture;
- c) le nom du navire de pêche réalisant le transbordement et son numéro dans le Registre CICTA des navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge ou dans le Registre CICTA des autres navires de pêche autorisés à opérer dans l'Atlantique Est et la Méditerranée;
- d) le nom du navire de pêche récepteur et son numéro dans le Registre CICTA des navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge ou dans le Registre CICTA des autres navires de pêche autorisés à opérer dans l'Atlantique Est et la Méditerranée;
- e) le tonnage et la zone géographique de la capture du thon rouge devant être transbordée.

Tout transbordement requiert l'autorisation préalable de l'État du pavillon du navire de pêche réalisant le transbordement concerné.

Le capitaine du navire de pêche réalisant le transbordement devra, au moment du transbordement, communiquer à son État du pavillon les informations ci-après:

- a) Les volumes de thon rouge concernés.
- b) La date et le port du transbordement.
- c) Le nom, numéro d'immatriculation et le pavillon du navire de pêche récepteur et son numéro dans le Registre CICTA des navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge ou dans le Registre CICTA des autres navires de pêche autorisés à opérer dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.
- d) La zone géographique de la capture de thon rouge.

Les autorités compétentes de l'État portuaire devront inspecter le navire récepteur à son arrivée et vérifier la cargaison et la documentation relative à l'opération de transbordement.

Les autorités compétentes de l'État portuaire devront transmettre un rapport du transbordement aux autorités de l'État du pavillon du navire de pêche réalisant le transbordement dans les 48 heures suivant la fin du transbordement.

Exigences en matière d'enregistrement

64. Les capitaines des navires de capture devront conserver un carnet de pêche relié ou sur support électronique consignait les opérations réalisées, en indiquant en particulier les volumes de thon rouge capturés et conservés à bord, si les prises ont été pesées ou estimées, la date et le lieu de réalisation de ces captures et le type d'engin utilisé, conformément aux dispositions prévues à l'appendice 2.

65. Les capitaines des navires de capture prenant part à une opération de pêche conjointe devront enregistrer dans leur carnet de pêche les éléments ci-après:

- a) En ce qui concerne le navire de capture transférant les poissons dans des cages:
 - son nom et l'indicatif d'appel radio international;
 - la date et l'heure de la capture et du transfert;
 - l'emplacement de la capture et du transfert (longitude/latitude);
 - le volume des prises hissées à bord et le volume des prises transférées dans des cages;
 - le volume des prises décomptées de son quota individuel;
 - le nom du remorqueur et son numéro CICTA.

- b) En ce qui concerne les autres navires de capture ne participant pas au transfert du poisson:
 - leurs noms et les indicatifs d'appel radio international;
 - la date et l'heure de la capture et du transfert;
 - l'emplacement de la capture et du transfert (longitude/latitude);
 - qu'aucune prise n'a été hissée à bord ni transférée dans des cages;
 - le volume des prises décomptées de leurs quotas individuels;
 - le nom et le numéro CICTA du navire de capture visé au point a) ;
 - le nom du remorqueur et son numéro CICTA.

66. Les navires de pêche ne devront débarquer les prises de thon rouge que dans les ports désignés des CPC. A cette fin, chaque CPC devra désigner les ports dans lesquels le débarquement de thon rouge est autorisé et transmettre une liste de ces ports au Secrétariat de la CICTA avant le 1er mars de chaque année.

Pour qu'un port soit considéré comme port désigné, l'État du port devra préciser les heures et les lieux de débarquement permis. L'État du port devra garantir une couverture intégrale d'inspections pendant toutes les heures de débarquement et sur tous les lieux de débarquement.

Sur la base de cette information, le Secrétariat de la CICTA devra maintenir une liste des ports désignés sur le site Web de la CICTA.

67. Avant l'entrée au port, les navires de pêche ou leurs représentants, devront soumettre aux Autorités portuaires pertinentes, 4 heures au moins avant l'heure d'arrivée estimée, les éléments ci-après:

- a) heure d'arrivée estimée,
- b) estimation du volume de thon rouge retenu à bord,
- c) information relative à la zone géographique où la capture a été réalisée.

Les autorités de l'État du port devront conserver un registre de toutes les notifications préalables de l'année en cours.

Chaque débarquement ou mise en cage devra faire l'objet d'une inspection par les autorités portuaires compétentes.

Les autorités compétentes devront transmettre un rapport de débarquement aux autorités de l'État du pavillon du navire de pêche, dans les 48 heures suivant la fin du débarquement.

Au terme de chaque sortie de pêche et dans les 48 heures suivant le débarquement, les capitaines des navires de capture devront transmettre une déclaration de débarquement aux autorités compétentes de la CPC dans laquelle le débarquement a lieu, ainsi qu'à son État du pavillon. Le capitaine du navire de capture autorisé devra être responsable de l'exactitude de la déclaration, laquelle devra indiquer, au minimum, les volumes de thon rouge débarqués ainsi que la zone où ils ont été capturés. Toutes les prises débarquées devront être pesées et pas seulement estimées.

68. Les capitaines des navires de pêche devront compléter et transmettre à leur État du pavillon la déclaration de transbordement de la CICTA 48 heures, au plus tard, après la date de transbordement au port, conformément au format spécifié à l'appendice 3.

Communication des prises

69.

- a) Chaque CPC devra s'assurer que ses navires de capture pêchant activement du thon rouge communiquent par voie électronique ou par d'autres moyens, à leurs autorités compétentes un rapport hebdomadaire de capture, comportant au minimum les informations sur le volume de la capture, y compris les registres de capture nulle, la date et la localisation (latitude et longitude) des captures. Ce rapport devra être transmis au plus tard le lundi à midi avec les captures réalisées dans la zone du programme durant la semaine précédente se terminant le dimanche à minuit GMT. Ce rapport devra inclure l'information relative au nombre de jours passés dans la zone du programme depuis le début de la pêche ou depuis le dernier rapport hebdomadaire.
- b) Chaque CPC devra s'assurer que ses senneurs de capture et ses autres navires de capture de plus de 24 m pêchant activement du thon rouge communiquent, à l'exception des registres de capture nulle, par voie électronique ou par d'autres moyens, à leurs autorités compétentes, un rapport de capture journalier, comportant au minimum les informations sur le volume de la capture, la date et la localisation (latitude/longitude) des captures. Si une CPC exige ces rapports journaliers, même dans le cas de registres de capture nulle, les rapports hebdomadaires visés au point a) ne devront pas être requis.
- c) Sur la base de l'information visée aux points a) et b), chaque CPC devra transmettre sans délai les rapports de capture hebdomadaires pour tous les navires au Secrétariat de la CICTA, conformément au format établi à l'appendice 5.

Déclaration des prises

70. Chaque CPC devra communiquer ses prises mensuelles provisoires de thon rouge. Ce rapport devra être adressé au Secrétariat de la CICTA dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les prises ont été effectuées.

71. Le Secrétariat de la CICTA devra, dans les 10 jours suivant les dates limites mensuelles de réception des statistiques de capture provisoires, collecter l'information reçue et la diffuser aux CPC, conjointement avec les statistiques de capture globales.

72. Le Secrétaire exécutif devra notifier sans délai à toutes les CPC la date à laquelle il est estimé que la prise déclarée accumulée, réalisée par les navires de capture des CPC, sera égale à 85 % du quota de la CPC concernée pour ce stock. La CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de fermer ses pêcheries de thon rouge avant que son quota ne soit épuisé et notifier cette fermeture sans délai au Secrétariat de la CICTA qui diffusera cette information à toutes les CPC.

Vérification croisée

73. Les CPC devront vérifier, y compris à l'aide des rapports d'inspection, des rapports d'observateurs, et des données de SSN, la soumission des carnets de pêche et des informations pertinentes enregistrées dans les carnets de pêche de leurs navires de pêche, dans le document de transfert/transbordement et dans les documents de capture.

Les Autorités compétentes devront procéder à des vérifications croisées de tous les débarquements, de tous les transbordements ou mises en cages entre les volumes par espèces enregistrés dans les carnets de pêche des navires de pêche ou les volumes par espèces consignés dans la déclaration de transbordement, et les volumes enregistrés dans la déclaration de débarquement ou la déclaration de mise en cage, ainsi que tout autre document pertinent, tel que facture et/ou bordereau de vente.

Opération de transfert

74. Avant toute opération de transfert dans des cages remorquées, le capitaine du navire de capture devra envoyer aux autorités de la CPC de son État du pavillon, avant le transfert, une notification préalable de transfert, indiquant:

- Nom du navire de capture et numéro de registre CICTA.
- Heure estimée du transfert.
- Estimation du volume de thon rouge devant être transféré.
- Information sur la position (latitude/longitude) où le transfert aura lieu.
- Nom du remorqueur, nombre de cages remorquées et numéro de registre CICTA.

75. L'opération de transfert ne devra pas commencer sans l'autorisation préalable de l'État du pavillon du navire de capture. Si l'État du pavillon du navire de capture estime, à la réception de la notification préalable de transfert, que :

- a) le navire de capture ayant déclaré avoir capturé les poissons ne disposait pas d'un quota suffisant pour le thon rouge mis en cage;
- b) les quantités de poissons n'ont pas été dûment déclarées et n'ont pas été prises en compte pour la consommation du quota susceptible d'être applicable;
- c) le navire de capture ayant déclaré avoir capturé les poissons n'est pas autorisé à pêcher du thon rouge; ou
- d) le remorqueur ayant déclaré avoir reçu le transfert de poissons ne figure pas sur le registre CICTA de tous les autres navires de pêche visé au paragraphe 54b), ou n'est pas équipé d'un système de suivi des navires;

il devra informer le capitaine du navire de capture que le transfert n'est pas autorisé et de procéder à la remise à l'eau du poisson en mer.

76. Les capitaines des navires de capture devront compléter et transmettre à leur État du pavillon la déclaration de transfert CICTA dès la fin de l'opération de transfert sur le remorqueur, conformément au format stipulé à l'appendice 3.

77. La déclaration de transfert devra accompagner le transfert du poisson au cours du transport jusqu'à la ferme ou jusqu'à un port désigné.

78. L'autorisation de transfert délivré par l'État du pavillon ne préjuge pas de l'autorisation de l'opération de mise en cage.

79. Le capitaine du navire de mise en cage devra s'assurer que les activités de transfert sont suivies par caméra vidéo installée dans l'eau.

80. L'observateur régional CICTA embarqué à bord du navire de capture, comme stipulé dans le Programme régional d'observateurs CICTA (appendice 7), devra consigner et faire un rapport sur les activités de transfert réalisées, vérifier la position du navire de capture lorsqu'il prend part à une opération de transfert, observer et estimer les captures transférées et vérifier les données saisies lors de l'opération de transfert antérieure, telle que visée au paragraphe 75, et dans la déclaration de transfert CICTA visée au paragraphe 76.

81. L'observateur régional CICTA devra contresigner la notification de transfert préalable ainsi que la déclaration de transfert CICTA. Il devra vérifier que la déclaration de transfert CICTA est complétée et transmise de façon pertinente au capitaine du remorqueur.

L'opérateur de la madrague thonière devra compléter et transmettre à son État la déclaration de transfert CICTA à la fin de l'opération de transfert sur le navire de pêche, conformément au format stipulé à l'appendice 3.

Opérations de mise en cage

82. Les CPC sous la juridiction desquelles se trouve l'établissement d'engraissement de thon rouge devront soumettre, dans l'espace d'une semaine, un rapport de mise en cage, validé par un observateur, à la CPC dont les navires de pavillon ont pêché les thonidés, ainsi qu'au Secrétariat de la CICTA. Ce rapport devra contenir les informations figurant dans la déclaration de mise en cage, telle que décrite dans la Recommandation de la CICTA sur l'engraissement du thon rouge [Rec. 06-07].

Lorsque les établissements d'engraissement autorisés à opérer aux fins de l'engraissement du thon rouge capturé dans la zone de la Convention (FFB) sont situés au-delà des eaux relevant de la juridiction des CPC, les dispositions du paragraphe précédent devront s'appliquer mutatis mutandis à la CPC dans laquelle se trouvent les personnes morales ou physiques responsables des FFB.

83. Avant toute opération de transfert dans une ferme, la CPC de pavillon du navire de capture devra être informée par l'autorité compétente de l'État de la ferme du transfert dans les cages des volumes capturés par les navires de capture battant son pavillon. Si la CPC de pavillon du navire de capture considère, à la réception de cette information, que:

- a) le navire de capture déclaré avoir capturé les poissons ne disposait pas d'un quota suffisant pour le thon rouge mis en cage;
- b) les quantités de poissons n'ont pas été dûment déclarées et n'ont pas été prises en compte pour le calcul de tout quota susceptible d'être applicable; ou
- c) le navire de capture déclaré avoir capturé les poissons n'est pas autorisé à pêcher le thon rouge;

elle devra demander aux autorités compétentes de l'État de la ferme de procéder à la saisie des captures et à la remise à l'eau des poissons en mer.

L'opération de transfert ne devra pas commencer sans l'autorisation préalable de la CPC de pavillon du navire de capture.

84. La CPC sous la juridiction de laquelle se trouve l'établissement d'engraissement de thon rouge devra prendre les mesures nécessaires pour interdire la mise en cage, à des fins d'élevage ou

d'engraissement, du thon rouge non accompagné de la documentation exacte, complète et validée qui est requise par la CICTA.

85. La CPC sous la juridiction de laquelle se trouve l'établissement d'engraissement devra s'assurer que les activités de transfert des cages jusqu'à la ferme sont suivies par caméra vidéo installée dans l'eau. Cette exigence ne devra pas s'appliquer lorsque les cages sont directement fixées au système d'amarrage.

Activités des madragues

86. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir l'enregistrement des captures à la fin de chaque opération de pêche, ainsi que la transmission de ces données simultanément, par voie électronique ou d'autres moyens, dans les 48 heures suivant la fin de chaque opération de pêche, aux autorités compétentes qui devront transmettre sans délai ces informations au Secrétariat de la CICTA.

Système de surveillance des navires (SSN)

87. Sans préjudice du paragraphe 1.d) de la [Rec. 06-07], les CPC devront mettre en œuvre un système de suivi des navires pour leurs navires de pêche de plus de 24 m, conformément à la Recommandation de la CICTA relative à des normes minimum pour l'établissement d'un système de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention CICTA, [Rec. 03-14], de 2003.

Sans préjudice du paragraphe 1.d) de la [Rec. 06-07], à compter du 1er janvier 2010, cette mesure devra s'appliquer aux navires de pêche de plus de 15 mètres.

Au 31 janvier 2008 au plus tard, chaque CPC devra communiquer, sans délai, au Secrétariat de la CICTA, des messages en vertu du présent paragraphe, conformément aux formats et aux protocoles d'échange de données adoptés par la Commission en 2007.

Le Secrétaire exécutif de la CICTA devra diffuser le plus tôt possible les informations reçues en vertu du présent paragraphe aux CPC dotées d'une présence active d'inspection dans la zone du programme, et au SCRS, à sa demande.

À la demande des CPC participant à l'inspection des opérations en mer dans la zone de la Convention, conformément au Schéma conjoint CICTA d'inspection internationale visé aux paragraphes 97 et 98 de la présente Recommandation, le Secrétariat de la CICTA devra diffuser les messages reçus en vertu du paragraphe 3 de la [Rec. 07-08] pour tous les navires de pêche.

Programme d'observateurs des CPC

88. Chaque CPC devra assurer une couverture d'observateurs sur ses navires de capture pêchant activement du thon rouge et mesurant plus de 15 m de longueur hors-tout au moins de :

- 20 % de ses senneurs actifs entre 15 m et 24 m de longueur hors-tout.
- 20 % de ses chalutiers pélagiques actifs.
- 20 % de ses palangriers actifs.
- 20 % de ses canneurs actifs.
- 100 % au cours du processus de capture pour les madragues thonières.

L'observateur aura notamment pour tâches de:

- a) contrôler que le navire de capture applique la présente Recommandation;
- b) consigner et faire un rapport sur les activités de pêche qui devra inclure, entre autres, les éléments suivants:

- volume de la capture (y compris les prises accessoires), y compris la disposition des espèces, comme par exemple les espèces retenues à bord ou rejetés mortes ou vivantes;
 - zone de la capture par latitude et longitude;
 - mesure de l'effort (par exemple, nombre d'opérations de pêche, nombre d'hameçons etc., tels que définis dans le Manuel de la CICTA pour les différents engins);
 - date de la capture.
- c) observer et estimer les captures et vérifier les données saisies dans les carnets de pêche;
- d) observer et enregistrer les navires de pêche susceptibles de pêcher à l'encontre des mesures de conservation de la CICTA.

En outre, l'observateur devra réaliser des tâches scientifiques, comme par exemple la collecte des données de la Tâche II, à la demande de la Commission, sur la base des instructions du SCRS.

Lors de la mise en œuvre de ces exigences en matière d'observateur, les CPC devront:

- a) garantir une couverture spatio-temporelle représentative pour s'assurer que la Commission reçoit les données et les informations adéquates et pertinentes sur la capture, l'effort, et d'autres aspects scientifiques et de gestion, en tenant compte des caractéristiques des flottilles et des pêcheries;
- b) garantir des protocoles fiables pour la collecte des données;
- c) s'assurer que les observateurs ont été formés de la façon opportune et qu'ils ont été approuvés avant l'embarquement;
- d) garantir, dans la mesure du possible, une interruption minimale des opérations des navires pêchant dans la zone de la Convention.

Les données et les informations collectées dans le cadre des programmes d'observateurs de chaque CPC devront être soumises au SCRS et à la Commission, selon le cas, conformément aux exigences et aux procédures devant être développées par la Commission en 2009, en tenant compte des exigences en matière de confidentialité des CPC.

En ce qui concerne les aspects scientifiques du programme, le SCRS devra faire un rapport sur le niveau de couverture obtenu par chaque CPC et soumettre un résumé sur les données collectées ainsi que sur tout autre résultat pertinent lié à ces données. Le SCRS devra aussi soumettre toute recommandation visant à améliorer l'efficacité des programmes d'observateurs des CPC.

Programme régional d'observateurs de la CICTA

89. Un Programme régional d'observateurs de la CICTA devra être établi afin de garantir une couverture par observateurs de 100% des:

- senneurs de plus de 24 m, pendant toute la saison de pêche annuelle (appendice 7);
- de tous les senneurs participant à des opérations de pêche conjointes, quelle que soit la longueur des navires. A cet égard, un observateur devra être présent pendant l'opération de pêche;
- pendant tout le transfert du thon rouge dans les cages et pendant toute la mise à mort du poisson dans la cage.

Les senneurs sans observateur régional CICTA ne devront pas être autorisés à pêcher ou à opérer dans la pêcherie de thon rouge.

90. Un Programme régional d'observateurs de la CICTA devra garantir la présence d'un observateur pendant tout le transfert du thon rouge dans les cages et toute la mise à mort du poisson dans la cage.

L'observateur aura notamment pour tâches de:

- Observer et contrôler que l'opération d'engraissement respecte les termes de la Recommandation de la CICTA sur l'engraissement du thon rouge [Rec. 06-07].
- Valider le rapport de mise en cage visé au paragraphe 82.
- Réaliser des travaux scientifiques, par exemple le prélèvement d'échantillons, à la demande de la Commission, sur la base des instructions du SCRS.

Exécution

91. Chaque CPC devra prendre des mesures d'exécution vis-à-vis du navire de pêche battant son pavillon dont il a été établi, en vertu de sa législation, qu'il ne respectait pas les dispositions des paragraphes 19 à 24, 27 à 29 et 64 à 68 (fermetures de saison, taille minimale et exigences en matière d'enregistrement).

En fonction de la gravité du délit et conformément aux dispositions pertinentes du droit national, les mesures peuvent inclure notamment:

- des amendes;
- la saisie des prises et engin de pêche illicites;
- l'immobilisation du navire,
- la suspension ou le retrait de l'autorisation de pêche;
- la réduction ou le retrait du quota de pêche, si applicable.

92. La CPC sous la juridiction de laquelle se trouve l'établissement d'engraissement de thon rouge devra prendre des mesures d'exécution vis-à-vis de l'établissement d'engraissement dont il a été établi, en vertu de sa législation, qu'il ne respectait pas les dispositions des paragraphes 82 à 85 et 90 (opérations de mise en cage et observateurs) et de la Recommandation de la CICTA sur l'engraissement du thon rouge [Rec. 06-07];

En fonction de la gravité du délit et conformément aux dispositions pertinentes du droit national, les mesures peuvent inclure notamment:

- des amendes;
- la suspension ou la radiation du Registre des établissements d'engraissement (FFB);
- l'interdiction de mettre en cage ou de commercialiser des quantités de thon rouge.

Accès aux enregistrements vidéo

93. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que les enregistrements vidéo de ses navires de pêche et de ses fermes sont mis à la disposition des inspecteurs de la CICTA et des observateurs de la CICTA.

La CPC sous la juridiction de laquelle se trouve l'établissement d'engraissement du thon rouge devra prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que les enregistrements vidéo de ses navires de pêche et de ses fermes sont mis à la disposition de ses inspecteurs et de ses observateurs.

Mesures commerciales

94. Conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, les CPC exportatrices et importatrices devront prendre les mesures nécessaires pour:

- interdire le commerce national, le débarquement, les importations, les exportations, les mises en cage aux fins d'élevage, les réexportations et les transbordements d'espèces de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée qui ne sont pas accompagnées de la documentation exacte, complète et validée requise par la présente Recommandation et la Recommandation [08-12] sur un programme de documentation des captures de thon rouge;
- interdire le commerce national, les importations, les débarquements, la mise en cage aux fins d'élevage, la transformation, les exportations, les réexportations et le transbordement au sein de leur juridiction, des espèces de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée

capturées par les navires de pêche dont l'État du pavillon ne dispose pas d'un quota, d'une limite de capture ou d'une allocation d'effort de pêche pour cette espèce dans le cadre des mesures de conservation et de gestion de la CICTA, ou lorsque les possibilités de pêche de l'État du pavillon sont épuisées, ou lorsque les quotas individuels des navires de capture visés au paragraphe 9 sont épuisés;

- interdire le commerce national, les importations, les débarquements, la transformation, les exportations depuis les établissements d'engraissement qui ne respectent pas la Recommandation de la CICTA sur l'engraissement du thon rouge [Rec. 06-07].

Coefficients de conversion

95. Les coefficients de conversion adoptés par le SCRS devront s'appliquer pour calculer le poids vif équivalent du thon rouge transformé.

Coefficients de croissance

96. Chaque CPC devra définir des coefficients de croissance devant être appliqués au thon rouge engraisé dans ses cages. Elle devra notifier au Secrétariat de la CICTA et au SCRS les coefficients et la méthodologie utilisés. Le SCRS devra réviser cette information à ses réunions annuelles en 2009 et 2010 et devra faire rapport à la Commission. Le SCRS devra étudier plus exhaustivement les coefficients de croissance estimés et soumettre un avis à la Commission pour sa réunion annuelle de 2010.

V^{ème} PARTIE

Schéma conjoint CICTA d'inspection internationale

97. Dans le cadre du programme pluriannuel de gestion du thon rouge, chaque CPC convient, en vertu de l'article 9, paragraphe 3, de la Convention de la CICTA, d'appliquer le Schéma conjoint CICTA d'inspection internationale, adopté au cours de sa 4^{ème} réunion ordinaire, tenue au mois de novembre 1975 à Madrid, tel que modifié à l'appendice 8.

98. Le Programme visé au paragraphe 97 devra s'appliquer jusqu'à ce que la CICTA adopte un programme de suivi, de contrôle et de surveillance qui inclura un Schéma conjoint CICTA d'inspection internationale, sur la base des résultats du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré, établi par la Résolution de la CICTA sur des mesures de contrôle intégré [Rés. 00-20].

VI^{ème} PARTIE

Dispositions finales

99. Disponibilité des données pour le SCRS

Le Secrétariat de la CICTA devra mettre à la disposition du SCRS toutes les données reçues conformément à la présente Recommandation.

Toutes les données devraient être traitées confidentiellement.

100. Évaluation

Toutes les CPC devront soumettre tous les ans au Secrétariat les réglementations et autres documents connexes qu'elles ont adoptés afin de mettre en œuvre la présente Recommandation. Afin

qu'il existe une plus grande transparence dans la mise en œuvre de la présente Recommandation, toutes les CPC impliquées dans la chaîne du thon rouge devront soumettre, tous les ans, le 15 octobre au plus tard, un rapport détaillé sur leur mise en œuvre de la présente Recommandation.

101. Coopération

Toutes les CPC impliquées dans la chaîne du thon rouge sont encouragées à établir des accords bilatéraux dans le but d'améliorer l'application des dispositions de la présente Recommandation. Ces accords pourraient notamment couvrir les échanges d'inspecteurs, les inspections conjointes et le partage des données.

102. Annulations

La présente Recommandation annule le paragraphe 10 de la [Rec. 06-07], la [Rec. 07-04] et le paragraphe 6 de la [Rec. 07-08].

La présente Recommandation remplace la [Rec. 06-05]. Les paragraphes 50 et 51 de la Recommandation 06-05 resteront en vigueur jusqu'à ce que le Programme régional d'observateurs CICTA visé aux paragraphes 89 et 90 soit mis en œuvre.

Conditions spécifiques s'appliquant aux navires de capture visés au paragraphe 28

1. Les CPC devront limiter:
 - le nombre maximum de leurs canneurs et ligneurs autorisés à pêcher activement le thon rouge au nombre de navires participant à une pêche dirigée sur le thon rouge en 2006;
 - le nombre maximum de leur flottille artisanale autorisée à pêcher activement du thon rouge en Méditerranée au nombre de navires participant à la pêche de thon rouge en 2008;
 - le nombre maximum de leurs navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge dans l'Adriatique au nombre de navires participant à la pêche de thon rouge en 2008. Chaque CPC devra allouer des quotas individuels aux navires concernés.
2. Avant le 30 janvier de chaque année, les CPC devront soumettre au Secrétariat de la CICTA le nombre de navires de capture établis en vertu du paragraphe 1 de la présente annexe.
3. Les CPC devront délivrer des autorisations spécifiques aux navires de capture visés au paragraphe 1, et devront transmettre la liste de ces navires de capture au Secrétariat de la CICTA.
4. Tout changement ultérieur ne devra pas être accepté à moins qu'un navire de capture notifié ne puisse pas participer pour des raisons opérationnelles légitimes ou force majeure. Dans ces cas, la CPC concernée devra en informer immédiatement le Secrétaire exécutif de la CICTA, et fournir:
 - a) tous les détails du remplacement envisagé du navire de capture visé au paragraphe 3 de la présente annexe;
 - b) un rapport exhaustif des raisons motivant le remplacement et toute preuve pertinente en appui ou références.
5. Chaque CPC devra allouer un maximum de 7% de son quota de thon rouge entre ses canneurs et ses ligneurs, à hauteur de 100 t maximum de thon rouge d'un poids non inférieur à 6,4 kg capturé par les canneurs d'une longueur hors-tout de moins de 17 m, par dérogation au paragraphe 28 de la présente Recommandation.
6. Chaque CPC pourra répartir 2% maximum de son quota de thon rouge parmi sa pêche artisanale côtière de poissons frais en Méditerranée.

Chaque CPC pourra allouer un maximum de 90 % de son quota de thon rouge parmi ses navires de capture dans l'Adriatique à des fins d'engraissement.
7. Les navires de capture autorisés en vertu du paragraphe 1 de la présente annexe ne devront débarquer les prises de thon rouge que dans les ports désignés. À cette fin, chaque CPC devra désigner les ports dans lesquels les débarquements de thon rouge sont autorisés et communiquer une liste de ces ports au Secrétariat de la CICTA avant le 1er mars de chaque année.

Pour qu'un port soit considéré comme un port désigné, l'État du port devra spécifier des heures et des lieux de débarquement autorisés. L'État du port devra garantir une couverture d'inspection totale pendant toutes les heures de débarquement et sur tous les lieux de débarquement.
- Sur la base de cette information, le Secrétariat de la CICTA devra maintenir une liste des ports désignés sur le site Web de la CICTA pour ces pêcheries.
8. Avant leur entrée dans un port désigné, les navires de capture autorisés, conformément au paragraphe 4 de la présente annexe, ou leur représentant, devront fournir aux autorités portuaires compétentes, au moins 4 heures avant l'heure d'arrivée estimée, les données suivantes:

- a) heure d'arrivée estimée;
- b) quantité estimée de thon rouge retenue à bord;
- c) information sur la zone dans laquelle les prises ont été réalisées.

Chaque débarquement devra faire l'objet d'une inspection au port.

Les autorités de l'État du port devront maintenir un registre de tous les avis préalables pour l'année en cours.

9. Les CPC devront mettre en œuvre un schéma de déclaration des captures garantissant un suivi effectif de l'utilisation du quota de chaque navire.

10. Les prises de thon rouge ne pourront pas être offertes à la vente au détail au consommateur final, quelle que soit la méthode de commercialisation, à moins qu'un marquage ou un étiquetage approprié n'indique:

- a) l'espèce, l'engin de pêche utilisé;
- b) la zone et la date de la capture.

11. À compter du 1er juillet 2007, les CPC dont les canneurs, les palangriers, les ligneurs à main et les ligneurs à lignes de traîne sont autorisés à pêcher du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée devront instaurer des exigences en matière de marques de suivi apposées sur la queue comme suit:

- a) Les marques de suivi apposées sur la queue doivent être appliquées sur chaque thon rouge immédiatement après le déchargement.
- b) Chaque marque de suivi apposée sur la queue devra porter un numéro d'identification unique qui devra être inclus sur les Documents de capture Thon rouge et consigné à l'extérieur de tout paquet contenant le thonidé.

12. Le capitaine du navire de capture devra s'assurer que toute quantité de thon rouge débarquée dans un port désigné sera pesée avant la première vente ou avant d'être transportée dans un autre lieu à partir du port de débarquement.

Spécifications minimum pour les carnets de pêche:

1. Le carnet de pêche doit être numéroté par feuille.
2. Le carnet de pêche doit être rempli tous les jours (minuit) ou avant l'arrivée au port.
3. Le carnet de pêche doit être rempli en cas d'inspection en mer.
4. Un exemplaire des feuilles doit resté attaché au carnet de pêche.
5. Les carnets de pêche doivent rester à bord pour couvrir les opérations sur une période d'un an.

Information standard minimum pour les carnets de pêche:

1. Nom et adresse du capitaine.
2. Dates et ports de départ, dates et ports d'arrivée.
3. Nom du navire, numéro de registre, numéro de la CICTA et numéro de l'OMI (si disponible).
En cas d'opération de pêche conjointe, noms des navires, numéros de registre, numéros de la CICTA et numéros de l'OMI si disponible, de tous les navires participant à l'opération.
4. Engin de pêche:
 - a) Saisir code FAO
 - b) Dimension (longueur, taille de la maille, nombre d'hameçons, etc.)
5. Opérations en mer avec une ligne (minimum) par jour de sortie, fournissant:
 - a) Activité (pêche, navigation, etc.)
 - b) Position: positions quotidiennes exactes (en degré et minutes), enregistrées pour chaque opération de pêche ou à midi lorsqu'aucune pêche n'a été réalisée au cours de cette journée.
 - c) Registre des captures
6. Identification des espèces:
 - d) par code FAO
 - e) poids vif en kilogrammes par jour
 - f) nombre de pièces par jour
7. Signature du capitaine.
8. Signature de l'observateur (s'il y a lieu).
9. Moyens de mesure du poids: estimation, pesée à bord et comptage.
10. Le carnet de pêche est rempli en poids vif équivalent des poissons et indique les coefficients de conversion utilisés dans l'évaluation.

Information minimum en cas de débarquement, transbordement/transfert:

1. Dates et port de débarquement/transbordement/transfert.
2. Produits:
3. Présentation
4. Nombre de poissons ou de boîtes et quantité en kilogrammes
5. Signature du capitaine ou de l'agent du navire.

REC.CICTA-CGPM/33/2009/9 (B)

											Pavillon: N° registre CICTA: N° OMI: Signature du capitaine:
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---

Signature de l'observateur de la CICTA (s'il y a lieu):

Obligations en cas de transfert/transbordement

1. L'original de la déclaration de transfert/transbordement doit être fourni au navire récepteur (remorqueur/transformateur/transport).
2. La copie de la déclaration de transfert/transbordement doit être conservée par le navire de capture ou la madrague.
3. Les opérations supplémentaires de transfert ou de transbordement doivent être autorisées par la CPC pertinente qui a autorisé le navire à opérer.
4. La déclaration originale de transfert/transbordement doit être conservée par le navire récepteur qui garde le poisson, jusqu'à l'établissement d'engraissement ou le lieu de débarquement.
5. L'opération de transfert ou de transbordement devra être consignée dans le carnet de pêche de tout navire participant à l'opération.

Schéma d'allocation pour 2007-2010
Programme de rétablissement pour une période sur quatre ans (Unité: tonnes)

	2007	2008	2009	2010
Albanie			50,00	50,00
Algérie	1.511,27	1.460,04	1.117,42	1.012,13
Chine	65,78	63,55	61,32	56,86
Croatie	862,31	833,08	641,45	581,51
Égypte			50,00	50,00
Communauté européenne*	16.779,55	16.210,75	12.406,62	11.237,59
Islande	53,34	51,53	49,72	46,11
Japon	2.515,82	2.430,54	1.871,44	1.696,57
la République populaire démocratique de Corée	177,80	171,77	132,26	119,90
Jamahiriya arabe libyenne	1.280,14	1.236,74	946,52	857,33
Maroc	2.824,30	2.728,56	2.088,26	1.891,49
Norvège	53,34	51,53	49,72	46,11
République arabe syrienne	53,34	51,53	50,00	50,00
Tunisie	2.333,58	2.254,48	1.735,87	1.573,67
Turquie	918,32	887,19	683,11	619,28
Chinese Taipei	71,12	68,71	66,30	61,48

*Les possibilités de pêche pour CE-Malte et CE-Chypre sont comme suit: 2007: 355,59 tonnes et 154,68 tonnes, respectivement; 2008: 343,54 tonnes et 149,44 tonnes, respectivement.

Formulaire de déclaration de capture

Rapport de capture hebdomadaire CICTA

<i>Pavillon</i>	<i>Numéro CICTA</i>	<i>Nom du navire</i>	<i>Date du début du Rapport</i>	<i>Date de fin du Rapport</i>	<i>Durée du Rapport (j)</i>	<i>Date de la capture</i>	<i>Capturé</i>			<i>Poids attribué en cas d'opération conjointe de pêche (kg)</i>
							Poids (kg)	Nombre de spécimens	Poids moyen (kg)	

Opération de pêche conjointe

État du pavillon	Nom du navire	N° CICTA	Durée de l'opération	Identité des opérateurs	Quota individuel du navire	Clef d'allocation par navire	Fermes d'engraissement et d'élevage de destination	
							CPC	N° CICTA

Date:.....
Validation de l'État du pavillon :

Programme régional d'observateurs de la CICTA

1. Chaque CPC devra exiger que ses fermes, ses senneurs de plus de 24 m et ses senneurs participant à des opérations de pêche conjointe aient à leur bord un observateur de la CICTA durant toute la période de pêche et de mise à mort dans la zone de la Convention.
2. Avant le 1er février de chaque année, les CPC devront notifier au Secrétaire exécutif de la CICTA une liste de leurs observateurs.
3. Le Secrétariat de la Commission devra désigner les observateurs avant le 1er mars de chaque année et les affecter à des fermes ou les embarquer à bord des senneurs battant le pavillon des Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes qui mettent en œuvre le programme d'observateurs de la CICTA. Une carte d'observateur de la CICTA sera délivrée pour chaque observateur.
4. Le Secrétariat devra émettre un contrat énumérant les droits et les obligations de l'observateur et du capitaine du navire ou de l'opérateur de la ferme. Ce contrat devra être signé par les deux parties en question.
5. Le Secrétariat devra établir un manuel du programme d'observateur de la CICTA.

Désignation des observateurs

6. Les observateurs désignés devront posséder les qualifications suivantes afin d'accomplir leurs tâches:
 - expérience suffisante pour identifier les espèces et l'engin de pêche;
 - connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de la CICTA évaluées par un certificat fourni par les CPC et basé sur les directives de formation de la CICTA;
 - capacité d'observer et de consigner avec précision;
 - connaissances satisfaisantes de la langue du pavillon du navire ou de la ferme observé.

Obligations des observateurs

7. Les observateurs devront:
 - a) avoir finalisé la formation technique requise dans les directives établies par la CICTA;
 - b) être ressortissants d'une des CPC et, dans la mesure du possible, ne pas être ressortissants de l'État de la ferme ou de l'État du pavillon du senneur;
 - c) être capables d'assumer les tâches énoncées au point 8 ci-dessous;
 - d) figurer dans la liste des observateurs maintenue par le Secrétariat de la Commission;
 - e) ne pas avoir actuellement d'intérêts financiers ou avantageux dans la pêcherie de thon rouge.
8. Les tâches des observateurs devront consister notamment à:
 - a) En ce qui concerne les observateurs embarqués sur des senneurs: contrôler que le senneur applique les mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission. Les observateurs devront en particulier:
 - i) Enregistrer et faire rapport sur les activités de pêche réalisées.
 - ii) Observer et estimer les captures et vérifier les entrées consignées dans les livres de bord.
 - iii) Délivrer un rapport quotidien des activités de transfert du senneur.
 - iv) Observer et enregistrer les navires qui pourraient pêcher à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de la CICTA.

- v) Consigner et déclarer les activités de transfert réalisées.
 - vi) Vérifier la position du navire lorsqu'il procède à un transfert.
 - vii) Observer et estimer les produits transférés, y compris par l'examen des enregistrements vidéo.
 - viii) Vérifier et consigner le nom du navire de pêche concerné et son numéro CICTA.
 - ix) Réaliser des travaux scientifiques, tels que la collecte des données de Tâche II, lorsque le requiert la Commission, sur la base des directives du SCRS.
- b) En ce qui concerne les observateurs dans les fermes: contrôler que la ferme applique les mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission. Les observateurs devront notamment:
- i) Vérifier les données contenues dans la déclaration de transfert et la déclaration de mise en cage, y compris par l'examen des enregistrements vidéo.
 - ii) Certifier les données contenues dans la déclaration de transfert et la déclaration de mise en cage.
 - iii) Délivrer un rapport quotidien des activités de transfert des fermes.
 - iv) Contresigner la déclaration de transfert et la déclaration de mise en cage.
 - v) Réaliser des travaux scientifiques, tels que le prélèvement d'échantillons, lorsque le requiert la Commission, sur la base des directives du SCRS.
- c) Établir des rapports généraux compilant les informations recueillies conformément au présent paragraphe et permettre au capitaine et à l'opérateur de la ferme d'y inclure toute information pertinente.
- d) Soumettre au Secrétariat le rapport général susmentionné dans les 20 jours courant à partir de la fin de la période d'observation.
- e) Assumer toutes autres fonctions, telles que définies par la Commission.

9. Les observateurs devront traiter avec confidentialité toutes les informations relatives aux opérations de pêche et de transfert des senneurs et des fermes, et accepter par écrit cette exigence qui conditionne leur désignation.

10. Les observateurs devront respecter les exigences établies dans les lois et les réglementations du pavillon ou de l'État de la ferme qui exerce sa juridiction sur le navire ou la ferme à bord duquel l'observateur est affecté.

11. Les observateurs devront respecter la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s'appliquent à tout le personnel du navire et de la ferme, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux obligations de l'observateur dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du personnel du navire et de la ferme énoncées au paragraphe 12 de ce programme.

Obligations des États du pavillon des senneurs et des États de la ferme

12. Les responsabilités des États du pavillon des senneurs et de leurs capitaines en ce qui concerne les observateurs devront notamment inclure les éléments ci-après:

- a) Les observateurs devront être autorisés à avoir accès au personnel du navire et de la ferme ainsi qu'à l'engin et à l'équipement du navire et aux cages.
- b) Sur demande, les observateurs devront également être autorisés à avoir accès à l'équipement suivant, si les navires sur lesquels ils sont affectés en disposent, afin de faciliter l'exécution de leurs tâches prévues au paragraphe 8:
 - i) équipement de navigation par satellite;
 - ii) écrans d'affichage radar lorsque ceux-ci sont utilisés;
 - iii) moyens électroniques de communication.
- c) Les observateurs devront disposer de logement, y compris d'hébergement, d'alimentation et d'installations sanitaires adéquates équivalents à ceux des officiers.

- d) Les observateurs devront disposer d'un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins des travaux administratifs ainsi que d'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution des tâches d'observateur.
- e) Les États du pavillon devront veiller à ce que les capitaines, l'équipage, les propriétaires des fermes et les armateurs n'entravent pas, n'intimident pas, ne portent pas atteinte, n'influencent pas, ne soudoient ni ne tentent de soudoyer un observateur dans l'exercice de ses fonctions.

Il est demandé au Secrétariat de soumettre des copies de toutes les données brutes, des résumés et des rapports correspondant à la sortie en mer, d'une manière conforme à toute exigence de confidentialité applicable, à l'État de la ferme ou à l'État du pavillon du sennear. Le Secrétariat devra remettre les rapports des observateurs au Comité d'application et au SCRS.

Redevances des observateurs

- a) Les frais de mise en œuvre de ce programme devront être assumés par les opérateurs des fermes et les armateurs des sennears. Les redevances devront être calculées sur la base de la totalité des frais du programme. Ces redevances devront être versées sur un compte spécial du Secrétariat de la CICTA et le Secrétariat de la CICTA devra gérer ce compte aux fins de la mise en œuvre de ce programme.
- b) Aucun observateur ne devra être affecté sur un navire ou une ferme pour lequel les redevances requises aux termes du sous-paragraphe a) n'ont pas été versées.

Schéma CICTA d'inspection internationale conjointe

Conformément au paragraphe 3 de l'Article IX de la Convention, la Commission recommande l'établissement des règles suivantes pour le contrôle international de l'application des mesures prises dans le cadre de la Convention, en dehors des eaux qui relèvent de la juridiction nationale.

I. Infractions graves

1. Aux fins des présentes procédures, les infractions suivantes aux dispositions des mesures de conservation et de gestion de la CICTA adoptées par la Commission constitueront une «infraction grave»:

- a) de pêcher sans licence, permis ou autorisation valide, délivré par l'État du pavillon;
- b) de s'abstenir de consigner avec exactitude les données sur les captures et les données connexes conformément aux exigences en matière de déclaration de la Commission ou de soumettre une déclaration gravement erronée desdites captures ou données connexes;
- c) de se livrer à la pêche dans une zone fermée;
- d) de se livrer à la pêche pendant une saison de fermeture;
- e) de capturer ou de retenir, de façon intentionnelle, des espèces d'une façon allant à l'encontre des mesures de conservation et de gestion applicables adoptées par la CICTA;
- f) de dépasser, dans une grande mesure, les limites de capture ou quotas en vigueur en conformément aux réglementations de la CICTA;
- g) d'utiliser un engin de pêche interdit;
- h) de falsifier ou dissimuler, de façon intentionnelle, les marquages, l'identité ou l'immatriculation d'un navire de pêche;
- i) de dissimuler, d'altérer ou de faire disparaître des éléments de preuve intéressant une enquête sur une infraction;
- j) de commettre des infractions multiples qui, ensemble, constituent un grave non-respect des mesures en vigueur conformément aux réglementations de la CICTA;
- k) d'agresser, de s'opposer à, d'intimider, d'harcéler sexuellement, de gêner, de déranger ou de retarder excessivement un inspecteur autorisé ou un observateur;
- l) de falsifier ou de mettre hors de fonctionnement, de façon intentionnelle, le système de suivi du navire de pêche;
- m) de commettre toutes autres infractions qui pourraient être spécifiées par la CICTA, une fois qu'elles seront incluses et diffusées dans une version révisée des présentes procédures;
- n) de se livrer à la pêche à l'aide d'avions d'observation;
- o) de causer des interférences avec le système de surveillance par satellite et/ou d'opérer sans système SSN;
- p) de réaliser des activités de transfert sans déclaration de transfert.

2. Dans le cas d'activités d'arraisonnement et d'inspection d'un navire de pêche au cours desquelles les inspecteurs autorisés observent une activité ou situation susceptible de constituer une infraction grave, telle que définie au paragraphe 1, les autorités des navires d'inspection devront immédiatement le notifier aux autorités du navire de pêche, directement et par le biais du Secrétariat de la CICTA.

3. La CPC de l'État du pavillon devra s'assurer qu'au terme de l'inspection visée au paragraphe 2 de la présente annexe, le navire de pêche concerné cesse toutes ses activités de pêche. La CPC de l'État du pavillon devra demander au navire de pêche de regagner immédiatement le port qu'elle aura désigné et où des investigations devront être entreprises.

Si le navire ne fait pas escale au port, la CPC devra soumettre un justification en bonne et due forme en temps opportun au Secrétaire exécutif, qui devra la diffuser à la demande d'autres Parties contractantes.

II. Conduite des inspections

4. L'inspection sera effectuée par des inspecteurs des services de surveillance des pêches des États contractants, choisis par leurs gouvernements respectifs et dont les noms seront notifiés à la Commission.

5. Les navires ayant à bord un inspecteur effectuant une mission d'inspection internationale arboreront un pavillon ou guidon spécial approuvé par la Commission. Les noms des navires ainsi utilisés, qui pourront être soit des navires spécialement destinés à la surveillance, soit des navires de pêche, devront être notifiés à la Commission, dès que ceci peut être mis en pratique.

6. Chaque inspecteur devra être porteur d'une pièce d'identité fournie par les autorités de l'État du pavillon et conforme au format indiqué au paragraphe 17 de la présente annexe. Cette pièce, spécifiant que l'inspecteur a autorité pour agir dans le cadre des règles approuvées par la Commission, lui sera remise lors de sa désignation. Ce document d'identité devra avoir une validité de cinq ans minimum.

7. Sous réserve des dispositions du paragraphe 12 de la présente annexe, tout navire se livrant à la pêche des thonidés ou espèces voisines dans l'aire de la Convention hors des eaux qui relèvent de la juridiction nationale devra stopper quand il en aura reçu l'ordre, au moyen du code international des signaux, d'un navire ayant à son bord un inspecteur, à moins qu'il ne se trouve à ce moment en train de réaliser une manœuvre de pêche, auquel cas il devra stopper dès la fin de la manœuvre. Le capitaine devra laisser monter à bord l'inspecteur, qui pourra être accompagné d'un témoin. Le capitaine devra donner à l'inspecteur les moyens de procéder à tout examen des prises ou des engins, ainsi qu'à celui de tout document y ayant trait, si l'inspecteur l'estime nécessaire pour vérifier que les recommandations de la Commission applicables à l'état du pavillon du navire sont bien respectées, et l'inspecteur pourra demander toutes les explications qu'il jugera nécessaires.

8. Dès qu'il sera monté à bord d'un navire de pêche, l'inspecteur produira le document prévu au paragraphe 6 de la présente annexe. Les inspections devront être effectuées de manière à gêner le moins possible les activités du navire contrôlé et à éviter une dégradation de la qualité du poisson. L'inspecteur devra se borner à vérifier que les recommandations de la Commission applicables à l'état du pavillon du navire intéressé sont respectées. Au cours de son examen, l'inspecteur pourra demander au capitaine toute assistance qu'il jugera nécessaire. Il devra établir un rapport de son inspection sur des imprimés approuvés par la Commission. Il devra signer ce rapport en présence du capitaine, qui pourra y faire ajouter toutes observations qu'il estimera utiles en les faisant suivre de sa signature. Des exemplaires de ce rapport seront remis au capitaine ainsi qu'au Gouvernement du pays de l'inspecteur. Ce gouvernement en adressera copie aux autorités compétentes de l'État du pavillon du navire contrôlé et à la Commission. Lorsque l'inspecteur aura constaté une infraction, il devra également, dans la mesure du possible, en informer les autorités compétentes de l'État du pavillon, désignées comme telles à la Commission, ainsi que tout navire d'inspection de l'État du pavillon dont la présence lui sera connue dans les parages.

9. Toute résistance à un inspecteur ou refus de suivre ses directives sera considéré par l'état du pavillon de la même manière que toute résistance à un inspecteur de cet État ou refus de suivre ses directives.

10. Les inspecteurs accompliront leur mission comme il est ici indiqué et selon les règles fixées dans cette recommandation, mais ils demeureront sous le contrôle opérationnel de leurs autorités nationales devant lesquelles ils seront responsables.

11. Les États contractants devront considérer les rapports établis par des inspecteurs étrangers et leur donner suite conformément à leur législation nationale relative aux rapports des inspecteurs nationaux. Toutefois, les dispositions du présent paragraphe n'obligeront aucun État contractant à donner à un rapport émanant d'un inspecteur étranger une force probante supérieure à celle qu'aurait ce rapport dans le pays de l'inspecteur. Les États contractants devront collaborer pour faciliter les

poursuites judiciaires ou autres consécutives à un rapport d'un inspecteur établi aux termes des présentes dispositions.

12.

- a) Les États contractants devront faire connaître à la Commission le 1er mars de chaque année leurs plans provisoires de participation aux présentes dispositions pour l'année suivante, et la Commission pourra faire des suggestions aux États contractants en vue de la coordination des opérations nationales en ce domaine, y compris le nombre d'inspecteurs et de navires transportant les inspecteurs.
- b) Les dispositions de la présente recommandation, ainsi que les plans de participation des États à l'inspection internationale seront applicables par les États contractants, à moins qu'ils n'en aient convenu différemment entre eux, et dans ce cas l'accord conclu sera notifié à la Commission.

Toutefois, l'application du système sera suspendue entre deux États contractants dès que l'un quelconque d'entre eux aura fait une notification à cet effet à la Commission, en attendant la conclusion d'un accord.

13.

- a) Les engins de pêche seront inspectés conformément aux règles en vigueur dans la zone dans laquelle a lieu l'inspection. Le caractère de l'infraction sera noté dans le rapport de l'inspecteur.
- b) Les inspecteurs seront autorisés à examiner tous les engins de pêche utilisés ou ceux qui sont sur le pont prêts à l'être.

14. L'inspecteur apposera une marque approuvée par la Commission sur tout engin de pêche inspectionné qui lui semblera être en infraction aux recommandations de la Commission applicables à l'État du pavillon du navire, et en fera mention dans son rapport.



15. L'inspecteur pourra photographier l'engin de pêche en prenant soin de faire apparaître les caractéristiques qui lui semblent en opposition avec les dispositions de la réglementation en vigueur. Il devra faire mention dans son rapport des photographies prises et joindre une épreuve à l'exemplaire transmis à l'État du pavillon intéressé.

16. L'inspecteur aura l'autorité nécessaire, dans les limites prescrites par la Commission, pour examiner les caractéristiques des captures, afin de constater si les recommandations de la Commission sont respectées.

Il en informera dans les plus brefs délais les autorités de l'État du pavillon du navire inspecté. (Rapport biennal 1974-75, IIème Partie).

17. Nouveau modèle proposé de carte d'identité pour les inspecteurs.

Dimensions: Largeur: 10,4 cm. Hauteur: 7 cm.

 <p>INTERNATIONAL COMMISSION FOR THE CONSERVATION OF ATLANTIC TUNA</p> <p>ICCAT</p> <p>Inspector Identity Card</p> <p>Contracting Party:</p> <p>Inspector Name:</p> <p>Card n°:</p> <p>Issue Date:</p> <p>Valid five years</p> <p>Photograph</p>	 <p>ICCAT</p> <p>The holder of this document is an ICCAT inspector duly appointed under the terms of the Scheme of Joint International Inspection and Surveillance of the International Commission for the Conservation of the Atlantic Tuna and has the authority to act under the provision of the ICCAT Control and Enforcement measures.</p> <p>ICCAT Executive Secretary Issuing Authority</p> <p>Inspector</p>
--	---

REC.CICTA-CGPM/33/2009/9 (C)

Recommandation [08-12] de la CICTA amendant la recommandation [07-10] sur un programme cicta de documentation des captures de thon rouge

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que les objectifs de l'accord établissant la Commission générale des pêches sur la Méditerranée sont de promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et l'utilisation appropriée des ressources biologiques marines;

ADOPTE, en conformité avec les dispositions de l'Article III, paragraphe 1 (h) de l'Article v de l'Accord portant création de la CGPM, les Recommandations, ci-dessous, de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA).

RECOMMANDATION 08-12 DE LA CICTA MODIFIANT LA RECOMMANDATION 07-10 SUR LE PROGRAMME CICTA DE DOCUMENTATION SUR LES CAPTURES DE THON ROUGE

RECONNAISSANT la situation des stocks de thon rouge de l'Atlantique et l'impact que les facteurs commerciaux ont sur la pêche;

TENANT COMPTE du programme de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Ouest et du programme de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée que la CICTA a adoptés, y compris la nécessité de mesures commerciales complémentaires;

RECONNAISSANT le besoin de clarifier et d'améliorer la mise en œuvre du programme de documentation des captures de thon rouge, en fournissant des instructions détaillées pour remplir et valider le document de capture de thon rouge;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (CICTA) RECOMMANDE:

Ière PARTIE - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Chaque Partie contractante et Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante (désignée ci-après «CPC») devra prendre les mesures nécessaires visant à mettre en œuvre un Programme de Documentation des captures de thon rouge CICTA aux fins de l'identification de l'origine de tout thon rouge afin d'appuyer la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion.

2. Aux fins de ce Programme:

a) «commerce national» signifie:

- commerce de thon rouge capturé dans la zone de la Convention CICTA par un navire ou une madrague, qui est débarqué sur le territoire de la CPC dont le bateau arbore le pavillon ou dans lequel est située la madrague;

- commerce de produits de thon rouge engraisé provenant de thon rouge capturé dans la zone de la Convention CICTA par un navire qui arbore le pavillon de la CPC dans laquelle l'établissement d'engraissement est situé, qui sont fournis à toute entité de la même CPC;
 - commerce entre les États Membres de la Communauté européenne de thon rouge capturé dans la zone de la Convention CICTA par des navires battant le pavillon d'un État Membre ou par une madrague établie dans un État Membre.
- b) «exportation» signifie :
Tout mouvement de thon rouge dans sa forme capturée ou transformée (y compris engraisée) à partir du territoire de la CPC dont le bateau arbore le pavillon ou dans laquelle est située la madrague ou l'établissement d'engraissement vers le territoire d'une autre CPC ou d'une Partie non-contractante, ou à partir des lieux de pêche vers le territoire d'une CPC autre que la CPC de pavillon du navire de pêche ou vers le territoire d'une Partie non-contractante.
- c) «importation» signifie:
Toute introduction de thon rouge dans sa forme capturée ou transformée (y compris engraisée) sur le territoire d'une CPC autre que la CPC dont le navire de pêche arbore le pavillon ou dans laquelle est situé la madrague ou l'établissement d'engraissement.
- d) «réexportation» signifie:
Tout mouvement de thon rouge dans sa forme capturée ou transformée (y compris engraisée) à partir du territoire d'une CPC dans laquelle il a auparavant été importé.
- e) «État du pavillon» signifie:
L'État dont le navire de pêche bat le pavillon; «État de madrague»: signifie l'État dans lequel la madrague est établie et «État de l'établissement d'engraissement»: signifie l'État dans lequel l'établissement d'engraissement est établi.

3. Les CPC devront exiger un Document de capture du thon rouge (BCD) complété pour chaque thon rouge:

- a) débarqué dans leurs ports;
- b) livré dans leurs établissements d'engraissement; et
- c) mis à mort dans leurs établissements d'engraissement.

Chaque envoi de thon rouge faisant l'objet d'une commercialisation nationale, importé sur leurs territoires ou exporté ou réexporté à partir de leurs territoires devra être accompagné d'un BCD validé, à l'exception des cas où s'appliquent les dispositions du paragraphe 9 c) et, le cas échéant, d'une déclaration de transfert de la CICTA ou d'un Certificat de réexportation de thon rouge validé (BFTRC). Tout débarquement, transfert, livraison, mise à mort, commerce national, importation, exportation ou réexportation de thon rouge dépourvu d'un BCD ou d'un BFTRC complété et validé devra être interdit.

4. Afin de garantir l'efficacité du BCD, les CPC devront:

- a) ne pas mettre de thon rouge dans un établissement d'engraissement non autorisé par la CPC ou ne figurant pas sur le registre de la CICTA;
- b) ne pas mettre du thon rouge provenant de différentes années ou de différentes CPC dans les mêmes cages, à moins que des mesures efficaces ne soient en place afin d'identifier la CPC d'origine et l'année de la capture lorsque les thons rouges sont finalement mis à mort dans l'établissement d'engraissement.

5. Chaque CPC ne devra remettre des formulaires du BCD qu'aux navires de capture et aux madragues autorisés à pêcher du thon rouge dans la zone de la Convention, y compris en tant que prise accessoire. Ces formulaires ne sont pas transférables. Chaque formulaire du BCD devra porter un

numéro d'identification unique du document. Les numéros de document devront être spécifiques à l'État du pavillon ou à l'État de madrague et assignés au navire de capture ou à la madrague.

6. Le commerce national, l'exportation, l'importation et la réexportation de segments de poisson, autres que la chair (c'est-à-dire, têtes, yeux, œufs, entrailles et queues) devront être exemptés des dispositions de la présente recommandation.

IIème PARTIE – VALIDATION DES BCD

7. Le capitaine du navire de capture ou l'opérateur de la madrague, ou son représentant autorisé, ou l'opérateur des établissements d'engraissement, ou le représentant autorisé de l'État du pavillon, de l'Établissement d'engraissement ou de la madrague devra compléter le BCD en fournissant les informations requises dans les sections appropriées et solliciter la validation, conformément au paragraphe 9, du BCD pour les prises débarquées, transférées dans des cages, mises à mort, transbordées, commercialisées au niveau national ou exportées chaque fois qu'aura lieu un débarquement, un transfert, une mise à mort, un transbordement, un commerce national ou une exportation de thon rouge.

8. Un BCD validé devra inclure, le cas échéant, les informations identifiées à l'appendice 1 ci-jointe. Un formulaire de BCD est joint à l'appendice 2. Si une section du formulaire de BCD ne dispose pas de l'espace suffisant pour suivre complètement les mouvements du thon rouge depuis la capture jusqu'à sa commercialisation, la section correspondant à l'information requise du BCD pourra être élargie, autant que de besoin, et jointe en appendice, en utilisant le formulaire et le numéro du BCD d'origine. Le représentant autorisé de la CPC devra valider l'appendice le plus tôt possible mais avant le mouvement suivant du thon rouge.

9.

- a) Le BCD doit être validé par un fonctionnaire gouvernemental autorisé, ou par toute autre personne ou institution autorisée, de l'État du pavillon du navire de capture, de l'État du vendeur/exportateur ou de l'État de madrague ou d'établissement d'engraissement qui a capturé, mis à mort, commercialisé au niveau national ou exporté le thon rouge. Si le navire de capture opère dans le cadre d'un accord d'affrètement, le BCD doit être validé par un fonctionnaire gouvernemental autorisé ou une institution de l'entité de la CPC affrèteuse.
- b) Les CPC devront valider le BCD pour tous les produits de thon rouge seulement une fois que toutes les informations contenues dans le BCD se seront avérées exactes, après vérification de l'envoi, et seulement lorsque les quantités cumulées validées seront conformes à leurs quotas ou limites de capture de chaque année de gestion, y compris, selon le cas, aux quotas individuels alloués aux navires de capture ou aux madragues, et lorsque ces produits respecteront les autres dispositions pertinentes des mesures de conservation et de gestion de la CICTA.
- c) La validation définie au paragraphe 9(a) ne devra pas être exigée si tout le thon rouge disponible à la vente a été marqué par l'État du pavillon du navire de capture ou par l'État de madrague qui a pêché le thon rouge.
- d) Lorsque les quantités de thon rouge capturées et débarquées sont inférieures à 1 tonne métrique ou trois poissons, le livre de bord ou le bordereau de vente pourrait être utilisé comme BCD temporaire, dans l'attente de la validation du BCD dans un délai de sept jours et avant l'exportation.

IIIème PARTIE – VALIDATION DES BFTRC

10. Chaque CPC devra s'assurer que chaque envoi de thon rouge qui est réexporté à partir de son territoire est accompagné d'un Certificat de réexportation de thon rouge (BFTRC) validé. Dans les cas où le thon rouge est importé vivant, le BFTRC ne devra pas s'appliquer.

11. L'opérateur qui est responsable de la réexportation devra compléter le BFTRC en soumettant l'information requise dans les sections pertinentes et demander sa validation pour l'envoi de thon rouge devant être réexporté. Le BFTRC complété devra être accompagné d'une copie du/des BCD(s) validé(s) concernant les produits de thon rouge importés auparavant.
12. Le BFTRC devra être validé par un fonctionnaire ou une autorité gouvernemental autorisé.
13. La CPC devra valider le BFTRC pour tous les produits de thon rouge uniquement lorsque:
 - a) toutes les informations incluses dans le BFTRC se sont avérées exactes;
 - b) le/les BCD(s) validé(s) soumis en appui au BFTRC ont été acceptés pour l'importation des produits déclarés sur le BFTRC;
 - c) les produits devant être réexportés sont entièrement ou partiellement les mêmes produits que ceux figurant sur le/les BCD(s) validé(s); et
 - d) une copie du/des BCD(s) devra être jointe au BFTRC validé.
14. Le BFTRC validé devra inclure l'information identifiée à l'annexe 3 et à l'annexe 4 ci-jointes.

IVème PARTIE – VÉRIFICATION ET COMMUNICATION

15. Chaque CPC devra transmettre une copie de tous les BCD ou BFTRC validés, sauf dans les cas où s'applique le paragraphe 9(c), dans les cinq jours ouvrables suivant la date de validation, ou sans délai lorsque la durée de transport escomptée ne devrait pas dépasser cinq jours ouvrables, comme suit:
 - a) aux autorités compétentes du pays dans lequel le thon rouge fera l'objet d'une commercialisation nationale, d'un transfert dans une cage ou d'une importation; et
 - b) au Secrétariat de la CICTA.

16. Le Secrétariat de la CICTA devra extraire des BCD ou BFTRC validés, qui ont été transmis conformément aux dispositions du paragraphe 15 ci-dessus, les informations marquées d'un astérisque (*) à l'annexe 1 ou annexe 3, et saisir ces informations dans une base de données dans la section protégée par mot de passe de son site Web, dès que cette opération sera réalisable.

Lorsqu'il le sollicitera, le SCRS devra avoir accès aux informations de capture contenues dans la base de données, sauf aux noms du navire ou de la madrague.

Vème PARTIE – MARQUAGE

17. Les CPC pourraient demander à leurs navires de capture ou à leurs madragues d'apposer une marque sur chaque thon rouge, de préférence au moment de la mise à mort, mais au plus tard au moment du débarquement. Les marques devront porter un numéro unique spécifique au pays et devront être infalsifiables. Les numéros des marques devront être reliés au BCD et un résumé de la mise en œuvre du programme de marquage devra être présenté au Secrétariat de la CICTA par la CPC. L'utilisation de ces marques ne devra être autorisée que lorsque les quantités de captures cumulées seront conformes à leurs quotas ou limites de capture de chaque année de gestion, y compris, selon le cas, aux quotas individuels alloués aux navires ou madragues.

VIème PARTIE – VÉRIFICATION

18. Chaque CPC devra s'assurer que ses autorités compétentes ou toute autre personne ou institution autorisée, prennent des mesures afin d'identifier chaque envoi de thon rouge débarqué sur, commercialisé au niveau national dans, importé dans, exporté ou réexporté de son territoire et sollicitent et examinent le(s) BCD(s) validé(s) ainsi que la documentation y afférente pour chaque envoi de thon rouge. Lesdites autorités compétentes ou personnes ou institutions autorisées pourraient également examiner le contenu de l'envoi afin de vérifier l'information incluse dans le BCD et les

documents connexes et, si nécessaire, devront réaliser des vérifications auprès des opérateurs concernés.

19. Si, à la suite des examens ou des vérifications réalisés en vertu du paragraphe 18 ci-dessus, un doute existe en ce qui concerne l'information incluse dans un BCD, l'état d'importation finale et la CPC dont les autorités compétentes ont validé le(s) BCD(s) ou les BFTRC devront coopérer pour éclaircir ces doutes.

20. Si une CPC prenant part au commerce du thon rouge identifie un envoi dépourvu de BCD, elle devra le notifier à l'état exportateur et à l'État du pavillon, si celui-ci est connu.

21. Dans l'attente des examens ou vérifications prévus au paragraphe 18, visant à confirmer que l'envoi de thon rouge respecte les exigences de la présente Recommandation et de toute autre Recommandation pertinente, les CPC ne devront pas le libérer aux fins du commerce national, l'importation ou l'exportation ni, dans le cas de thon rouge vivant destiné à des établissements d'engraissement, accepter la déclaration de transfert.

22. Si une CPC, à la suite des examens ou des vérifications prévus au paragraphe 18 ci-dessus, et en consultation avec les autorités de validation concernées, détermine qu'un BCD ou BFTRC n'est pas valide, le commerce national, l'importation, l'exportation ou la réexportation du thon rouge concerné devront être interdits.

23. La Commission devra demander aux Parties non-contractantes, qui prennent part au commerce national, à l'importation, à l'exportation ou à la réexportation du thon rouge de coopérer à la mise en œuvre du Programme et de soumettre, à la Commission, les données obtenues de cette mise en œuvre.

VIIème PARTIE – NOTIFICATION ET COMMUNICATION

24. Chaque CPC qui valide des BCD en ce qui concerne les navires de capture battant son pavillon, ses madragues ou ses établissements d'engraissement, en vertu du paragraphe 9a), devra notifier le Secrétariat de la CICTA des autorités gouvernementales ou de toute autre personne ou institution autorisée (nom et adresse complète de l'/des organisation(s) et, le cas échéant, nom et poste des fonctionnaires de validation qui sont habilités à titre individuel, modèle du formulaire du document, modèle de l'impression du sceau ou du cachet, et le cas échéant, échantillons des marques) responsable de la validation et de la vérification des BCD ou des BFTRC. Cette notification devra indiquer la date à laquelle cette habilitation est entrée en vigueur. Une copie des dispositions adoptées dans la législation nationale aux fins de la mise en œuvre du programme de documentation des captures de thon rouge devra être soumise conjointement avec la notification initiale, y compris les procédures visant à autoriser les personnes ou les institutions non gouvernementales. Des informations détaillées et actualisées sur les autorités de validation et les dispositions nationales devront être communiquées au Secrétariat de la CICTA en temps opportun.

25. L'information transmise par les notifications au Secrétariat de la CICTA concernant les autorités de validation devra être incluse dans la base de données relative à la validation, publiée sur la page web protégée par mot de passe maintenue par le Secrétariat de la CICTA. La liste des CPC ayant notifié leurs autorités de validation et les dates notifiées d'entrée en vigueur de la validation devront être publiées sur une page de libre accès du site Web maintenu par le Secrétariat de la CICTA. Les CPC sont encouragées à accéder à cette information en vue d'aider à la vérification de la validation des BCD et BFTRC.

26. Chaque CPC devra notifier le Secrétariat de la CICTA des points de contact (nom et adresse complète de l'/des organisation(s)) qui devraient être prévenus lorsque des questions se posent en ce qui concerne les BCD ou BFTRC.

27. Les CPC devront transmettre au Secrétariat de la CICTA les copies des BCD validés et les notifications prévues aux Paragraphes 24, 25 et 26, par voie électronique, dans la mesure du possible.

28. La Commission devra envisager l'introduction d'un système électronique, sur la base des résultats qui lui auront été communiqués sur les programmes pilotes de documents statistiques électroniques menés par les CPC, conformément à la Recommandation de la CICTA sur un programme pilote de document statistique électronique [Rec. 06-16]. Les CPC qui mettent en œuvre un système électronique avant la Commission devront s'assurer que le système électronique est conforme aux exigences de cette mesure et sont à même de produire des copies sur support papier, à la demande des autorités nationales des Parties exportatrices et importatrices.

29. Les copies des BCD devront suivre chaque partie d'envois séparés ou de produit transformé, à l'aide du numéro de document unique du BCD afin d'établir un lien entre eux.

30. Les CPC devront conserver des copies des documents délivrés ou reçus pendant deux ans au moins.

31. Chaque année, les CPC devront transmettre un rapport au Secrétariat de la CICTA, avant le 1er octobre pour la période allant du 1er juillet de l'année antérieure au 30 juin de l'année en cours aux fins de la soumission des informations décrites à l'appendice 5.

Le Secrétariat de la CICTA devra publier ces rapports sur la partie protégée par mot de passe du site Web de la CICTA, dès que cette opération sera réalisable.

Lorsqu'il le sollicitera, le SCRS devra avoir accès aux rapports soumis au Secrétariat de la CICTA.

32. La Recommandation de la CICTA sur un programme de la CICTA de documentation des captures de thon rouge [Rec. 07-10] est annulée et remplacée par la présente Recommandation.

Données à inclure dans le Document de capture de thon rouge (BCD)

1. Numéro de document de capture de thon rouge CICTA*
2. Information de capture
 - Nom du navire ou de la madrague*
 - État du pavillon*
 - Numéro Registre CICTA
 - Date, zone de capture et engin utilisé*
 - Nombre de poissons, poids total et poids moyen*⁸
 - Numéro de marque (le cas échéant)
 - Validation du gouvernement
 - Nom de l'autorité et du signataire, poste, adresse, signature, sceau et date
3. Information commerciale pour le commerce de poissons vivants
 - Description du poisson
 - Information sur l'exportateur/vendeur
 - Description du transport
 - Importateur/acheteur
 - Validation du gouvernement
 - Nom de l'autorité et du signataire, poste, adresse, signature, sceau et date
4. Information de transfert
 - Description du navire remorqueur
 - Nom du navire, pavillon
 - Numéro de Registre CICTA et numéro de cage du remorqueur (le cas échéant)
5. Information de transbordement
 - Description du navire de charge
 - Nom
 - État du pavillon
 - Numéro de Registre CICTA
 - Date
 - Port (nom et pays ou position)
 - Description du produit
 - (F/FR; RD/GG/DR/FL/OT)
 - Poids total (NET)
 - Validation du gouvernement
 - Nom de l'autorité et du signataire, poste, adresse, signature, sceau et date
6. Information d'engraissement
 - Description de l'établissement d'engraissement
 - Nom, Pavillon de l'établissement d'engraissement*, Numéro de FFB CICTA* et localisation de l'établissement d'engraissement
 - Participation au programme d'échantillonnage national (oui ou non)
 - Description de la cage
 - Date de mise en cage, numéro de cage
 - Description du poisson
 - Estimations du nombre de poissons, poids total et poids moyen *
 - Composition par taille estimée (<8 kg, 8-30 kg, >30 kg)

⁸ Le poids devra être déclaré en poids vif, si disponible. Si le poids vif n'est pas utilisé, précisez le type de produit (par exemple GG) dans la section "Poids total" et "Poids moyen" du formulaire.

- Validation du gouvernement
- Nom de l'autorité et du signataire, poste, adresse, signature, sceau et date

7. Information de mise à mort dans les établissements d'engraissement

- Description de mise à mort
- Date de mise à mort*
- Nombre de poissons, poids total (vif) et poids moyen *
- Numéros de marque (le cas échéant)
- Validation du gouvernement
- Nom de l'autorité et du signataire, poste, adresse, signature, sceau et date

8. Information commerciale

- Description du produit
- (F/FR; RD/GG/DR/FL/OT)⁹
- Poids total (NET)
- Information de l'exportateur/du vendeur
- Point d'exportation ou de départ*
- Nom, adresse, signature de l'entreprise d'exportation et date
- État de destination*
- Description du transport (la documentation pertinente devra être jointe)
- Validation du gouvernement
- Nom de l'autorité et du signataire, poste, adresse, signature, sceau et date
- Information de l'importateur/acheteur
- Point d'importation ou de destination*
- Nom, adresse, signature de l'entreprise d'importation et date¹⁰

⁹ Lorsque différents types de produits sont consignés dans cette section, le poids devra être déclaré par chaque type de produit.

¹⁰ La DATE que doit remplir l'IMPORTATEUR/ACHETEUR dans cette section est la date de signature.

Formulaire du document de captures de thon rouge

1. DOCUMENT DE CAPTURE DE THON ROUGE ICCAT				N° CC-YY-XXXXXX		1/2	
2. INFORMATION DE CAPTURE							
NAVIRE/MADRAGUE							
NOM :			PAVILLON		N° REGISTRE ICCAT		
			ATEC				
DESCRIPTION DE LA CAPTURE							
DATE (jjmmaa)		ZONE		ENGIN			
N° POISSONS		POIDS TOTAL (kg)		POIDS MOYEN (kg)			
N° MARQUES (le cas échéant)						N° REGISTRE ICCAT d'opérations de pêche conjointes (le cas échéant)	
VALIDATION GOUVERNEMENT							
NOM DE L'AUTORITÉ						SCEAU	
POSTE							
SIGNATURE							
DATE							
3. INFORMATION COMMERCIALE							
DESCRIPTION DU PRODUIT							
POIDS VIF(kg)		N° POISSONS		ZONE			
EXPORTATEUR/VENDEUR							
PT EXPORTATION/ DEPART		ENTREPRISE		ADRESSE			
FERME DE DESTINATION		ETAT		N° FFB ICCAT			
SIGNATURE							
DATE							
DESCRIPTION DU TRANSPORT				(l'information pertinente devra être jointe)			
VALIDATION GOUVERNEMENT							
NOM DE L'AUTORITÉ						SCEAU	
POSTE							
SIGNATURE							
DATE							
IMPORTATEUR/ACHETEUR							
ENTREPRISE				PT IMPORTATION / DESTINATION (ville, pays, Etat)			
ADRESSE							
DATE DE SIGNATURE		SIGNATURE					
ANNEX(ES): OUI / NON (entourez votre choix)							
4. INFORMATION DE TRANSFERT							
DESCRIPTION DU REMORQUEUR							
N° DECLARATION DE TRANSFERT ICCAT							
NOM		PAVILLON		N° REGISTRE ICCAT			
N° POISSONS MORTS DURANT TRANSFERT				POIDS TOTAL DU POISSON MORT (kg)			
DESCRIPTION DE LA CAGE DU REMORQUEUR				N° CAGE			
ANNEX(ES): OUI / NON (entourez votre choix)							
5. INFORMATION DE TRANSBORDEMENT							
DESCRIPTION DU NAVIRE DE CHARGE							
NOM		PAVILLON		N° REGISTRE ICCAT			
DATE (jjmmaa)		NOM PORT		ETAT DE PORT			
POSITION (LAT/LONG)							
DESCRIPTION DU PRODUIT (Indiquez le poids net en kg pour chaque type de produit)							
F	RD (kg)	GG (kg)	DR (kg)	FL (kg)	OT(kg)	POIDS TOTAL F (kg)	
FR	RD (kg)	GG (kg)	DR (kg)	FL (kg)	OT(kg)	POIDS TOTAL FR (kg)	
VALIDATION GOUVERNEMENT							
NOM DE L'AUTORITÉ						SCEAU	
POSTE							
SIGNATURE							
DATE							
ANNEX(ES): OUI / NON (entourez votre choix)							

DOCUMENT DE CAPTURE DE THON ROUGE ICCAT (BCD) N° CC-YY-XXXXXX										2/2		
6. INFORMATION D'ENGRAISSEMENT												
DESCRIPTION		NOM			ETAT			N° FFB ICCAT				
ETABLISSEMENT D'ENGRAISSEMENT		PROGRAMME NATIONAL D'ÉCHANTILLONNAGE ? Oui ou Non (entourez votre choix)					LOCALISATION					
DESCRIPTION DE LA CAGE		DATE (jjmmaa)			N° CAGE							
DESCRIPTION DES POISSONS		N° POISSONS			POIDS TOTAL (kg)			POIDS MOYEN (kg)				
INFORMATION DE L'OBSERVATEUR		NOM			POSTE			SIGNATURE				
		COMPOSITION PAR TAILLE			< 8kg		8-30 kg		> 30 kg			
VALIDATION GOUVERNEMENT												
NOM DE L'AUTORITÉ							SCEAU					
POSTE												
SIGNATURE												
DATE												
ANNEX(ES): OUI / NON (entourez votre choix)												
7. INFORMATION DE MISE A MORT												
DESCRIPTION DE LA MISE À MORT												
DATE (jjmmaa)		N° POISSONS			POIDS VIF TOTAL (kg)							
POIDS MOYEN (kg)		N° MARQUES (le cas échéant)										
VALIDATION GOUVERNEMENT												
NOM DE L'AUTORITÉ							SCEAU					
POSTE												
SIGNATURE												
DATE												
8. INFORMATION COMMERCIALE												
DESCRIPTION DU PRODUIT (Indiquez le poids net en kg pour chaque type de produit)												
F	RD (kg)		GG (kg)		DR (kg)		FL (kg)		OT(kg)		POIDS TOTAL F (kg)	
FR	RD (kg)		GG (kg)		DR (kg)		FL (kg)		OT(kg)		POIDS TOTAL FR (kg)	
EXPORTATEUR/VENDEUR												
PT EXPORTATION/ DEPART			ENTREPRISE				ADRESSE					
ETAT DE DESTINATION												
SIGNATURE												
DATE												
DESCRIPTION DU TRANSPORT			(l'information pertinente devra être jointe)									
VALIDATION GOUVERNEMENT												
NOM DE L'AUTORITÉ							SCEAU					
POSTE												
SIGNATURE												
DATE												
IMPORTATEUR/ACHETEUR												
ENTREPRISE			PT IMPORTATION / DESTINATION (ville, pays, Etat)									
ADRESSE												
DATE			SIGNATURE									
ANNEX(ES): OUI / NON (entourez votre choix)												

Données à inclure dans le Certificat de réexportation de thon rouge (BFTRC)

1. Numéro de document du BFTRC*
2. Section réexportation
 - CPC/Entité/Entité de pêche réexportatrice
 - Point de réexportation*
3. Description du thon rouge importé
 - Type de produit (F/FR; RD/GG/DR/FL/OT)¹
 - Poids net (kg)
 - Numéro(s) du BCD et date(s) d'importation*
 - Pavillon(s) du/des navire(s) de pêche ou de l'État d'établissement de la madrague, le cas échéant.
4. Description du thon rouge devant être réexporté
 - Type de produit (F/FR; RD/GG/DR/FL/OT)*¹
 - Poids net (kg)*
 - Numéro(s) du BCD correspondant de la section 3
 - État de destination
5. Déclaration du réexportateur
 - Nom
 - Adresse
 - Signature
 - Date
6. Validation des autorités gouvernementales
 - Nom et adresse de l'autorité
 - Nom et poste du fonctionnaire
 - Signature
 - Date
 - Sceau du Gouvernement
7. Section importation
 - Déclaration de l'importateur de la CPC d'importation de l'envoi de thon rouge
 - Nom et adresse de l'importateur
 - Nom et signature du représentant de l'importateur et date
 - Point d'importation: ville et CPC*

Note: les copies du/des BCD(s) et du/des document(s) de transport devront être jointes.

¹ Lorsque différents types de produits sont consignés dans cette section, le poids devra être déclaré par chaque type de produit.

1. N° DOCUMENT		CERTIFICAT DE RÉEXPORTATION CICTA DE THON ROUGE			
2. SECTION RÉEXPORTATION: PAYS/ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE DE RÉEXPORTATION POINT DE RÉEXPORTATION					
3. DESCRIPTION DU THON ROUGE IMPORTÉ					
Type de produit <i>F/FR</i> <i>RD/GG/DR/FL/OT</i>	Poids net <i>(kg)</i>	CPC du pavillon	Date importation BCD	Numéro	
4. DESCRIPTION DU THON ROUGE DESTINÉ À LA RÉEXPORTATION					
Type de produit <i>F/FR</i> <i>RD/GG/DR/FL/OT</i>	Poids net <i>(kg)</i>	Numéro BCD correspondant			
F=Frais, FR=Surgelé, RD=Poids vif; GG=Éviscéré & sans branchie, DR=Poids manipulé, FL=Filets, OT=Autres (Décrire le type de produit: _____)					
ÉTAT DE DESTINATION :					
5. CERTIFICAT DU RÉEXPORTATEUR: Je certifie que l'information ci-dessus est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.					
Nom	Adresse	Signature	Date		
6. VALIDATION DU GOUVERNEMENT: Je déclare valide l'information ci-dessus, qui est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.					
Nom et poste	Signature	Date	Sceau du Gouvernement		
7. SECTION IMPORTATION CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR : Je certifie que l'information ci-dessus est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.					
Certificat de l'importateur					
Nom	Adresse	Signature	Date		
Point final d'importation: Ville _____ État/Province _____ CPC _____					

NOTE: SI CE DOCUMENT EST REMPLI DANS UNE AUTRE LANGUE QUE L'ANGLAIS, VEUILLEZ Y JOINDRE LA TRADUCTION EN ANGLAIS

NOTE: Le document de transport valide et les copies des BCD devront être joints.

Rapport sur la mise en œuvre du Programme CICTA de
documentation des captures de thon rouge

CPC déclarante:

Période de référence: 1er juillet 2XXX au 30 juin 2XXX.

1. Informations extraites des BCD:

- Nombre de BCD validés
- Nombre de BCD validés reçus
- Volume total de produits de thon rouge faisant l'objet d'un commerce national, avec ventilation par zones de pêche et engins de pêche
- Volume total de produits de thon rouge importés, exportés, transférés dans des établissements d'engraissement, réexportés, avec ventilation par CPC d'origine, réexportation ou destination, zones de pêche et engins de pêche
- Nombre de vérifications des BCD requises aux autres CPC et résultats récapitulatifs
- Nombre de demandes de vérifications des BCD reçues d'autres CPC et résultats récapitulatifs
- Volume total des envois de thon rouge faisant l'objet d'une décision d'interdiction avec ventilation par produits, nature de l'opération (commerce national, importation, exportation, réexportation, transfert dans des établissements d'engraissement), motifs de l'interdiction et CPC et/ou Parties non-contractantes d'origine ou de destination.

2. Informations sur les cas visés à la VIème partie, paragraphe 18:

- Nombre de cas
- Volume total de thon rouge avec ventilation par produits, nature de l'opération (commerce national, importation, exportation, réexportation, transfert dans des établissements d'engraissement), CPC ou autres pays visés à la VIème partie, paragraphe 18.

REC. CICTA-CGPM/32/2008/2

Recommandation [07-01] de la CICTA sur l'espadon Méditerranéen

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que les objectifs de l'accord établissant la Commission générale des pêches pour la Méditerranée sont de promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et l'utilisation appropriée des ressources biologiques marines;

ADOPTE, en conformité avec les dispositions de l'Article III, paragraphe 1 (h), et de l'Article V de l'Accord portant création de la CGPM, la Recommandation, ci-dessous, de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA):

RECOMMANDATION [07-01] DE LA CICTA SUR L'ESPADON MÉDITERRANÉEN

RECONNAISSANT que le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) de la Commission a indiqué, dans son évaluation du stock de 2007, que la mortalité par pêche doit être réduite afin de rapprocher le stock de l'objectif de la Convention, à savoir des niveaux de biomasse pouvant permettre la PME, et que des fermetures saisonnières sont jugées bénéfiques pour rapprocher l'état du stock de l'objectif de la Convention;

NOTANT que, dans son évaluation de 2007, le SCRS a estimé que les poissons de moins de trois ans représentent habituellement 50-70% des prises totales annuelles en termes numériques et 20-35% en termes de poids, et qu'une réduction du volume des prises juvéniles améliorerait la production par recrue et les niveaux de la biomasse reproductrice par recrue;

RAPPELANT la Recommandation de l'ICCAT sur l'espadon de la Méditerranée [Rec. 03-04], qui encourage les CPC à prendre des mesures visant à réduire les prises d'espadons juvéniles en Méditerranée;

TENANT COMPTE de l'avis du SCRS qui préconise des fermetures saisonnières, et dans l'attente de l'adoption d'un plan de gestion plus exhaustif pour l'espadon de la Méditerranée en 2008;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT:**

1. La pêche de l'espadon de la Méditerranée devra être interdite en Mer Méditerranée pendant la période courant du 15 octobre au 15 novembre 2008.
2. Les CPC devront suivre les répercussions de cette fermeture et soumettre les informations pertinentes au SCRS.
3. Les CPC devront veiller au maintien ou à l'élaboration d'informations scientifiques adéquates dans les formats requis par l'ICCAT et à l'échelle spatio-temporelle la plus petite possible sur les distributions par taille des captures.

REC. CICTA-CGPM/31/2007/3(A)

Recommandation [06-05] de la CICTA visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'atlantique est et de la Méditerranée

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que les objectifs de l'accord établissant la Commission générale des pêches pour la Méditerranée sont de promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et l'utilisation appropriée des ressources biologiques marines;

ADOPTE, en conformité avec les dispositions de l'Article III, paragraphe 1 (h), et de l'Article V de l'Accord portant création de la CGPM, les Recommandations, ci-dessous, de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA):

RECOMMANDATION [06-05] DE LA CICTA VISANT A L'ETABLISSEMENT D'UN PROGRAMME PLURIANNUEL DE RETABLISSEMENT POUR LE THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE EST ET DE LA MEDITERRANEE

RECONNAISSANT que le Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) de l'ICCAT a indiqué dans son évaluation des stocks de 2006 que la biomasse du stock reproducteur (SSB) du thon rouge continue à décroître alors que la mortalité par pêche augmente rapidement, surtout pour les grands poissons ;

NOTANT que le SCRS a indiqué un possible effondrement des stocks dans un proche avenir sous réserve que des mesures de gestion adéquates ne soient mises en oeuvre, compte tenu de son estimation de la capacité de pêche combinée de toutes les flottilles et des taux actuels de mortalité par pêche;

CONSCIENTE qu'afin de renverser la situation de déclin de la biomasse reproductrice et d'entreprendre un rétablissement, le SCRS recommande des réductions substantielles de la mortalité par pêche ainsi que de la capture;

CONSIDERANT que le SCRS a signalé que des mesures de gestion sont également nécessaires afin d'atténuer l'impact de la surcapacité et d'éliminer la pêche illicite;

NOTANT que l'objectif de la Convention est de maintenir les populations de thonidés à des niveaux qui permettront d'obtenir la production maximale équilibrée (généralement désignée comme PME);

COMPTE TENU des scénarios de rétablissement des stocks élaborés par le SCRS, sur la base de l'évaluation des stocks réalisée en 2006;

SOUHAITANT atteindre un niveau de stock conforme aux objectifs de la Convention dans 15 ans;

CONVAINCUE que pour atteindre ces objectifs il est nécessaire de mettre en oeuvre un Programme de rétablissement cohérent pour ce stock dans une période de quinze ans. L'objectif vise à rétablir le stock par une combinaison de mesures qui protégeront la biomasse du stock reproducteur et qui réduiront les prises de juvéniles;

NOTANT que les mesures incluses dans le Programme pluriannuel de rétablissement devraient être considérées comme des mesures d'urgence spécifiques visant à résoudre l'état du stock de thon rouge;

NOTANT qu'une réduction substantielle de la mortalité par pêche, à la fois pour les juvéniles et pour les poissons adultes, pourrait être obtenue dans une première phase par une combinaison de fermetures temporelles de la pêche et de l'augmentation de la taille minimale;

COMPTE TENU des Critères de l'ICCAT de 2001 pour l'Allocation de Possibilités de pêche;

RECONNAISSANT que le succès du Programme de rétablissement implique la mise en oeuvre par l'ICCAT d'un système de contrôle approprié, lequel devrait inclure un ensemble de mesures de contrôle efficaces afin de garantir le respect des mesures de gestion, notamment du TAC et des quotas, des fermetures temporelles et d'une taille minimale et de la réglementation relative aux opérations de mise en cage;

INSISTANT sur la nécessité d'améliorer immédiatement la protection des juvéniles et d'ajuster les tailles minimales pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée;

CONSIDÉRANT la responsabilité des Etats de pavillon, des Etats de port, des Etats des établissements d'engraissement et des Etats de marché afin de garantir l'application de la présente recommandation;

COMPTE TENU du besoin d'évaluer et de traiter la surcapacité des flottilles prenant part à de nombreuses pêcheries de l'ICCAT et recherchant éventuellement à développer des moyens efficaces visant à résoudre ce problème d'une façon exhaustive, en particulier dans la pêcherie de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, dans le cadre du Groupe de travail sur la capacité qui se réunira en 2007;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE
L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:

Ière Partie **Dispositions générales**

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (désignées ci-après «CPC») dont les navires pêchent activement du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée devront mettre en oeuvre un programme de rétablissement de 15 ans pour le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, commençant en 2007 et se poursuivant jusqu'en 2022, dans le but d'atteindre BPME avec une probabilité supérieure à 50%. Chaque CPC devra ajuster son effort de pêche proportionnellement aux opportunités de pêche disponibles établies conformément au présent Programme.

2. En 2008, le présent Programme de rétablissement devra être examiné et pourrait être ajusté notamment sur la base de l'avis formulé ultérieurement par le SCRS.

3. Aux fins du présent Programme:

- a) «Navire» de pêche signifie tout navire utilisé ou devant être utilisé aux fins d'une exploitation commerciale des ressources thonières, y compris les navires de transformation des poissons et les navires prenant part à des transbordements;
- b) «Opération de pêche conjointe» signifie toute opération réalisée entre deux navires ou plus, battant le pavillon de différentes CPC, au cours de laquelle la capture est transférée de l'engin de pêche d'un navire vers un autre;
- c) «Activités de transfert» signifie tout transfert de thon rouge
 - depuis le navire de pêche jusqu'à l'établissement d'engraissement final de thon rouge, y compris pour le poisson mort ou qui s'est échappé pendant le transport,

- depuis un établissement d'engraissement de thon rouge ou une madrague thonière jusqu'à un navire de transformation, navire de transport ou au débarquement.
- d) «Madrague thonière» signifie engin fixe mouillé au fond comportant généralement un filet de guidage menant les poissons dans un enclos.
- e) «Mise en cage» signifie que le thon rouge n'est pas hissé à bord et inclut à la fois l'engraissement et l'élevage.
- f) «Engraisement» signifie la mise en cage de thon rouge pendant une courte période (généralement 2-6 mois) visant généralement à l'accroissement de la teneur en matière grasse des poissons.
- g) «Elevage» signifie la mise en cage de thon rouge pendant une période supérieure à une année visant à accroître la biomasse totale.
- h) «Transbordement» signifie le déchargement de l'ensemble ou d'une partie des poissons à bord d'un navire de pêche vers un autre navire de pêche au port.
- i) «Navire de transformation» signifie un navire à bord duquel des produits des pêcheries font l'objet d'une ou de plusieurs opérations suivantes, avant leur emballage : mise en filets ou découpage, congélation et/ou transformation.
- j) «Pêcherie sportive» signifie une pêcherie non-commerciale dont les membres adhèrent à une organisation sportive nationale ou sont détenteurs d'une licence sportive nationale.
- k) «Pêcherie récréative» signifie une pêcherie non-commerciale dont les membres n'adhèrent pas à une organisation sportive nationale ou ne sont pas détenteurs d'une licence sportive nationale.

IIème Partie Mesures de gestion

TAC et quotas

4. Le Total de prises admissibles (TAC) est fixé à :
 - 2007 : 29.500 t
 - 2008 : 28.500 t
 - 2009 : 27.500 t
 - 2010 : 25.500 t
5. Les TAC pour les années suivantes devront être établis en tenant compte des progrès effectués dans le rétablissement du stock.
6. Le SCRS devra suivre et étudier les progrès du Programme et soumettre une évaluation à la Commission, pour la première fois, en 2008, et tous les deux ans par la suite.
7. Le TAC pour 2009 et 2010 pourrait être ajusté à la suite de l'avis formulé par le SCRS. Les parts relatives devront demeurer inchangées pour 2010 par rapport à celles de la présente recommandation.
8. Pour établir une allocation juste et équitable du quota dans la pêcherie de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, un schéma d'allocation, pour une durée de quatre ans à compter de l'année 2007, devra être établi à une réunion devant se tenir au début de l'année 2007.

Conditions associées au TAC et aux quotas

9. Chaque CPC pourrait allouer son quota de thon rouge à ses navires de pêche et à ses madragues autorisés à pêcher activement du thon rouge.

10. Aucun report de toute sous-consommation ne devra être effectué dans le cadre de ce Programme.

Par dérogation au paragraphe 4 de la Recommandation de l'ICCAT relative à un programme pluriannuel de gestion et de conservation du thon rouge de l'atlantique est et de la méditerranée de 2002 [Rec. 02-08], un report de 50% maximum de toute sous-consommation issue de 2005 et/ou de 2006 pourra être effectué dans le cadre de ce Programme. Le paragraphe 2 de la Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans les pêcheries de thon rouge de l'Atlantique et d'espadon de l'Atlantique Nord [Rec. 96-14], ne devra pas s'appliquer aux surconsommations de 2005 et 2006.

11. Les accords commerciaux privés et/ou le transfert de quotas/limites de capture entre les CPC ne pourront être réalisés qu'avec l'autorisation des CPC concernées et de la Commission.

12. Afin de respecter le paragraphe 1 de la Recommandation de l'ICCAT concernant l'affrètement de navires de pêche de 2002 [Rec. 02-21], le pourcentage du quota/limite de capture de thon rouge d'une CPC qui pourra être utilisé aux fins d'affrètement ne devra pas dépasser 60%, 40% et 20 % du quota total en 2007, 2008, 2009, respectivement. Aucune opération d'affrètement n'est autorisée pour la pêcherie de thon rouge en 2010.

Par dérogation au paragraphe 3 de la Recommandation de l'ICCAT concernant l'affrètement de navires de pêche de 2002 [Rec. 02-21], seuls les navires de pêche de thon rouge arborant le pavillon d'une CPC peuvent être affrétés.

Le nombre de navires de pêche de thon rouge affrétés et la durée de l'affrètement devront être proportionnels au quota alloué à la nation affréteuse.

13. Les opérations de pêche conjointes de thon rouge ne devront être autorisées qu'avec le consentement des Etats de pavillon. Des informations détaillées relatives à la durée et à la composition des opérateurs prenant part à l'opération conjointe devront être soumises à l'Etat de pavillon du navire de pêche participant à l'opération de pêche conjointe. Cette information devra être transmise par l'Etat de pavillon concerné au Secrétariat de l'ICCAT.

Fermetures temporelles de la pêche

14. La pêche du thon rouge devra être interdite dans l'Atlantique Est et la Méditerranée aux grands palangriers pélagiques de plus de 24 m durant la période comprise entre le 1er juin et le 31 décembre, à l'exception de la zone délimitée à l'Ouest de 10° W et au Nord de 42° N.

15. La pêche du thon rouge à la senne devra être interdite dans l'Atlantique Est et la Méditerranée durant la période comprise entre le 1er juillet et le 31 décembre.

16. La pêche du thon rouge à la canne devra être interdite dans l'Atlantique Est et la Méditerranée durant la période comprise entre le 15 novembre et le 15 mai.

17. La pêche de thon rouge réalisée par les chalutiers pélagiques devra être interdite dans l'Atlantique Est au cours de la période comprise entre le 15 novembre et le 15 mai.

Utilisation d'avions

18. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire l'utilisation d'avions ou d'hélicoptères aux fins de la recherche de thon rouge dans la zone de la Convention.

Taille minimale

19. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire la capture, la rétention à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de thon rouge (*Thunnus thynnus*) d'un poids inférieur à 30 kg.

20. Par dérogation au paragraphe 19 ci-dessus, et sans préjudice au paragraphe 21, une taille minimale pour le thon rouge (*Thunnus thynnus*) de 8 kg devra s'appliquer aux situations ci-après :

- a) Le thon rouge capturé par les canneurs, les ligneurs et les chalutiers pélagiques dans l'Atlantique Est devra être autorisé, conformément aux procédures stipulées à l'Appendice 1.
- b) Le thon rouge capturé dans la mer Adriatique aux fins d'engraissement.

Prises accessoires

21. Une prise accessoire maximale de 8 % de thon rouge devra être autorisée aux navires de pêche pêchant activement ou non du thon rouge d'un poids inférieur à 30 kg mais pas moins de 10 kg. Ce pourcentage est calculé sur le total de ces prises accessoires accidentelles en nombre de poissons par débarquement des prises de thon rouge totales de ces navires, ou leur équivalent en pourcentage en poids. La prise accessoire doit être déduite du quota de la CPC de l'Etat de pavillon. Le rejet de poissons morts devra être interdit et devra être déduit du quota de la CPC de l'Etat de pavillon. Les procédures visées à l'Appendice 1, paragraphes 7 et 8 s'appliquent aux débarquements des prises accessoires.

Pêcheries récréatives

22. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire la capture et la rétention à bord, le transbordement ou le débarquement de plus d'un spécimen au cours de chaque sortie en mer.

23. La commercialisation du thon rouge capturé dans le cadre de la pêche récréative est interdite sauf à des fins charitables.

24. Chaque CPC devra prendre des mesures afin d'enregistrer les données de captures réalisées dans le cadre de la pêche récréative et les transmettre au SCRS.

25. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de garantir, dans la plus grande mesure possible, la remise à l'eau des thons rouges capturés vivants, notamment les juvéniles, dans le cadre de la pêche récréative.

Pêcheries sportives

26. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de réglementer la pêche sportive, notamment par des autorisations de pêche.

27. La commercialisation du thon rouge capturé dans les compétitions de pêche sportive est interdite sauf à des fins charitables.

28. Chaque CPC devra prendre des mesures afin d'enregistrer les données de captures réalisées dans le cadre de la pêche sportive et les transmettre au SCRS.

29. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de garantir, dans la plus grande mesure possible, la remise à l'eau des thons rouges capturés vivants, notamment les juvéniles, dans le cadre de la pêche sportive.

IIIème Partie Mesures de contrôle

Registre CICTA des navires de pêche autorisés à pêcher du thon rouge

30. La Commission devra établir et maintenir un Registre ICCAT de tous les navires de pêche autorisés à pêcher activement du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée. Aux fins de la présente Recommandation, les navires de pêche ne figurant pas dans ce Registre sont considérés comme n'étant pas habilités à pêcher, retenir à bord, transborder, transporter, transférer ou débarquer du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée.

31. Chaque CPC devra soumettre par voie électronique, dans la mesure du possible, au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, avant le 1er juin 2007, la liste de ses navires autorisés à pêcher du thon rouge visés au paragraphe 30.

32. Les conditions et procédures visées dans la Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT des bateaux mesurant plus de 24 mètres autorisés à pêcher dans la zone de la convention de 2002 [Rec. 02-22] s'appliquent mutatis mutandis.

Registre CICTA des madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge

33. La Commission devra établir et maintenir un Registre ICCAT de toutes les madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée. Aux fins de la présente Recommandation, les madragues thonières ne figurant pas dans ce Registre sont considérées comme n'étant pas habilitées à être utilisées pour la pêche, la rétention, le transbordement ou le débarquement du thon rouge.

34. Chaque CPC devra soumettre par voie électronique, dans la mesure du possible, au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, avant le 1er juin 2007, la liste (y compris le nom des madragues, le numéro de registre) de ses madragues thonières autorisées visées au paragraphe 33. Les conditions et procédures visées dans la Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT des bateaux mesurant plus de 24 mètres autorisés à pêcher dans la zone de la convention de 2002 [Rec. 02-22] s'appliquent mutatis mutandis.

Transbordement

35. Les opérations de transbordement en mer de thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée devront être interdites, sauf pour les navires de pêche opérant conformément à la Recommandation 06-11.

Les navires autorisés ne peuvent transborder les prises de thon rouge que dans les ports désignés. A cette fin, chaque CPC devra désigner les ports dans lesquels le transbordement de thon rouge est autorisé et transmettre une liste de ces ports au Secrétariat de l'ICCAT avant le 1er juin 2007. Chaque CPC devra transmettre au Secrétariat de l'ICCAT tout changement ultérieur à la liste 15 jours au moins avant leur entrée en vigueur. Sur la base de cette information, le Secrétariat de l'ICCAT devra maintenir une liste des ports désignés sur le site web de l'ICCAT.

Avant l'entrée au port, les navires récepteurs (navires ayant réalisé la capture ou navires de transformation) ou leurs représentants, devront soumettre aux Autorités pertinentes de l'Etat de port ou aux Autorités pertinentes de l'Etat dans lequel se trouve l'établissement d'engraissement, 48 heures au moins avant l'heure d'arrivée estimée, les éléments ci-après:

- a) heure d'arrivée estimée,
- b) quantité estimée du thon rouge retenu à bord,
- c) information relative à la zone géographique de la réalisation des captures,
- d) le nom du navire ayant réalisé la capture et son numéro dans le registre ICCAT des navires de pêche autorisés à pêcher du thon rouge.

- e) le nom du navire récepteur et son numéro dans le registre ICCAT des navires de pêche autorisés à pêcher du thon rouge.
- f) le tonnage du thon rouge devant être transbordé.
- g) la zone géographique des captures de thonidés.

Tout transbordement requiert l'autorisation préalable de l'Etat de pavillon du navire de pêche ayant réalisé la capture concerné.

Le capitaine du navire ayant réalisé la capture devra, au moment du transbordement, communiquer à son Etat de pavillon les informations ci-après:

- a) les volumes de thon rouge concernés.
- b) La date et le port du transbordement.
- c) Le nom, numéro d'immatriculation et le pavillon du navire récepteur et son numéro dans le registre ICCAT des navires de pêche autorisés à pêcher du thon rouge.
- d) La zone géographique des captures de thonidés.

Les autorités compétentes de l'Etat portuaire ou de la CPC dans laquelle se trouve l'établissement d'engraissement devront inspecter le navire récepteur à son arrivée et vérifier la cargaison et la documentation relative à l'opération de transbordement.

Les autorités compétentes de l'Etat portuaire ou de la CPC dans laquelle se trouve l'établissement d'engraissement devront transmettre un rapport du transbordement aux Autorités de l'Etat de pavillon du navire ayant réalisé la capture dans les 48 heures suivant la fin du transbordement.

Exigences en matière d'enregistrement des données

36. Les capitaines des navires de pêche autorisés à pêcher du thon rouge devront conserver un carnet de pêche relié ou sur support électronique consignnant les opérations réalisées, en indiquant en particulier les volumes de thon rouge capturés et conservés à bord, si les prises ont été pesées ou estimées, la date et le lieu de réalisation de ces captures et le type d'engin utilisé, stipulé à l'Appendice 2.

37. Le capitaine du navire prenant part à des opérations de pêche conjointes devra enregistrer dans son carnet de pêche les éléments ci-après :

- a) dans les cas où la prise est hissée à bord ou transférée dans des cages :
 - la date et l'heure,
 - l'emplacement (longitude/latitude),
 - volume des prises hissées à bord ou transférées dans des cages,
 - le nom et l'indicatif d'appel radio international du navire de pêche équipé de l'engin dont provient la capture.
- b) dans les cas où la prise n'est pas hissée à bord ou se trouve dans un filet avant les activités de transfert ou est transférée dans des cages :
 - la date et l'heure,
 - l'emplacement (longitude/latitude),
 - que les prises n'ont pas été hissées à bord ou transférées dans des cages,
 - le nom et l'indicatif d'appel radio international du navire de pêche équipé de l'engin dont provient la capture.

38. Les navires autorisés ne peuvent débarquer les prises de thon rouge que dans les ports désignés. A cette fin, chaque CPC devra désigner les ports dans lesquels le débarquement de thon rouge est autorisé et transmettre une liste de ces ports au Secrétariat de l'ICCAT avant le 1er juin 2007. Chaque CPC devra transmettre au Secrétariat de l'ICCAT tout changement ultérieur à la liste 15 jours au moins avant leur entrée en vigueur. Sur la base de cette information, le Secrétariat de l'ICCAT devra maintenir une liste des ports désignés sur le site web de l'ICCAT.

Avant l'entrée au port, les navires de pêche ou leurs représentants, devront soumettre aux Autorités portuaires pertinentes, 4 heures au moins avant l'heure d'arrivée estimée, les éléments ci-après:

- a) heure d'arrivée estimée,

- b) estimation du volume de thon rouge retenu à bord,
- c) information relative à la zone de la réalisation des captures.

Chaque débarquement mis en cage devra faire l'objet d'une inspection par les autorités compétentes des autorités portuaires.

Les autorités compétentes devront transmettre un rapport de débarquement aux Autorités de l'Etat de pavillon du navire, dans les 48 heures suivant la fin du transbordement.

Au terme de chaque sortie de pêche et dans les 48 heures suivant le débarquement, les capitaines des navires autorisés à pêcher du thon rouge devront transmettre une déclaration de débarquement aux autorités compétentes de la CPC dans laquelle le débarquement a lieu, ainsi qu'à son Etat de pavillon. Le capitaine du navire autorisé devra être responsable de l'exactitude de la déclaration, laquelle devra indiquer, au minimum, les volumes de thon rouge débarqués ainsi que la zone où ils ont été capturés. Toutes les prises débarquées devront être pesées et pas seulement estimées.

39. Les capitaines des navires de pêche autorisés à pêcher du thon rouge devront compléter et transmettre à leur Etat de pavillon la déclaration de transbordement de la CICTA 15 jours, au plus tard, après la date de transbordement au port, conformément au format spécifié à l'Appendice 3.

Communication des prises

40. Chaque CPC devra s'assurer que ses navires autorisés qui prennent part à des activités de pêche de thon rouge communiquent par voie électronique ou par d'autres moyens, à leurs autorités compétentes qui devront transmettre sans délai au Secrétariat de la CICTA, le rapport ci-après :

- a) Les volumes de thon rouge, y compris les registres de capture nulle. Ce rapport devra être transmis pour la première fois, au plus tard, à la fin du dixième jour après l'entrée dans la zone relevant du Programme ou après le début de la sortie de pêche. Dans le cas d'opérations conjointes, le capitaine devra indiquer le ou les navires auquel/auxquels les prises sont attribuées afin de les décompter du quota de l'Etat de pavillon.
- b) A partir du 1er juin de chaque année, les capitaines devront transmettre le rapport visé au point a) tous les cinq jours.

Déclaration des prises

41. Chaque CPC devra communiquer ses prises mensuelles provisoires de thon rouge. Ce rapport devra être adressé au Secrétariat de la CICTA dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les prises ont été effectuées.

42. Le Secrétariat de la CICTA devra, dans les 10 jours suivant les dates limites mensuelles de réception des statistiques de capture provisoires, collecter l'information reçue et la diffuser aux CPC, conjointement avec les statistiques de capture globales.

43. Le Secrétaire exécutif devra notifier sans délai à toutes les CPC la date à laquelle il est estimé que la prise déclarée accumulée de ce stock, réalisée par les navires des CPC, sera égale à 85 % du quota de la CPC concernée pour ce stock. La CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de fermer ses pêcheries de thon rouge avant que son quota ne soit épuisé et notifier cette fermeture sans délai au Secrétariat de la CICTA qui diffusera cette information à toutes les CPC.

Vérification croisée

44. Les CPC devront vérifier, y compris à l'aide des données de VMS, la soumission des carnets de pêche et des informations pertinentes enregistrées dans les carnets de pêche de leurs navires, dans le document de transfert/transbordement et dans les documents de capture.

Les Autorités compétentes devront procéder à des vérifications croisées administratives de tous les débarquements, de tous les transbordements ou mises en cages entre les volumes par espèces enregistrés dans les carnets de pêche des navires ou les volumes par espèces consignés dans la

déclaration de transbordement, et les volumes enregistrés dans la déclaration de débarquement ou la déclaration de mise en cage, ainsi que tout autre document pertinent, tel que facture et/ou bordereau de vente.

Opérations de mise en cage

45. Les CPC sous la juridiction desquelles se trouve l'établissement d'engraissement de thon rouge devront soumettre, dans l'espace d'une semaine, un rapport de mise en cage, validé par un observateur, à la CPC dont les navires de pavillon ont pêché les thonidés, ainsi qu'au Secrétariat de la CICTA. Ce rapport devra contenir les informations figurant dans la déclaration de mise en cage, telle que décrite dans la Recommandation de la CICTA sur l'engraissement du thon rouge [Rec. 06-07]. Lorsque les établissements d'engraissement autorisés à opérer aux fins de l'engraissement du thon rouge capturé dans la zone de la Convention (FFB) sont situés au-delà des eaux relevant de la juridiction des CPC, les dispositions du paragraphe précédent devront s'appliquer mutatis mutandis à la CPC dans laquelle se trouvent les personnes morales ou physiques responsables des FFB.

46. Avant toute activité de transfert, l'Etat de pavillon du navire ayant réalisé la capture devra être informé par l'autorité compétente de l'Etat où se trouve l'établissement d'engraissement du transfert dans les cages des volumes capturés par les navires de pêche battant son pavillon. Si l'Etat de pavillon du navire ayant réalisé la capture considère, à la réception de cette information, que :

- a) le navire de pêche déclaré avoir capturé les poissons ne disposait pas d'un quota suffisant pour le thon rouge mis en cage ;
- b) les quantités de poissons n'ont pas été dûment déclarées et n'ont pas été prises en compte pour le calcul de tout quota susceptible d'être applicable ;
- c) les navires de pêche déclarés avoir capturé les poissons ne sont pas autorisés à pêcher le thon rouge.

il devra demander aux autorités compétentes de l'Etat où se trouve l'établissement d'engraissement de procéder à la saisie des captures et à la remise à l'eau des poissons en mer.

47. Le capitaine des navires de pêche autorisés à pêcher du thon rouge devra compléter et transmettre à son Etat de pavillon la déclaration de transfert CICTA 15 jours au plus tard après la date du transfert vers des remorqueurs ou la cage, conformément au format stipulé à l'Appendice 3. La déclaration de transfert devra accompagner les poissons transférés au cours du transport jusqu'à la cage.

Activités des madragues

48. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir l'enregistrement des captures à la fin de chaque opération de pêche, ainsi que la transmission de ces données simultanément, par voie électronique ou d'autres moyens, dans les 48 heures suivant la fin de chaque opération de pêche, aux autorités compétentes qui devront transmettre sans délai ces informations au Secrétariat de la CICTA.

Système de surveillance des navires (VMS)

49. Les CPC devront mettre en œuvre un système de suivi des navires pour leurs navires de pêche de thon rouge de plus de 24 m visés au paragraphe 30, conformément à la Recommandation de la CICTA relative à des normes minimum pour l'établissement d'un système de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention CICTA, [Rec. 03-14], de 2003.

A compter du 1er janvier 2010, cette mesure devra s'appliquer aux navires de pêche de thon rouge de plus de 15 mètres.

Au 31 janvier 2008 au plus tard, chaque CPC devra communiquer, sans délai, au Secrétariat de la CICTA, des messages en vertu du présent paragraphe, conformément aux formats et aux protocoles d'échange de données adoptés par la Commission en 2007.

Programme d'observateurs

50. Chaque CPC devra assurer une couverture d'observateurs sur ses navires de pêche de plus de 15 m de long au moins de :

- 20 % de ses senneurs actifs, dans le cas d'opérations de pêche conjointes, un observateur devra être présent au cours de l'opération de pêche.
- 20 % de ses chalutiers pélagiques actifs.
- 20 % de ses palangriers actifs.
- 20 % de ses canneurs actifs.
- 100 % au cours du processus de capture pour les madragues thonières.
- L'observateur aura notamment pour tâches de :
- contrôler que le navire applique la présente Recommandation ;
- consigner et faire un rapport sur les activités de pêche ;
- observer et estimer les captures et vérifier les données saisies dans les carnets de pêche ;
- observer et enregistrer les navires susceptibles de pêcher à l'encontre des mesures de conservation de la CICTA.

En outre, l'observateur devra réaliser des tâches scientifiques, comme par exemple la collecte des données de la Tâche II, à la demande de la Commission, sur la base des instructions du SCRS.

51. Chaque CPC sous la juridiction de laquelle se trouve l'établissement d'engraissement de thon rouge devra garantir une présence des observateurs durant tout le transfert du thon rouge dans les cages et toute la mise à mort du poisson provenant des cages.

L'observateur aura notamment pour tâches de:

- observer et surveiller que les opérations d'engraissement sont réalisées conformément à la Recommandation de la CICTA sur l'engraissement du thon rouge [Rec. 06-07] ;
- valider le rapport de mise en cage visé au paragraphe 45 ;
- réaliser des tâches scientifiques, comme par exemple le prélèvement d'échantillons, à la demande de la Commission, sur la base des directives du SCRS.

Exécution

52. Chaque CPC devra prendre des mesures d'exécution vis-à-vis de tout navire de pêche battant son pavillon dont il a été établi, en vertu de sa législation, qu'il ne respectait pas les dispositions des paragraphes 14, 15, 16, 17, 19, 20, 36, 37, 38 et 39 (fermetures de saison, taille minimale et exigences en matière de déclaration).

En fonction de la gravité du délit et conformément aux mesures pertinentes du droit national, les mesures peuvent inclure notamment :

- des amendes ;
- la saisie des prises et engin de pêche illicites;
- l'immobilisation du navire,
- la suspension ou le retrait de l'autorisation de pêche;
- la réduction ou le retrait du quota de pêche, si applicable.

53. La CPC sous la juridiction de laquelle se trouve l'établissement d'engraissement de thon rouge devra prendre des mesures d'exécution vis-à-vis de l'établissement d'engraissement dont il a été établi, en vertu de sa législation, qu'il ne respectait pas les dispositions des paragraphes 45, 46 et 51 (opérations de mise en cage et observateurs) et de la Recommandation de la CICTA sur l'engraissement du thon rouge [Rec. 06-07] ;

En fonction de la gravité du délit et conformément aux mesures pertinentes du droit national, les mesures peuvent inclure notamment :

- des amendes ;
- la suspension ou la radiation du Registre des établissements d'engraissement (FFB);
- l'interdiction de mettre en cage ou de commercialiser des quantités de thon rouge.

Mesures commerciales

54. Conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, les CPC exportatrices et importatrices devront prendre les mesures nécessaires pour :

- interdire le commerce national, le débarquement, les importations, les exportations, les mises en cage aux fins d'élevage, les réexportations et les transbordements d'espèces de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée qui ne sont pas accompagnées de la documentation exacte, complète et validée requise par la présente Recommandation.
- interdire le commerce national, les importations, les débarquements, la mise en cage aux fins d'élevage, la transformation, les exportations, les réexportations et le transbordement au sein de leur juridiction, des espèces de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée capturées par les navires de pêche dont l'Etat de pavillon ne dispose pas d'un quota, d'une limite de capture ou d'une allocation d'effort de pêche pour cette espèce dans le cadre des mesures de conservation et de gestion de la CICTA, ou lorsque les possibilités de pêche de l'Etat de pavillon sont épuisées.
- interdire le commerce national, les importations, les débarquements, la transformation, les exportations depuis les établissements d'engraissement qui ne respectent pas la Recommandation de la CICTA sur l'engraissement du thon rouge [Rec. 06-07].

Coefficients de conversion

55. Les coefficients de conversion adoptés par le SCRS devront s'appliquer pour calculer le poids vif équivalent du thon rouge transformé.

IV^{ème} PARTIE Schéma conjoint ICCAT d'Inspection Internationale

56. Dans le cadre du programme pluriannuel de gestion du thon rouge, chaque CPC convient, en vertu de l'article 9, paragraphe 3, de la Convention de la CICTA, d'appliquer le Schéma conjoint ICCAT d'inspection internationale, adopté au cours de sa 4^{ème} réunion ordinaire, tenue au mois de novembre 1975 à Madrid¹².

57. Le Programme visé au paragraphe 56 devra s'appliquer jusqu'à ce que la CICTA adopte un programme de suivi, de contrôle et de surveillance qui inclura un Schéma conjoint CICTA d'inspection internationale, sur la base des résultats du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré, établi par la Résolution de la CICTA sur des mesures de contrôle intégré [Rés. 00-20].

¹² Note du Secrétariat : Se reporter à l'Appendice II de l'Annexe 7 du Rapport de la période biennale, 1974-75, II^{ème} Partie (1975).

Conditions spécifiques s'appliquant à la pêche de canneurs, de ligneurs et de chalutiers pélagiques dans l'Atlantique Est

1. Les CPC devront limiter le nombre maximum de leurs canneurs et ligneurs autorisés à pêcher le thon rouge au nombre de navires participant à une pêche dirigée sur le thon rouge en 2006.
 2. Les CPC devront limiter le nombre maximum de leurs navires pélagiques autorisés à pêcher le thon rouge comme prise accessoire.
 3. Avant le 1er juin 2007, les CPC devront soumettre au Secrétariat de la CICTA le nombre de navires de pêche établi en vertu des paragraphes 1 et 2 de la présente Appendice.
 4. Les CPC devront délivrer des autorisations spécifiques aux canneurs, aux ligneurs et aux chalutiers pélagiques pêchant le thon rouge, et devront transmettre la liste de ces navires au Secrétariat de la CICTA.
 5. Chaque CPC devra allouer un maximum de 10% de son quota de thon rouge entre ces navires autorisés, à hauteur de 200 t maximum de thon rouge d'un poids non inférieur à 6,4 kg capturé par les canneurs d'une longueur hors-tout de moins de 17 m.
 6. Chaque CPC pourra répartir 2 % maximum de son quota de thon rouge entre sa pêche artisanale côtière de poissons frais.
 7. Les navires autorisés ne peuvent débarquer les prises de thon rouge que dans les ports désignés. A cette fin, chaque CPC devra désigner les ports dans lesquels les débarquements de thon rouge sont autorisés et communiquer une liste de ces ports au Secrétariat de la CICTA avant le 1er juin 2007. Chaque CPC devra transmettre au Secrétariat de la CICTA tout changement ultérieur à la liste, au moins 15 jours avant leur entrée en vigueur. Sur la base de ces informations, le Secrétariat de l'ICCAT devra tenir à jour, sur le site web de la CICTA pour ces pêcheries, une liste des ports désignés.
 8. Avant leur entrée dans un port désigné, les navires autorisés ou leur représentant, devront fournir aux autorités portuaires compétentes, au moins 4 h avant l'heure d'arrivée estimée, les données suivantes :
 - a) heure d'arrivée estimée,
 - b) quantité estimée de thon rouge retenue à bord,
 - c) information sur la zone dans laquelle les prises ont été réalisées.
- Chaque débarquement devra faire l'objet d'une inspection au port.
9. Les CPC devront mettre en œuvre un schéma de déclaration des captures garantissant un suivi effectif de l'utilisation du quota de chaque navire.
 10. Les prises de thon rouge ne pourront pas être offertes à la vente au détail au consommateur final, quelle que soit la méthode de commercialisation, à moins qu'un marquage ou un étiquetage approprié n'indique :
 - a) l'espèce, l'engin de pêche utilisé,
 - b) la zone et la date de la capture.
 11. A compter du 1er juillet 2007, les CPC dont les canneurs sont autorisés à pêcher du thon rouge dans l'Atlantique Est devront instaurer des exigences en matière de marques de suivi apposées sur la queue comme suit :

- a) Les marques de suivi apposées sur la queue doivent être appliquées sur chaque thon rouge immédiatement après le déchargement.
- b) Chaque marque de suivi apposée sur la queue devra porter un numéro d'identification unique qui devra être inclus sur les Documents Statistiques Thon rouge et consigné à l'extérieur de tout paquet contenant le thonidé.

Spécifications minimum pour les carnets de pêche:

1. Le carnet de pêche doit être numéroté par feuille.
2. Le carnet de pêche doit être rempli tous les jours (minuit) ou avant l'arrivée au port.
3. Le carnet de pêche doit être rempli dans les cas d'inspection en mer.
4. Un exemplaire des feuilles doit resté attaché au carnet de pêche.
5. Les carnets de pêche doivent rester à bord pour couvrir les opérations sur une période d'un an.

Information standard minimum pour les carnets de pêche:

1. Nom et adresse du capitaine.
2. Dates et ports de départ, dates et ports d'arrivée.
3. Nom du navire, numéro de registre, numéro de la CICTA et numéro de l'OMI (si disponible).
En cas d'opération de pêche conjointe, noms des navires, numéros de registre, numéros de la CICTA et numéros de l'OMI si disponible, de tous les navires participant à l'opération.
4. Engin de pêche :
 - a) code type FAO,
 - b) Dimension (longueur, taille de la maille, nombre d'hameçons, etc.).
5. Opérations en mer avec une ligne (minimum) par jour de sortie, fournissant :
 - a) Activité (pêche, navigation...),
 - b) Position : positions quotidiennes exactes (en degré et minutes), enregistrées pour chaque opération de pêche ou à midi lorsque aucune pêche n'a été réalisée au cours de cette journée,
 - c) Registre des captures.
6. Identification des espèces :
 - a) par code FAO,
 - b) poids vif en kg par jour.
7. Signature du capitaine.
8. Signature de l'observateur (s'il y a lieu).
9. Moyens de mesure du poids : estimation, pesée à bord.
10. Le carnet de pêche est rempli en poids vif équivalent des poissons et indique les coefficients de conversion utilisés dans l'évaluation.

Information minimum en cas de débarquement, transbordement/transfert:

1. Dates et port de débarquement/transbordement/transfert.
2. Produits:
 - a) Présentation,
 - b) Nombre de poissons ou de boîtes et quantité en kg.
3. Signature du capitaine ou de l'agent du navire.

													Lieu/position: N° autorisation CP: Signature du capitaine du navire de transfert: Nom du navire récepteur: Pavillon: N° registre ICCAT: N° OMI: Signature du capitaine:
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Signature de l'observateur de la CICTA (s'il y a lieu):
 Obligations en cas de transfert/transbordement

1. L'original de la déclaration de transfert/transbordement doit être fourni au navire récepteur (remorqueur/transformateur/transport).
2. La copie de la déclaration de transfert/transbordement doit être conservée par le navire de pêche correspondant ayant effectué la capture.
3. Les opérations supplémentaires de transfert ou de transbordement doivent être autorisées par la CPC pertinente qui a autorisé le navire à opérer.
4. La déclaration originale de transfert/transbordement doit être conservée par le navire récepteur qui garde le poisson, jusqu'à l'établissement d'engraissement ou le lieu de débarquement.
5. L'opération de transfert ou de transbordement devra être consignée dans le carnet de pêche de tout navire participant à l'opération.

REC. CICTA-CGPM/31/2007/3(B)

Recommandation [06-07] de la CICTA sur l'engraissement du thon rouge

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que les objectifs de l'accord établissant la Commission générale des pêches pour la Méditerranée sont de promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et l'utilisation appropriée des ressources biologiques marines;

ADOPTÉ, en conformité avec les dispositions de l'Article III, paragraphe 1 (h), et de l'Article V de l'Accord portant création de la CGPM, les Recommandations, ci-dessous, de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA):

**RECOMMANDATION [06-07] DE LA CICTA
SUR L'ENGRASSEMENT DU THON ROUGE**

COMPTE TENU du développement croissant des activités d'engraissement du thon rouge, notamment en Méditerranée;

RAPPELANT les conclusions de la 6ème réunion du Groupe de travail conjoint Ad Hoc CGPM/ICCAT sur les stocks de grands Pélagiques en Méditerranée relative aux effets de l'engraissement du thon rouge et aux solutions qui pourraient être envisagées pour réglementer cette activité;

CONSIDÉRANT l'avis émis en 2001 par le Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) sur les conséquences de l'engraissement du thon rouge en Méditerranée sur la collecte des données et par conséquent sur les procédures d'évaluation des stocks;

DÉSIREUSE de mettre en place graduellement des mesures de gestion efficaces pour permettre le développement de l'engraissement du thon rouge de manière responsable et soutenable vis-à-vis de la gestion du thon rouge;

NOTANT les avantages potentiels de l'utilisation du suivi sous-marin par vidéo pour estimer le nombre de poissons ;

COMPTE TENU des travaux en cours visant à établir le programme de documentation des captures du Programme de documentation des captures de thon rouge;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT:**

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées «CPC») dont les navires de pavillon pêchent ou transfèrent des quantités de thon rouge dans des cages destinées à l'engraissement, devront prendre les mesures nécessaires:

- a) Demander aux capitaines des navires (y compris de remorquage) effectuant des opérations de transfert de thon rouge à des fins de mise en cage de tenir des carnets de pêche de leur bateau et d'enregistrer les quantités transférées et le nombre des pièces ainsi que la date, le lieu de capture et le nom du bateau et de la compagnie responsable de la mise en cage. Ces informations détaillées devront être saisies dans un registre qui devra comporter les détails de

tous les transbordements réalisés durant la saison de pêche. Ce registre devra être conservé à bord et devra être accessible à tout moment aux fins de contrôle.

- b) Demander l'enregistrement du volume des transferts de thon rouge, y compris des pertes en termes de quantité et de nombre lors du transport dans les cages par établissement d'engraissement aux fins de l'élevage et de l'engraissement, effectués par les bateaux qui arborent leur pavillon.
- c) Etablir et maintenir une liste des navires battant leur pavillon qui pêchent, fournissent ou transportent du thon rouge à des fins d'engraissement (nom du navire, pavillon, numéro d'immatriculation, type d'engin), c'est-à-dire, bateaux de pêche, bateaux de transport, bateaux piscine, etc.
- d) Equiper également ces navires de remorquage d'un système de surveillance et de suivi par satellite (VMS) opérationnel.

2. Les CPC sous la juridiction desquelles se trouvent des établissements d'engraissement de thon rouge dans la zone de la Convention devront adopter les mesures nécessaires, comme suit:

- a) Assigner un numéro d'identification différent à chaque cage de son établissement d'engraissement.
- b) S'assurer que l'opérateur soumet une déclaration de mise en cages aux CPC dans lesquelles se trouve l'établissement d'engraissement, aux fins de sa soumission ultérieure à la Commission, conformément au format CICTA joint en Appendice, pour chaque navire de pêche ou de transport qui participe à un transfert de thon rouge dans des cages aux fins de son engraissement, y compris les quantités de thon rouge destinées à l'engraissement. Cette déclaration devra comporter des informations relatives aux numéros de validation et aux dates du/des document(s) Statistiques du thon rouge, aux quantités (en t) des poissons transférés dans les cages, le nombre de pièces, les pertes lors du transport, la date, le lieu, le lieu de la capture, le nom du bateau, les méthodes de pêche utilisées, ainsi que son pavillon et son numéro de licence.
- c) Veiller à ce que les fermes d'engraissement et les institutions scientifiques nationales obtiennent des données, telles que stipulées au paragraphe suivant, sur la composition par taille des poissons capturés ainsi que la date, l'heure et la zone de capture et la méthode de pêche employée, afin d'améliorer les statistiques pour l'évaluation du stock.
A cette fin, il conviendra d'établir un programme d'échantillonnage visant à estimer le nombre par taille de thons rouges capturés, qui prévoit notamment que l'échantillonnage (longueur ou poids) de taille dans les cages soit réalisé sur un échantillon (= 100 spécimens) pour chaque 100 t de poissons vivants ou sur un échantillon de 10% du nombre total des poissons mis en cage. Les échantillons de taille seront recueillis lors de la mise à mort¹³ à la ferme et sur le poisson mort durant le transport, conformément à la méthodologie de la CICTA de déclaration des données de la Tâche II. L'échantillonnage devrait être réalisé pendant toute mise à mort et devrait couvrir toutes les cages. Les données doivent être transmises à la CICTA, avant le 31 juillet, pour l'échantillonnage réalisé l'année antérieure.
- d) Garantir l'enregistrement des quantités de thon rouge mises en cage et des estimations de la croissance et de la mortalité en captivité et des quantités commercialisées (en t).
- e) Etablir et maintenir un registre des établissements d'engraissement relevant de leur juridiction.
- f) Chaque CPC visée dans ce paragraphe devra désigner une seule autorité responsable de coordonner la collecte et la vérification des informations sur les activités de mise en cages et de communiquer et coopérer avec la CPC dont les bateaux de pavillon ont pêché le thon rouge mis en cages.

Cette seule autorité devra soumettre aux CPC dont les bateaux de pavillon ont pêché le thon rouge mis en cages une copie de chaque déclaration de mise en cages visée au paragraphe 2a) et de son Document Statistique du thon rouge l'accompagnant, dans la semaine suivant la fin de l'opération de transfert du thon rouge dans les cages.

¹³ Pour le poisson engraisé pendant plus d'un an, d'autres méthodes d'échantillonnage devraient être établies.

3. Les CPC visées aux paragraphes 1 et 2 devront prendre les mesures opportunes afin de vérifier l'exactitude des informations reçues et devront coopérer afin de s'assurer que les quantités mises en cages sont conformes aux volumes de capture déclarés (carnets de bord) de chaque bateau de pêche.
4. Les CPC qui exportent des produits de thon rouge d'engraissement devront s'assurer que ces produits sont accompagnés du Document Statistique du thon rouge de l'ICCAT et, selon le cas, que ces produits sont identifiés sur le Document Statistique du thon rouge de la CICTA comme «d'Engraissement» en consignnant le numéro de cage stipulé à l'alinéa 2 a) et le numéro de registre FFB de la CICTA.
5. Les CPC devront transmettre, chaque année, au Secrétaire exécutif, avant le 31 août:
 - Le montant total du transfert de thon rouge par établissement d'engraissement, tel que stipulé à l'alinéa 1b),
 - la liste des navires de pavillon prévue au paragraphe 1c),
 - les résultats du programme visé au paragraphe 2c),
 - Les quantités de thon rouge mises en cage et l'estimation de la croissance et mortalité par établissement d'engraissement, tel que stipulé à l'alinéa 2d),
 - les quantités de thon rouge mises en cage au cours de l'année précédente,
 - les quantités par source d'origine commercialisées au cours de l'année précédente.
6. Les CPC visées dans la présente recommandation ainsi que les Parties contractantes qui importent du thon rouge devront coopérer, notamment par le biais d'échange d'informations.
7. La Commission devra demander aux Parties non-contractantes qui engraisent du thon rouge dans la zone de la Convention de coopérer à la mise en œuvre de la présente Recommandation.
8. La Commission, sur la base des informations visées au paragraphe 4, des rapports du Document Statistique du thon rouge et des données de Tâche I, devra évaluer l'efficacité de ces mesures.
9.
 - a) La Commission devra établir et maintenir un Registre CICTA des établissements d'engraissement autorisés à opérer aux fins de l'engraissement du thon rouge capturé dans la zone de la Convention (dénommés ci-après « FFB »). Aux fins de la présente Recommandation, les FFB ne figurant pas dans ce registre sont considérés comme n'étant pas habilités à opérer aux fins de l'engraissement du thon rouge capturé dans la zone de la Convention.
 - b) Chaque CPC sous la juridiction de laquelle se trouvent les FFB devra soumettre, par voie électronique, dans la mesure du possible, au Secrétaire exécutif de la CICTA, avant le 31 août 2004, la liste de ses FFB qui sont autorisés à opérer aux fins de l'engraissement du thon rouge. Cette liste devra inclure les informations suivantes :
 - nom du FFB, numéro de registre
 - noms et adresses du/des propriétaire(s) et de l'/des opérateur(s)
 - localisation
 - capacité d'engraissement (en t)
 - c) Après l'établissement du Registre CICTA des FFB, chaque CPC devra notifier au Secrétaire exécutif de l'ICCAT tout ajout, suppression et/ou modification à apporter au Registre ICCAT des FFB, au moment où ce changement intervient.
 - d) Le Secrétaire exécutif de la CICTA devra maintenir le Registre CICTA des FFB et prendre les mesures visant à assurer la diffusion de ce registre par voie électronique, y compris son inclusion sur le site web de la CICTA, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité signalées par les CPC.
 - e) Les CPC sous la juridiction desquelles se trouvent les FFB devront prendre les mesures nécessaires pour assurer que leurs FFB respectent les mesures pertinentes de la CICTA.
 - f) Afin d'assurer l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CICTA concernant le thon rouge:

- (i) Les CPC sous la juridiction desquelles se trouvent les FFB devront valider le Document Statistique du thon rouge seulement pour les établissements d'engraissement figurant sur le Registre CICTA des FFB;
 - (ii) Les CPC devront exiger que le thon rouge d'engraissement soit accompagné, lors de son importation sur leur territoire, du Document Statistique du thon rouge, et
 - (iii) Les CPC qui importent du thon rouge d'engraissement et les Etats qui autorisent les FFB devront coopérer afin de garantir que les Documents Statistiques du thon rouge ne sont pas falsifiés ou ne contiennent pas de fausses informations.
- g) Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires, sous sa législation applicable, afin d'interdire les importations de thon rouge vers et en provenance des établissements d'engraissement qui ne sont pas enregistrés sur le Registre CICTA des établissements d'engraissement autorisés à opérer ainsi que de ceux qui ne respectent pas les obligations en matière d'échantillonnage prévues au paragraphe 2.c) et/ou qui ne participent pas au programme d'échantillonnage visé au paragraphe 2c).
- 10.
- a) La Commission devra établir et actualiser un Registre CICTA des navires qui pêchent, fournissent ou transportent du thon rouge aux fins d'engraissement, c'est-à-dire des bateaux de pêche, des bateaux de transport, des bateaux piscine, etc.
Aux fins de la présente Recommandation, les navires ne figurant pas dans le Registre sont considérés comme n'étant pas habilités à pêcher, fournir ou transporter du thon rouge aux fins d'engraissement.
 - b) Chaque CPC devra soumettre, par voie électronique, dans la mesure du possible, au Secrétaire exécutif de la CICTA, avant le 31 août 2006, la liste des navires qui sont autorisés à opérer aux fins de l'engraissement du thon rouge. Cette liste devra inclure les informations suivantes :
 - nom du navire, numéro d'immatriculation
 - pavillon antérieur (le cas échéant)
 - nom antérieur (le cas échéant)
 - informations détaillées antérieures relatives à la suppression d'autres registres (le cas échéant)
 - indicatif d'appel radio international (le cas échéant)
 - type de navires, longueur et tonnes de jauge brute (TJB)
 - nom et adresse de l'/des armateur(s) et de l'/des opérateur(s) engin utili
 - période de temps autorisée pour pêcher et/ou fournir ou transporter du thon rouge aux fins d'engraissement
 - c) Après l'établissement du Registre initial de la CICTA, chaque CPC devra promptement notifier au Secrétaire exécutif de la CICTA, tout ajout, suppression et/ou modification à apporter au Registre CICTA, au moment où ce changement intervient.
 - d) Le Secrétaire exécutif de la CICTA devra maintenir le Registre CICTA et prendre les mesures visant à assurer la diffusion de ce registre par voie électronique, y compris son inclusion sur le site web de la CICTA, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité signalées par les CPC.
11. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires pour que les FFB ne reçoivent pas de thon rouge provenant de navires (bateaux de pêche, bateaux de transport, bateaux piscines, etc.) qui ne figurent pas dans le Registre CICTA.
12. Le SCRS devra réaliser des expérimentations afin d'identifier les taux de croissance, et notamment les gains de poids obtenus au cours de la période d'engraissement ou de mise en cage.
13. La présente Recommandation remplace la Recommandation de la CICTA amendement la Recommandation sur l'engraissement du thon rouge [Rec. 05-04].

DÉCLARATION ICCAT DE MISE EN CAGES

<i>Nom du bateau</i>	<i>Pavillon</i>	<i>Numéro d'immatriculation</i> <i>Numéro d'identification des cages</i>	<i>Date de capture</i>	<i>Lieu de capture</i> <i>Longitude/</i> <i>Latitude</i>	<i>Numéro de validation du Document Statistique du thon rouge</i>	<i>Date du Document Statistique du thon rouge</i>	<i>Date de mise en cage</i>	<i>Quantité mise en cage (t)</i>	<i>Nombre de poisson mis en cage aux fins d'engraissement</i>	<i>Composition par taille</i>	<i>Etablissement d'engraissement*</i>

* Etablissement autorisé à opérer aux fins de l'engraissement du thon rouge capturé dans la zone de la Convention.

REC. CICTA-CGPM/31/2007/3(C)

Recommandation [06-11] de la CICTA établissant un programme pour le transbordement

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que les objectifs de l'accord établissant la Commission générale des pêches pour la Méditerranée sont de promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et l'utilisation appropriée des ressources biologiques marines;

ADOPTÉ, en conformité avec les dispositions de l'Article III, paragraphe 1 (h), et de l'Article V de l'Accord portant création de la CGPM, les Recommandations, ci-dessous, de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA):

**RECOMMANDATION [06-11] DE LA CICTA ÉTABLISSANT
UN PROGRAMME POUR LE TRANSBORDEMENT**

TENANT COMPTE de la nécessité de combattre les activités de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) étant donné que celles-ci entravent l'efficacité des mesures de gestion et de conservation déjà adoptées par l'ICCAT;

SE DISANT FORTEMENT PRÉOCCUPÉE par le fait que des opérations organisées de blanchiment de thonidés ont été menées et que des volumes considérables de captures réalisées par des navires de pêche IUU ont été transbordés sous le nom de navires de pêche détenteurs de licences en bonne et due forme;

COMPTE TENU PAR CONSÉQUENT de la nécessité de garantir le suivi des activités de transbordement réalisées par les grands palangriers dans la zone de la Convention, y compris le contrôle de leurs débarquements;

TENANT COMPTE de la nécessité de collecter les données de capture de ces grands palangriers thoniers en vue d'améliorer les évaluations scientifiques de ces stocks;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE
L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT:**

SECTION 1. RÈGLE GÉNÉRALE

1. A l'exception des conditions spéciales stipulées, ci-après à la Section 2, pour les opérations de transbordement en mer, toutes les opérations de transbordement de thonidés et d'espèces apparentées dans la zone de la Convention ICCAT doivent être réalisées au port¹⁴.

2. La Partie contractante et Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante (désignée ci-après «CPC») de pavillon devra prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les grands navires thoniers (désignés ci-après «LSTV») battant son pavillon respectent les obligations stipulées à l'Appendice 3 lorsqu'ils procèdent à des transbordements au port.

SECTION 2. PROGRAMME VISANT AU SUIVI DES TRANSBORDEMENTS EN MER

¹⁴ Par dérogation, cette disposition ne devra pas s'appliquer avant le 31 décembre 2009 à quatre navires russes, dont les caractéristiques devront être notifiées au Secrétariat de l'ICCAT. Toutefois, le prolongement jusqu'en 2009 devra dépendre des résultats du processus d'examen en 2008.

3. La Commission devra établir un programme de transbordement qui s'appliquera tout d'abord aux grands palangriers thoniers (dénommés ci-après «LSTLV») et aux navires de charge autorisés à recevoir un transbordement de ces navires.

La Commission devra, à sa réunion annuelle de 2008, examiner et réviser, selon le cas, la présente Recommandation. Dans l'attente de cet examen, les petits palangriers ciblant le germon devront être exemptés des exigences du paragraphe 4.

4. Les CPC de pavillon des LSTLV devront décider d'autoriser ou non leurs LSTLV qui pêchent des thonidés ou des espèces apparentées à effectuer des transbordements en mer. Toutefois, la CPC de pavillon pourra autoriser le transbordement en mer réalisé par ses LSTLV de pavillon sous réserve que ce transbordement soit réalisé conformément aux procédures définies aux sections 3, 4 et 5 et aux Appendices 1 et 2 ci-dessous.

SECTION 3. REGISTRE DES NAVIRES AUTORISÉS À RECEVOIR UN TRANSBORDEMENT DANS LA ZONE ICCAT

5. La Commission devra établir et maintenir un registre CICTA de navires de charge autorisés à recevoir des thonidés et des espèces apparentées dans la zone de la Convention en provenance de LSTLV. Aux fins de la présente Recommandation, les navires de charge ne figurant pas sur le registre sont jugés ne pas être autorisés à recevoir des thonidés et des espèces apparentées dans les opérations de transbordement.

6. Chaque CPC devra, dans la mesure du possible, soumettre électroniquement au Secrétaire exécutif de la CICTA, avant le 1er juillet 2006, la liste des navires de charge qui sont autorisés à recevoir des transbordements de ses LSTLV dans la zone de la Convention. Cette liste devra inclure les informations suivantes:

- Pavillon du navire
- Nom du navire, numéro de matricule
- Nom antérieur (le cas échéant)
- Pavillon antérieur (le cas échéant)
- Détails antérieurs de suppression d'autres registres (le cas échéant)
- Indicatif d'appel radio international
- Type de navires, longueur, tonnes de jauge brute (TJB) et capacité de transport
- Nom et adresse de l'/des armateur(s) et opérateur(s)
- Période autorisée pour le transbordement.

7. Après l'établissement du registre CICTA initial, chaque CPC devra promptement notifier, au Secrétaire exécutif de la CICTA, tout ajout, suppression et/ou modification à apporter au registre CICTA, au moment où ce changement intervient.

8. Le Secrétaire exécutif de la CICTA devra maintenir le registre CICTA et prendre des mesures visant à assurer la diffusion de ce registre par voie électronique, y compris son inclusion sur le site Web de la CICTA, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité notifiées par les CPC pour leurs navires.

9. Les navires de charge autorisés à procéder au transbordement en mer seront tenus d'installer et d'opérer un VMS conformément à la Recommandation de la CICTA relative à des normes minimum pour l'établissement d'un système de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention CICTA [Rec. 03-14] de 2003.

SECTION 4. TRANSBORDEMENT EN MER

10. Les transbordements réalisés par les LSTLV dans les eaux sous la juridiction des CPC sont assujettis à l'autorisation préalable de l'Etat côtier concerné. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de veiller à ce que les LSTLV sous leur pavillon se conforment à ce qui suit:

Autorisation de l'Etat de pavillon

11. Les LSTLV ne sont pas autorisés à transborder en mer, sauf s'ils ont obtenu l'autorisation préalable de leur Etat de pavillon.

Obligations de notification

Navire de pêche:

12. Afin de recevoir l'autorisation préalable mentionnée au paragraphe 11 ci-dessus, le capitaine et/ou l'armateur du LSTLV doit notifier les informations suivantes aux autorités de son Etat de pavillon au moins 24 heures avant le transbordement prévu :

- Nom du LSTLV et son numéro dans le registre CICTA des navires de pêche.
- Nom du navire de charge et son numéro dans le registre CICTA des navires de charge autorisés à recevoir des transbordements dans la zone CICTA, et produit devant être transbordé.
- Tonnage par produit devant être transbordé.
- Date et lieu du transbordement.
- Emplacement géographique des prises de thonidés.

Le LSTLV concerné devra compléter et transmettre à son Etat de pavillon, au plus tard 15 jours après le transbordement, la déclaration de transbordement CICTA ainsi que son numéro dans le Registre CICTA des navires de pêche, conformément au format établi en Appendice 1.

Navire de charge récepteur

13. Dans les 24 heures suivant la réalisation du transbordement, le capitaine du navire de charge récepteur devra remplir et transmettre la déclaration de transbordement de la CICTA ainsi que son numéro dans le Registre ICCAT des navires de charge autorisés à recevoir des transbordements dans la zone ICCAT, au Secrétariat de la CICTA et à la CPC de pavillon du LSTLV.

14. Quarante-huit heures avant le débarquement, le capitaine du navire de charge récepteur devra transmettre une déclaration de transbordement de la CICTA ainsi que son numéro dans le Registre CICTA des navires autorisés à recevoir des transbordements dans la zone CICTA, aux autorités compétentes de l'Etat dans lequel le débarquement a lieu.

Programme régional d'observateurs

15. Chaque CPC devra s'assurer que tous les navires de charge effectuant des transbordements en mer ont à leur bord, au plus tard le 31 mars 2007, un observateur de l'ICCAT, conformément au programme régional d'observateurs de la CICTA figurant en Appendice 2. L'observateur de l'ICCAT devra observer l'application de la présente Recommandation et notamment que les volumes transbordés concordent avec les captures déclarées dans la déclaration de transbordement de l'ICCAT.

16. Il devra être interdit aux navires n'ayant pas d'observateur régional de la CICTA à leur bord de commencer ou de continuer le transbordement dans la zone CICTA, excepté dans les cas de force majeure, dûment notifiés au Secrétariat de la CICTA.

SECTION 5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

17. Afin de garantir l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CICTA concernant les espèces couvertes par les Programmes de Document statistique :

- a) En validant le Document statistique, les CPC de pavillon des LSTLV devront veiller à ce que les transbordements soient conformes aux volumes de capture déclarés par chaque LSTLV.
- b) La CPC de pavillon des LSTLV devra valider les Documents statistiques pour les poissons transbordés après avoir confirmé que le transbordement a été réalisé conformément à la présente Recommandation. Cette confirmation devra se baser sur les informations obtenues par le biais du Programme d'observateurs de la CICTA.
- c) Les CPC devront exiger que les espèces couvertes par les Programmes de Document statistique capturées par les LSTLV dans la zone de la Convention, lors de leur importation sur le territoire d'une Partie contractante, soient accompagnées des Documents statistiques validés pour les navires figurant sur le Registre de la CICTA ainsi que d'une copie de la déclaration de transbordement de la CICTA.

18. Les CPC devront déclarer chaque année, avant le 15 septembre, au Secrétaire exécutif :

- Les volumes par espèces transbordées au cours de l'année précédente.
- La liste des LSTLV répertoriés dans le Registre de la CICTA des navires de pêche ayant effectué des transbordements au cours de l'année précédente.
- Un rapport exhaustif évaluant le contenu et les conclusions des rapports des observateurs affectés sur les navires de charge ayant reçu un transbordement de leurs LSTLV.

19. Tous les thonidés et espèces apparentées débarqués ou importés dans les CPC, non transformés ou après avoir été transformés à bord et qui font l'objet d'un transbordement, devront être accompagnés de la déclaration de transbordement de la CICTA jusqu'à ce que la première vente ait eu lieu.

20. Chaque année, le Secrétaire exécutif de la CICTA devra présenter un rapport sur la mise en oeuvre de la présente Recommandation à la réunion annuelle de la Commission qui devra examiner l'application de la présente Recommandation.

21. La présente recommandation remplace la Recommandation de la CICTA établissant un programme pour le transbordement des grands palangriers [Rec. 05-06].

DÉCLARATION DE TRANSBORDEMENT DE L'ICCAT

Navire de charge

Nom du navire et indicatif d'appel radio:
 Pavillon
 N° d'autorisation de l'Etat de pavillon :
 N° de matricule national :
 N° de registre ICCAT, si disponible :

Navire de pêche

Nom du navire et indicatif d'appel radio :
 Pavillon :
 N° d'autorisation de l'Etat de pavillon :
 N° de matricule national :
 N° de registre ICCAT, si disponible :
 Identification externe :

	Jour	Mois	Heure	Année	2_ 0_ _ _	Nom de l'agent:	Nom du capitaine du LSTLV:	Nom du capitaine du navire de charge :
Départ	_ _	_ _	_ _	de	_ _ _ _			
Retour	_ _	_ _	_ _	à	_ _ _ _	Signature:	Signature:	Signature :
Transbordement	_ _	_ _	_ _		_ _ _ _			

Indiquer le poids en kilogrammes ou l'unité utilisée (p.ex. boîte, panier) et le poids débarqué en kilogrammes de cette unité: |_____| kilogrammes

LIEU DE TRANSBORDEMENT :

Espèces	Port	Mer	Type de produit	Type de produit	Type de produit	Type de produit	Type de produit	Type de produit	Type de produit	Type de produit	Type de produit	Type de produit
			Entier	Eviscéré	Etêté	En filets						

Si le transbordement a été effectué en mer, signature de l'observateur de l'ICCAT :

PROGRAMME RÉGIONAL D'OBSERVATEURS DE LA CICTA

1. Chaque CPC devra exiger que les navires de charge inclus dans le registre CICTA des navires autorisés à recevoir des transbordements dans la zone CICTA et qui procèdent à des transbordements en mer aient à leur bord un observateur de la CICTA durant chaque opération de transbordement réalisé dans la zone de la Convention.

2. Le Secrétariat de la Commission devra désigner les observateurs et les embarquer à bord des navires de charge autorisés à recevoir des transbordements dans la zone CICTA des LSTLV battant le pavillon des Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes qui mettent en œuvre le programme d'observateurs de la CICTA.

Désignation des observateurs

3. Les observateurs désignés devront posséder les qualifications suivantes afin d'accomplir leurs tâches:

- expérience suffisante pour identifier les espèces et l'engin de pêche;
- connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de la CICTA;
- capacité d'observer et de consigner avec précision;
- connaissances satisfaisantes de la langue du pavillon du navire observé.

Obligations des observateurs

4. Les observateurs devront :

- (a) avoir finalisé la formation technique requise dans les directives établies par la CICTA;
- (b) être ressortissants d'une des CPC et, dans la mesure du possible, ne pas être ressortissants de l'Etat de pavillon du navire de charge récepteur;
- (c) être capables d'assumer les tâches énoncées au point 5 ci-dessous ;
- (d) figurer dans la liste des observateurs maintenue par le Secrétariat de la Commission.
- (e) ne pas être membre de l'équipage d'un LSTLV ni employé d'une entreprise d'un LSTLV.

5. Les tâches des observateurs devront consister notamment à:

- (a) Contrôler que le navire de charge applique les mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission. Les observateurs devront en particulier:
 - i) Enregistrer et faire rapport sur les activités de transbordement réalisées.
 - ii) Vérifier la position du navire lorsqu'il effectue le transbordement.
 - iii) Observer et estimer les produits transbordés.
 - iv) Vérifier et enregistrer le nom du LSTLV concerné et son numéro CICTA.
 - v) Vérifier les données incluses dans la déclaration de transbordement.
 - vi) Certifier les données incluses dans la déclaration de transbordement.
 - vii) Contresigner la déclaration de transbordement.
- (b) Délivrer un rapport quotidien des activités de transbordement du navire de charge.
- (c) Etablir des rapports généraux compilant les informations recueillies conformément au présent paragraphe et permettre au capitaine d'y inclure toute information pertinente.
- (d) Soumettre au Secrétariat le rapport général susmentionné dans les 20 jours courant à partir de la fin de la période d'observation.
- (e) Assumer toutes autres fonctions, telles que définies par la Commission.

6. Les observateurs devront traiter avec confidentialité toutes les informations relatives aux opérations de pêche des LSTLV et aux armateurs des LSTLV, et accepter par écrit cette exigence qui conditionne leur désignation.

7. Les observateurs devront respecter les exigences établies dans les lois et les réglementations de l'Etat de pavillon qui exerce sa juridiction sur le navire à bord duquel l'observateur est affecté.

8. Les observateurs devront respecter la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s'appliquent à tout le personnel du navire, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux obligations de l'observateur dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du personnel du navire énoncées au paragraphe 9 de ce programme.

Obligations des Etats de pavillon des navires de charge

9. Les responsabilités des Etats de pavillon des navires de charge et de leurs capitaines en ce qui concerne les observateurs devront notamment inclure les éléments ci-après :

- a) les observateurs devront être autorisés à avoir accès au personnel ainsi qu'à l'engin et à l'équipement du navire;
- b) sur demande, les observateurs devront également être autorisés à avoir accès à l'équipement suivant, si les navires sur lesquels ils sont affectés en disposent, afin de faciliter l'exécution de leurs tâches prévues au Paragraphe 5:
 - i) équipement de navigation par satellite;
 - ii) écrans d'affichage radar lorsque ceux-ci sont utilisés;
 - iii) moyens électroniques de communication;
- c) les observateurs devront disposer de logement, y compris d'hébergement, d'alimentation et d'installations sanitaires adéquates équivalents à ceux des officiers.
- d) les observateurs devront disposer d'un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins des travaux administratifs ainsi que d'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution des tâches d'observateur; et
- e) les Etats de pavillon devront veiller à ce que les capitaines, l'équipage et les armateurs n'entravent pas, n'intimident pas, ne portent pas atteinte, n'influencent pas, ne soudoient ni ne tentent de soudoyer un observateur dans l'exercice de ses fonctions.

Il est demandé au Secrétariat de soumettre des copies de toutes les données brutes, des résumés et des rapports correspondant à la sortie en mer, d'une manière conforme à toute exigence de confidentialité applicable, à l'Etat de pavillon du navire de charge sous la juridiction duquel le navire a effectué un transbordement et à la CPC de pavillon du LSTLV.

Le Secrétariat devra remettre les rapports des observateurs au Comité d'Application et au SCRS.

Redevances des observateurs

- a) Les frais de mise en œuvre de ce programme devront être assumés par les CPC de pavillon des LSTLV souhaitant procéder à des opérations de transbordement. Les redevances devront être calculées sur la base de la totalité des frais du programme. Ces redevances devront être versées sur un compte spécial du Secrétariat de la CICTA et le Secrétariat de la CICTA devra gérer ce compte aux fins de la mise en œuvre de ce programme.
- b) Aucun observateur ne devra être affecté sur un navire pour lequel les redevances requises aux termes du sous-paragraphe a) n'ont pas été versées.

TRANSBORDEMENT AU PORT PAR LES LSTV

1. Les opérations de transbordement au port ne peuvent être menées que conformément au paragraphe 3 de l'Introduction et aux procédures détaillées ci-dessous.

Obligations de notification

2. Navire de pêche

2.1 Avant le transbordement, le capitaine du LSTV doit notifier les informations suivantes aux autorités de l'Etat portuaire au moins 48 heures à l'avance:

- Nom du LSTV et son numéro dans le registre CICTA de navires de pêche.
- Nom du navire de charge et produit devant être transbordé.
- Tonnage par produit devant être transbordé.
- Date et lieu du transbordement.
- Zones de pêche principales des prises de thonidés.

2.2 Le capitaine d'un LSTV devra, au moment du transbordement, informer son Etat de pavillon de ce qui suit :

- Produits et quantités en question.
- Date et lieu du transbordement.
- Nom, numéro de matricule et pavillon du navire de charge récepteur.
- Zones de pêche principales des prises de thonidés.

Le capitaine du LSTV concerné devra remplir et transmettre à son Etat de pavillon la déclaration de transbordement de la CICTA, ainsi que son numéro dans le registre CICTA des navires de pêche, conformément au format décrit à l'Appendice 1, au plus tard 15 jours après le transbordement.

Bateau récepteur

3. Au plus tard 24 heures avant le début et à la fin du transbordement, le capitaine du navire de charge récepteur devra informer les autorités de l'Etat de port des quantités de captures de thonidés et d'espèces voisines transbordées sur son bateau, et remplir et transmettre, dans les 24 heures, la déclaration de transbordement de la CICTA, aux autorités compétentes.

Etat de débarquement

4. Le capitaine du navire de charge récepteur devra, 48 heures avant le débarquement, remplir et transmettre une déclaration de transbordement de la CICTA aux autorités compétentes de l'Etat de débarquement dans lequel le débarquement a lieu.

5. L'Etat de port et l'Etat de débarquement visés aux paragraphes ci-dessus devront prendre les mesures appropriées pour vérifier l'exactitude des informations reçues et devront coopérer avec la CPC de pavillon du LSTV afin de s'assurer que les débarquements sont conformes au volume de capture déclaré de chaque navire. Cette vérification devra être réalisée de telle sorte que le navire subisse le moins d'interférence et de gêne possibles et que la dégradation du poisson soit évitée.

6. Chaque CPC de pavillon du LSTV devra inclure dans son rapport annuel, soumis tous les ans à la CICTA, les détails sur les transbordements réalisés par ses bateaux.

REC.CICTA-CGPM/26/2001/1

**Recommandation [00-14] de la CICTA sur l'application
des mesures de gestion définissant des quotas/limites de capture**

RECONNAISSANT que la Recommandation sur l'application dans les pêcheries de thon rouge et d'espadon de l'Atlantique nord a été adoptée à la réunion de 1996 de la Commission, et a ensuite été étendue à sa réunion de 1997 pour englober l'application dans la pêcherie d'espadon de l'Atlantique sud;

NOTANT que la façon de traiter les sur-consommations et sous-consommations diffère selon les stocks, ce qui complique la gestion et le respect des quotas;

RECONNAISSANT la nécessité de simplifier les normes en généralisant le traitement des sur-consommations et sous-consommations, afin d'éviter des confusion à l'avenir;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDES DE L'ATLANTIQUE (CICTA)

RECOMMANDE:

- Pour toute espèce soumise à une gestion de quotas/limites de capture, les sur-consommations et sous-consommations d'une année donnée pourront être ajoutées au/déduites du quota/limite de capture de la période suivante de gestion ou de l'année suivante, à moins qu'une recommandation concernant un stock traite de façon spécifique des sur-consommations et sous-consommations, auquel cas la recommandation en question fera foi.

[2]

RESOLUTIONS

RES-CGPM/35/2011/1

relative à la transmission de données combinées sur les navires de pêche

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT les obligations des Parties contractantes relatives à la transmission de données sur les navires de pêche, conformément aux standards et protocoles établis par les Recommandations de la CGPM suivantes:

- CGPM/33/2009/1 relative à l'établissement d'une zone de pêche à accès réglementé dans le Golfe du Lion pour protéger les concentrations de poissons en période de frai et les habitats sensibles en eau profonde,
- CGPM/33/2009/2 relative au maillage minimum des culs de chaluts de pêche démersale,
- CGPM/33/2009/5 concernant la constitution du Registre Régional des Navires de pêche de la CGPM, et
- CGPM/33/2009/6 concernant l'établissement d'un Registre de navires mesurant plus de 15 mètres et autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CGPM,

CONSIDÉRANT que la plupart des données à transmettre conformément à chacune de ces Recommandations sont communes et qu'une seule transmission de données sur les navires de pêche, incorporant tous les champs de données prévus dans chacune desdites Recommandations, faciliterait le processus de transmission de données exécuté par les Parties Contractantes;

DÉCIDE que,

1. Les Parties Contractantes doivent transmettre les données spécifiées dans les Recommandations CGPM/33/2009/1, CGPM/33/2009/2, CGPM/33/2009/5 et CGPM/33/2009/6 en un seul et même ensemble, tel qu'indiqué en Annexe 1.
2. Les données doivent être transmises par les Parties Contractantes au Secrétariat au début au moins de chaque année civile et ce, au plus tard jusqu'au 31 mars, suivi, le cas échéant, de mises à jour afin de refléter fidèlement la situation de leurs flottes à tout moment.
3. La transmission de données par les Parties Contractantes doit être conforme aux standards et protocoles établis par le Secrétariat, eu égard aux dispositions du paragraphe 1.

Appendice 1

Registre régional des navires de pêche	CHAMPS DE DONNÉES ADDITIONNELLES					
	Liste de navires autorisés	Taille minimale des mailles	Zone de pêche à accès réglementé			
<i>Recommandation CGPM/33/2009/5</i>	<i>Recommandation CGPM/33/2009/6</i>	<i>Recommandation CGPM/33/2009/2</i>	<i>Recommandation CGPM/33/2009/1</i>			
Tous les champs du Registre Régional des navires de pêche (47) tels que spécifiés en Annexe 1 de la Recommandation CGPM/33/2009/5	Indicateur O/N (Automatique selon la base des données du Registre régional des navires de pêche)	Indicateur O/N	Indicateur O/N			
		<i>Durée de pêche autorisée pour les chaluts de fond</i>	<table border="1"> <tr> <td><i>Nombre de jours de pêche par navire en 2008</i></td> <td><i>Nombre de jours de pêche en zone de pêche à accès réglementé</i></td> <td><i>Principaux engins utilisés dans la zone de pêche à accès réglementé</i></td> <td><i>Période saisonnier e autorisée pour pêcher dans la zone de pêche à accès réglementé</i></td> </tr> </table>	<i>Nombre de jours de pêche par navire en 2008</i>	<i>Nombre de jours de pêche en zone de pêche à accès réglementé</i>	<i>Principaux engins utilisés dans la zone de pêche à accès réglementé</i>
<i>Nombre de jours de pêche par navire en 2008</i>	<i>Nombre de jours de pêche en zone de pêche à accès réglementé</i>	<i>Principaux engins utilisés dans la zone de pêche à accès réglementé</i>	<i>Période saisonnier e autorisée pour pêcher dans la zone de pêche à accès réglementé</i>			

RES-CGPM/35/2011/2

sur les règles et procédures de confidentialité des données, amendant la Résolution CGPM/30/2006/1

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT la nécessité de garantir la confidentialité sur les plans commercial et organisationnel des données, rapports et messages transmis au Secrétariat de la CGPM;

ADOPTÉ, conformément aux dispositions du paragraphe 1 (b) et (h) de l'Article III et de l'Article V de l'Accord de la CGPM, que les règles et procédures de confidentialité des données suivantes s'appliqueront:

1. Domaine d'application

Les dispositions ci-après s'appliqueront à toutes les données, rapports et messages (électronique et de toute autre nature), transmis et reçus conformément aux Recommandations de la CGPM.

2. Dispositions générales

- a) Le Secrétaire exécutif et les autorités compétentes des Parties contractantes et des Parties coopérantes non-contractantes (CPCs), transmettant et recevant des données, rapports et messages prendront toutes les mesures nécessaires afin de se conformer aux règles de sécurité et de confidentialité des données exposées dans les sections 3 et 4 de la présente Résolution;
- b) Le Secrétaire exécutif informera toutes les CPCs des mesures adoptées en ce sens par le Secrétariat;
- c) Le Secrétaire exécutif prendra toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les requêtes visant à la suppression de données, rapports et messages traités par le Secrétariat soient satisfaites;
- d) Chaque CPC garantira au Secrétaire exécutif le droit d'obtenir selon le cas, la rectification des données, rapports et messages dont le traitement ne serait pas conforme aux dispositions de l'Accord de la CGPM;
- e) La Commission peut charger le Secrétaire exécutif de ne pas mettre à disposition les données, rapports et messages reçus d'une CPC, dès lors qu'il est établi que la Partie contractante ou la Partie coopérante non-contractante visée n'a pas respecté les règles de sécurité et de confidentialité des données.

3. Dispositions relatives à la confidentialité des données

- a) Les données, rapports et messages ne seront utilisés que pour les fins stipulées dans les Recommandations de la CGPM.
- b) (i) Concernant les données fournies en vertu de la Recommandation CGPM/33/2009/3, le Secrétariat doit développer des mécanismes de report d'informations et d'accès aux données en ligne qui devraient être disponibles, conformément aux dispositions du paragraphe 4 (b), uniquement aux:
 - Utilisateurs enregistrés nommés par la Partie contractante, sans restriction de temps, sauf indication contraire. Cette nomination pourra être révoquée à tout moment par la Partie contractante;
 - Participants inscrits aux réunions de la CGPM avec accès limité à la période des réunions correspondantes.
- (ii) Les rapports statistiques généraux et les publications doivent être mis à la disposition du public sans restriction, conformément aux orientations de la Commission et aux dispositions de sécurité prévues au paragraphe 4.

4. Dispositions relatives à la sécurité des données

- a) Les CPCs et le Secrétaire exécutif garantiront un traitement sécurisé des données, rapports et messages, en particulier en cas de transmission sur un réseau électronique. Les CPCs et le Secrétaire exécutif doivent mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées visant à protéger les données, rapports et messages contre toute destruction accidentelle ou illégale, perte accidentelle, modification, révélation ou accès non autorisé ainsi que toute autre forme de traitement inadéquate.

Les questions de sécurité suivantes doivent être abordées:

- Contrôle d'accès au système: le système doit résister aux tentatives de violation par des personnes non autorisées;
- Contrôle et identification de l'accès aux données: le système doit pouvoir limiter l'accès des Parties autorisées à seulement un ensemble prédéfini de données;
- Sécurité des communications: il doit être garanti que les données, rapports et messages qui pénètrent dans le système fassent l'objet de communications sécurisées;
- Sécurité des données: il doit être garanti que les données, rapports et messages qui pénètrent dans le système soient stockés de manière sécurisée pendant le temps nécessaire et qu'ils ne soient pas manipulés;

- Procédures de sécurité: des procédures doivent être conçues, couvrant l'accès au système, sa gestion, son entretien et son utilisation générale.

Vu l'état des connaissances et des techniques ainsi que le coût de leur mise en œuvre, ces règles devront garantir un niveau de sécurité adapté aux risques liés au traitement des données, rapports et messages.

b) Sécurité des données

La limitation d'accès aux données sera assurée via un mécanisme flexible d'identification et de mot de passe d'utilisateur. Chaque utilisateur ne se verra accordé que l'accès aux données nécessaires pour sa tâche.

c) Procédures de sécurité

Chaque CPC et le Secrétaire exécutif nommeront un administrateur du système de sécurité. L'administrateur du système de sécurité examinera les fichiers de consignment produits par le logiciel, entretiendra correctement la sécurité du système, restreindra l'accès au système si nécessaire et assurera la liaison avec le Secrétaire exécutif afin de résoudre les questions de sécurité.

RES-CGPM/35/2011/3

concernant la procédure de soumission de nouvelles propositions de décisions au cours des sessions annuelles de la CGPM

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que les objectifs de l'Accord portant création de la CGPM sont de promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et l'utilisation appropriée des ressources marines vivantes;

CONSCIENTE de la nécessité de déployer des efforts soutenus par les Parties contractantes et les Parties coopérantes non-contractantes (CPCs) pour l'application des mesures de gestion et de conservation de la CGPM, et de la nécessité d'encourager les CPCs à respecter ces mesures;

ÉTANT DONNÉ que des mesures sont nécessaires pour garantir l'efficacité des objectifs de la CGPM;

CONSIDÉRANT les conclusions du rapport de l'examen des performances de la CGPM, en faveur de l'amélioration de l'efficacité de la Commission en ce qui concerne la prise de décisions dans le domaine de la gestion des pêches et de l'aquaculture;

NOTANT que la CGPM, lors de sa Trente-quatrième Session, a débattu de l'importance d'adopter une procédure stricte relative à la soumission de nouvelles propositions de décisions au cours des Sessions Annuelles;

DÉCIDE, conformément aux dispositions du paragraphe 1 (b) et (h) de l'Article III et l'Article V de l'Accord portant création de la CGPM, que:

1. Les Parties contractantes s'assureront, dans la mesure du possible, de faire parvenir au moins 15 jours avant le début de chaque Session Annuelle, toute nouvelle proposition de décision relative à la gestion des pêches et de l'aquaculture au Secrétariat de la CGPM, et ce afin de garantir leur communication en temps utile aux autres Parties contractantes.
2. Tous les efforts devront être faits afin que ces propositions puissent être, dans la mesure du possible, l'œuvre de plus d'une Partie contractante et présentée dans au moins deux des langues de travail de la CGPM.
3. Afin de garantir l'efficacité des objectifs de la CGPM, les dispositions 1 et 2 de la présente Résolution sont sans préjudice de l'adoption de toute autre décision concernant la gestion de la pêche et de l'aquaculture rendue nécessaire au cours de la Session Annuelle.

4. Toute nouvelle proposition de décision introduite en dehors du délai fixé au paragraphe 1 devra être soumise, dès le début de la session d'ouverture, à l'accord préalable de la Commission afin de se voir ou non examinée au cours de la Session.

5. La soumission de propositions de décisions devra suivre une procédure bien définie par la Commission. Le Groupe de Travail, établi pour le suivi des recommandations concernant l'évaluation des performances de la CGPM, examinera la question et soumettra à la considération de la Trente-sixième Session de la Commission, une proposition à ce sujet. La procédure ainsi proposée par le Groupe de travail et adoptée par la Commission en 2012, fera l'objet d'une annexe à la présente Résolution.

RES-CGPM/33/2009/1

relative à la gestion des pêcheries d'espèces démersales dans la zone de compétence de la CGPM

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM)

VU les objectifs de l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) qui visent à promouvoir le développement, la protection, la gestion rationnelle et l'utilisation optimale des ressources aquatiques vivantes;

VU la Déclaration de la Conférence ministérielle sur le développement durable des pêches en Méditerranée, tenue les 25 et 26 novembre 2003 à Venise;

RAPPELANT que des mesures de gestion avisées ont pour objectif de ralentir le déclin des stocks de poissons désignés dans les avis scientifiques et d'assurer la conservation des ressources halieutiques;

CONSIDÉRANT que le Comité scientifique consultatif estime que la mortalité par pêche devrait être considérablement réduite, en se fondant sur les avis scientifiques selon lesquels ces stocks sont probablement proches du seuil critique;

VU la recommandation CGPM/2002/1 préconisant le contrôle de l'effort de pêche et l'amélioration des modèles d'exploitation des pêcheries démersales;

RAPPELANT la recommandation CGPM/2006/1 qui appelle à l'élaboration d'un programme de gestion visant à contrôler l'effort de pêche des espèces démersales et des petits pélagiques;

RÉAFFIRMANT les principes énoncés dans le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO et rappelant le principe de précaution et l'approche écosystémique des pêches, notamment au regard du développement de nouvelles pêcheries;

DÉCIDE que:

1. À moins que de solides avis scientifiques n'établissent l'inutilité d'une telle mesure, une réduction d'au moins 10 pour cent de l'effort de pêche au chalut de fond sera appliquée dans toutes les régions de la CGPM.
2. Le Comité scientifique consultatif (CSC) devra continuer à surveiller l'effort de pêche des autres opérations ciblant les espèces démersales ainsi que leur impact sur ces ressources afin de soumettre ces opérations aux dispositions du paragraphe 1 si nécessaire.
3. Cette mesure est sans incidence sur le nombre de navires de pêche.
4. Cette Résolution devra s'appliquer sans préjudice des éventuels plans de modernisation des flottilles engagés dans certains pays Membres.

RES-CGPM/33/2009/2

**relative à la création de sous-régions géographiques dans la zone de la
CGPM modifiant la résolution CGPM/31/2007/2**

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RECONNAISSANT la nécessité de compiler des données, d'assurer le suivi des pêcheries et d'évaluer les ressources halieutiques de manière géoréférencée;

RAPPELANT les efforts accomplis par le Comité scientifique consultatif (CSC) et par ses sous-comités afin d'identifier des limites appropriées pour les sous-régions de la zone de compétence de la CGPM (zone 37 de la FAO);

CONSIDÉRANT la décision prise par la Commission à sa vingt-sixième session (2001) visant à établir des sous-régions géographiques (GSA) dans la zone de compétence de la CGPM;

CONSIDÉRANT l'avis émanant des neuvième et onzième sessions du CSC,

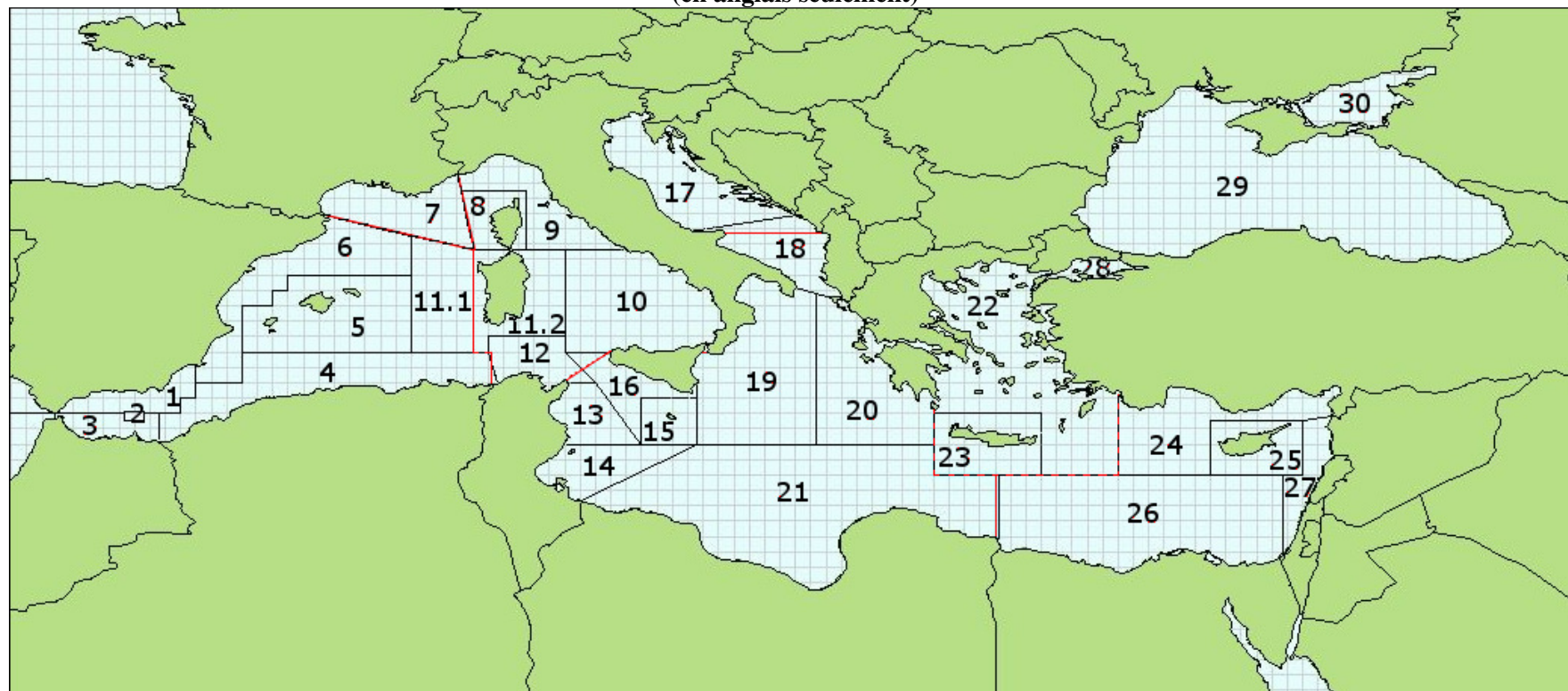
ÉTABLIT:

1. dans la zone de compétence de la CGPM les sous-régions géographiques illustrées dans les appendices 1, 2 et 3.

**Tableaux des sous-régions géographiques de la CGPM (GSAs)
(en anglais seulement)**

FAO SUBAREA	FAO STATISTICAL DIVISIONS	GSAs
WESTERN	1.1 BALEARIC	1 Northern Alboran Sea
		2 Alboran Island
		3 Southern Alboran Sea
		4 Algeria
		5 Balearic Island
		6 Northern Spain
	1.2 GULF OF LIONS	7 Gulf of Lions
		8 Corsica Island
	1.3 SARDINIA	9 Ligurian and North Tyrrhenian Sea
		10 South Tyrrhenian Sea
		11.1 Sardinia (west)
		11.2 Sardinia (east)
CENTRAL	2.1 ADRIATIC	17 Northern Adriatic
		18 Southern Adriatic Sea (part)
	2.2 IONIAN	13 Gulf of Hammamet
		14 Gulf of Gabes
		15 Malta Island
		16 South of Sicily
		18 Southern Adriatic Sea (part)
		19 Western Ionian Sea
		20 Eastern Ionian Sea
		21 Southern Ionian Sea
		EASTERN
23 Crete Island		
3.2 LEVANT	24 North Levant	
	25 Cyprus Island	
	26 South Levant	
BLACK SEA	27 Levant	
	4.1 MARMARA	28 Marmara Sea
	4.2 BLACK SEA	29 Black Sea
	4.3 AZOV SEA	30 Azov Sea

Plan des sous-régions géographiques de la CGPM (GSAs) (CGPM, 2009)
(en anglais seulement)



--- FAO Statistical Divisions (red) ---- CGPM Geographical Sub-Areas (black)

01 - Northern Alboran Sea	07 - Gulf of Lions	13 - Gulf of Hammamet	19 - Western Ionian Sea	25 - Cyprus Island
02 - Alboran Island	08 - Corsica Island	14 - Gulf of Gabes	20 - Eastern Ionian Sea	26 - South Levant
03 - Southern Alboran Sea	09 - Ligurian and North Tyrrhenian Sea	15 - Malta Island	21 - Southern Ionian Sea	27 - Levant
04 - Algeria	10 - South and Central Tyrrhenian Sea	16 - South of Sicily	22 - Aegean Sea	28 - Marmara Sea
05 - Balearic Island	11.1 - Sardinia (west) 11.2 - Sardinia (east)	17 - Northern Adriatic	23 - Crete Island	29 - Black Sea
06 - Northern Spain	12 - Northern Tunisia	18 - Southern Adriatic Sea	24 - North Levant	30 - Azov Sea

**Coordonnées géographiques pour les sous-régions géographiques de la CGPM (GSAs) (CGPM, 2009)
(en anglais seulement)**

GSAs	LIMITS	GSAs	LIMITS	GSAs	LIMITS	GSAs	LIMITS
1	Coast Line 36° N 5° 36' W 36° N 3° 20' W 36° 05' N 3° 20' W 36° 05' N 2° 40' W 36° N 2° 40' W 36° N 1° 30' W 36° 30' N 1° 30' W 36° 30' N 1° W 37° 36' N 1° W	4	Coast Line 36° N 2° 13' W 36° N 1° 30' W 36° 30' N 1° 30' W 36° 30' N 1° W 37° N 1° W 37° N 0° 30' E 38° N 0° 30' E 38° N 8° 35' E Algeria-Tunisia border Morocco-Algeria border	7	Coast line 42° 26' N 3° 09' E 41° 20' N 8° E France-Italy border	10	Coast line (including North Sicily) 41° 18' N 13° E 41° 18' N 11° E 38° N 11° E 38° N 12° 30' E
2	36° 05' N 3° 20' W 36° 05' N 2° 40' W 35° 45' N 3° 20' W 35° 45' N 2° 40' W	5	38° N 0° 30' E 39° 30' N 0° 30' E 39° 30' N 1° 30' W 40° N 1° 30' E 40° N 2° E 40° 30' N 2° E 40° 30' N 6° E 38° N 6° E	8	43° 15' N 7° 38' E 43° 15' N 9° 45' E 41° 18' N 9° 45' E 41° 20' N 8° E 41° 18' N 8° E	11	41° 47' N 6° E 41° 18' N 6° E 41° 18' N 11° E 38° 30' N 11° E 38° 30' N 8° 30' E 38° N 8° 30' E 38° N 6° E
3	Coast Line 36° N 5° 36' W 35° 49' N 5° 36' W 36° N 3° 20' W 35° 45' N 3° 20' W 35° 45' N 2° 40' W 36° N 2° 40' W 36° N 1° 13' W Morocco-Algeria border	6	Coast line 37° 36' N 1° W 37° N 1° W 37° N 0° 30' E 39° 30' N 0° 30' E 39° 30' N 1° 30' W 40° N 1° 30' E 40° N 2° E 40° 30' N 2° E 40° 30' N 6° E 41° 47' N 6° E 42° 26' N 3° 09' E	9	Coast line France-Italy border 43° 15' N 7° 38' E 43° 15' N 9° 45' E 41° 18' N 9° 45' E 41° 18' N 13° E	12	Coast line Algeria-Tunisia border 38° N 8° 30' E 38° 30' N 8° 30' E 38° 30' N 11° E 38° N 11° E 37° N 12° E 37° N 11° 04' E

GSA's	LIMITS	GSA's	LIMITS	GSA's	LIMITS
13	Coast line 37° N 11° 04' E 37° N 12° E 35° N 13° 30' E 35° N 11° E	19	Coast line (including East Sicily) 40° 04' N 18° 29' E 37° N 15° 18' E 35° N 15° 18' E 35° N 19° 10' E 39° 58' N 19° 10' E	25	35° 47' N 32° E 34° N 32° E 34° N 35° E 35° 47' N 35° E
14	Coast line 35° N 11° E 35° N 15° 18' E Tunisia-Libya border	20	Coast line Albania-Greece border 39° 58' N 19° 10' E 35° N 19° 10' E 35° N 23° E 36° 30' N 23° E	26	Coast line Libya-Egypt border 34° N 25° 09' E 34° N 34° 13' E Egypt-Gaza Strip border
15	36° 30' N 13° 30' E 35° N 13° 30' E 35° N 15° 18' E 36° 30' N 15° 18' E	21	Coast line Tunisia-Libya border 35° N 15° 18' E 35° N 23° E 34° N 23° E 34° N 25° 09' E Libya-Egypt border	27	Coast line Egypt-Gaza Strip border 34° N 34° 13' E 34° N 35° E 35° 47' N 35° E Turkey-Syria border
16	Coast line 38° N 12° 30' E 38° N 11° E 37° N 12° E 35° N 13° 30' E 36° 30' N 13° 30' E 36° 30' N 15° 18' E 37° N 15° 18' E	22	Coast line 36° 30' N 23° E 36° N 23° E 36° N 26° 30' E 34° N 26° 30' E 34° N 29° E 36° 43' N 29° E	28	
17	Coast line 41° 55' N 15° 08' E Croatia-Montenegro border	23	36° N 23° E 36° N 26° 30' E 34° N 26° 30' E 34° N 23° E	29	
18	Coast lines (both sides) 41° 55' N 15° 08' E 40° 04' N 18° 29' E Croatia-Montenegro border Albania-Greece border	24	Coast line 36° 43' N 29° E 34° N 29° E 34° N 32° E 35° 47' N 32° E 35° 47' N 35° E Turkey-Syria border	30	

RES-CGPM/32/2008/1

Rapports sur la mise en œuvre des mesures de gestion CGPM

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM)

RAPPELANT le rôle que joue la CGPM pour la promotion du développement, de la conservation, de l'aménagement rationnel et de la valorisation des ressources marines vivantes ainsi que pour le développement durable de l'aquaculture dans la zone d'application de la Convention,

RECONNAISSANT l'importance capitale de la mise en œuvre des mesures prises par la CGPM, énoncées à l'Article III de l'accord portant création de la CGPM, pour garantir la durabilité des pêches et de l'aquaculture dans la zone d'application de la Convention,

RAPPELANT l'obligation des Membres de transposer les recommandations pertinentes de la CGPM adoptées en vertu de l'Article V de l'Accord portant création de la CGPM dans le cadre politique, juridique ou institutionnel approprié auquel elles appartiennent,

SE RÉFÉRANT aux responsabilités du Comité d'application en matière de suivi de la mise en œuvre des mesures de la CGPM,

TENANT COMPTE de ce que le Comité d'application a souligné la nécessité d'améliorer la qualité des informations soumises sur la mise en œuvre des mesures de la CGPM,

NOTANT les tâches du Secrétariat, notamment celles énoncées au paragraphe 4 i) de l'Article V du Règlement intérieur,

SOULIGNANT que l'adoption de la présente Résolution s'entend sans préjudice des obligations de communication des données et informations spécifiques énoncées dans les Recommandations et Résolutions respectives,

DÉCIDE que:

1. Les Membres devraient faire rapport tous les ans au Secrétariat sur la mise en œuvre des mesures de la CGPM, trente jours au moins avant chaque session de la CGPM, en utilisant le formulaire type joint à la présente Résolution.

RES-CGPM/31/2007/3

Maille carrée 40 mm dans le cul de chalut exploitant les ressources démersales

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée a pour objectif de promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et le bon usage des ressources biologiques marines;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/29/2005/1 concernant la gestion de certaines pêcheries exploitant des espèces démersales et des espèces vivant en eau profonde, notamment l'Article 1 de celle-ci;

RÉAFFIRMANT son engagement consistant à améliorer la sélectivité du chalut de fond au-delà de celle assurée par les maillages en losange de 40 mm afin de mieux protéger des juvéniles de plusieurs espèces et de réduire les pratiques de rejet dans un contexte multispécifique;

CONSIDÉRANT l'avis fourni par le Comité scientifique consultatif (CSC) à sa 9^{ème} session, sur plusieurs stocks démersaux;

RECONNAISSANT que d'un point de vue socio-économique, à moins qu'il n'y ait d'autres nécessités de conservation, il est nécessaire d'assurer un changement progressif dans le schéma d'exploitation des ressources;

PRENANT en considération la nécessité d'évaluer l'impact socio-économique possible, à court et à long terme, lié au changement de la taille du maillage;

ADOPTE que:

1. Les Membres de la CGPM mettent en œuvre, sur une base volontaire, la maille carrée d'au moins 40 mm dans le cul de chalut de fond.
2. Des essais expérimentaux sur la sélectivité du maillage carré de 40 mm de cul de chalut de fond seront conduits en particulier dans les sous-régions géographiques (GSA) où les données ne sont pas encore disponibles et dont les Membres jugent nécessaires leur disponibilité avant toute possible mise en oeuvre.
3. Le CSC évaluera les résultats de ces expérimentations, y compris l'impact à court et à long terme, au plus tard pour 2010 et formule par conséquent ses avis de gestion.

RES-CGPM/31/2007/4

Le sanctuaire pélagos pour la conservation des mammifères marins

NOTANT l'impérieuse responsabilité internationale de conservation des ressources marines de la Méditerranée pour les besoins des générations présentes et futures ;

RAPPELANT que l'établissement de zones de fermeture de la pêche ou spécialement réglementées, constitue une mesure qui peut être favorable à la reconstitution des stocks de poissons marins ;

RAPPELANT EGALEMENT que la gestion durable des stocks halieutiques est étroitement liée à -et peut bénéficier de - la conservation d'autres composantes de la biodiversité marine et, en particulier, des espèces de hauts niveaux trophiques ;

NOTANT qu'un Accord Inter Gouvernemental : « l'Accord relatif à la création en Méditerranée d'un Sanctuaire pour les Mammifères Marins » ci-après désigné « l'Accord Pélagos » s'étend, entre autres, sur des eaux situées au-delà de la souveraineté ou de la juridiction des états côtiers (cf. Annexe H1) ;

NOTANT également le souhait exprimé par les Parties Contractantes à l'Accord Pélagos de coopérer avec la CGPM sur les sujets relatifs aux pêcheries ;

PRENANT NOTE des mesures incluses à cet Accord Intergouvernemental, relatives aux pêcheries. En particulier, l'article 7 (b et c) par lequel les Parties Contractantes à l'Accord Pélagos :

1. se conforment à la réglementation internationale et de la Communauté Européenne, en particulier en ce qui concerne l'utilisation et la détention de l'engin de pêche dénommé « filet maillant dérivant » ;
2. se concertent, en tant que de besoin, en vue de promouvoir dans les enceintes compétentes, après évaluation scientifique, l'adoption de réglementations concernant l'usage de nouveaux équipements de pêche qui pourraient entraîner la capture de mammifères marins ou porter atteinte à leurs ressources alimentaires, en tenant compte du risque de perte ou d'abandon des engins de pêche en mer.

NOTANT EGALEMENT que le Sanctuaire Pélagos, comme Aire Spécialement Protégée, se réfère à l'Accord PNUE/CEM/ACCOBAMS et a été reconnu par les Parties Contractantes au « Protocole de la Convention de Barcelone relatif aux Aires Spécialement Protégées et à la Diversité Biologique dans la Méditerranée », comme Aire Spécialement Protégée d'importance Méditerranéenne (ASPIM) et que dans ces conditions, les Parties Contractantes à ce Protocole conviennent (Article 8. 3. b) « de se conformer aux mesures applicables aux ASPIMs et de ne pas autoriser ni d'entreprendre d'activités qui pourraient aller à l'encontre des objectifs qui ont motivé leur création. »

CONSIDERANT que la plupart des pays riverains, membres de la CGPM et l'Union Européenne sont Parties Contractantes, au moins à l'un des Accords cités à l'alinéa précédent, et que le Plan de Gestion adopté par les Parties Contractantes de l'Accord Pélagos se réfère, en ce qui concerne les mesures touchant à la pêche, à la compétence de la CGPM ;

CONSIDERANT EGALEMENT la Recommandation CGPM/30/2006/5 relative aux critères d'obtention du Statut de Parties non Contractantes coopérantes dans la zone de la CGPM ;

NOTANT l'importance du Sanctuaire Pélagos en tant que zone expérimentale pour l'approche écosystémique;

ADOpte en conformité avec l'Article III paragraphe 1 (b), (c) et (h), l'Article V et l'Article VIII de l'Accord CGPM :

- 1) Le Secrétariat Permanent de la CGPM coopérera avec le Secrétariat de Pélagos pour des échanges de données et faire rapport à leurs organes directeurs respectifs.

Extrait de
l'Accord relatif à la création en Méditerranée d'un Sanctuaire pour les Mammifères Marins

Le Sanctuaire est constitué de zones maritimes situées dans les eaux intérieures et dans les mers territoriales de la République Française, de la République Italienne et de la Principauté de Monaco, ainsi que de parties de haute mer adjacentes. Ses limites sont les suivantes :

- à l'Ouest, une ligne allant de la pointe Escampobariou (pointe ouest de la presqu'île de Giens : (43° 01' 70'' N, 06° 05' 90'' E) à Capo Falcone, situé sur la côte occidentale de la Sardaigne (40° 58' 00'' N, 008° 12' 00'' E) ;
- à l'Est, une ligne allant de Capo Ferro, situé sur la côte nord-orientale de la Sardaigne (41° 09' 18'' N, 009° 31' 18'' E) à Fosso Chiarone, situé sur la côte occidentale de l'Italie (42° 21' 24'' N, 011° 31' 00'' E).

RES-CGPM/29/2005/1

**Lignes directrices pour un schéma de contrôle de la CGPM:
conditions requises et principes**

L'objectif principal sera d'établir un schéma de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) qui assurera un degré élevé de conformité avec les mesures appropriées de conservation et la sécurité juridique pour le navire concerné.

En outre le schéma projeté devra prendre en compte les caractéristiques et les spécificités des différentes sous-zones géographiques (GSAs) et pêcheries de la CGPM.

Un schéma efficace de contrôle et d'application devra appliquer un certain nombre de principes:

- (i) Etre conformes aux dispositions énoncées dans l'Accord portant création de la CGPM et dans le droit international pertinent existant.
- (ii) Evaluation des mesures actuelles de la CGPM et les compléter éventuellement par de nouvelles mesures.
- (iii) Le schéma doit souligner l'obligation générale en matière de coopération et d'engagement à mettre en œuvre les mesures ci-dessous avec transparence en tenant compte des exigences de confidentialité.
- (iv) Le schéma devrait comporter l'application de deux types de mesures:
 - Mesures applicables à l'ensemble des pêcheries. Les mesures relatives aux navires ne s'appliqueraient qu'aux navires supérieurs à une certaine taille.
 - Mesures applicables au cas par cas à certaines pêcheries, en tenant compte du rapport coût/efficacité.
- (v) Contribuer à l'amélioration de la collecte et de la transmission en temps voulu des statistiques, à des fins scientifiques comme à des fins de contrôle.
- (vi) Dispositions pour garantir l'application à la fois des Parties contractantes et des Parties non-contractantes, et ainsi viser à minimiser la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INDNR) dans la zone de la CGPM.
- (vii) Les exigences spécifiques des Etats en développement doivent être dûment pris en compte, et il convient d'établir une coopération active afin de leur faciliter la mise en œuvre des mesures.

Dans ces conditions, le schéma devrait se composer des éléments suivants:

1) Obligations des Etats du pavillon

Les mesures de contrôle suivantes doivent être prises par les Etats du pavillon à l'égard des navires autorisés à battre leurs pavillons dans la zone de la CGPM :

- (i) Contrôle de leurs navires en:
 - a) adoptant des mesures garantissant que leurs navires respectent les mesures de conservation et de gestion de la CGPM et ne les compromettent pas;
 - b) autorisant leurs navires à pêcher dans la zone de la CGPM, au moyen d'autorisations, de licences ou de permis de pêche;
 - c) veillant à ce que l'Etat du pavillon interdise aux navires de pêcher dans la zone de la CGPM, à moins qu'il ne soit capable d'assumer efficacement ses responsabilités vis-à-vis de ces navires, notamment le suivi et le contrôle des activités de pêche;

- d) s'assurant que leurs navires ne pratiquent pas la pêche sans autorisation dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres Etats, au moyen d'une coopération appropriée avec les Etats côtiers concernés et par d'autres voies pertinentes dont dispose l'Etat du pavillon;
 - e) exigeant que leurs navires qui pêchent en haute mer soient à tout moment munis de leurs licences, autorisation ou permis et les produisent dès lors qu'une personne dûment autorisée en ferait la demande;
- (ii) Etablissement d'un registre national de navires de pêche autorisés à battre leurs pavillons et à pêcher dans la zone de la CGPM, qui devrait inclure les navires de pays tiers autorisés par affrètement, et transmission à la CGPM de ce registre.
 - (iii) Réglementation relative au transbordement.
 - (iv) Mesures afférentes aux opérations d'affrètement et à son contrôle.
 - (v) Conditions requises pour consigner par écrit et déclarer en temps opportun la position du navire, la capture d'espèces cibles et non cibles, l'effort de pêche et autres données pertinentes sur les pêcheries, y compris l'estimation des rejets, sauf si la CGPM en stipule autrement. Ces données devraient être vérifiées pour certaines pêcheries par des programmes d'observateurs, lorsqu'ils ont été adoptés par la Commission.
 - (vi) Mise en œuvre d'un système de contrôle des navires (VMS).
 - (vii) Enquête, suivi et déclaration des actions entreprises en réponse à une infraction prétendument commise par un navire.

2) Obligations des Parties contractantes et des Parties non-contractantes coopérantes

Les Parties contractantes et les Parties non-contractantes coopérantes doivent notamment:

- (i) Fournir à la CGPM, à la date et sous la forme prescrites par cette dernière, des rapports d'application et l'information relative à leurs activités de pêche, y compris zones de pêche et navires, dans le but de faciliter la compilation de statistiques de pêche fiables pour les espèces régulées par la CGPM (capture, effort, échantillons de taille, etc.) et la mise en œuvre effective du programme d'application de la CGPM.
- (ii) Respecter toutes les mesures de conservation et de gestion de la CGPM.

3) Application et respect

Les Parties contractantes, à travers la Commission, devraient établir un programme d'observateur et d'inspection visant à assurer le respect des mesures de conservation et de gestion de la CGPM.

Le programme pourrait, entre autres, comprendre les éléments suivants:

- (i) Inspection en haute mer.
- (ii) Procédures à suivre pour enquêter efficacement sur l'infraction prétendument commise des mesures de conservation et de gestion de la CGPM, et pour informer la Commission des mesures prises, y compris des procédures prévues pour l'échange d'information.
- (iii) Dispositions prévues lorsque l'inspection révèle de graves infractions, et suivi expédient et transparent des mesures prises afin de confirmer la responsabilité de l'Etat du pavillon dans le cadre du programme prévu.
- (iv) Inspections au port.
- (v) Contrôle des débarquements et des captures, y compris suivi statistique aux fins de la gestion.

- (vi) Programmes de suivi spécifiques adoptés par la CGPM, y compris arraisonnement et inspection.
- (vii) Programmes d'observateurs.

4) Programme visant à encourager l'application par les navires des Parties non-contractantes

Outre les mesures existantes, la CGPM devrait examiner les mesures conformes au droit international visant à décourager les navires qui, par leurs activités, compromettent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CGPM, tel que :

- La mise en œuvre de toutes les composantes pertinentes du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de la FAO.
- L'interdiction des débarquements et des transbordements d'espèces halieutiques de la Méditerranée par des navires de Parties non contractantes, observés dans la zone de compétence de la CGPM, qui ne respectent pas les mesures de conservation et de gestion pertinentes de la CGPM.

RES-CGPM/21/1995/2

Rapport sur les activités des navires de pêche opérant en Méditerranée

Le Conseil général des pêches pour la Méditerranée (CGPM), a décidé à sa vingt et unième session, tenue à Alicante, (Espagne), du 22 au 26 Mai 1995, de fixer à 15 mètres la longueur minimum à laquelle s'applique l'Accord visant à promouvoir le respect par les navires pêchant en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (ci-après dénommé l'Accord).

Le Conseil,

CONSIDÉRANT que l'article II.2 de l'accord autorise, mais n'oblige pas une Partie contractante, à exempter les navires de pêche d'une longueur inférieure à 24 mètres de l'application de l'Accord, sous réserve de deux dispositions énoncées à l'Article II.2.

NOTANT que l'article II.3 de l'Accord prévoit que les États côtiers de régions de pêche telles que la Méditerranée, où des zones économiques exclusives et autres zones de juridiction étendue n'ont pas été déclarées peuvent établir une longueur minimale différente en-dessous de laquelle l'Accord ne s'applique pas, et que la limite ne s'applique qu'aux navires battant le pavillon d'un État côtier et opérant exclusivement dans ladite région de pêche.

PRÉOCCUPÉ de ce qu'il n'existe aucune disposition stipulant que les navires d'États non riverains qui opèrent dans la Méditerranée doivent rendre compte au CGPM de leurs activités,

NOTANT aussi que l'article III de l'accord demande à l'État de pavillon de s'assurer que ses navires lui fournissent les renseignements nécessaires concernant leurs opérations, notamment la zone de pêche, les captures et les débarquements,

FIXE, aux fins de l'Article II.3 de l'Accord, une longueur minimale de 15 mètres qui s'applique aux navires de pêche battant le pavillon d'un État côtier méditerranéen et opérant exclusivement en Méditerranée.

INVITE tous les États, sans distinction, dont les navires de pêche opèrent dans les eaux internationales de la Méditerranée à fournir, comme le prévoit l'article VI de l'Accord, des renseignements sur ces navires au Secrétariat de la CGPM.

RES-CGPM/15/1980/1

Definition d'une politique d'aménagement du littoral

CONSIDÉRANT que l'aménagement du littoral implique un processus global de réflexion, de concertation et de décision tenant compte des interactions entre toutes les activités qui s'y déroulent,

CONSIDÉRANT en outre que ce processus repose sur la définition d'une politique d'aménagement élaboré par toutes les parties concernées au sein d'une structure ou d'un mécanisme pluridisciplinaire.

CONSIDÉRANT enfin que les autorités chargées de la gestion des ressources littorales doivent apporter à ce processus leur effort de réflexion pour assurer que les besoins et perspectives de la pêche et de l'aquaculture littorales soient pleinement pris en considération lors de l'aménagement du littoral.

La quinzième session du Conseil général des pêches pour la Méditerranée *RECOMMANDE*

- la définition d'une stratégie nationale précisant en particulier la place de la pêche artisanale dans les schémas d'aménagement;
- l'élaboration des plans de d'occupation du littoral par mode d'utilisation;
- l'élaboration de schémas pratiques d'aménagement;
- un renforcement des liaisons entre les exploitants, la recherche et l'administration, par la mise en place de structures de réflexions, de concertation et de décision pluridisciplinaires.

RES-CGPM/15/1980/2

Evaluation des ressources littorales actuelles*

CONSIDÉRANT que la gestion de la zone côtière implique un processus global de réflexion, de discussion et de décision, en tenant compte de l'interaction de toutes les activités menées dans ce domaine,

CONSIDÉRANT également que ce processus se fonde sur la définition d'une politique de gestion établie par toutes les parties concernées au sein d'une structure multi-disciplinaire ou mécanisme,

CONSIDÉRANT enfin que les autorités responsables de la gestion des ressources côtières devraient contribuer à ce processus par les résultats de leurs analyses afin de s'assurer que les besoins et les perspectives de la pêche côtière et l'aquaculture sont pleinement pris en considération dans la gestion des zones côtières,

La quinzième session du Conseil général des pêches pour la Méditerranée *PROPOSE*

- la définition d'une stratégie nationale en indiquant notamment la place de la pêche artisanale dans les plans de gestion des pêches;
- l'élaboration de plans d'occupation du littoral en fonction des types d'utilisation;
- la formulation de plans pratiques de gestion des pêches;
- le renforcement de la liaison entre les pêcheurs, chercheurs et administrateurs en mettant en place des structures multi-disciplinaires de réflexion, de discussion et de décision.

*Cette version sera révisée durant le processus d'édition en cours par le Secrétariat

RES-CGPM/15/1980/3

Mise en valeur du littoral par des structures artificielles

RECONNAISSANT l'intérêt de poursuivre l'effort d'acquisition d'une maîtrise aboutissant à la rentabilité des aquacultures nouvelles,

CONSIDÉRANT les perspectives considérables de développement de la production de mollusques dans certaines zones littorales par le moyen de récifs artificiels ou de l'immersion d'installation conchylicoles,

CONSIDÉRANT en outre que, grâce à l'abri et à la nourriture qu'elles procurent ces installations contribuent à accroître de façon appréciable la biomasse directement utilisable pour l'homme,

La quinzième session du Conseil général des pêches pour la Méditerranée

ATTIRE L'ATTENTION des autorités nationales compétentes sur l'intérêt qu'il aurait à promouvoir le développement de ces types de structures dans le cadre de leurs plans intégrés d'aménagement de l'exploitation littorale .

[3]

AUTRES DÉCISIONS (OTH)

OTH-CGPM/30/2006/1¹

Directives concernant les pratiques durables d'élevage du Thon rouge dans la Méditerranée²

PREMIÈRE PARTIE – INTRODUCTION.

1. Depuis la moitié des années 90, le développement des pratiques durables d'élevage¹ du thon rouge en méditerranée, a fait naître toute une série de préoccupations quant à la viabilité de cette industrie, d'importance non négligeable, et de ses impacts. Le prix du thon rouge destiné au sashimi, associé au fait que, dans des fermes d'élevage, il peut rapidement atteindre un poids supérieur à celui enregistré lors de sa capture à l'état naturel, a provoqué un accroissement de la demande pour les captures en mer de cette espèce et par conséquent, a provoqué une plus grande pression sur le stock.

2. En 2002, la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) a suggéré qu'un groupe de travail conjoint soit établi avec la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), avec pour mandat de développer des directives pratiques pour aborder les problèmes connus, en mettant l'accent sur les statistiques de pêche et d'élevage, et de proposer des thèmes de recherche nécessaires pour étudier les éventuels problèmes.

3. Le groupe de travail s'est réuni à trois reprises entre 2003 et 2005 pour développer les directives qui sont présentées dans ce document.

DEUXIÈME PARTIE – NATURE ET PORTÉE

4. L'élevage du thon rouge de l'Atlantique dans la Méditerranée devrait être considéré comme une activité qui couvre à la fois les pêches de capture et l'aquaculture. Le potentiel de l'élevage de thon rouge, tous les risques pressentis qui lui sont associés, et toutes les questions pertinentes à la durabilité de cette activité commerciale toute récente, englobent sans ambiguïté des questions spécifiques tant au secteur des pêches qu'à celui de l'aquaculture.

5. A plus long terme, l'éventuelle viabilité de l'élevage du thon rouge est également liée aux progrès accomplis dans le domaine de la recherche pour parvenir à «domestiquer» cette espèce. Bien que des progrès considérables aient été accomplis dans ce domaine, la faisabilité d'un «cycle fermé» de la production aquacole de thon rouge, économiquement viable, n'a pas encore été atteinte. Les directives ont par conséquent été préparées sur la base des pratiques d'élevage du thon rouge telles que pratiquées actuellement dans la Méditerranée.

6. Les directives couvrent toute une série de questions d'ordre statistiques, socioéconomiques, biologiques, environnementales ainsi que relatives à l'aménagement. Elles ont toutefois été limitées aux questions qui résultent, ou pourraient découler de l'élevage du thon. En d'autres termes, les directives n'abordent pas les questions de viabilité qui pourraient exister hors du cadre de l'élevage. Les directives ont été rédigées par un groupe d'experts – pour la plupart des scientifiques – dans ces disciplines.

7. Les directives sont applicables sur une base volontaire. Elles ont été préparées avec l'intention de renforcer les fondements des règlements² qui ont déjà été introduits par la CGPM et la CICTA pour le thon rouge de la Méditerranée, principalement dans le cas de la composante pêches de capture. Les

¹ Paragraphe 23 du Rapport de la trentième session

² Préparé par le Groupe de travail ad hoc CGPM / CICTA sur le thon rouge agriculture durable / Les pratiques d'engraissement en Méditerranée

directives pourraient également servir de base pour un cadre de gestion de plus vaste portée qui tienne compte des autres aspects relatifs à la viabilité de l'industrie de l'élevage.

TROISIÈME PARTIE – DIRECTIVES

3.1 Pêches de capture

8. Le thon rouge élevé provient des pêches de capture. Le développement des activités de l'élevage du thon dans la Méditerranée a été à l'origine d'une demande croissante de spécimens à l'état naturel. En conséquence, une des principales préoccupations qu'a fait naître cette demande concerne la pression déjà exercée ou potentielle en termes d'augmentation de l'effort de pêche. Une des principales démarches qui a été entreprise pour qu'une pêche responsable et durable soit pratiquée est le renforcement des mesures de conservation et d'aménagement par les organisations régionales de gestion des pêches, plus particulièrement la CICTA et la CGPM (par exemple la Recommandation [02-08]).

9. Captures. Afin que l'élevage ne soit pas à l'origine d'un éventuel accroissement de l'effort de pêche, il est nécessaire de respecter les quotas établis pour la conservation du stock. De surcroît, dans le cadre de documents officiels internationaux, les Etats dont les bateaux battent leur pavillon doivent recueillir et communiquer leurs données de capture, que le poisson pêché soit destiné au marché ou à l'élevage.

10. Pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Tout ce qui est possible devrait être fait afin d'éliminer la pêche et l'élevage illicites, non déclarés et non réglementés, y compris en développant un système de commercialisation responsable entre les pays afin de s'assurer que seul des poissons capturés et élevés en conformité avec la réglementation relative à la conservation et à l'aménagement des pêcheries soient autorisés à entrer dans leur circuit de commercialisation internationale. En particulier, les recommandations émises par les membres de la CICTA et de la CGPM selon lesquelles les débarquements de thon ou d'espèces apparentées par des bateaux de pêche, leur mise en cages et/ou leur transbordement dans les eaux sous leur juridiction nationale et faisant l'objet d'une pêche illicite, non déclarée et non réglementée sont interdits, devraient être dûment appliquées ([Rec. 03-16]).

11. Autres informations. La Recommandation sur l'élevage du thon rouge ([Rec. 04-06]) spécifie les types de données que l'Etat du pavillon, pour les bateaux de pêche ou les bateaux effectuant des transferts de poisson, devraient recueillir et conserver (registres de bord, quantités, moment et lieu de la capture, bordereaux, etc.). En plus de ces exigences, les méthodes employées pour obtenir des estimations fiables sur les tailles des captures doivent faire l'objet d'une recherche. Elles devraient être adoptées pour la collecte et la diffusion de données sur la composition des tailles.

3.2 Transport et transfert

12. Un point critique de cette phase est le contrôle du chiffre total (quantitativement et qualitativement) des poissons transférés des engins de pêche sur les installations qui serviront à leur transport et/ou placés dans des cages d'élevage.

13. Transferts de poisson. La traçabilité du transfert de poissons vivants dans des cages devrait être assurée, plus particulièrement lorsque plusieurs pays sont impliqués. La CICTA, dans son Programme pour le développement de documents statistiques sur le thon rouge (BFTSD) ([Rés. 94-5], [Rec. 97-04], [Rec. 03-19]) établit les modalités de collecte des données concernant les transactions mais ne couvre pas les transferts de poissons vivants. La Recommandation [03-16] de la CICTA interdit le transbordement de poissons fruit d'une pêche illicite, non déclarée et non réglementée. La Recommandation de la CICTA [04-06] réglemente les données statistiques devront être fournies par les remorqueurs, les bateaux de pêche ou les fermes.

14. La recherche devrait être encouragée afin de développer les méthodes et techniques actuellement disponibles servant à quantifier le poisson vivant (par exemple les vidéo caméras sous-marines ou les méthodes acoustiques); des modèles standardisés devraient être convenus et adoptés le plus tôt possible, également pour consentir des transactions équitables ce qui éviterait des risques de conflits entre les bateaux et les éleveurs.

15. Recherche scientifique. La fourniture de spécimens de poissons à la communauté scientifique, si nécessaire, assurera la collecte d'informations scientifiques précieuses sur la population naturelle de thon rouge qui peut être de grande utilité tant au secteur de la capture qu'à celui de l'élevage. Par conséquent, l'industrie devrait être encouragée à mettre à la disposition des scientifiques des spécimens tués accidentellement au cours des opérations de pêche, de transbordement ou de transport car ils représentent des échantillons biologiques révélateurs du stock à l'état naturel. En plus, les spécimens recueillis au début du processus d'élevage représenteront l'information «point zéro» nécessaire à l'évaluation correcte de la performance de l'activité d'élevage à la fin du cycle de production. La recherche pourrait approfondir, entre autres, des domaines tels que la reproduction biologique, la croissance, la mortalité, la généalogie, la structure et le comportement du stock.

3.3 L'élevage

16. Cette section se réfère à la phase de production du thon rouge proprement dite. Le procédé d'élevage peut être assimilée au système traditionnel de l'élevage en cage en pleine mer, avec des structures et des contraintes techniques d'élevage similaires. D'autre part, l'élevage de cette espèce pélagique soulève une série de questions précises qui demandent une attention particulière.

3.3.1 Enregistrement

17. Licences/enregistrement. Il est essentiel qu'un système approprié de délivrance de licences ou d'enregistrement des installations destinées à l'élevage soit adopté afin d'inventorier les installations autorisées, conformément à la Recommandation [04-06] de la CICTA, ce qui devrait aider à prévenir l'élevage illicite, non déclaré et non réglementé. En plus, si une plus grande capacité d'élevage n'est pas jugée opportune, il faut tenir compte de l'importance du total admissible de capture établi pour cette espèce dans la région.

3.3.2 Questions d'ordre socioéconomique

18. Questions d'ordre socioéconomique. Une estimation socioéconomique préalable permettant d'évaluer le contexte dans lequel l'élevage est pratiqué, est un préalable important. Les activités liées à l'élevage du thon rouge devraient être abordées surtout en vue des possibilités d'emploi qu'elles offrent.

19. Des études pour la gestion intégrée des zones côtières devraient être entreprises pour éviter tout risque de conflits entre les éleveurs de thon rouge et les autres utilisateurs des ressources, y compris le tourisme, les autres activités aquacoles et la pêche côtière ou artisanale. Plus particulièrement, lorsqu'il s'agira de sélectionner les emplacements, il serait prudent d'éviter d'entrer en conflit avec d'autres usagers de la mer; il serait bon de prendre des dispositions pour que les pêcheurs soient impliqués et participent, par exemple, dans la fourniture des poissons pour l'alimentation des thons.

20. Subventions. A l'heure actuelle, l'élevage du thon rouge est sans aucun doute lié à la disponibilité et l'exploitation des ressources naturelles (à la fois les individus recherchés et les poissons pour l'alimentation des thons) et la pratique d'activités subventionnée qui utilisent une quantité limitée de ressources naturelles n'est généralement pas en accord avec les politiques de gestion durable. Dans certains pays méditerranéens, des subventions pour le développement de l'aquaculture sont allouées, y compris des incitations pour l'élevage du thon rouge. Toutefois, il reste encore à clarifier si elles ont un impact positif ou négatif sur le développement et la durabilité de

l'industrie du thon rouge. Cette question importante nécessite un contrôle et une analyse plus approfondis.

21. L'industrie, en collaboration avec les autorités publiques, devrait développer, appliquer et contrôler des procédures et modèles standardisés qui visent à garantir une main d'œuvre et des conditions de sécurité appropriées dans les activités d'élevage du thon rouge.

22. Le secteur aquacole méditerranéen, y compris l'élevage du thon rouge, tirera profit de manière significative des efforts de développement des ressources humaines, y compris le renforcement de la capacité et la mise en valeur des compétences en matière de bonne gestion de l'élevage ainsi que de formation de techniciens et autre personnel du secteur de l'élevage.

3.3.3 Questions liées à l'environnement

23. Alimentation. En l'absence d'aliments fabriqués, la pratique la plus couramment employée est de nourrir le thon rouge avec des poissons surgelés provenant de stocks naturels et de différentes origines géographiques. Les principaux risques résultant de l'utilisation de ce type d'aliment pourraient être:

- L'éventuelle surexploitation des stocks de petits pélagiques utilisés comme aliment;
- L'introduction involontaire d'agents pathogènes. Des espèces allochtones surgelées peuvent être des vecteurs d'organismes pathogènes de même que d'éventuels agents étiologiques des populations autochtones à l'état naturel.

24. L'utilisation de poissons d'aliments provenant des pêcheries locales pourrait représenter une solution au risque d'introduction de nouveaux agents pathogènes. Toutefois, l'évaluation des stocks et la surveillance des populations locales de poissons pour l'alimentation du thon seront nécessaires pour prévenir la surpêche de ces ressources et, dans les cas où les bateaux fournissent directement les poissons appâts aux élevages sans les débarquer, les quantités capturées devraient être relevées et communiquées par l'Etat du pavillon afin qu'elles soient prises en considération dans la production des statistiques nationales.

25. Un système uniformisé de contrôle de la qualité devrait être développé afin de garantir la qualité des poissons comme aliment [c'est-à-dire filtrage pour déceler la présence de métal lourd, de diphenyle polychlore (PCBs), de dioxine, etc.] et pour s'assurer qu'il n'y a pas d'éventuels agents pathogènes.

26. En outre, il semble primordial que la recherche sur les exigences nutritionnelles du thon rouge soit encouragée dans le but de développer un aliment artificiel qui garantisse les standards de qualité de la chair, exigés par le marché.

27. De manière à minimiser la quantité de poissons utilisés comme aliment, et afin d'éviter que les aliments non consommés ne polluent le milieu, il est souhaitable d'améliorer les pratiques de gestion de l'alimentation.

28. Choix des emplacements, Enquêtes d'impact environnemental (EIE) et conception des fermes. Les mesures s'appliquant à la sélection de la zone où sera située la ferme, à des emplacements spécifiques dans une zone déterminée et à l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement sont étroitement liées. De surcroît, une attention particulière doit être accordée à la conception même des fermes d'élevage. Lorsque la zone a été choisie, une enquête d'impact environnemental devrait être faite avant de procéder à la sélection de l'emplacement. Parmi les facteurs à prendre en considération (mais qui ne sont pas les seuls), on notera qu'il serait souhaitable:

- d'éviter les zones écologiquement sensibles;
- de s'assurer de l'existence de courants et systèmes de circulation de l'eau afin que les particules déposées/flottantes, les substances, les débris et les sédiments soient dispersés convenablement;

- de se maintenir à une distance raisonnable de toute source de pollution (par exemple: parcs industriels, zones urbaines) pour éviter que les poissons d'élevage ne soient contaminés; de respecter une distance de sécurité entre les élevages et le lit des rivières afin d'éviter les problèmes liés aux inondations;
- d'assurer le développement et la mise en oeuvre concrète de plans de réhabilitation du milieu et remise en état des emplacements, comme de besoin;
- de laisser une distance suffisante entre les élevages de même qu'une distance minimale entre les cages individuelles;
- d'assurer un espace minimum suffisant entre le fond des cages et le fond marin de façon à permettre à l'eau de circuler correctement;
- de minimiser les impacts tant visuels qu'environnementaux que peut avoir le type d'élevage envisagé;
- d'éviter l'application de produits anti-encrassement à base de cuivre et de zinc sur les filets et les systèmes d'amarrage.

29. Surveillance de l'environnement. Dans tous les cas, l'octroi de concessions et licences d'élevage devrait être assujéti à la soumission de plans de surveillance de l'environnement. Alors que tous les pays impliqués dans l'élevage du thon rouge dans la Méditerranée ont exprimé la nécessité de procéder à des évaluations de l'impact sur l'environnement et à la surveillance des conditions ambiantes des zones destinées aux activités aquacoles, il serait utile de développer des standards minimaux applicables au thon rouge aux niveaux national et régional. Le Comité de l'aquaculture (CAQ) de la CGPM devrait prendre en considération la possibilité de formuler de telles directives standardisées. Des analyses standards portant sur le principal courant marin ainsi que sur les paramètres physiques, chimiques et biologiques des sédiments, à une certaine distance du lieu où est pratiqué l'élevage, devraient être faites régulièrement, selon une fréquence acceptée d'un commun accord. Comme dans le cas d'autres activités aquacoles, les résultats des méthodes de surveillance devraient être transparentes et mis à la disposition du public. La fréquence des activités de surveillance doit être contrôlée et planifiée en étroite collaboration avec les autorités locales chargées de la conservation de l'environnement et pourrait être effectuée avec le concours de services assermentés et indépendants, et spécialisés dans le domaine de la surveillance et de la certification.

30. La surveillance de l'environnement, lorsque et quand jugé approprié, pourrait comprendre le contrôle des effets qu'exerce le milieu sur i) le benthos, y compris les variations des paramètres de la biodiversité et des dépôts ; ii) la colonne d'eau et la surface de l'eau ; iii) les interactions avec les espèces et peuplements attirés.

31. Les directives pour la surveillance de l'environnement devraient faire référence au besoin/à l'opportunité de procéder à des évaluations régulières comprenant des analyses quantitatives et interprétatives appropriées relatives à l'importance qu'assume l'impact sur l'environnement et ses tendances, et faire état des mises à jour régulières sur l'utilisation des informations ainsi générées. Cela comprend des informations sur de meilleures pratiques de gestion (plus particulièrement sur les pratiques de production et les modes de fonctionnement des fermes; la réduction et la réutilisation des déchets) et les éventuels efforts de planification.

3.3.4 Données et recherche

32. Données sur l'élevage et documents y relatifs. Les informations concernant les activités d'élevage et les paramètres environnementaux (mouvement des poissons entre les cages, densité des stocks à tout moment donné ou possible, la distribution d'aliments/la bonne assimilation de la nourriture, la température, l'oxygène dissous, etc.) devront être recueillies, enregistrées correctement et mises à disposition à des fins de suivi et contrôle. Ces informations devraient également pouvoir être utilisées pour faire avancer la recherche, tout en respectant les exigences de confidentialité.

33. Recherche scientifique. L'élevage représente une aubaine pour la recherche fondée sur la coopération entre l'industrie et la communauté scientifique, et une telle collaboration devrait être encouragée. En outre, les efforts de collaboration devraient viser à préparer des tests sur les poissons

vivants durant leur élevage, portant plus particulièrement sur leur comportement en captivité, la physiologie reproductive, les performances de développement, les exigences nutritionnelles et les taux de conversion des aliments. Les quantités de poissons non commercialisables qui meurent accidentellement lors des opérations de capture et/ou en cours d'élevage devraient être considéré comme des échantillons utiles pour effectuer des recherches.

3.3.5 Protection des animaux

34. Protection des animaux. Les conditions de vie des stocks d'animaux en captivité sont un facteur déterminant pour faire accepter la technologie d'élevage à la société dans son ensemble. De manière générale, il est opportun de:

- Faire en sorte que, durant toutes les phases du cycle de production, le poisson d'élevage ne soit pas soumis à un stress inutile. La manipulation des poissons devrait être réduite au minimum tant au cours des opérations de pêche que durant le transfert du thon rouge lors du transport ou dans les cages.
- La densité des poissons dans les cages ne devra pas dépasser une certaine limite (kg/m³) à établir préalablement. Ce paramètre est étroitement lié au respect de la bonne santé du poisson notamment en termes d'incidence et risques pathogènes et risques de stress indésirable liés à des densités supérieures à celle recommandées.
- Des méthodes de collecte des poissons, appropriées et standardisées, devraient être suivies pour que le poisson souffre le moins possible et pour garantir une qualité acceptable au produit final exigé par le marché.

3.4 Récolte et commercialisation

35. Le processus de récolte est la phase de production durant laquelle les données recueillies et enregistrées à des fins biologiques et statistiques sont des mesures qui ne peuvent être faussées par des erreurs d'estimation comme ce peut-être le cas dans la phase de capture/transfert. Ces données, tout comme les rapports concernant l'élevage, peuvent être contre-vérifiées avec les estimations des apports, et être utilisées pour valider la quantité initiale de poisson destinée à l'élevage. Il est essentiel que les autorités locales concernées s'assurent que les recommandations de CICTA/CGPM soient correctement suivies afin que les données relatives à la récolte et à la commercialisation soient aussi exactes que possible.

36. Echantillons biologiques et recherche. Durant la phase d'introduction, les poissons tués accidentellement constituent des échantillons de valeur considérable pour la recherche scientifique. Toutefois, les données sur la composition de la biomasse ne sont que des estimations. D'autre part, durant la phase de récolte, tous les poissons sont physiquement utilisables, de sorte que des données fiables et des échantillons biologiques peuvent être prélevés sur un nombre significatif de poissons. La disponibilité des spécimens pour le prélèvement d'échantillons et la collecte de données faciliteront la mise en oeuvre des activités de recherche.

37. Gestion des résidus. Une grande quantité de résidus biologiques est produite au cours des opérations de récolte et de traitement du poisson destiné au marché. A moins que ces débris ne soient utilisés à des fins de recherche, ils devraient être correctement emmagasinés, traités, débarqués et détruits. Les élevages autorisés doivent avoir des aménagements pour l'évacuation des déchets ainsi que pour le matériel d'exploitation sujet à remplacement (par ex. les filets, les cordages).

38. Données sur les activités de récolte. Les données sur les produits des activités de récolte doivent être enregistrées et communiquées.

- Pour les besoins d'évaluation du stock, il est important d'obtenir la composition des tailles des poissons capturés. Vu qu'actuellement, en raison de certaines difficultés techniques, il n'est pas facile de déterminer avec exactitude et précision la taille du poisson au moment de sa capture, il est indispensable d'enregistrer et de communiquer la composition des tailles au moment de la récolte, comme spécifié dans la recommandation de la CICTA [04-06, par. 2]. Des estimations du poids vif du

poisson capturé sont également nécessaires car ces données s'avéreront utiles pour contrôler et pour contre-vérifier les inputs et outputs des activités d'élevage.

– Des informations succinctes portant sur les inputs et les outputs annuels relatifs aux opérations d'élevage devraient également être fournies en accord avec la recommandation [04-06, par. 5] de la CICTA. Cette information devrait communiquer le poids vif et être mise à disposition de manière à ce qu'elle puisse être analysée en ce qui concerne les statistiques des captures et de l'aquaculture.

39. Commerce. On peut arriver à assurer la traçabilité du thon commercialisé à l'échelon international au moyen d'instruments tels que le Programme pour le développement des document statistiques sur le thon rouge de la CICTA (BFTSD) [Rec. 03-19]. Toutefois ce programme pourrait être rendu encore plus utile si l'on modifiait son champ d'application de façon à ce qu'il tienne aussi compte des transferts internationaux de poissons vivants, et si on prenait des mesures pour que tous les membres de la CICTA et de la CGPM soumettent deux fois par an des relevés sommaires de leurs importations, comme l'exige le Programme. Les données recueillies par le Programme fourniront aussi des informations utiles pour la validation et l'estimation des captures non déclarées.

3.5 Résumé des questions statistiques

40. Du point de vue de la durabilité des ressources en thon rouge, il est évident qu'un certain nombre de données statistiques doivent encore être recueillies, communiquées et analysées au niveau régional de manière à ce que le stock puisse être évalué et géré correctement. Le besoin de telles informations au niveau de la collecte des données et de la déclaration des pêches de capture visant le thon rouge s'est fait sentir bien avant que les pratiques d'élevage ne débutent (par ex. comme le font ressortir la Convention de la CICTA, diverses recommandations et résolutions de la CICTA, l'Accord des Nations Unies de 1995 sur les stocks chevauchants et les grand migrateurs, le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO). Il est donc important d'obtenir:

- une estimation correcte du poids des captures de poissons à l'état naturel;
- une estimation correcte des caractéristiques biologiques des captures (par ex. la composition des tailles);
- des statistiques correctes sur les origines des captures (pavillon, zone, saison, transfert et destination);
- des statistiques correctes sur les opérations de pêche à la senne tournante (par ex. effort de pêche et stratégie de pêche);
- des estimations correctes des inputs pour les cages et des outputs des cages, des taux de croissance et de conversion, et une brève description de la méthode utilisée pour mesurer les inputs;
- des informations sur les dispositifs et aménagements autorisés pour les fermes.

41. Dans le cadre de l'élevage du thon, la séparation des composantes captures et aquaculture a été établie par le Groupe de travail chargé de coordonner les statistiques des pêches (CWP). Le CWP a noté que «le problème était de s'assurer que le poids des organismes capturés figure sous la rubrique production de la pêche de capture et que l'augmentation de poids ultérieure en captivité figure sous la rubrique aquaculture, de manière à éviter une double prise en compte, qu'elle soit totale ou partielle.»

42. Les données spécifiquement demandées au sujet des composantes de aquaculture et pêches de capture dans le domaine de l'élevage du thon rouge doivent être adressées par les membres à la FAO, à la CGPM et à la CICTA, conformément aux formats propres à ces organisations. Il est important de signaler que les Etats du pavillon sont responsables de la collecte et de la déclaration des données de capture pour les bateaux battant leur pavillon, que le poisson soit destiné aux conserveries ou à l'élevage.

43. Cependant, il est souvent difficile de tenir des comptes séparés pour les deux composantes. Le point clé pour le recueil des statistiques en matière d'élevage reste le calcul/estimation du nombre et du poids des poissons introduits dans les cages.

44. Lorsque de telles techniques ne sont pas très bien ou pas complètement développées, et tenant compte des incertitudes quant à la quantification des poissons qui n'est pas aisée vu la rapidité à laquelle ils se déplacent, il serait judicieux de considérer d'autres sources d'information qui pourraient servir à compléter ou contre-vérifier de telles données. Par exemple, les produits de l'élevage peuvent être estimés avec un bon degré de précision et, si les taux de croissance sont correctement estimés, les inputs tout au début du processus d'élevage peuvent être calculés rétroactivement. De même, les données relatives au commerce peuvent être utilisées pour valider ou compléter les rapports des outputs de l'élevage bien qu'à l'heure actuelle, toutes les Parties contractantes de la CICTA qui importent du thon rouge (ou des produits dérivés) ne fournissent pas les résumés requis par les formulaires des Documents statistiques pour le thon rouge, de la CICTA. Par conséquent, la mise en oeuvre du Programme pour le développement des documents statistiques dans son ensemble (qui a récemment été modifié afin de faire figurer les informations concernant l'élevage) s'affirmera comme un outil de validation.

45. Chaque fois que des données sont communiquées, il est également nécessaire de veiller à ce que des méthodes standardisées soient employées de façon à assurer une interprétation et des comparaisons cohérentes. De manière générale, toutes les estimations de poids des poissons devraient se référer au poids vif et toutes les mesures de la taille à la longueur à la fourche caudale en accord avec le manuel de terrain de la CICTA. Bien que des facteurs de conversion et des relations longueur-poids soient disponibles pour le thon rouge à l'état naturel, ils ne s'appliquent pas nécessairement au thon rouge d'élevage. En outre les facteurs de conversion et les relations existantes peuvent varier selon la durée des opérations d'élevage, le type d'alimentation employé et d'autres facteurs. Il est recommandé que des facteurs de conversion corrects et des relations entre les différents types de mesure soient développés pour les différents types d'activités d'élevage.

Recommandations citées

- [Rés. 94-05] *Résolution de la CICTA concernant la mise en oeuvre de son Programme pour le développement de documents statistiques sur le thon rouge (BFTSD).*
- [Rec. 97.04] *Recommandation de la CICTA concernant la mise en oeuvre de son Programme pour le développement de documents statistiques pour la réexportation du thon rouge.*
- [Rec. 02-08] *Recommandation de la CICTA relative à un programme pluri-annuel de gestion et de conservation du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée.*
- [Rec. 03.16] *Recommandation de la CICTA relative à l'adoption de mesures additionnelles contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU).*
- [Rec. 03-19] *Recommandation de la CICTA concernant la modification de la forme des documents statistiques relatifs au thon rouge/au thon obèse/à l'espardon.*
- [Rec. 04-06] *Recommandation de la CICTA relative à l'élevage du thon rouge.*